Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1904)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1905.

CSC2C50C5725C5

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BERNE. — IMPRIMERIE LIEROW & CIE.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1904				fr. 58,669,433
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1904	•		•	> 990,417
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1904			,	fr. 57,679,016
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1905	•			1,512,841
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1905				fr. 56,166,175

COMPTE	BUDGET	7 7 1 1 1 400"	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1 903.*)	1904.*)	Budget de l'année 1905.	bri	utes	net	ttes
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.	,			ii
		· ·				
		Récapitulation.				
687,063 47	667,790 —	I. Administration générale	52, 500	723,010		670,510
1,019,807 65	990,700 —	II. Administration judiciaire	_	1,004,540		1,004,540
21,913 31		III.a Justice	885,730	22,400		22,400
1,060,949 58 292,660 95		III. ^b Police	866,160	1,948,880 1,142,360	normalia .	1,063,150 276,200
1,029,683 41		V. Cultes	2,015	1,040,800		1,038,785
3,913,096 37	3,779,395 —	VI. Instruction publique	818,991	4,792,692		3,973,701
9,655 25	11,070 —	VII. Affaires communales	_	10,670		10,670
2,111,941 12		VIII. Assistance publique	183,540	2,328,580		2,145,040
373,696 30	377,696 —	IX.ª Economie publique	97,400			379,630
997,300 58 2,550,150 41		IX. ^b Service sanitaire	1,179,903 67,000			1,026,110 2,072,230
2,804,450 45		XI. Emprunts	01,000	2,139,230		2,809,730
120,452 42	135,790	XII. Finances		126,950		126,950
331,748 98	325,350 —	XIII. Agriculture	467,105	835,870		368,765
121,965 99	130,550 —	XIV. Economie forestière	89,800	219,750		129,950
545,366 30	493,700 —	XV. Forêts domaniales	992,600	498,900	493,700	
895,093 77		XVI. Domaines de l'Etat	987,090	105,100	881,990	
24,525 94		XVII. Caisse des domaines	72,000	90,000	1 969 000	18,000
1,178,887 82 1,200,000 —	1,247,000 — 1,200,000 —	XVIII. Caisse hypothécaire XIX. Banque cantonale	8,107,100 4,200,000	6,845,100 3,000,000	1,262,000 1,200,000	
421,228 18		XX. Caisse de l'Etat	300,000	125,000	175,000	
4,659 25	3,100	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	
46,243 82	34,900	XXII. Régales de la chasse, de la pêche			-,	
		et des mines	71,400	33,100	38,300	
854,464 65		XXIII. Régie des sels	1,511,000	675,100	835,900	
620,681 10	553,975 —	XXIV. Timbre et impôt sur les billets	615 000	E 1 005	500 155	
1,586,176 24	1,282,900 —	de banque	615,000 1,368,100	51,825 1,200	563,175 1,366,900	
1,102,821 11		XXVI. Impôt des successions et donations	402,000	48,500	353,500	
996,437 30			102,000	10,000	000,000	
		XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,136,000	156,500	979,500	
1,010,462 94		XXVIII. Part de la recette de l'alcool .	1,007,340	107,340	900,000	
291,292 91		XXIX. Taxe militaire	655,000	387,500	267,500	
6,726,634 10 5,438 96		XXX. Impôts directs	6,568,000	265,045	6,302,955	
			00 000 000		4F 000 F00	
17,481,229 20			32,837,374	24 250 915	15,623,520	17 126 261
17,475,721 43 5,507 77		Dépenses	distributes /	34,350,215		17,136,361
	990,417 —	Excédent des dépenses	1,512,841	-	1,512,841	
17,481,229 20		•	34,350,215	34.350.215	17,136,361	17.136.361
					11,100,001	
	I			i l		11

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1903.		BUDGET DE Budget de l'année 1905. 1904.		Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépense: ites
fr.	ct.	fr. e		. fr.	fr.	tr.	fr.
			Administration Courante.				
		2	Comptes spéciaux.	,			
			I. Administration générale.				
		,	A. Grand Conseil.				
82,411		60,000 -	- 1. Indemnités de séance et de voyage. Frais des commissions		60,000		60,00
82,411	_	60,000 -	,		60,000		60,00
		20					
			B. Conseil-exécutif.				
59,000		59,000 -	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif		59,000		59,00
59,000	_	59,000			59,000		59,00
			C. Crédit du Conseil-exécutif.				
8,299	51)	(1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque)				
4,000 2,700	_	15,000 -	2. Subventions on favour d'entreprises d'utilité publique 3. Subventions en favour des arts et des sciences		15,000		15,00
	_	<u> </u>	4. Secours			2	
14,999	<u>51</u>	15,000		AND SECTION	15,000		15,00
		-	4		•		
			D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.	9			
2,704		3,000 -	- 1. Députation au Conseil des Etats		3,000		3,00
1,597 4,301			2. Commissaires		1,000 4,000		1,00
4,301	30	4,000	-		4,000		4,00
			E. Chancellerie d'Etat.				
16,253 21,621			- 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	-	18,000 19,000		18,00 19,00
6,989 25,867	_	7,000 -	- 3. Frais de bureau	6,000	7,000 40,000		7,0 34,0
6,913	40	7,000 -	5. Service de l'hôtel de ville		7,000	_	7,00
11,580 89,224		$\frac{12,410}{97,210}$ -	6. Loyer	6,000	12,410 103,410		12,4 97,4
OU/HET		01/410	1	3,000	100,110		
							-

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
fr. et.	fr. et.	Administration Courante. I. Administration générale.	fr.	fr.	fr.	fr.
12,000 — 22,489 — 4,050 — 14,130 90 16,308 10	12,000 — 20,000 — 4,000 — 14,000 —	F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois. 1. Fermage	12,000 22,000 — — — — 34,000	4,000 14,000 18,000	12,000 22,000 — — — — — — — —	
5,000 — 7,659 — 1,260 — 5,093 30 6,305 70	5,000 — 7,000 — 1,200 — 4,500 —	G. Feuille officielle du Jura et ses annexes. 1. Fermage	5,000 7,500 — — — — — — — 12,500	1,200 4,500 5,700	5,000 7,500 — — — — 6,800	
100,800 — 4,000 — 1,531 95 18,433 55 17,340 — 142,105 50	17,440 —	H. Préfets. 1. Traitements des préfets		100,800 4,000 2,000 18,300 17,270 142,370		100,800 4,000 2,000 18,300 17,270 142,370
102,677 65 164,437 40 16,188 35 14,310 — 297,613 40	160,000 — 16,000 — 14,440 —	J. Secrétaires de préfecture. 1. Traitements des secrétaires de préfecture 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau		100,200 165,000 16,000 14,330 295,530		100,200 165,000 16,000 14,330 295,530
2,094 95 17,927 05 20,022 —	<u>20,000</u> —	K. Revision du recueil des lois et décrets. 1. Frais de revision et de rédaction) 2. Frais d'impression		20,000		20,000

COMPTÉ DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.		Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses Ites
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		I. Administration générale.				
82,411 — 59,000 14,999 51 4,301 35 89,224 51 16,308 70 142,105 50 297,613 40 20,022 — 687,063 47	60,000 — 59,000 — 15,000 — 4,000 — 97,210 — 14,000 — 6,300 — 142,240 — 290,640 — 20,000 — 667,790 —	A. Grand Conseil B. Conseil-exécutif C. Crédit du Conseil-exécutif D. Députation au Conseil des Etats et commissaires E. Chancellerie d'Etat F. Feuille officielle allemande et ses annexes G. Feuille officielle du Jura et ses annexes H. Préfets J. Secrétaires de préfecture K. Revision du recueil des lois et décrets		60,000 59,000 15,000 4,000 103,410 18,000 5,700 142,370 295,530 20,000 723,010	 16,000 6,800 	60,000 59,000 15,000 4,000 97,410 — 142,370 295,530 20,000 670,510
		II. Administration judiciaire.				
•		A. Cour suprême.				
89,519 50 1,365 — 90,884 50	90,500 — 1,000 — 91,500 —	1. Traitements des juges		90,500 1,500 92,000		90,500 1,500 92,000
9,284 40 36,151 85 4,778 25 3,540 — 773 50 54,528 —	11,500 — 36,500 — 4,500 — 3,540 — 750 — 56,790 —	B. Greffe de la Cour. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 5. Bibliothèque		11,500 37,700 4,500 3,540 1,000 58,240		11,500 37,700 4,500 3,540 1,000 58,240

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
1903.	_	1904.					
fr. c 124,112 1 5,678 7 56,639 7 25,018 8 24,130 - 2,271 6	75 70 80	fr. et.	Administration Courante. II. Administration judiciaire. C. Tribunaux de district. 1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents	fr.	fr. 124,800 4,000 50,000 24,300 24,000 1,500	fr.	124,800 4,000 50,000 24,300 24,000 1,500
237,851		225,040 —	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires		228,600		228,600
103,284 7 93,815 9 12,656 8 9,300 - 219,057 4	90	100,200 — 90,000 — 12,600 — 9,130 — 211,930 —	D. Greffes des tribunaux de district. 1. Traitements des greffiers de tribunal 2. Traitements des employés et remplaçants 3. Frais de bureau		100,200 91,000 12,600 9,200 213,000	 	100,200 91,000 12,600 9,200 213,000
25,966 6 3,597 - 4,281 8 230 - 34,075 4	35	26,300 — 3,300 — 5,000 — 230 — 34,830 —	E. Ministère public. 1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement		26,300 3,3 0 0 5,000 230 34,830	——————————————————————————————————————	26,300 3,300 5,000 230 34,830

COMPTE DE 1903.		BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.		Dépenses ites		Dépenses ites
fr.	ct.	tr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
	*		Administration Courante.			,	
		100	*				
	7		II. Administration judiciaire.	5			,
,			F. Cours d'assises.	*			,
21,220	50	21,000 —	1. Indemnités des jurés	-	21,000		21,000
5,531	10	6,700 —	2. Frais de voyage et d'entretien de la				
0.445	15	9.700	Chambre criminelle		6,700		6,700
2,445	45	2,700 —	3 Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	_	2,700		2,700
4,234	65	3,300 —	4. Frais de bureau		3,800		3,800
9,400	_	9,400 —	5. Loyers		9,400		9,400
42,831	70	43,100 —			43,600		43,600
			G. Offices des poursuites et des faillites.				
1,254	90	1,200 —	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance		1,200		1,200
862	35	1,000 —	2. Traitement du secrétaire		1,000		1,000
96,952 1,090		96,200 — 1,000 —	3. Traitements des fonctionnaires 4. Indemnités des remplaçants		96,200 1,000		96,200 1,000
112,220		100,000 —	4. Indemnités des remplaçants 5. Traitements des agents de poursuites .	-	105,000		105,000
91,798		91,000 —	6. Traitements des employés et rempla-				
11,856	90	11,700 -	çants		92,000 12,200		92,000 12,200
4,916		5,200 —	8. Contrôles, formulaires		5,500		5,500
14,185		13,710 -	9. Loyers		13,670	-	13,670
935		1,500 —	10. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite		1,500		1,500
336,073	20	322,510 —	consequences civiques de la lamite.		329,270		329,270
			H. Conseils de prud'hommes.				
4,506	25	5,000	, , ,		5,000		5,000
4,506			1. Frais, part de l'Etat		5,000		5,000
4,000	90				9,000		. 0,000
60.00		04.500			00.000		00.000
90,884 54,528	50	91,500 — 56,790 —	A. Cour suprême		92,000 58,240		92,000 58,240
237,851		225,040 —	C. Tribunaux de district	_	228,600		228,600
219,057		211,930 —	D. Greffes des tribunaux de district	_	213,000	 .	213,000
34,075			E. Ministère public		34,830		34,830 43,600
42,831 336,073		43,100 — 322,510 —	G. Offices des poursuites et des faillites		43,600 329,270		329,270
4,506	$3\tilde{5}$	5,000 —	H. Conseils de prud'hommes		5,000		5,000
1,019,807	65	990,700 —	. ,		1,004,540		1,004,540
		4		D		2	

COMPTE DE 1903.		BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.		Dépenses ites	. "	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.	<u> </u>	fr.	fr.	fr.	fr.
		5	Administration Courante.				
			III.ª Justice.				
		2	A. Frais d'administration de la Direction de la justice.				
4,500 3,699 4,453 1,024 750	$\begin{array}{c} 80 \\ 20 \end{array}$	4,500 — 3,500 — 3,000 — 1,000 — 1,100 —	1. Traitement du secrétaire 2. Traitement de l'employé 3. Frais de bureau 4. Frais de justice 5. Loyers	,	4,500 3,500 3,000 1,000 1,100		4,500 3,500 3,000 1,000 1,100
14,427	56	13,100	J. Hoyers		13,100		13,100
		20/200		٠,,		r	
			B. Commission de législation et de revision des lois.		ı	9 10 3	
1,332	70	3,000	1. Frais de revision et de rédaction		3,000		3,000
1,332	70	3,000 —			3,000		3,000
			C. Inspecteur.				
4,390 1,762		4,500 — 1,800 —	1. Traitement de l'inspecteur		4,500 1,800		4,500 1,800
6,153	05	6,300			6,300		6,300
							e .
14,427		13,100 -	A. Frais d'administration de la Direction de la justice		13,100	-	13,100
1,332 6,153	05	3,000 — 6,300 —	de la justice		3,000 6,300		3,000 6,300
21,913	31	22,400			22,400		22,400
,			·			,	
				087	8 v		
					-		
				GF 8		ē	

COMPTE		BUDGET		Budget de l'année 1905.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1903.		1904.		Buuget de lannee 1909.	bru	ites	nei	ites
fr.	ct.	fr. c	et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
15,000 26,190 8,222 2,570 51,982	_	15,000 - 26,200 - 7,600 - 2,820 - 51,620 -		A. Frais d'administration de la Direction de la police. 1. Traitements des fonctionnaires		15,000 26,200 7,600 3,270 52,070		15,000 26,200 7,600 3,270 52,070
86 1,523 8,767 22,637 29,968	54 40 49	1,000 2,500 10,000 20,000 28,500		B. Passeports, arrestations et transports. 1. Police des passeports et des étrangers 2. Recueil général des signalements		1,000 8,000 10,000 20,000 39,000		1,000 10,000 20,000 28,500
19,700 513,760 9,095 1,191 2,804 62,039 10,415 3,561 3,133 8,019 20,000 613,721	60 55 60 40 55 20 65 30 75	28,500 - 1,200 - 2,800 - 63,190 - 3,500 - 8,000 - 20,000 -		C. Corps de police. 1. Traitements des fonctionnaires		19,500 529,300 21,300 1,200 3,000 65,180 11,300 3,500 3,000 8,000 —		19,500 529,300 21,300 1,200 3,000 64,580 11,300 3,500 8,000 — 644,680

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ittes	
fr. ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.	
		Administration Courante.				85	
		,					
		D. Prisons.					
14,785 98 6,250 15 19,550 —	16,500 — 10,000 — 19,550 —	1. Prisons de la ville de Berne: a. Nourriture	_ _ _	16,500 8,000 19,550		16,500 8,000 19,550	
62,994 60 10,125 77 26,380 —	65,000 9,000 26,380	a. Nourriture		65,000 9,000 26,970	- -	65,000 9,000 26,970	
140,086 50	146,430 —	•		145,020		145,020	
13,864 06 1,503 87 50,632 40 30,560 29 12,380 —	13,500 — 1,650 — 47,000 — 27,630 — 12,770 —	E. Etablissements pénitentiaires. 1. Pénitencier de Thorberg: a. Administration	 	14,000 1,650 49,330 29,700 12,770	— — — —	14,000 1,650 49,330 28,000 12,770	
24,572 77 $26,326$ 72	, 26,000 — 22,800 —	f. Industrie	99,820 63,000	74,820 40,000	25,000 23,000	_	
58,041 13 2,727 45 90 40	53,750 — 250 —	Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	164,520 - 350	222,270 — 600		57,750 - 250	
60,858 98	54,000 —	v. i distolis	164,870	222,870		58,000	
* 12,230 34 1,058 03 39,865 78 35,934 46 9,890 — 19,800 65 58,381 75 20,796 21 17,288 60 10,082 45 10,000 — 18,002 36	13,000 — 1,080 — 40,000 — 18,600 — 9,890 — 27,200 — 30,720 — 5,000 — 7,500 — 10,000 — 18,220 —	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet. a. Administration b. Enseignement et culte. c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	 4,500 32,650 101,000 138,150 8,000 10,000 156,150	13,300 1,090 41,900 24,300 9,890 16,700 60,400 167,580 6,000 — — — 173,580	15,950 40,600 — 8,000 10,000	13,300 1,090 41,900 19,800 9,890 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct. 16,176 79 841 98 38,249 30 45,435 45	fr. et. 14,400 — 1,300 — 41,500 — 33,300 —	Administration Courante. III.b Police. E. Etablissements pénitentiaires. 3. Pénitencier de Witzwil. a. Administration	fr. 	fr. 14,800 1,300 41,300 31,500	fr.	fr. 14,800 1,300 40,500 31,500
11,237 — 9,574 25 96,660 75 52 26,211 35 1,932 25 29,984 62	11,870 — 6,300 — 75,070 — 21,000 — 10,000 — 30,000 —	e. Loyer	6,000 162,770 169,570 1,500 171,070	11,870 	6,000 92,470 — — 1,500	11,870 1,500 20,000 20,000
4,643 99 237 15 8,758 32 3,689 85 1,160 — 331 12 2,683 03 15,475 16 2,595 70 1,928 75	4,700 — 270 — 7,100 — 3,500 — 1,160 — 200 — 1,830 — 14,700 — 1,400 — 13,300 —	4. Maison disciplinaire de Trachselwald: a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions		4,700 270 7,650 3,600 1,160 — 5,620 23,000 — — 23,000		4,700 270 7,500 3,600 1,160 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
60,858 98 18,002 36 29,984 62 16,142 11 124,988 07	18,220 —	1. Pénitencier de Thorberg 2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet	164,870 156,150 171,070 9,700 501,790	222,870 173,580 191,070 23,000 610,520		58,000 17,430 20,000 13,300 108,730

COMPTE	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.		Dépenses ites		Dépenses tes
1903.						
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III. ^b Police.				
		F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
8,574 37 620 06 16,971 43 10,274 39	8,700 — 700 — 16,100 — 10,000 —	1. Maison de travail d'Hindelbank: a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien	100	8,700 700 16,270 10,000		8,700 700 16,170 10,000
3,870 — 9,418 95 1,043 80	3,870 — 8,200 — 2,030 —	e. Loyer	10,500 11,500	3,870 2,000 9,700	8,500 1,800	3,870
29,847 50	29,140 —	Frais d'exploitation	22,100	51,240		29,140
$\begin{array}{c c} 364 50 \\ 6,472 \end{array}$	5,400 _	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	- 5,400	_	5,400	_
23,740 —	23,740 —	O Subside on sefere Ambritanbria of the	27,500	51,240		23,740
10,051 — 23,791 —	10,600 — 24,340 —	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés 3. Prélèvement sur la recette de l'alcool.		10,600		10,600
10,000 —	10,000 —		51,840	61,840		10,000
		G. Frais de justice et de police.		ň		
114,238 95 115,032 76 650 — 883 32 20,055 69 500 — 3,053 75	90,000 — 100,000 — 650 — 1,000 — 500 —	 Frais de police criminelle Emoluments et restitutions de frais Emoluments des huissiers et des gendarmes Emoluments en affaires de justice Frais de police Concordat pour la protection de jeunes gens placés à l'étranger (Grèves de Berne.) 	300,000 1,000 	90,000 200,000 650 16,000	100,000 1,000 —	90,000 — 650 — 16,000 500
22,582 31	6,150 —	(dreves de Berne.)	301,000	307,150		6,150
65,829 — 1,791 — 67,620 —	66,000 — 2,000 — 68,000 —	H. Etat civil. 1. Traitements des officiers de l'état civil 2. Frais d'inspections et frais divers		66,000 2,000 68,000		66,000 2,000 68,000

COMPTE	=	BUDGET	Budget de l'année 1905.	1	Dépenses		Dépenses
1903.		1904.			ites	ne	ttes
fr.	et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			III. ^b Police.				
51,982 29,968 613,721 140,086 124,988 10,000 22,582 67,620 1,060,949	15 60 50 07 — 31	28,500 — 638,690 — 146,430 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Passeports, arrestations et transports . C. Corps de police D. Prisons E. Etablissements pénitentiaires F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme G. Frais de justice et de police H. Etat civil	10,500 20,600 - 501,790 51,840 301,000 - 885,730	52,070 39,000 665,280 145,020 610,520 61,840 307,150 68,000 1,948,880	== == == == ==	52,070 28,500 644,680 145,020 108,730 10,000 6,150 68,000 1,063,150
				a			
			IV. Affaires militaires. A. Frais d'administration de la Direction.				
4,500 16,800 5,978 3,000 2,988 33,267	85 30	4,500 — 17,300 — 6,000 — 3,000 — 3,000 — 33,800 —	1. Traitement du secrétaire	 	4,500 17,300 6,000 3,000 3,000 33,800	 	4,500 17,300 6,000 3,000 3,000 33,80 0
5,000 3,600 13,000 4,498 3,300 1,495 15,447	80 -95 37	3,300 — 1,500 — 15,450 —	B. Commissariat des guerres. 1. Traitement du commissaire des guerres 2. Traitement de son adjoint 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Frais d'équipement et d'organisation . 7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration	16,450	5,000 3,600 15,000 4,500 3,300 1,500		5,000 3,600 15,000 4,500 3,300 1,500
15,447	<u> 38</u>	15,450		16,450	32,900		16,450
		ž.	,		e.		

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru		Recettes Dépenses nettes	
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante. IV. Affaires militaires.	fr.	fr.	fr.	fr.
5,000 — 16,848 80 3,269 97 921 85 — 2,700 — 14,370 31 14,370 31	5,000 — 16,900 — 3,000 — 1,000 — 200 — 2,700 — 14,400 —	C. Administration de l'arsenal. 1. Traitement de l'intendant		5,000 16,900 3,000 1,000 100 2,700 — 28,700		5,000 16,900 3,000 1,000 2,700 — — — — — —
84,372 17 16,926 46 1,175 10 967 75 3,500 — 121,458 18 14,403 21 103 95 9 54	81,780 — 16,720 — 1,150 — 980 — 3,500 — 40 — 118,570 — 14,400 — —	D. Ateliers de l'arsenal. 1. Salaires 2. Outils et matériel de fabrication 3. Assurance des ouvriers contre les accidents 4. Intérêts du fonds d'exploitation 5. Loyers 6. Assurance contre l'incendie 7. Produit des ateliers 8. Frais d'administration (Augmentation à l'inventaire.)		84,600 16,400 1,180 920 3,500 40 14,350	_	84,600 16,400 1,180 920 3,500 40 — 14,350
5,868 2,928 3,900 6,839 90	5,500 — 2,750 — 3,900 — 6,650 —	E. Dépôts de Tavannes et de Langnau. 1. Surveillance et frais divers 2. Indemnité fédérale	3,300 — 3,300	6,600 3,900 10,500		6,600

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IV. Affaires militaires.				Ŷ
		F. Administration des casernes.			£.	The control of the co
$ \begin{array}{c c} 3,000 \\ 2,152 \\$		1. Traitement de l'intendant des casernes 2. Traitements des employés	 23,000	3,000 2,200 40,000		3,000 2,200 17,000
76,400 — 88,500 —	76,500 88,500	de matelas	8,500 88,500	3,000 8 3 ,000 —	<u></u> 88,500	3,000 74,5 00
12,949 92	13,200 —	•	120,000	131,200	:	11,200
21,800 — 6,291 50 6,923 22 47,204 10 3,394 20 85,613 02	7,000 — 48,000 — 3,300 —	G. Administration des arrondissements. 1. Traitements des commandants d'arrondissement: a. Traitements b. Indemnités 2. Frais de bureau des commandants 3. Traitements des chefs de section 4. Recrutement	 	21,800 7,000 7,750 48,000 3,500 88,050		21,800 7,000 7,750 48,000 3,500 88,050
479,773 60 754 10 24,132 — 5,250 — 506,352 17 15,447 37 19,004 90	800 — 30,000 — 5,250 — 451,500 — 15,450 —	H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes. 1. Achats, salaires des ouvriers	452,500 452,500	400,000 800 30,000 5,250 — 16,450 452,500	 452,500 	400,000 800 30,000 5,250 — 16,450

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1905.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1903.	1904.	Budget de l'année 1909.	bru	tes	net	tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IV. Affaires militaires.				
		J. Conservation et entretien du matériel de guerre.				
20,101 75 9,728 60		1. Commissariat des guerres: a. Habillement et équipement b. Vente d'effets d'habillement et d'équi-	73,000	93,000	_	20,000
		pement	8,500		8,500	
26,474 72 23,461 40 1,596 40 1,161 74 8,251 23 4,482 55 16,440 — 89,917 71	23,500 — 2,500 — 1,500 — 8,500 — 5,000 — 16,440 —	a. Armement personnel b. Equipement des corps c. Munitions d. Vente de matériel de guerre 3. Transports 4. Assurance contre l'incendie 5. Loyers	21,500 500 1,500	52,000 45,000 3,000 	1,500 — — — —	26,500 23,500 2,500 8,500 5,000 16,650 92,65 0
501 50 640 50 1,142 —	,	K. Vente de matériel de guerre cantonal. 1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	500 1,000 1,500		500 1,000 1,500	
15,850 20 552 —	12,000 — 2,000 —	L. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir	—	13,000		13,000
		tation et cours préparatoires		1,000		1,00
16,402 20	14,000 —			14,000		14,000
		, ————————————————————————————————————				
	*					

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
33,267 15 15,447 38 14,370 31 9 54 6,839 90 12,949 92 85,613 02 19,004 90 89,917 71 1,142 — 20 292,660 95	33,800 — 15,450 — 14,400 — 6,650 — 13,200 — 87,100 — 92,440 — 1,500 — 14,000 — 275,540 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commissariat des guerres C. Administration de l'arsenal D. Ateliers de l'arsenal E. Dépôts de Tavannes et de Langnau . F. Administration des casernes G. Administration des arrondissements H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes J. Conservation et entretien du matériel de guerre	16,450 14,350 120,990 3,300 120,000 — 452,500 137,070 1,500 — 866,160	33,800 32,900 28,700 120,990 10,500 131,200 88,050 452,500 229,720 14,000 1,142,360	1,500	33,800 16,450 14,350 7,200 11,200 88,050 92,650 14,000 276,200
		V. Cultes.				
357 55 357 55	300	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Frais de bureau		300 1,000 1,300		300 1,000 1,300
593,575 90 5,470 — 15,590 95 43,927 66 27,834 90 5,200 — 580 — 1,412 40 1,503 25 152,450 — 19,500 — 7,500 —	594,000 — 5,800 — 15,800 — 44,100 — 30,000 — 5,200 — 1,415 — 2,000 — 152,380 — — —	B. Culte protestant. 1. Traitements des pasteurs 2. Traitements supplémentaires 3. Indemnités de logement 4. Bois de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes 7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure 8. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs 9. Commission des examens de théologie 10. Loyers 11. Röthenbach, construction d'une église, subside et rachat de l'indemnité de logement du pasteur.) (Laufon, construction d'une église protestante et de la cure, subside.)		605,100 5,800 16,000 45,000 30,000 5,200 580 — 2,500 151,205 15,000		5,200 5,000 16,000 45,000 30,000 5,200 580 2,000 151,205 15,000
871,720 26	848,445		1,915	876,385		874,470

COMPTE DE 1903.		BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. o	et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			V. Cultes.	*			
			C. Culte catholique romain.				
125,980 4 9,850 - 1,281 9 1,865 - 73 7 139,051	90 75	128,600 10,200 1,500 1,865 200 142,365	1. Traitements du clergé	50 50	128,600 11,900 1,500 1,865 250 144,115		128,600 11,900 1,500 1,865 200 144,065
			D. Culte catholique chrétien.				
12,430 - 2,100 - 1,200 - 2,750 - 74 { 18,554 }	_	12,500 — 2,100 1,200 — 2,750 — 200 — 18,750 —	1. Traitements des pasteurs		12,700 2,100 1,200 2,750 250 19,000		12,700 2,100 1,200 2,750 200 18,950
357 { 871,720 } 139,051 } 18,554 { 1,029,683 }	26 10 50	300 — 848,445 — 142,365 — 18,750 — 1,009,860 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Culte protestant		1,300 876,385 144,115 19,000 1,040,800		1,300 874,470 144,065 18,950 1,038,785
	z			9 9			
			VI. Instruction publique.				
			A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.				
4,000 - 8,500 - 7,681 (935 - 6,622 (5,056 (65	4,000 — 9,300 7,650 — 935 7,500 — 3,500 —	 Traitement du secrétaire Traitements des employés Frais de bureau Loyers Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage Frais du Synode 	3,000	4,000 9,300 7,650 935 10,500 3,500		4,000 9,300 7,650 935 7,500 3,500
32,795	35	32,885 —		3,000	35,885		32,885
j							

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1 90 4.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	9 1	VI. Instruction publique.				
		B. Université et Ecole vétérinaire.				
280,464 15 6,100 —	286,610 — 6,100 —	1. Traitements des professeurs et privat- docents de l'université	4, 000	297,190 4,100	<u>-</u>	293,190 4,100
29,241 65		3. Traitements des assistants		31,600		31,600
33,059 50		4. Traitements des employés		35,630		35,630
54,995 50 1,175 45		5. Frais d'administration (mobilier, chaussage, etc.) (Policlinique, frais des installations.)	1,500	59,500	-	58,000
87,615	101,015 —	6. Loyers		101,015		101,015
11,050 —	14,000	7. Bibliothèques	_	14,000	_	14,000
13,615 15 2,394 47		1. Policlinique				
1,459 40		3. Clinique médicale				
6,801 33	-	4. Cabinet d'anatomie				
2,726 94		5. Cabinet de physiologie			2	
1,767 20		6. Cabinet d'ophtalmologie				
500 95 3,686 44		7. Institut d'otiatrie et de laryngologie 8. Institut pathologique				
2,973 90		9. Laboratoire de chimie médicale .	11			
2,267 40		10. Laboratoire bactériologique				
2,700 -		11. Institut « Pasteur »				
6,840 70		12. Laboratoire de chimie organique.				
8,995 25 4,396 —		13. Laboratoire de chimie inorganique 14. Cabinet de physique et Obser-				
4,550		vatoire				
990 20		15. Collections minéralogiques				
1,725 10		16. Collections zoologiques	26,000	82,950		56,950
5,345 62	00,000	17. Institut pharmaceutique				,
184 55		18. Institut pharmacologique				
1,340 55		20. Institut de dermatologie				
332 40		21. Institut géographique				
103 50		22. Collection d'objets d'art historiques				
2,249 73		Ecole vétérinaire: 23. Cabinet d'anatomie				
1 959 75		24. Cabinet de physiologie 25. Cabinet d'anatomie pathologique .				
$\begin{vmatrix} 1,852 & 75 \\ 451 & 80 \end{vmatrix}$		26. Cours d'élève du bétail			1	
718 25		27. Clinique chirurgicale				
335 30		28. Clinique médicale	11			
846 85		29. Clinique ambulatoire	11			
1,002 70 1,468 65		30. Pharmacie				
19,089 75		32. Emoluments des laboratoires				
564,684 58		A reporter	31,500	625,985		594,485
504,004 50	092,000	A reporter	51,500	020,000		001,100
			1			
			I		1	1

COMPTE		BUDGET DE	Budget de l'année 1905.		Dépenses	Recettes	•
1903.	- 1	1904.	G	bru	tes	net	ies
fr.	ct.	fr. e		fr.	fr.	fr.	fr.
		i,	Administration Courante.		***************************************		
		li e	VI. Instruction publique.				
			B. Université et Ecole vétérinaire.				*
564,684	58	592,005	Report 9. Jardin botanique:	31,500	625,985	_	594,485
18,091	44	17,030 -	- - - - - - - - - -	$\frac{700}{1,000}$	14,200 5,150	} _	17,650
5,841 7,897		5,000 - 7,000 -	- 10. Hôpital vétérinaire	5,000 7,000		5,000 7,000	_
2,500		2,500 -	- 12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique	2,500		2,500	
140,000 500		140,000 - 500 -	13. Subside de l'État pour les cliniques de l'hôpital de l'Île: a. Subside aux quatre cliniques b. Contribution à la rétribution du chi-	_	140,000		140,000
4,000	_	3,000	rurgien auxiliaire		500		500
44,995 3,455		41,960 - 3,450 -	sciographique	5,500 —	3,000 45,460 3,450		3,000 39,960 3,450
1,000	-	1,500	- 14. Subside de l'Etat pour la policlinique de l'hôpital « Jenner »		1,500		1,500
9,898 110,388			(Nouvelle université, frais d'inauguration) (,	do-market market and a second control of	
880,776	<u>39</u>	784,945	-	53,200	839,245		786,045
			C. Ecoles moyennes.				
3,200 49,823	 50	3,200 - 48,000 -	- 1. Ecole cantonale de Berne, pensions 2. Ecole cantonale de Porrentruy, subven-		3,200		3,200
185,701	30	191,770 -	tion de l'Etat		48,000	1	48,000
484,819 5,200	60	498,270 5,200	gymnases	4,800 4,500	202,650 535,886 5,200		197,850 531,386 5,200
38,200	05	40,000	6. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes		43,200		43,200
9,641 776,585		12,630 - 799,070 -	7. Bourses	1,700 11,000	14,000 852,136		12,300 841,136
			-				

COMPTE BUDGET DE DE 1903. 1904.			Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes		
	ct.		ct.		fr.	fr.	tr.	fr.
п.	06.	11.		Administration Courante.	11.	11.	ir.	Ir.
				VI. Instruction publique.				
				D. Ecoles primaires.				
1,388,816				1. Suppléments aux traitements des maîtres		1,399,000		1,399,000
99,564 90,856			_	2. Subventions extraordinaires aux communes 3. Pensions de retraite		100,000 92,000		100,000
23,063		92,000 - 22,000		4. Subsides à des écoles communales supérieures		23,000		92,000 23,000
15,018	15	15,000		5. Subsides à des écoles pour matériel d'en-		20,000		23,000
10,010	10	10,000		seignement et bibliothèques		15,000		15,000
40,000		40,000		6. Subsides pour la construction de maisons		/		20,000
				d'école	Personne	40,000		40,000
138,690				7. Ecoles de couture		158,500		158,500
1,797	55	1,800		8. Gymnastique	Married Control	1,800		1,800
49,600		49,600		9. Inspecteurs d'écoles		49,600		49,600
2,668	80	5,000		10. Enseignement par sections de classe .	halomation .	3,500		3,500
3,640 37,869	75	3,600 - 20,000 -		11. Enseignement des travaux manuels . 12. Subsides pour fournitures scolaires		3,600 38,000		3,600 38,000
	35	28,000		13. Ecoles complémentaires		34,000		34,000
9,712		5,000		14. Remplacement d'instituteurs malades		9,000	-	9,000
1,650		5,000	_	15. Subsides aux établissements spéciaux pour		.,		0,000
				l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.		5,000		5,000
1,934,888	90	1,890,500			Name and	1,972,000	in the companion of	1,972,000
				E. Ecoles normales.				
		İ		1. Ecole normale allemande:				
				A. Section inférieure à Hofwil.				
8,346	34	8,300		a. Administration	Name and Association of the Contract of the Co	7,300		7,300
37,447		43,000	_	b. Enseignement	mann a	30,000	*******	30,000
26,683		26,200		c. Nourriture	400	29,700	-	29,300
11,341	82	12,200		d. Entretien		12,500		12,500
6,635		6,400	-	e. Loyer		6,400	100	6,400
166	_	100		f. Agriculture	700	600	100	
90,287 9,088	40 95	96,000	_	Frais d'exploitation $g.$ Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,100	86,500		85,400
14,110		16,000		h. Pensions	15,500		15,500	-
19,352		20,000	_	i. Bourses pour les élèves externes				
12,524			_	(Subside prélevé sur la subvention				
				fédérale pour l'école primaire)				
92,094	06	100,000			16,600	86,500		69,900
·				B. Section supérieure à Berne.				
				(a. Administration:				
				1. Mobilier, achat et entretien.		600		600
				2. Chauffage, éclairage, etc		3,500		3,500
				3. Concierge		1,000	unpartmany	1,000
				4. Frais de bureau		100	_	100
_		-		5. Bâtiments, entretien		300		300
		8		b. Enseignement: 1. Traitements		32,800		32,800
				2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc.		2,000		2,000
				c. Loyer	200	4,200		4,000
				d. Bourses		43,700		43,700
					200	88,200		88,000
			-			55,200		55,500

fr. et.	1904.	Budget de l'année 1905.	bru	ites	net	tes
fr. et.	f 1 r		fr.	fr.	fr.	fr.
	fr. et.	Administration Courante.	īr.	ir.	ir.	Ir.
		VI. Instruction publique.				
		E. Ecoles normales.				
5,355 45 20,115 26 15,478 35 11,221 45 16 45	5,280 — 20,000 — 15,920 — 5,000 —	2. Ecole normale de Porrentruy. a. Administration	-400 30 -	5,600 25,400 15,000 5,000		5,600 25,000 14,970 5,000
52,186 96	46,200 -	Frais d'exploitation	430	51,000		50,570
$ \begin{array}{c cccc} 11,544 & 05 \\ 8,562 & 50 \end{array} $	7,200 —	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	8,000		8,000	
2,025 12,320 —		h. Bourses pour les élèves externes (Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire)		7,200		7,200
44,873 51	39,000 —	, ,	8,430	58,200		49,770
1,803 79 7,489 30 9,481 99 3,508 65 855 — 23,138 73	2,500 — 6,430 — 13,400 — 3,160 — 755 — 26,245 —	3. Ecole normale d'Hindelbank. a. Administration		1,700 7,000 12,000 4,000 955 25,655	*****	1,700 7,000 12,000 4,000 955 25,655
4,427 10 5,610 — 3,600 —	6,790	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	5,600	_	5,6 00	
18,355 83	19,455 —		5,600	25,655		20,055
3,942 — 5,033 06 13,175 — 3,600 92 2,305 — 28,055 98 3,332 30 5,620 —	3,900 — 4,500 — 13,175 — 3,400 — 2,305 — 27,280 — 5,640 —	4. Ecole normale de Delémont. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	5,800	4,280 4,900 13,175 3,500 2,305 28,160	5,800	4,280 4,900 13,175 3,500 2,305 28,160
4,065	NAME OF THE PROPERTY OF THE PR	(Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire)				
21,703 28	21,640 —	Ĺ	5,800	28,160	-	22,360
4,000	4,000 — 2,000 —	5. Cours de répétition et pensions. a. Pensions		4,000 2,000		4,000 2,000
2,000 —	2,000 —	mentaires		2,000	_	2,000
6,200 —	8,000 —	, , , , ,		8,000		8,000

COMPTE 1903.		BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	
fr.	ct.	fr. e		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.		9		
			VI. Instruction publique.				
			E. Ecoles normales.	47			•
92,094 44,873 18,355 21,703 6,200	51 83 28	100,000 - 39,000 19,455 - 21,640 - 8,000 -	1. Ecole normale allemande: A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne 2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale d'Hindelbank 4. Ecole normale de Delémont 5. Cours de répétition, pensions et exposition scolaire	16,600 200 8,430 5,600 5,800	86,500 88,200 58,200 25,655 28,160	—— —— ——	69,900 88,000 49,770 20,055 22,360
183,226	<u>68</u>	188,095		36,630	294,715		258,085
8			F. Institutions de sourds-muets.				
3,720 7,397 19,111 9,405 4,700 531 1,236	80 30 35 — 50	3,800 - 7,200 - 19,600 - 9,600 - 4,700 - 1,000 - 950 -	1. Etablissement de Münchenbuchsee. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Métiers g. Agriculture		3,750 7,350 19,600 9,500 4,700 4,300 3,900		3,750 7,350 19,600 9,500 4,700
42,567 525 11,170 500	50	42,950 - 10,900 -	Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions (Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire)	10,150 — 10,900	53,100 	 10,900	42,950 —
31,423	40	32,050 -		21,050	53,100		32,050
3, 500		3,500 –	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. Subside de l'Etat		8,700		8,700
3,500		3,500 -	,		8,700		8,700
_			3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,300 2,300		2,300 2,300	
31,423 3,500	4 0	32,050 - 3,500 -	1. Etablissement de Münchenbuchsee 2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern 3. Intérêts du fonds de l'institution des	21,050	53,100 8,700	Ξ	32,050 8,700
			sourds-muets	2,300		2,300	
34,923	40	35,550 -		23,350	61,800		38,450

COMPTE	BUDGET		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1903.	DE 1904.	Budget de l'année 1905.	bru	tes	net	tes
fr. et.	fr. ct.		f r .	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.	£	5		
		VI. Instruction publique.				
		G. Encouragements aux beaux-arts.				
12,000 —	12,000 —	 Musée historique: a. Contribution aux frais d'exploitation b. Subside pour l'achat de terrain, 	-, ,	12,000		12,000
3,000	3,000	amortissement		10,000		10,000
12,000	2,000 -	frais d'exploitation	_	3,000 2,000		3,000 2,000
3,500	3,500 —	4. Ecole de musique, subside		4,300		4,300
1,000 —	1,000 —	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subsides		1,000		1,000
300 -	300 -	6. Bibliographie de la Suisse, subside		300	_	300
	12,750 —	7. Conservation de monuments historiques		7,500		7,500
2,000 — 3,600 —	$\frac{-}{3,800}$ $\frac{-}{-}$	8. «Bärndütsch», subside		2,000		2,000
,	,	rerum bernensium		3,000		3,000
7,500 — 25,000 —	10,000 -	(Relief Simon) (Théâtre de Berne, subside pour la cons- truction, amortissement)	,			
69,900 —	48,350 —	st doston, amortissomono,		45,100		45,100
		H. Librairie scolaire.				
200,954 67,287 10		 Matériel d'enseignement. a. Provisions en magasin au 1^{er} janvier b. Frais d'établissement de matériel d'en- 	} _	307,812	_	307,812
104,402 10	100,236 —	seignement	107,375		107,375	
587 75		seignement d . Exemplaires gratuits	_	_		
187,820 65	166,401 —	e. Provisions en magasia au 31 décembre	230,436	907 010	230,436	
23,393 58	30,368 —		337,811	307,812	29,999	
5 600	F (000	2. Frais d'exploitation.		F 000		F 000
5,600 — 1,339 75	5,600 — 1,400 —	a. Traitements		5,800 1,400	_	5,800 1,400
2,278 18	2,114	c. Frais de magasin et de bureau		2,140		2,140
995 —	995 —	d. Loyer		995	-	995
740 42	1,000 —	e. Frais de transport et affranchissement	1,000	1,800		800
3,851 05	4,200 —	f. Intérêts du fonds de roulement		3,900		3,900
14,804 40	15,309 —	*	1,000	16,035		15,035
17,123 30 688 05 - 9,222 17	15,059 —	3. Emploi du produit. (a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition b. Etat nominatif des instituteurs, frais d'édition c. Versement au fonds de réserve (Prélèvement sur le fonds de réserve)		2,000 — 12,964	<u>-</u> -	2,000 — 12,964
8,589 18	15,059 —			14,964		14,964

COMPTE	BUDGET DE	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses	Recettes	Dépenses ttes
1903.	1904.					
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr
		VI. Instruction publique.			à.	
		H. Librairie scolaire.				
23,393 58 14,804 40		1. Matériel d'enseignement	337,811 1,000	307,812 16,035		15,035
8,589 18 8,589 18		Bénéfice de l'exploitation 3. Emploi du produit	338,811	323,847 14,964	14,964	14,964
		o. Diaptor da produit.	338,811	338,811		
353,659 80 353,659 =		J. Subvention fédérale pour l'école primaire. 1. Subside de la Confédération 2. Emploi du subside selon décision à prendre par le Grand Conseil	353,000 — 353,000	 353,000 353,000	353,000 	
32,795 35 880,776 39 776,585 65 ,934,888 90 183,226 68 34,923 40 69,900 — — — 3,913,096 37	784,945 799,070 1,890,500 188,095 35,550 48,350	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	3,000 53,200 11,000 ——————————————————————————————	35,885 839,245 852,136 1,972,000 294,715 61,800 45,100 338,811 353,000 4,792,692		32,885 786,045 841,136 1,972,000 258,085 38,450 45,100 — — — — — 3,973,701

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ites
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
4,500 — 2,500 — 1,785 25 870 — — — 9,655 25	4,500 — 2,500 — 1,700 — 870 — 1,500 —	A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales. 1. Traitement du secrétaire		4,000 2,600 1,700 870 1,500 10,670		4,000 2,600 1,700 870 1,500 10,670
		VIII. Assistance publique.				
6,500 — 11,334 — 5,021 35 940 — 23,795 35	8,500 — 9,300 — 5,000 — 940 — 23,740 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau	1,600 — — — — — — —	8,500 12,300 5,000 940 26,740		8,500 10,700 5,000 940 25,140
1,247 80 5,000 — 1,247 80 18,000 52 25,496 12	1,200 — 5,000 — 1,200 — 18,000 — 25,400 —	B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique. 1. Commission cantonale		400 5,000 1,200 18,000 24,600		400 5,000 1,200 18,000 24,600

COMPTE DE 1903.	BUDGET . DE 1904.	Budget de l'année 1905.	ı	Dépenses ites		Dépenses ttes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.		90 8		
		C. Assistance des indigents.				
1,063,621 54 273,008 85 —		1. Subsides aux communes: a. Subsides pour l'assistance permanente b. Subsides pour l'assistance temporaire c. Subsides suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique	_	900,000 280,000 160,000		900,000 280,000 160,000
265,009 51 200,000 — —	230,000 — 200,000 — —	 Assistance extérieure	_ _ _	260,000 200,000		260,000 200,000
		canton (§ 121 de la loi sur l'assistance publique)		35,000		35,000
1,801,639 90	1,650,000 —	Pro-		1,835,000		1,835,000
12,550 — 7,900 — 10,875 — 8,650 — 9,075 — 9,025 — 5,225 — 8,275 —	71,000 —	D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides. 1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen	}	72,000		72,000
71,575 —	71,000 —			72,000		72,000
2,500 — 3,500 — 3,500 — 3,500 — 2,500 — 2,500 — 2,500 — 2,500 —	2,500 — 3,500 — 3,500 — 3,500 — 2,500 — 2,500 — 2,500 — 23,500 —	E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides. 1. Orphelinat de Saignelégier		2,500 3,500 3,500 3,500 2,500 2,500 2,500 2,500		2,500 3,500 3,500 3,500 2,500 2,500 2,500 23,500

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1905.	Recettes			Dépenses
1903.	1904.		bru	utes	nettes	
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.			ŕ	
		F. Maisons cantonales d'éducation.				
		1. Landorf.				
2,906 70 2,914 98	2,800 3,900	a. Administration		2,800 3,900		2,800 3,900
12,124 36	11,700 —	b. Enseignement		11,700		11,700
8,002 21	6,650 —	d. Entretien	800	7,450		6,650
2,150 —	2,150	e. Loyers		2,150		2,150
$\frac{6,167}{21,930} \begin{vmatrix} 40 \\ 85 \end{vmatrix}$	$\frac{4,000}{23,200}$ $\frac{-}{-}$	f. Agriculture	15,000 15,800	39,000	4,000	23,200
1,624 30	_	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire				23,200
$\begin{array}{ c c c c c c }\hline 7,634 & 20 \\ \hline 15,920 & 95 \\ \hline \end{array}$	7,200 <u> </u>	h. Pensions	8,200 24,000	1,000 40,000	7,200	16,000
19,920 99	10,000		24,000	40,000		10,000
			p			-
2 005 60	2 000	2. Aarwangen. a . Administration		2 100		2 100
$ \begin{array}{c c} 3,085 & 62 \\ 2,839 & 71 \end{array} $	3,000	a. Administration		3,100 3,000		3,100 3,000
12,577 55	14,000 -	c. Nourriture		13,100		13,100
6,753 90	6,500 —	d . Entretien \ldots	400	7,300		6,900
$\begin{array}{c c} 1,830 & - \\ 3,886 & 08 \end{array}$	1,830 — 5,790 —	e. Loyers	 14,100	1,830 9,070	5,030	1,830
23,200 70	22,540 —	Frais d'exploitation	14,500	37,400		22,900
$\begin{array}{c c} 216 & 40 \\ 7,332 & 50 \end{array}$	7,540 -	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	8,500		 7,400	
16,084 60	15,000	n. 1 ensions	23,000	$\frac{1,100}{38,500}$	1,400	15,500
10,001 00	10,000		29,000	90,900		10,000
				×	*	
2,621 12	9 950	3. Cerlier. a. Administration		9 050		2,850
2,021 12 2,015 01	$\begin{array}{c c} 2,850 \\ 2,720 \end{array}$	a. Administration		$2,850 \ 2,720$		$\frac{2,850}{2,720}$
13,790 44	14,000 —	c. Nourriture	100	14,100	**************************************	14,000
5,199 45	5,500 —	d. Entretien	1,000	6,500		5,500
3,325 — 7,787 77	3,330 — 6,300 —	e. Loyers	21,400	3,330 15,100	6,300	3,3 30
19,163 25	22,100	Frais d'exploitation	22,500	44,600		22,100
1,452 40 6,562 50	7,100	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	8,200		7,100	
14,053 15	15,000 —		30,700	45,700		15,000
				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		2
					51	
1 1	1 1	ı l	I			'

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.		Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ites
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante. VIII. Assistance [publique.	fr.	fr.	fr.	fr.
3,239 78 3,655 96 10,068 40 5,644 50 2,760 — 2,260 25 23,108 39 550 25 6,057 50 16,500 64	3,100 — 3,800 — 10,550 — 4,600 — 2,760 — 2,460 — 22,350 — 5,850 — 16,500 —	F. Maisons cantonales d'éducation. 4. Kehrsatz. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	12,690 12,690 6,900 19,590	3,200 3,800 10,000 5,000 3,090 10,400 35,490 		3,200 3,800 10,000 5,000 3,090 — 22,800 — 16,800
2,517 49 2,757 14 10,648 64 5,119 27 3,980 — 5,064 91 19,957 63 3,209 80 6,207 50 16,959 93	2,600 — 3,700 — 10,700 — 4,670 — 3,980 — 3,800 — 21,850 — 5,850 — 16,000 —	5. Bretièges. a. Administration b. Enseignement. c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture. Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	150 500 10,200 10,850 7,500 18,350	2,560 3,700 11,800 5,610 3,980 6,700 34,350 1,000 35,350	3,500 — 6,500	2,560 3,700 11,650 5,110 3,980 — 23,500 — 17,000
3,491 27 2,497 45 14,200 85 8,448 13 4,390 — 93 13 32,934 57 487 94 8,937 50 23,509 13	3,200 — 2,550 — 12,060 — 6,000 — 4,390 — 1,800 — 7,600 — 18,800 —	6. Sonvilier. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	200 — 16,100 16,300 — 9,000 25,300	3,500 2,550 14,400 7,900 4,390 14,860 47,600 1,200 48,800		3,500 2,550 14,200 7,900 4,390 — 31,300 — 23,500

COMPTE DE 1903.	BUDG DE 1904		Budget de l'année 1905.		Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses Ites
fr. d	et fr.	et.	Administration Courante.	fr.	fr	fr.	fr.
-			VIII. Assistance publique.			*	
			F. Maisons cantonales d'éducation.				
15,920 9 16,084 6 14,053 1 16,500 6 16,959 9 23,509 1	50 15,00 15 15,00 34 16,50 93 16,00 13 18,80	00 — 00 — 00 — 00 —	1. Landorf	24,000 23,000 30,700 19,590 18,350 25,300	40,000 38,500 45,700 36,390 35,350 48,800	- - - - - -	16,000 15,500 15,000 16,800 17,000 23,500
103,028 4	10 97,30	00 -		140,940	244,740		103,800
					etc.		
22,015	_ 18,00	00	G. Subventions diverses. 1. Bourses pour apprentissages	_	20,000		20,000
15,869			2. Assistance de malades non originaires du canton	_	16,000		16,000
5,000 -	5,00	00 -	3. Subventions à des sociétés de secours	_	5,000		5,000
20,022			à l'étranger		20,000 61,000		20,000 61,000
62,906	35 56,00	<u> </u>			61,000		01,000
41,012	95 41, 00	20	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	41,000		41,000	
41,012			2. Subsides		41,000		41,000
		_ =		41,000	41,000		
98,561	40 —	_	J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations. 1. Prélèvement sur le fonds de secours pour				
98,561	4 0		les hôpitaux et les établissements de charité			_	
			de charité				
						E	

COMPTE 1903.	:	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	ı	Dépenses ites	l .	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. ct.	,	fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.			Ξ	
			VIII. Assistance publique.	±.			,
23,795 25,496			A. Frais d'administration de la Direction . B. Commission et inspecteurs de l'assistance	1,600	26,740		25,140
1,801,639 71,575 23,500		1,650,000 — 71,000 — 23,500 —	publique		24,600 1,835,000 72,000		24,600 1,835,000 72,000
103,028 62,906	40	97,300 —	sides	140,940 — 41,000	23,500 244,740 61,000 41,000	_ _ _	23,500 103,800 61,000
_	-		J. Subventions à des hôpitaux et établisse- ments de charité pour nouvelles construc- tions et installations		_		
2,111,941	12	1,946,940 —	,	183,540	2,328,580		2,145,040
			IX.ª Economie publique.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
4,500 11,500 3,997 1,450 21,447	 11 	4,500 — 11,500 — 4,500 — 1,830 — 22,330 —	1. Traitement du secrétaire		4,000 11,500 4,500 1,830 21,830		4,000 11,500 4,500 1,830 21,830
			B. Statistique.	ž i	2 °0		
4,500 5,200 3,566	_ 29 _	4,500 — 5,200 — 3,500 —	1. Traitement du chef de bureau 2. Traitements des employés	_	4,500 5,500 3,500 4,000	- - - -	4,500 5,500 3,500 4,000
13,266	29	13,200 —			17,500		17,500

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1905.		Dépenses		Dépenses
1903.	1904.	Budget de l'année 1909.	brutes		net	tes
fr. et	t. fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IX.ª Economie publique.		Ŧ		
		C. Commerce et industrie.	i.			
5,959 9	2 5,200 —	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	 ,	5,200		5,20
6,500 - 164,754 -	- 7,000 - 158,500	2. Bourses		7,000		7,00
$\begin{vmatrix} 12,000 \\ 3,662 \end{vmatrix} = 54$	12,000 — 4,000 —	des beaux-arts	_ _ _	157,250 12,000 4,000	_ _	157,25 12,00 4,00
8,000 879 60 4,297 78		6. Chambre du commerce et de l'industrie: a. Traitements des fonctionnaires. b. Indemnités de séance et de route c. Frais de bureau, voyages, publications	<u> </u>	8,000 1,000 4,000		8,00 1,00 4,00
1,200 - 500 - 1,400 -	1,200 — 1,200 — —	d. Traitement de l'employé	_	1,200 1,200	_	1,20 1,20
25,000 -	5,000 — 5,000 —	7. Technicum de Bienne, frais de construc- tion, subside amortissement		25,000 5,000	_	25,00 5,00
20,000 -	17,500	9. Sociétés de développement, subsides . (Exposition industrielle de Thoune, subvention supplémentaire)	1	17,500		17,50
254,153 8	1 249,600 —			248,350		248,35
		D. Technicum cantonal de Berthoud.				
66,970 9,741 45		1. Enseignement: a. Traitements des professeurs b. Matériel d'enseignement 2. Administration:		71,500 7,200	/ **********	71,50 7,20
657 50 $2,802 17$	800 — 3,000 —	a. Commission de surveillance et d'examen b. Frais de bureau et de voyage		750 3,350		75 3,35
8,013 23 2,168 65	5 7,700 —	c. Chauffage, éclairage et nettoyage . d. Concierge		8,700 2,300		8,70 2,30
90,353 32		Frais d'exploitation	11,800	93,800	11,800	93,80
14,969 32,299		3. Ecolages	16,200 33,400	_	16,200 33,400	
3,375 — 65 —	3,600	6. Bourses		3,600		3,60
33,313 88	35,716		61,400	97,400		36,00
Annexes	au Bulletin du	Grand Conseil. 1904.				100

COMPTE DE 1903.		BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	et.	fr. ct		fr.	fr.	f r .	fr.
			Administration Courante.			u,	
			IX.ª Economie publique.				
			E. Poids et mesures.				
1,500 969		1,500 1,000	1. Traitement de l'inspecteur 2. Frais de bureau et de déplacement		1,500 1,000	_	1,500 1,000
4,087	-	4,500 -	3. Frais d'inspection	_	4,500	_	4,500
935 950		1,000 950	4. Poids, mesures, appareils 5. Loyer		1,000 950	_	1,000 950
8,441	70	8,950 —			8,950		8,950
,			F. Police des denrées alimentaires.				
5,000		5,000 -	1. Laboratoire du chimiste cantonal : a. Traitement du chimiste cantonal		5,000		5,000
2,000		2,000 -	b. Part de ce fonctionnaire aux recettes		2,000		2,000
8,700		8,800 -	des analyses	-	· ·		
1,990		1,990 -	ployé		8,800 1,990	_	8,800 1,990
2,683 4,203		2,700 4,000	e. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc. f. Recettes des analyses	4,000	2,700 —	4, 000	2,700
,			2. Inspections:	2,000	13,200	2,000	13,200
12,215 4,120	65	13,200 — 6,000 —	a. Traitements des experts b. Frais de bureau et de voyage		6,000		6,000
1,744	95	2,400	c. Experts locaux pour l'inspection des viandes (et l'examen préalable des vins)		1,500		1,500
131 799		500 — 810 —	d. Appareils et réactifs		500 810	_	500 810
35,181		39,400	3. Frais de bureau et d'impression	4,000	42,500		38,500
00/101	Ť	30/100		1,000	12,000		33,333
			C Manuaca managana à combattan l'aleration				
32,000		32,000 _	G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	32,000		32,000	
18,826	10	12,000 -	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	52,000	14.000	52,000	14.000
7,388	70	10,000 —	en général		14,000 8,000		14,000 8,000
_		3,000 -	4. Subsides pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.		3,000		3,000
5,785	2 0	7,000 -	5. Subsides pour les asiles d'alcoolisés et		2,000		,,,,,,
			subventions pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie		7,000		7,000
				32,000	32,000		
			*				

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru		1	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IX.ª Economie publique.				
7,119 87 771 90 7,891 77	7,000 — 1,500 — 8, 500 —	H. Police du feu. 1. Police du feu		7,000 1,500 8,500		7,000 1,500 8,500
21,447 11 13,266 29 254,153 81 33,313 88 8,441 70 35,181 74 7,891 77 373,696 30	22,330 — 13,200 — 249,600 — 35,716 — 8,950 — 39,400 — 8,500 — 8,500 —	A. Frais d'administration de la Direction. B. Statistique	 61,400 4,000 32,000 97,400	21,830 17,500 248,350 97,400 8,950 42,500 32,000 8,500 477,030	_	21,830 17,500 248,350 36,000 8,950 38,500
		IX. ^b Service sanitaire.				
						ī
4,660 20 2,400 — 1,446 45 350 — 8,856 65	5,500 — 2,500 — 1,600 — 350 — 9,950 —	A. Frais d'administration. 1. Collège de santé, examens et inspections 2. Traitement de l'employé 3. Frais de bureau 4. Loyers		5,500 2,500 1,600 350 9,950		5,500 2,500 1,600 350 9,950
		B. Service sanitaire en général.				
7,674 70 2,758 10 550 — 115,068 35 21,000 — 50,000 — 278,395 — 475,446 15	8,000 — 3,500 — 550 — 118,000 — 24,000 — 50,000 — 270,000 — 474,050 —	1. Frais généraux	26,500 — — — — —	8,000 3,500 550 151,110 24,000 50,000 280,000		8,000 3,500 550 124,610 24,000 50,000 280,000
419,440 19	414,090	3	26,500	517,160		490,660
		,				r

(OMPTE DE 1903.		BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
	fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				IX. ^b Service sanitaire.				
				C. Maternité.			-	
	15,832 3,989 38,584 33,581 1,794 17,200	89 48 — 50	15,500 — 4,600 — 37,000 — 32,600 — 2,000 — 17,200 —	1. Administration 2. Enseignement 3. Nourriture 4. Entretien 5. Policlinique gynécologique 6. Loyer	600 - 900 3,000 - - -	16,100 4,000 38,900 35,500 2,000 17,200		15,500 4,000 38,000 32,500 2,000 17,200
	10,981 12,005 5,450 840 2,153 4,599	65	108,900 — 13,000 — 5,000 — 900 — —	Frais d'exploitation 7. Pensions des femmes en traitement . 8. Pensions des élèves sages-femmes 9. Pensions des élèves gardes-malades . 10. Augmentations et diminutions à l'inventaire . (Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, pour installations.)	4,500 12,000 5,400 800	113,700 — — — —	12,000 5,400 800	109,200 — — — —
	90,240	80	90,000 -		22,700	113,700		91,000
	2,130 2,130		2,500 — 2,500 —	D. Cours d'instruction des sages-femmes. 1. Indemnités de pension et de voyage .	<u></u>	2,500 2,500	<u></u>	2,500 2,500
			10	E. Asile d'aliénés de la Waldau.				
1 1 4	76,500 3,350 86,007 29,703 46,469 11,546 4,385 26,098	18 22 85 40 26 82 76	80,000 — 3,300 — 178,295 — 123,870 — 46,720 — 4,900 — 411,285 —	1. Administration	27,820 40 23,060 4,800 2,235 49,450 65,400 172,805	107,820 3,540 212,825 130,800 48,705 36,400 60,400 600,490	13,050 5,000	80,000 3,500 189,765 126,000 46,470 — — 427,685
2	12,310 86,367 32,685	70 20 	262,000 — 32,685 —	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions	277,190 32,685		275,000 32,685	
1	19,357	<u>26</u>	116,600 —		482,680	602,680		120,000

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.		Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
					V 1	1
fr. ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IX. ^b Service sanitaire.		×		٠.
		F. Asile d'aliénés de Münsingen.				
84,430 60 3,335 25 202,306 55 97,507 85 92,982 80	84,000 — 3,050 — 201,000 — 95,500 — 92,970 —	1. Administration	15,200 — —	89,000 3,250 222,380 99,000 93,070	——————————————————————————————————————	89,000 3,250 -207,180 99,000 93,070
15,479 55 18,380 95	10,520 — 16,000 —	6. Industrie	85,000 69,000	72,500	12,500 16,000	
$\begin{array}{c c} 446,702 & 55 \\ 5,200 & 10 \\ 245,599 & 75 \end{array}$	_	Frais d'exploitation 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions	169,200 — 250,000	632,200		463,000
206,302 90	213,000 —		419,200	632,200		213,000
35,446 18 1,418 38 78,093 01 73,007 73 9,174 60 8,013 17 807 09 188,319 64 2,513 77 86,729 10	38,000 — 1,700 — 84,000 — 61,600 — 9,500 — 5,800 — 2,000 — 187,000 — 88,000 —	G. Asile d'aliénés de Bellelay. 1. Administration	12,673 — 18,050 3,450 1,550 39,900 63,200 138,823 — 90,000	50,673 1,700 102,650 68,100 10,700 34,100 59,900 327,823	5,800 3,300 — 90,000	38,000 1,700 84,600 64,650 9,150 — — — — — — — — —
4,110		(Remboursement des frais d'installation par le fonds de l'extension du service public des aliénés.)	90,000		90,000	
94,966 77	99,000 —	-	228,823	327,823	-	99,000
8,856 65 475,446 15 90,240 80 2,130 05 119,357 26 206,302 90 94,966 77 997,300 58	9,950 — 474,050 — 90,000 — 2,500 — 116,600 — 213,000 — 99,000 — 1,005,100 —	A. Frais d'administration B. Service sanitaire en général C. Maternité D. Cours d'instruction des sages-femmes E. Asile d'aliénés de la Waldau F. Asile d'aliénés de Münsingen G. Asile d'aliénés de Bellelay	26,500 22,700 482,680 419,200 228,823 1,179,903	9,950 517,160 -113,700 2,500 602,680 632,200 327,823 2,206,013		9,950 490,660 91,000 2,500 120,000 213,000 99,000 1,026,110
		Grand Canacil 1904		÷		

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses les	Recettes net	Dépense tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		X. Travaux publics.				
16 950	90.500	A. Frais d'administration de la Direction.		95 000		95.00
16,250 — 27,145 75 11,071 45 4,510 —	20,500 — 27,630 — 12,600 — 4,510 —	1. Traitements des fonctionnaires		25,000 27,000 12,000 4,510	=	25,000 27,000 12,000 4,510
58,977 20	65,240 —			68,510		68,510
27,000 —	27,000 —	 B. Autorités de district. 1. Traitements des ingénieurs d'arrondissem^t 		27,000	_	27,00
9,624 — 10,622 — —	10,100 — 9,170 — 2,330 —	2. Traitements des employés		10,610 9,170 2,330		10,61 9,17 2,33
47,246 —	48,600 —			49,110		49,11
110,359 35	110,000 —	C. Entretien des bâtiments de l'Etat. 1 Bâtiments de l'administration		112,000		112,00
52,000 75 9,455 — 463 55 16,387 80	52,000 — 6,000 — 1,000 — 23,000 —	2. Bâtiments curiaux	 	52,000 6,000 1,000 23,000		52,00 6,00 1,00 23,00
188,666 45	192,000 —	×		194,000		194,00
			, ,		-1	

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr. et.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.	el T			
		X. Travaux publics.			,	
		D. Constructions nouvelles de bâtiments.				
750,000	250,000 —	1. Constructions nouvelles (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles .	— 22,000	250,000		250,000
750,000		2. Münsingen, asile d'aliénés, annexe	33,000 33,000	33,000 283,000		250,000
395,000 — 404,884 20 108,721 70 4,628 56 2,274 20 910,960 26	70,000 — 5,000 — 2,500 —	E. Entretien des ponts et chaussées. 1. Traitements des cantonniers	5,000 — 2,500 7,500	426,400 415,000 80,000 5,000 — — 926,400		426,400 410,000 80,000 5,000 — 918,900
225,000 — 225,000 —	225,000 — 225,000 —	F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées. 1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement		225,000 225,000		225,000 225,000

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.		Dépenses utes	Recettes Dépenses nettes	
fr. c	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		X. Travaux publics.				
		G. Travaux hydrauliques.	š			
320,000 -	320,000 -	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques		320,000		320,000
320,000 - 6,253 20	$\begin{bmatrix} -0 & 320,000 \\ 7,400 & -1 \end{bmatrix}$	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs		320,000 7,400	_	320,000 7,400
54,638 66 54,638 66		3. Droits de concessions hydrauliques 4. Correction des eaux du Jura; entretien	26,000	26,000	_	
20,000	20,000	des canaux	_	20,000		20,000
346,253 20	0 347,400 —		26,000	373,400		347,400
		H. Travaux géodésiques.	· .			
11,987 60 10,195 70		1. Levés topographiques ordinaires 2. Levés topographiques extraordinaires .	· —	12,000 7,000		12,000 7,000
126 — 990 —	500 — 810 —	3. Carte du canton	500	810	500	810
23,047 30	0 20,310 —		500	19,810		19,310
58,977 20	0 65,240 —	A. Frais d'administration de la Direction .		68,510		68,510
$\begin{array}{c c} 47,246 & -188,666 & 45 \end{array}$		B. Autorités de district	_	49,110 194,000	_	49,110 194,000
750,000 — 910,960 26 225,000 —		D. Constructions nouvelles de bâtiments E. Entretien des ponts et chaussées	33,000 7,500	283,000 926,400	_	250,000 918,900
346,253 20	225,000 0 347,400	F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées	<u>-</u> 26,000	225,000 373,400		225,000 347,400
$\begin{array}{c c} 23,047 & 30 \\ 2,550,150 & 41 \end{array}$	0 20,310 —	H. Travaux géodésiques	500 67.000	19,810 2,139,230		19,310 2,072,230
			-,,,,,,,,,,			, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
			i.			
				3 .		
			1			J

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru			Dépenses tes
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XI. Emprunts.				ū.
		A. Remboursements et intérêts. 1. Remboursement du capital:				
458,000 — 1,434,630 —	472,000 — 1,420,890 —	Emprunt de 1895, fr. 46,891,000, 3 %. 2. Intérêts: a. Emprunt de 1895, fr. 46,891,000, 3 %.		486,000 1,406,730		486,000 1,406,730
700,000 — 2,592,630 —	700,000 — 2,592,890 —	b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %		700,000 2,592,730		700,000 2,592,730
8,733 50 1,086 95 202,000 — 211,820 45	1,000 — 202,000 —	B. Frais des emprunts. 1. Commissions, frais de transport et agio 2. Frais de publication et d'impression . 3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement		14,000 1,000 202,000 217,000		14,000 1,000 202,000 217,000
2,592,630 — 211,820 45 2,804,450 45		A. Remboursements et intérêts		2,592,730 217,000 2,809,730		2,592,730 217,000 2,809,730
4,500 — 10,400 — 4,265 35 1,310 — 20,475 35	1,310 —	XII. Finances. A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines. 1. Traitement du secrétaire	 	4,500 7,200 4,500 1,310 17,510		4,500 7,200 4,500 1,310 17,510

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1905.	Recettes	Dépenses		•
1903.	1904.		Dri	utes	nettes	
fr. ot.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XII. Finances.			12	
9,500 — 19,000 — 1,700 75 3,969 25 1,010 — 35,180 —	14,000 — 24,800 — 2,500 — 3,500 — 1,010 — 45,810 —	B. Contrôle cantonal des finances. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais d'impression et de reliure 5. Loyers	 	19,500 24,800 2,500 3,500 1,010 51,310		19,500 24,800 2,500 3,500 1,010 51,310
56,625 — 2,882 07 1,790 — 3,500 — 64,797 07	58,000 — 4,000 — 1,970 — 3,500 —	C. Caisses générales (Caisse cantonale et Recettes de district). 1. Traitements des caissiers		53,000 4,000 1,130 58,130		53,000 4,000 1,130 58,130
20,475 35 35,180 — 64,797 07 120,452 42	22,510 — 45,810 — 67,470 — 135,790 —	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines B. Contrôle cantonal des finances C. Caisses générales		17,510 51,310 58,130 126,950	 	17,510 51,310 58,130 126,950
3,700 — 5,000 — 1,818 95 4,500 — 1,009 45 480 —	3,700 — 5,100 — 1,800 — 4,500 — 1,000 — 480 —	XIII. Agriculture. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Vétérinaire cantonal: a. Traitement b. Frais de bureau et de voyage 5. Loyer 5. Loyer	— — —	3,900 4,500 1,800 4,700 1,500 480		3,900 4,500 1,800 4,700 1,500 480

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1905.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
19 03.	1904.	Buuget de l'année 1909.	bru	ites	ne	ites
fr. e	t. fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		VIII A suisculaure				
		XIII. Agriculture.				
		B. Economie rurale.			100	
01 000 1	10,000	1. Encouragements à l'agriculture:		10.000		10,000
21,839 1 3,000 -	$\begin{bmatrix} 19 & 19,000 \\ - & 3,000 \end{bmatrix}$	a. Encouragements en général b. Subsides à des stations vinicoles	3,000	19,000 6,000		19,000 3,000
18,552 8		c. Primes pour la destruction des hannetons				-
		2. Amendement des terres:				
2,000 -	2,000	a. Traitement de l'ingénieur agricole.	2,100	4,200		2,100
1,334 6 4,002 9		b. Frais de bureau et de voyage c. Subsides pour l'amendement des terres agricoles	5,000	1,400 10,000		1,400 5,000
6,585 1		d. Subsides pour l'amendement des pâturages alpestres	6,000	26,000		20,000
0,000	20,000	3. Elève de l'espèce chevaline:	3,000	,		
25,449 1	28,000 —	a. Primes et frais	1,000	29,000		28,000
1,327 7	75 2,500 -	b. Stations d'étalons	_	2,200		2,200
102,248 7	95,000 _	4. Elève de l'espèce bovine: a. Primes et frais		95,000		95,000
102,246	5,000	b. Primes pour les groupes de bétail		33,000		30,000
	0,000	reproducteur		5,000		5,000
		c. Marchés-expositions et exportation:				
	3,000 —	aa. Marché de taureaux reproducteurs		3,000		3,000
		bb. Expositions de bétail gras		2,000 2,000		2,000 2,000
17,364 5		5. Elève du petit bétail, primes et frais.	Manager and a second a second and a second and a second and a second and a second a	17,000		17,000
10,576 7		6. Restitutions de primes	12,500		12,500	
9,469 5		6. Restitutions de primes				
22.02.1	20.000	rave à sucre, subsides		18,000		18,000
26,934 8		8. Assurance contre la grêle, subsides	29,000	58,000		29,000
	- 35,000 - 35,000 -	9. Assurance du bétail	66,000	93,000	27 AM ANTO	27,000
341 2		10. Subsides pour des plantations d'arbres				
		fruitiers le long des routes cantonales.		2,000		2,000
899 -		(Indemnités volontaires ensuite de mesures				
		extraordinaires en matière de police sanitaire du bétail.)				
230,772 5	<u> 225,300 — </u>		124,600	392,800		268,200
		C. Ecole d'agriculture.				
	1	1. Ecole:				
31,674 4		a. Enseignement		32,300		32,300
1,758 2		b. Essais agricoles		1,100		1,100
10,541 7 6,288 9		c. Administration	31,000	11,500 38,000		11,500 7,000
10,017 6		e. Entretien	2,500	12,500		10,000
4,450 -	- 4,450 -	f. Loyer		4,450		4,45 0
4,674 3		g. Travaux des élèves	4,5 00		4,500	
60,056 6	61,950 —	Frais d'exploitation	38,000	99,850		61,850
1,906 1	.0 — —	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire				
19,210 -	18,000 —	i. Pensions des élèves	12,000	-	12,000	
5,300 - 14,768 7	6,000	(Bourses.) k. Subvention de la Confédération	14.000		14.000	
		Subtenion de la Confederation	14,900		14,900	
33,283 9	<u> </u>		64,900	99,850		34,950
		I				

DE 1903.		BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
		•	XIII. Agriculture.				
			C. Ecole d'agriculture.				
8,363	81	4,050 —	2. Exploitation du domaine	64,1 00	60,050	4,050	
8,363		4,050	2. Expression an administration	64,100	60,050	4,050	
		7,000		01/100	00,000	1,000	
33,283	98	34,950 —	1. Ecole	64,900	99,850		34,950
8,363	81	4,050 -	2. Exploitation du domaine	64,100	60,050	4,050	——————————————————————————————————————
1,166	80		(Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld.)				
26,086	97	30,900 —	agricole de Frauenieid.)	129,000	159,900		30,900
20,000	<u></u> -	30,300	-	129,000	199,900		30,300
			·	10			
		7	D. Ecole d'industrie laitière.				
23,457	ng	25,400 —	1. Ecole:		04.050		04.054
4,604		4,300 —	$egin{array}{lll} a. & ext{Enseignement} & . & . & . & . & . & . & . & . & . & $		24,950 4,400		24,950 4,400
10,282	90	10,000 -	c. Nourriture	2,200	12,500	_	10,300
3,508	87	4,200 —	d. Entretien	1,180	5,380		4,200
2,020 1,200		2,020 — 1,200 —	e. Loyer	1,200	2,020	1,200	2,020
42,673	03	44,720	Frais d'exploitation	4,580	49,250		44,670
2,349			g. Augmentations et diminutions à l'inventaire				
10,460	-	8,600 —	h. Pensions des élèves	9,000		9,000	
1,950 11,833	08	1,600 — 12,700 —	i. Bourses	12,475	1,600	12 ,4 75	1,600
24,679		25,020	in sustance de la comedencie	26,055	50,850		24,795
-1/010	-			20,000	80,080		21/100
			2. Industrie laitière:			2	
3,830		5,000 —	a. Loyers et fermages		4,000		4,000
$\frac{1,614}{2,098}$	80	1,000 — 2,500 —	b. Entretien des bâtiments		1,500 2,000		1,500 2,000
4,272	85	3,000 —	d. Combustible et éclairage		3,500		3,500
1,855	_	1,800 —	e. Traitements et salaires		1,900		1,900
4,450 160,729		4,000 — 135,100 —	f. Frais divers		4,500		4,500 140,000
168,850		152,100 —	h. Produits	157,100	140,000	157,100	
5,056	21	2,000 —	<i>i</i> . Porcherie	2,000		2,000	
4,944	09	1,700 —		159,100	157,400	1,700	
24,679	15	25,020 —	1. Ecole	26,055	50,850		24,795
4,944		1,700 —	2. Laiterie	159,100	157,400	1,700	
29,623	24	23,320 —		185,155	208,250		23,095
	_		8 . 2				

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1905.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1903.	1904.		bru	tes	ne	ttes ————
fr. et	. fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XIII. Agriculture.		8	,	
		E. Ecoles agricoles d'hiver.				
15,686 33 1,846 03 15,216 60 4,610 34 4,000 —	5 1,700 — 12,600 — 4 5,500 — 4,000 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti. a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer		16,700 1,700 14,200 5,500 4,000		16,700 1,700 14,200 5,500 4,000
41,359 33 13,043 20 7,843 10 500 —	$\frac{1}{10,800}$	Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	12,400 8,350	42,100 — — —	12,400 8,350	42,100
20,972 9	5 21,000 —		20,750	42,100		21,350
8,043 33 1,791 44 2,721 60 1,214 70 500 —	1,600 — 3,000 —	2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy. a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer		8,550 1,700 3,600 1,500 590		8,550 1,700 3,600 1,500 590
$\begin{array}{c c} 14,271 & 14 \\ \hline 2,721 & 60 \end{array}$	$\frac{1}{2} = \frac{1}{3,000} = \frac{1}{3}$	Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	 3,600	15,940 —	- 3, 6 00	15,940 —
3,764 65		h. Subside de la Confédération	4,000 7,000	15.010	4,000	2 240
7,784 85	5 8,250 —		7,600	15,940		8,340
20,972 98 7,784 88	8,250 —	 Ecole agricole d'hiver de la Rüti Ecole agricole d'hiver de Porrentruy 	7,600	42,100 15,940		21,350 8,340
28,757 80	0 29,250 —		28,350	58,040		29,690
		<u></u>				
$\begin{array}{c c} 16,508 & 40 \\ 230,772 & 57 \end{array}$	16,580 — 225,300 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Economie rurale	124,600	16,880 392,800		16,880 268,200
26,086 97	7 30,900 —	C. Ecole d'agriculture	129,000	159,900	_	30,900
29,623 24 28,757 80	$\begin{bmatrix} 23,320 \\ 29,250 \\ - \end{bmatrix}$	D. Ecole d'industrie laitière	185,155 28,350	208,250 58,040		23,095 29,690
331,748 98	325,350 —		467,105	835,870	M- M-	368,765
Annavas	on Pullotin du	Grand Conseil. 1904.				103*

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru		Recettes net	•
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XIV. Economie forestière.		×		
		A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
4,200 — 9,460 — 2,481 37 880 — 17,021 37	4,200 — 9,700 — 3,000 — 1,230 — 18,130 —	1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de voyage 4. Loyers		4,200 9,800 3,000 1,230		4,200 9,800 3,000 1,230
17,021 37	10,130			18,230		18,230
16,650 492 2,949 120 82,450 2,871 17,324 60 2,980 17,127 50 36,187	16,500 — 1,200 — 3,600 — 120 — 79,800 — 3,000 — 18,000 — 15,200 — 29,000 —	B. Police forestière. 1. Inspecteurs des forêts: a. Traitements des inspecteurs des forêts b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers 2. Forestiers d'arrondissement: a. Traitements des forestiers d'arrondissement b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers 3. Gardes forestiers 4. Subside de la Confédération pour les traitements et frais de voyage	35,800	16,800 1,200 3,600 120 83,400 3,000 18,000 3,000 17,400	35,800	16,800 1,200 3,600 120 83,400 3,000 18,000 3,000
52,777 42	57,420	5. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement	54,000 89,800		54,000	 56,720
- 92,777 12	01/120	C. Encouragements à l'économie forestière.	00,000	140,020		90,120
2,167 2 0 50,000 —	5,000 — 50,000 —	 Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture Correction de torrents et reboisement 		5,000		5,000
52,167 20	55,000 —	de montagnes		50,000 55,000		50,000 55,00 0
17,021 37 52,777 42 52,167 20 121,965 99	18,130 — 57,420 — 55,000 — 130,550 —	A. Frais de l'administration centraledes forêts B. Police forestière	89,800 	18,230 146,520 55,000 219,750		18,230 56,720 55,000 129,950
		gas y an and manner to a trans				

COMPTE DE 1903.		BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	f r .	fr.
			Administration Courante.	v			
			XV. Forêts domaniales.				
			A. Produits principaux et produits intermédiaires.				
797,193	-	770,000	1. Produits principaux	770,000	_	770,000	_
159,528		150,000 —	2. Produits intermédiaires	150,000 920,000		150,000 920,000	
956,721	\exists	920,000		920,000		920,000	
			B. Produits accessoires.				
915		1,000 -	1 Ventes de souches	1,500	500	1,000	
723 18,712		800 — 17,000 —	2. Ventes de tourbe, etc	800 17,000		800 17,000	
20,351		18,800 —	J. Dions de parcours et lermages	19,300	500	18,800	
, , , , , , , , , ,							
			,				
			C. Frais d'aménagement.		٠		
19,306	27	20,000 —	1. Cultures forestières	50,000	70,000 50,000		20,000 50,000
50,000 35,006		50,000 — 38,800 —	2. Chemins		38,800		38,800
169,275		170,000 —	4. Frais de façonnage	********	170,000		170,000
1,061 4,774		1,500 — 6,000 —	5. Frais d'abornement et de plans 6. Frais des mises		1,500 6,000		1,500 6,000
21		1,000 -	7. Frais de justice		1,000		1,000
5,027		5,600	8. Plantations au Grand Marais		5,600		5,600
1,952	50	3,000	9. Entretien des bâtiments		3,000		3,000
		3,300	10. Subside de la Confédération pour les frais de garde	3,300		3,3 00	
286,425	02	292,600 —		53,300	345,900		292,600
			*			,	
			D. Charges.				
6,280		8,000 —	1. Bois des usagers et des pauvres		8,000		8,000
34,375 45,383		36,000 — 48,000 —	2. Contributions publiques		36,000 48,000		36,000 48,000
1,741		3,000 —	4. Bois pour endiguements	-	3,000		3,000
87,781	<u>54</u>	95,000 —			95,000		95,000
		Manufacture of the state of the	*,	-			
					ů.		
'		1	•	•		1	1

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes	Dépenses utes	Recettes	Dépenses ttes
fr. ct.	fr. ct.					
ir. et.	II. Ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XV. Forêts domaniales.			,	
		E. Frais d'administration.				
54,000 —	54,000	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs des	×			
3,500 —	3,500	forêts et des forestiers d'arrondissement 2. Caisse de secours des ouvriers forestiers,	_	54,000	_	54,000
57,500	57,500 —	subside		3,500 57,500		3,500
91,900 -	91,900			57,500		<u>57,500</u>
956,721 — 20,351 86 286,425 02 87,781 54 57,500 — 545,366 30	920,000 — 18,800 — 292,600 — 95,000 — 57,500 — 493,700 —	A. Produits principaux et produits intermédiaires	920,000 19,300 53,300 — 992,600	500 345,900 95,000 57,500 498,900	920,000 18,800 — — — — — — 493,700	
3		XVI. Domaines de l'Etat. A. Produit.			,	
164,197 77	159,000 —	1. Domaines et bâtiments civils	160,000	1,000	159,000	
12,300 95 15,730 —	12,000 — 15,660 —	2. Domaines et bâtiments curiaux	12,000 14,560		12,000 14,560	
644,175 -	661,200	3. Eglises	662,080		662,080	
127,660 — 16,262 68	127,660 — 10,200 —	5. Bâtiments militaires	127,450 10,200		127,450 10,200	
439 50	200	7. Recettes diverses	200		200	·
980,765 90	985,920 —	· I	986,490	1,000	985,490	
		*				

COMPTE		BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. ct.	,	fr.	fr.	f r .	fr.
			Administration Courante.			e y	×
			XVI. Domaines de l'État.		х	* .	,
			B. Frais d'aménagement.				
9,963 136 569 1,298 42,984	30 30 49 14	15,000 — 500 — 1,000 — 4,000 — 47,000 —	1. Frais de culture et d'amélioration 2. Frais d'abornement et de plans 3. Frais de surveillance		15,000 500 1,000 4,600 47,000		15,000 500 1,000 4,000 47,000
54,951	87	67,500		600	68,100		67,500
15,119 15,600 30,720	38	19,000 — 17,000 — 36,000 —	C. Charges. 1. Contributions publiques		19,000 17,000 36,000		19,000 17,000 36,000
000 705	00	005 000		096 400	1,000	005 400	
980,765 54,951	87	67,500 -	A. Produit	986,490 600	1,000 68,100		67,500
30,720 895,093	-	36,000 — 882,420 —	C. Charges	987,090	36,000 105,100	<u>-</u> 881 990	36,000
895,093	77	882,420		987,090	105,100	881,990	-

COMPTE 1903.	:	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XVII. Caisse des domaines.				
65,572 90,098			A. Intérêts des créances	72,000	90,000	72,000	90,000
24,525		6,000 —		72,000	90,000		18,000
			ii .				
				P			
			XVIII. Caisse hypothécaire.	9			
			A. Produit.				
6,412,118				6,845,000		6,845,000	
306,978 137,390		131,300	2. Intérêts des prêts aux communes 3. Intérêts des placements temporaires	308,000 102,000	_	308,000 102,000	
1,457 16,542		18,000 — 15,000 —	4. Commissions	23,000 18,600	5,000 4,600	18,000 14,000	
1,500,000	_	1,500,000 —	6. Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %		1,500,000		1,500,000
7,174 192,663	15	10,000 — 192,700 —	7. Service de l'emprunt		$12,000 \\ 192,700$		12,000 192,700
2,194,701		2,252,000	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse		2,392,500		2,392,500
459,776 1,003,272		1,036,000 —	10. Intérêts des dépôts en compte courant 11. Intérêts des dépôts d'épargne		547,500 1,052,600	-	547,500 1,052,600
41,687	05	41,000 — 2,200 —	12. Intérêts d'emprunts temporaires 13.ª Pertes et réductions		21,000 3,700	_	21,000 3,700
50,000		30,000	13.b Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs		30,000		30,000
134,850 800,000	_	145,400 — 800,000 —	14. Impôts		155,000 800,000		155,000 800,000
490,362	 64	565,000	10. Interest du fonds capital		6,716,600	580,000	
			9				
			B. Frais d'administration.			20	54
6,722	10		1. Indemnités des autorités d'administration	_	7,000		7,000
36,800 51,272	 30	3 9,000 — 55,000 —	2. Traitements des fonctionnaires		39,000 55,000		39,000 55,000
7,000		7,000 -	4. Loyers	9 500	7,900		7,000
12,561 634		12,500 — 500 —	5. Frais de bureau 6. Frais judiciaires et de poursuites	3,500 4,000	16,000 4,500		12,500 500
3,515	60	3,000 —	7. Emoluments	3,000		3,000	
111,474	$\frac{82}{}$			10,500	128,500		118,000
800,000		800,000 —	C. Intérêts du fonds capital	800,000		800,000	
800,000		800,000 —		800,000		800,000	

COMPTE	BUDGET		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1903.	DE 1904.	Budget de l'année 1905.		ites	net	
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		XVIII. Caisse hypothécaire.				
490,362 64 111,474 82	118,000	A. Produit	10,500	6,716,600 128,500	580,000	118,000
800,000 -	800,000 —	C. Intérêts du fonds capital	800,000	 6,845,100	800,000 1 262 000	
1,178,887 82	1,247,000		0,101,100	0,040,100	1,202,000	
20	~					
					,	
		ä				
		XIX. Banque cantonale.		*		
		A. Produit de l'exercice.				
894,654 27	760,000	1. Produit du compte d'effets de change. 2. Intérêts:	900,000		900,000	
525,000 —	525,000 —	a. Intérêt de l'empruut de 1899 de fr. 15,000,000,		525,000	,	525,000
1,605 80	5,000 —	$3^{1/2}$ $0/0$		5,000		5,000
75,000	70,000 —	c. Amortissement des frais de l'emprunt de 1899		75,000		75,000
1,242,991 15 456,780 30	320,000 —	d. Intérêts divers	350,000		350,000	
$\begin{array}{c c} 129,249 & 65 \\ \hline 7,872 & 23 \end{array}$	130,000 —	4. Impôt sur les billets de banque 5. Impôts cantonaux et municipaux		130,000 10,000		130,000 10,000
217,453 95	100,000 —	6. Réductions et pertes		40,000		40,000
94,440 35 19,837 60		7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics 8. Agio sur monnaies et billets de banque		_	_	
492,500 41	540,000 —	étrangers		520,000	_	520,000
20,346 43		10. Versement au fonds spécial de réserve				
1,200,000 —	1,200,000 —		4,200,000	3,000,000	1,200,000	
	e E			a a		
	:	3°				

COMPTE DE 1903.		BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes nett	Dépenses es
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XX. Capital de la Caisse de l'Etat.			d)	9
	1	5	A. Intérêts des créances.				
55,319 145,590 102,799	-		1. Intérêts des placements: a. Dépôt à la Banque cantonale b. Obligations c. Actions de chemins de fer	 135,000 50,000	_ _ _	 135,000 50,000	_
107,444 22,585	08	100,000 —	2. Intérêts d'avances: a. Administrations spéciales b. Entreprises d'utilité publique 3. Intérêts de créances diverses et intérêts	100,000 10,000	_	100,000 10,000	_
6,161 41,810 481,709	45	5,000 — — — — 315,000 —	de retard	5,000 	_	5,000 — 300,000	
, ,			B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts :				
30,956 18,709 1,406 1,105 4,623	91 86 35 07	20,000 — 12,000 — 1,000 — 7,000 —	a. Administrations spéciales b. Consignations judiciaires c. Consignations administratives d. Fonds spéciaux e. Dépôts divers 1. Intérêts d'emprunts temporaires		50,000 12,000 1,000 — 7,000 50,000		50,000 12,000 1,000 7,000 50,000
5,890 60,481		5,000 — 45,000 —	3. Escomptes pour paiements au comptant		5,000 125,000		5,000 125,000
481,709 60,481	58	315,000 — 45,000 —	A. Intérêts des créances	300,000	125,000	300,000	125,000
421,228	<u>18</u>	270,000 —		300,000	125,000	175,000	

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. ct.		tr.	fr.	fr.	fr.
	2	Administration Courante.			4	
		XXI. Amendes et confiscations.			js.	
		A. Amendes.				
122,806 05 29,790 60 7,063 30 992 70 552 24 87,497 09	33,000 — 6,500 — 500 — 1,000 —	1. Amendes judiciaires	130,000 — 500 1,000 131,500	30,000 6,500 — — — — 36,500	130,000 — 500 1,000 95,000	30,000 6,500 — —
				•		B.
		B. Emploi du produit des amendes.				
4,011 70 1,989 50		1. Frais de perception		5,000		5,000
		communaux et à des particuliers		3,000		3,000
20,000 —	20,000 —	 3. Subside pour les traitements du corps de la police		20,000		20,000
10,000 —	10,000 —	gendarmes invalides		10,000	A Military	10,000
29,471 65 29,471 65		5. Part des communes 6. Part du service sanitaire		26,500 26,500		26,500 26,500
1,510 35 8,957 76	4,000 —	7. Parts diverses d'amendes 8. Report à compte nouveau		4,000		4,000
87,497 09		o. respons a comple nouveau		95,000		95,000
		C. Indemnités et confiscations.		-		
4,666 75 7 50	3,000 — 100 —	1. Indemnités	3,000 100		3,000 100	
$\begin{array}{c c} & & & 50 \\ \hline & 4,659 & 25 \end{array}$	3,100	2. Comiscations	3,100		3,100	
87,497 09	102,000	A. Amendes	131,500	36,500	95,000	
87,497 09	102,000	B. Emploi du produit des amendes		95,000		95,000
$\frac{4,659}{4,659} \frac{25}{25}$		C. Indemnités et confiscations	3,100 134,600	131,500	3,100 3,100	-
2,000			131,000	191/900	5/100	
	au Dullatiu du	Grand Conseil. 1904.				105*

COMPTE	BUDGET	Dudout do Pour (o 1005	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1903.	DE 1 904.	Budget de l'année 1905.	bru	ites	neti	es
fr. et	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.		÷		
		A. Chasse.				
60,633 16 11,430 — 9,868 15 1,434 46 1,931 06	11,000 — 9,700 — 1,500 — 1,400 —	1. Patentes de chasse	54,000 — — — — 2,000 56,000	11,000 9,900 1,500 — 22,400	54,000 — — — 2,000 33,600	11,000 9,900 1,500
39,831 60	32,200 —		90,000	44,400	99,000	
		B. Pêche.				
8,410 36 6,915 66 308 - 3,462 03 458 26 110 -	$\begin{bmatrix} 7,000 \\ 1,000 \\ 2,500 \end{bmatrix}$	1. Ferme de la pêche et patentes 2. Frais de surveillance et de perception 3. Encouragements à la pisciculture 4. Indemnité de la Confédération 5. Etablissement de pisciculture 6. Frais de justice	8,000 — 3,000 200	7,000 1,000 — — — 500	8,000 — 3,000 200 —	7,000 1,000 — — 500
4,996 92	2,200		11,200	8,500	2,700	
1,200 — 1,162 30	1,200 — 6 2,000 —	C. Mines. 1. Traitement de l'inspecteur des mines . 2. Droits d'exploitation du minerai de fer		1,200		1,200
173 92 1,279 02	200	3. Carrières: a. Droits de concession b. Carrière de Stockern, exploitation .	200 2,000		200 2,000	
1,415 30	2,500 — 500 —	4. Recherche de gisements miniers	4,200	1,000 2,200	2,000	1,000
39,831 66 4,996 92 1,415 30	2,200 —	A. Chasse	56,000 11,200 4,200	8,500 2,200	33,600 2,700 2,000	
46,243 8	34,900 —		71,400	33,100	38,300	
			4	1 1		

COMPTE 1903.	:	BUDGET DE 1904.		Budget de l'année 1905.	Recettes brut	Dépenses tes	Recettes net	•
fr.	ct.	fr.	t.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.	e 1	ě		
				XXIII. Régie des sels.				
				A. Commerce des sels.				
42,679 1,063,664 1,240 529 15,289 46,937 1,084,981	60 80 85	1,057,600 - 600 - 700 - 10,800 -		1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier 2. Sel de cuisine	2,000 1,500 32,000	1,400 800 17,000	700	
				B. Frais d'exploitation.				
16,000 76,854 104,140 6,568 11,303 663 434 2,182	71 05 67 65 18 05	6,300 - 11,000 - 500 - 400 - 2,100 -		1. Intérêts du fonds de roulement		16,000 83,500 103,100 6,600 11,300 600		16,000 83,500 103,100 6,600 11,300 600
212,913	<u>85</u>	217,900			2,500	221,100		218,600
4				.	, ,			
0.000		0.500	1	C. Frais d'administration.	,	0 400		
8,900 2,173 6,530	_	9,700 - 3,000 - 6,700 -	1	 Traitements des fonctionnaires Frais de bureau Loyers 		9,700 3,000 6,700		9,700 3,000 6,700
17,603	47	19,400 -				19,400	Anni Anni	19,400
1,084,981 212,913 17,603	85			A. Commerce des sels	1,508,500 2,500 —	434,600 221,100 19,400	1,073,900 — —	218,600 19,400
854,464	65	832,400		* .	1,511,000	675,100	835,900	
			2			3		·
				2			,	
				*				

COMPTE DE 1903.		BUDGET DE 1904,	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.				
66,955 459,650		55,000 410,000	A. Droits de timbre. 1. Papier timbré	55,000 420,000	<u>-</u>	55,000 420,000	<u> </u>
32,679 559,285	<u>45</u>	30,000 — 495,000 —	3. Timbre des cartes à jouer	30,000 505,000		30,000 505,000	
110,785 110,785		110,000 — 110,000 —	B. Impôt sur les billets de banque. 1. Banque cantonale	110,000 110,000		110,000 110,000	
11,751 27,254 117 39,123	35 50	13,500 — 26,000 — 300 — 39,800 —	C. Frais d'exploitation. 1. Matériel et entretien des appareils 2. Commissions des débitants 3. Frais divers de perception	— , — — —	13,500 26,500 300 40,300		13,500 26,500 300 40,300
6,800 2,941 525 10,266	_ 40 _	7,700 — 3,000 — 525 — 11,225 —	D. Frais d'administration. 1. Traitement du chef de bureau		3,800 4,200 3,000 525 11,525		3,800 4,200 3,000 525 11,525
559,285 110,785 39,123 10,266 620,681	45 40 35 40	495,000 — 110,000 — 39,800 — 11,225 — 553,975 —	A. Droits de timbre	505,000 110,000 — — 615,000		505,000 110,000 — — 563,175	

COMPTI DE 1903.	Ε	BUDGE DE 1904.	Γ	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses ites		Recettes Dépenses nettes		
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.						
				XXV. Emoluments.	·					
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.						
839,677		620,000	-	1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	650,000	(Management)	650,000			
130,216	35	120,000	-	2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	120,000		120,000			
393,696 1,490	70	350,000 1,200		 3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites 4. Frais de perception	360,000	-	360,000			
	22	1,088,800		4. Frais de perception	1,130,000		1,128,800	1,200		
41,359		35,000		B. Chancellerie d'Etat. 1. Emoluments, droits de patente et droits			ls.			
			_	de naturalisation	35,000		35,000			
41,359		35,000			35,000		35,000			
7,350		7,000		C. Greffe de la Cour suprême. 1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	7,000		7,000	***************************************		
7,350		7,000		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	7,000	 .	7,000			
		*		D. Justice et police.						
14,703	65	14,000	-	1. Emoluments des Directions de la justice	14.000	3	14.000			
81,141	60	72,000		et de la police	14,000	n	14,000			
66,129 —	55 —	<i>56,000</i>		en matière de police des foires et marchés 3. Patentes des commis-voyageurs 4. Permis de circulation pour vélocipèdes	72,000 60,000		72,000 60,000			
			_	et automobiles	40,000		40,000			
161,974	80	142,000	=		186,000		186,000			
		8				1				

COMPTE DE 1903.	•	BUDGET DE 1904.	•	Budget de l'année 1905.	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		ē		XXV. Emoluments.				
3,668 9,723 13,392	4 3			E. Direction de l'intérieur. 1. Droits de concessions	3,000 7,000 10,000	- 	3,000 7,000 10,000	<u>-</u>
_		100		F. Direction des finances. 1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100 100		100 100	<u>-</u>
								-
1,362,100 41,359 7,350 161,974 13,392	_ 80	35,000 7,000 142,000		A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	1,130,000 35,000 7,000 186,000 10,000	1,200 — — — —	1,128,800 35,000 7,000 186,000 10,000	
1,586,176	24	1,282,900			1,368,100	1,200	1,366,900	
				:				

COMPTE	:	BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXVI. Impôt sur les successions et les donations.				
1,235,428 124,142 2,298 1,113,585	06 75	400,000 — 40,000 — 2,000 — 362,000 —	A. Produit. 1. Taxe ordinaire	400,000 2,000 402,000	40,000 — 40,000	400,000 	40,000
10,322 441 10,764	76	8,000 500 8, 500	B. Frais de perception. 1. Commissions des percepteurs 2. Frais divers de perception	 	8,000 500 8,500		8,000 500 8,500
1,113,585 10,764 1,102,821	30	362,000 — 8,500 — 353,500 —	A. Produit	402,000	40,000 8,500 48,500	362,000 — 353,500	8,500 —
							

DE	COMPTE BUDGET DE DE 1903. 1904.		•	Budget de l'année 1905.	Recettes	Dépenses ites	Recettes Dépenses		
	104		-4		<u> </u>		<u> </u>		
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.	
		9		XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.					
				A. Patentes d'auberge.					
1,082,732	05	1,070,000		1. Patentes d'auberge	1,100,000		1,070,000	107.000	
103,152 979,580		107,000 963,000	_	2. Part des communes, 10 %	1,100,000	$\frac{107,000}{137,000}$		107,000	
			_		2,200,000	201,000			
		,		•					
				B. Permis de vente des spiritueux.					
<i>37,458</i> 18,317	40	37,000		1. Permis de vente	36,000	10,000	36, 000	10.000	
18,317 19,141	-	18,500 18,500	=	2. Part des communes, 50 %	36,000	18,000 18,000	18,000	18,000	
10/111		10,000			30,000	20,000	10,000		
		5							
				•					
0.200	00	1 700		C. Frais de perception.					
2,283	90	1,500		1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression		1,500		1,500	
2,283	90	1,500	_		Maria a compani	1,500		1,500	
				*					
2									
ĺ							1		

COMPTE		BUDGET		Budget de l'année 1905.		Dépenses ites		Dépenses Ites
1903.		1904.			<u> </u>		<u> </u>	1
fr.	et.	fr.	t.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		*		XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
979,580 19,141 2,283 996,437	15 90	18,500 1,500		A. Patentes d'auberge	00,000	137,000 18,000 1,500 156,500		1,500
980,437	<i>50</i>	980,000 -			1,100,000	190,900	######################################	
								-
				XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.	y			
1,122,736	60			2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:	1,000,000		1,000,000	
33,791 41,012 32,000 5,469		34,340 41,000 32,000 -		a. Direction de la police b. Assistance publique c. Direction de l'intérieur		34,340 41,000 32,000		34,340 41,000 32,000
 	 94	4,933 - 1,010,464 -		(Dépenses à couvrir de 1903.)	7,340 1,007,340	107,340	7,340	Section 1995
t				**************************************			,	·
							2000	
Annex	es a	u Bulletin d	u	Grand Conseil. 1904.			×	107*

COMPTE DE 1903.		BUDGET DE 1904.	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes		
fr.	ct.	fr. c	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.	
			XXIX. Taxe militaire.					
602,200		580,000 -	A. Taxe militaire. 1. Contribuables présents	610,000	_	610,000		
69,934 8,860 340,497	40	32,000 - 3,000 - 307,500 -	2. Contribuables absents du pays 3. Militaires astreints au paiement de la taxe	3, 000	327,500	3, 000		
340,497		307,500 -	-	655,000	327,500	327,500		
5,700 5,721 37,783	22	6,000 6,000 42,000	B. Frais de taxation et de perception. 1. Traitements des employés		6,000 6,000	<u></u>	6,000 6,000	
49,204	82	54,000 -	poursuites		<u>48,000</u> <u>60,000</u>		48,000 60,00 0	
340,497 49,204 291,292	82	307,500 - 54,000 - 253,500 -	A. Taxe militaire	655,000 — 655 000	327,500 60,000 387,500	327,500 — 267,500	60,000 —	
			-					

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1905.	Recettes brut	Dépenses	Recettes Dépense	
1903.	1904.					
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.	¥			
	~	XXX. Impôts directs.				
		A. Impôt sur la fortune.				
1,894,762 58 532,683 57	1,880,000 — 541,200 —	1. Impôt foncier: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % b. dans le Jura, 2,2 %	1,890,000 550,000		1,890,000 550,000	
1,239,056 162,376 82	162,800 —	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % ob. dans le Jura, 2,2 % ob.	1,225,000 165,000		1,225,000 165,000	
34,327 79 19,845 17		3. Recouvrement complémentaire 4. Amendes	25,000 15,000		25,000 15,000	
3,883,052 27	3,766,000 —		3,870,000		3,870,000	
1,782,079 02 516,936 31 23,638 20 4,291 09 692,228 51 38,777 71 24,278 27 10,783 30 3,093,012 41	485,000 — 20,000 — 4,000 — 600,000 — 45,000 — 20,000 — 8,000 —	B. Impôt du revenu. 1. Impôt du revenu de 1re classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 % b. dans le Jura, 3,30 % c 2. Impôt du revenu de IIe classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 5 % b. dans le Jura, 4,40 % c 3. Impôt du revenu de IIIe classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 % b. dans le Jura, 5,50 % c	1,500,000 500,000 22,000 4,000 600,000 40,000 22,000 10,000 2,698,000	= = = = =	1,500,000 500,000 22,000 4,000 600,000 40,000 22,000 10,000 2,698,000	
11,793 25 81,980 28 94,418 84 2,535 20 6,773 25 8,241 31 205,742 13	77,800 — 82,400 — 15,000 — 5,500 — 12,000 —	C. Frais de taxation et de perception. 1. Commissions de l'impôt du revenu		14,000 80,600 83,100 15,000 5,500 12,000 210,200	_ _ _ 	14,000 80,600 83,100 15,000 5,500 12,000 210,200

COMPTE DE 1903.	BUDGET DE 1904.	•	Budget de l'année 1905.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes		
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XXX. Impôts directs.				
				D. Frais d'administration.				
 27,453 15,190 1,045				1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés		8,300 30,500 15,000 1,045	_	8,300 30,500 15,000 1,045
43,688	45			4. Loyers		54,845		54,845
				·		İ		
3,883,052	27	3,766,000		A. Impôt sur la fortune	3,870,000		3,870,000	
205,742	13	2,682,000 206,700	_	B. Impôt du revenu		210,200		210,200
		51,545 6,189,755	_	D. Frais d'administration	6,568,000	54,845 265,045	6,302,955	54,845
		,		XXXI. imprévu.				
5,386				1. Successions en déshérence	_			
52 5,438			_	2. Restitutions anonymes	_			
- /								
		9						
٠						é.		

RAPPORT

adressé par la Direction des finances au Conseil-exécutif

pour être soumis au Grand Conseil

concernant

la situation financière du canton et le budget des recettes et des dépenses pour 1905.

(Novembre 1904.)

Monsieur le président, Messieurs les conseillers d'Etat,

Le directeur des finances n'a reçu ni du Grand Conseil ni du Conseil-exécutif le mandat de présenter un rapport sur la situation des finances cantonales. Cette situation lui paraît néanmoins devoir être exposée avec quelques détails à l'occasion de la discussion du budget pour l'exercice de 1905, parce qu'il l'envisage tout autrement qu'elle n'a été dépeinte ces dernières années. En 1902 encore on la déclarait tout à fait bonne, tandis que le directeur actuel n'a cessé, dès son entrée en fonctions, de la représenter sous des couleurs plutôt défavorables et de recommander une excessive prudence dans le vote de nouvelles dépenses.

Le dernier compte rendu financier fournit déjà la preuve que la situation ne peut pas être considérée comme satisfaisante, mais il contient tant de détails qu'un aperçu général ne s'en dégage pas facilement. D'ailleurs les chiffres d'un compte rendu financier ne se rapportent jamais qu'au passé, et cependant une administration prévoyante doit s'occuper aussi du présent et de l'avenir, pour qu'elle puisse se prémunir, dans la mesure du possible, contre toutes surprises désagréables.

Nous rappellerons que, déjà en décembre 1899,

financière, a invité le Conseil-exécutif à lui soumettre, pour fin janvier 1900 au plus tard, des propositions spéciales concernant le rétablissement de l'équilibre budgétaire. Pour donner suite à cet arrêté du Grand Conseil, le Conseil-exécutif lui a soumis, dans le courant de l'année 1900, un projet de loi concernant la revision de la loi sur la taxe des successions et donations, ainsi qu'un projet de décret concernant l'augmentation du prix du sel. Ce dernier projet a été contrecarré par une initiative populaire; le premier, soumis au référendum en même temps que la loi sur le subventionnement des chemins de fer, a été repoussé par le peuple. Quoique les efforts tentés pour créer de nouvelles ressources eussent donc été vains, la situation financière n'a pas paru souffrir de ces échecs. Le déficit de l'exercice de 1899 a été beaucoup moindre qu'il n'avait été prévu et les comptes de 1900 et 1901 ont même donné des bonis, en sorte que la situation financière a semblé suffisamment consolidée pour permettre d'aborder la grosse question de l'extension du réseau des chemins de fer bernois. Un fort courant d'optimisme s'est immédiatement produit; on paraît s'être imaginé que les finances du canton pouvaient suffire à toutes les exigences. Le désillusionnement ne s'est pas fait attendre longtemps.

Déjà à l'époque où le projet de loi concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux le Grand Conseil, après avoir pris connaissance d'un chemins de fer a été discuté au Grand Conseil, rapport de la Direction des finances sur la situation en 1902, on a beaucoup insisté, au sein de cette

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

autorité et dans les assemblées, sur la nécessité de chercher à augmenter les ressources de l'Etat et de restreindre ses dépenses, afin qu'il soit en mesure d'accomplir la grande tâche que lui imposerait la nouvelle loi.

Malheureusement la première tentative d'augmenter les recettes a déjà échoué. Après l'anéantissement du projet d'augmentation du prix du sel, le peuple a refuse son approbation, comme nous l'avons dit, à la loi revisée concernant la taxe des successions et donations, laquelle aurait fait entrer dans la caisse de l'Etat un supplément de recettes de 2 à 300,000 fr. par an. Par contre, la loi qui imposait à l'Etat des obligations considérables pour la construction de nouvelles lignes de chemins de fer a été adoptée à une très grande majorité. Par ce double vote, le peuple a assumé une part de responsabilité dans la situation actuelle des finances du canton.

On aurait pu s'attendre à ce qu'après le rejet de la loi sur la taxe des successions et donations les subventions de chemins de fer ne seraient accordées que dans des limites restreintes; il n'en fut pas ainsi; on a continué à distribuer ces subventions aussi largement que si les ressources de l'Etat eussent été inépuisables. Heureusement on est déjà quelque peu revenu de cette mégalomanie et chacun comprend maintenant la nécessité de mettre un frein aux largesses de l'Etat en matière de subventions pour des entreprises de chemins de fer.

La caisse de l'Etat ayant été obligée d'employer ses capitaux productifs, sans compensation aucune, pour payer les subventions votées et même de se procurer encore d'autres fonds, elle a subi de ce chef une perte d'intérêts toujours croissante, au point qu'elle a fini par ne plus pouvoir la supporter et qu'on dû compléter son fonds de roulement au moyen d'un emprunt temporaire de 2 millions.

De plus, les dépenses, qu'on ne peut naturellement pas faire dépendre des recettes, mais qui sont en majeure partie fixées par les lois, se sont accrues de nouveau dans une très forte mesure. Il est vrai que les recettes vont toujours aussi en augmentant, mais malheureusement elles ne progressent pas assez pour compenser les pertes d'intérêts et l'accroissement des dépenses. On comprend qu'une pareille situation ait nécessairement dû engendrer des déficits; c'est bien ce qui serait arrivé pour les exercices de 1902 et 1903, dont les comptes auraient accusé des excédents de dépenses de 65,728 fr. 88 et de 243,813 fr. 34, si l'administration courante n'avait pas bénéficié de recettes tout à fait exceptionnelles.

Pour la présente année, le budget prévoit un déficit de 990,417 fr., et quoique l'on puisse espérer, ainsi que le fait se produit généralement, que les résultats de l'exercice seront meilleurs que les prévisions budgétaires, il est quand même certain qu'on doit s'attendre à voir les fortes dépenses de l'instruction publique et de l'assistance produire une déficit assez considérable. Le projet de budget pour 1905 prévoit même un découvert de 1,512,841 fr., mais nous devons dire qu'on l'a établi sans rien retrancher des dépenses considérées comme inévitables.

L'accroissement des dépenses pendant ces dernières années ressort du tableau suivant des prévisions budgétaires de 1905 comparées avec les résultats de l'exercice de 1899.

	1899	1905	Augmentation
Administration générale	fr. 649,879. 47	fr. 670,510. —	fr. 20,630.53
Administration judiciaire	» 928,425. 83	» 1,004,540. —	» 76,114. 17
Justice	» 18,560. —	» 22,400. —	» 3,840. —
Police	» 1,001,467. 23	» 1,063,150. —	» 61,682. 77
Affaires militaires	» - 267,579. 85	» 276,200. —	» 8,620. 15
Cultes	» 997,984. 4 7	» 1,038,785. —	» 40,800. 53
Instruction publique	» 3,437,531. 59	» 3,973,701. —	» 536,169. 41
Affaires communales	» 9,033. —	» 10,670. —	» 1,637. —
Assistance publique	» 1,701,263. 76	» 2,145,040. —	» 443,776. 24
Economie publique	» 257,255. 4 7	» 3 79,6 30. —	» 122,374. 53
Affaires sanitaires	» 900,472. 75	» 1,026,110. —	» 125,637. 25
Emprunts	» 1,899,995. 23	» 2,809,730. —	» 909,734. 77
Finances	» 121,593. 10	» 126,950. —	» 5,356. 90
Agriculture	» 289,750. 91	» 368,765. —	» 79,014. 09
Forêts	» 113,081. 90	» 129,950. —	» 16,868. 10
	fr. 12,593,874. 56	fr. 15,046,131. —	fr. 2,452,256. 44
Travaux publics	fr. 2,212,814. 49	fr. 2,072,230. —	fr. 140,584.49
Caisse des domaines	» 53,360. 14	» 18,000	» 35,360. 14
Prestations pour le siège des autorités fédérales	» 114,900. —	»	» 114,900. —
		0 000000	
	fr. 2,381,074.63	fr. 2,090,230	fr. 290,844.63
	fr. 14,974,949. 19	fr. 17,136,361. —	fr. 2,161,411.81

Ce tableau montre que, pendant un laps de temps relativement court de 6 années, les dépenses ont augmenté de 2,161,411 fr. 81 ou de $14,43^{\circ}/_{0}$.

Un examen de chacune des rubriques du tableau nous conduirait trop loin, mais il est indispensable que nous nous occupions tout au moins des branches d'administration qui, comme les chemins de fer, l'instruction publique et l'assistance, grèvent le budget des plus lourdes charges.

Commençons par les chemins de fer, qui, à la faveur des décrets qui leur allouent des subventions, ont déjà englouti des sommes énormes et exigent tou-

jours encore de nouveaux sacrifices. D'après un rapport présenté par la Direction des finances à l'occasion du dépôt du projet de loi concernant la participation de l'Etat à la construction des chemins de fer, en février 1902, l'Etat avait déjà à cette époque voté des subventions pour une somme de 18,597,000 fr. Les versements déjà effectués s'élevaient à 14,313,147 fr. et il restait donc à verser 4,283,853 fr. Depuis lors, le capital engagé dans les chemins de fer s'est encore considérablement augmenté; il se montait au 31 décembre 1903 à 18,148,448 fr. 30 et aujourd'hui il atteint le chiffre de 21,183,612 fr. 80; ce capital étant improductif, la perte d'intérêts, calculée sur le pied de $3^{1}/_{2}$ $^{0}/_{0}$, est de plus de 700,000 fr. par an. Et l'Etat a encore en perspective la subvention du Lœtschberg, pour laquelle est prévu le quart de l'évaluation des frais d'établissement, soit une somme de 171/2 millions. Sans doute on peut espérer qu'après le percement des alpes bernoises plusieurs lignes aujourd'hui encore improductives rapporteront un certain intérêt, mais nous ne pouvons pas tabler là-dessus pour le moment. La Direction des finances sait aussi très bien que la valeur des chemins de fer se détermine non seulement d'après leur rendement, mais encore d'après leur importance économique; néanmoins, au point de vue financier, qui ici domine tout, nous n'avons à considérer que le rendement.

Quant à l'instruction publique, nous constatons que depuis 1894, c'est à dire depuis l'année qui a précédé l'entrée en vigueur de la loi sur les écoles primaires, les dépenses ont augmenté de 1,521,265 fr. 94, dont un million en somme ronde par suite de l'application de cette loi, et qu'il s'agit de faire face à cette énorme surcharge du budget sans augmentation de l'impôt et sans aucune ressource spécialement affectée à cette destination.

Pour ce qui est de l'assistance publique, il ne faut pas perdre de vue que l'impôt spécial est loin de donner l'équivalent du surplus de dépenses occasionné par l'application de la nouvelle loi sur la matière, laquelle crée une nouvelle charge budgétaire qui s'est chiffrée par exemple pour l'année 1903 à 160,073 fr. 12.

En général, nous voulons encore faire remarquer ceci est en quelque sorte une consolation, assez faible à la vérité si on l'envisage exclusivement au point de vue de nos finances — que la majeure partie des augmentations a trait à des dépenses faites dans l'intérêt de l'instruction publique et du bien-être matériel des populations. Il en est de même de l'excédent de dépenses résultant de l'emprunt de 20 millions contracté en l'année 1900, lequel a trouvé son emploi la moitié pour l'augmentation du fonds capital de la Banque cantonale et l'autre moitié pour le paiement de subventions de chemins de fer. Tout cet argent n'a donc pas été gaspillé, mais il s'agit de placements qui, tôt ou tard, porteront leurs fruits sous une forme ou sous une autre et directement aussi pour la caisse de l'Etat. Quant à savoir à quelle époque et dans quelle mesure ceci arrivera, c'est ce qu'il est impossible aujourd'hui de déterminer ou même de pronostiquer. Pour le moment, toutes ces dépenses sont autant de facteurs qui exercent, cela se comprend, une très grande influence sur l'état de nos finances.

On ne peut pas penser à diminuer les dépenses en général. S'il y en a qui à des époques plus ou moins rapprochées ou plus ou moins éloignées disparaîtront du budget, les économies qui en résulteront seront certainement absorbées par de nouvelles dépenses pour les besoins d'autres services. La réduction des dépenses n'étant donc pas un moyen qui soit à notre portée pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire, il ne nous en reste pas d'autre que l'augmentation des recettes. Ceci est plus facile à dire qu'à faire.

Nous ferons d'abord remarquer que, si les recettes sont également en progression, elles sont quand même loin de se développer dans les mêmes proportions que les dépenses. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur le tableau suivant, qui représente les recettes prévues pour 1905 en regard des recettes de l'exercice de 1899.

Augmentations		1899	. 1	1905	A	ugmentation
Domaines	fr.	816,541. —	fr.	881,990. —	fr.	65,449,
Caisse hypothécaire	>>	1,116,222. 55		262,000. —	>	145,777. 45
Banque cantonale	>>	600,000		200,000. —	>	600,000. —
Commerce des sels	>>	800,806.89		835,900. —	, · · · · »	35,093. 11
Emoluments	>>	1,330,074. 98		366,900. —	>	36,825. 02
Patentes d'auberge	>>	926,437. 72		979,500. —	>	53,062. 28
Taxe militaire	>>	228,662. 02		267,500. —	*	38,837. 98
$Impôt\ direct\ .\ .\ .\ .\ .\ .\ .$	*	5,997,832. 44		302,955. —	>	305,122. 56
	fr.	11,816,577. 60	fr. 13,	096,745. —	fr.	1,280,167. 40
_	41					
Diminutions						Diminution
	fr.	528.454. 41	fr.	493.700. —	fr.	
Forêts domaniales	fr. »	528,454. 41 369,914. 26		493,700. — 175.000. —	fr. »	34,754. 41
Forêts domaniales	>>	369,914. 26		175,000. —		34,754. 41 194,914. 26
Forêts domaniales	» »	369,914. 26 4,446. 40	»	175,000. — 3,100. —	*	34,754. 41 194,914. 26 1,346. 40
Forêts domaniales	>>	369,914. 26 4,446. 40 47,424. 91	» »	175,000. — 3,100. — 38,300. —	» » »	34,754. 41 194,914. 26 1,346. 40 9,124. 91
Forêts domaniales	» » »	369,914, 26 4,446, 40 47,424, 91 576,284, 92	» » »	175,000. — 3,100. — 38,300. — 563,175. —	» »	34,754. 41 194,914. 26 1,346. 40 9,124. 91 13,109. 92
Forêts domaniales	» » » »	369,914. 26 4,446. 40 47,424. 91 576,284. 92 388,388. 86	» » » »	175,000. — 3,100. — 38,300. — 563,175. — 353,500. —	» » »	34,754. 41 194,914. 26 1,346. 40 9,124. 91 13,109. 92 34,888. 86
Forêts domaniales	» » »	369,914. 26 4,446. 40 47,424. 91 576,284. 92 388,388. 86 1,068,021. 90	» » » »	175,000. — 3,100. — 38,300. — 563,175. —	» » »	34,754. 41 194,914. 26 1,346. 40 9,124. 91 13,109. 92 34,888. 86 168,021. 90
Forêts domaniales	» » » » »	369,914. 26 4,446. 40 47,424. 91 576,284. 92 388,388. 86 1,068,021. 90 537. 72	» » » » »	175,000. — 3,100. — 38,300. — 563,175. — 353,500. — 900,000. —	» » » » »	34,754. 41 194,914. 26 1,346. 40 9,124. 91 13,109. 92 34,888. 86 168,021. 90 537. 72
Forêts domaniales	» » » » »	369,914. 26 4,446. 40 47,424. 91 576,284. 92 388,388. 86 1,068,021. 90	» » » » »	175,000. — 3,100. — 38,300. — 563,175. — 353,500. — 900,000. —	» » » »	34,754. 41 194,914. 26 1,346. 40 9,124. 91 13,109. 92 34,888. 86 168,021. 90 537. 72

Ce tableau fait voir, d'abord, qu'une partie seulement des recettes ont augmenté et, ensuite, que les autres recettes ne sont pas demeurées stationnaires, mais ont diminué. Il faut remarquer aussi que les augmentations paraissent être arrivées à la limite de leur puissance de développement, tandis que pour les diminutions une plus forte baisse est encore bien possible. Elle se produira tout au moins pour les revenus de la caisse de l'Etat, aussi longtemps que ses capitaux seront remplacés par des actions de chemins de fer. Les recettes provenant des domaines, de la Caisse hypothécaire, de la Banque cantonale, du commerce des sels, des émoluments, des patentes d'auberge ne sont plus guère susceptibles d'augmentation; le produit de la taxe militaire et de l'impôt direct pourrait plutôt suivre encore une marche ascendante. Ceci ne manquerait pas d'arriver, si les lois d'impôt étaient appliquées sur toute l'étendue du canton avec une plus grande uniformité. Ce point sera d'ailleurs l'objet des constantes préocupations de la Direction des finances. Il existe d'ailleurs, pour les recettes plus que pour les dépenses, une foule de circonstances qui créent bien des aléas; c'est notamment le cas pour la taxe des successions et donations, ainsi que pour la recette de l'alcool.

Le résultat de la forte augmentation de dépenses de 2,161,411 fr. 81 et de la faible augmentation de recettes de 823,469 fr. 02 est donc défavorable pour une valeur de 1,337,942 fr. 79. Ce chiffre représente l'augmentation du déficit de 1905 sur celui de 1899, qui était de 174,898 fr. 21, en sorte que la prévision de l'excédent des dépenses sur les recettes pour l'année 1905 est de 1,512,841 fr.

Non seulement l'augmentation des recettes n'a pas marché de pair avec celle des dépenses, mais il s'est produit, à un triple point de vue, un déplacement d'une importance considérable dans la composition de la fortune fiscale, qui, il est vrai, s'est élevée depuis 1899 de 56,346,727 fr. 92 à 58,669,433 fr. 14 et a donc subi une augmentation de 2,322,705 fr. 22. Les ressources disponibles ont diminué, la dette s'est accrue et les capitaux improductés se sont augmentés. Il en est résulté une dépréciation de la fortune de l'Etat. Fin 1899, les ressources disponibles de la caisse de l'Etat, lesquelles consistent uniquement dans ses titres, dans son dépôt à la Banque cantonale et à un moindre degré dans l'actif de son compte courant à la Caisse hypothécaire, se montaient à 11,197,314 fr. 97, tandis que fin 1903, malgré un versement de 10,000,000 fr. pris sur l'emprunt $3^{1}/_{2}$ $^{0}/_{0}$ contracté en l'année 1900, elles ne s'élivaient plus qu'à 10,555,039 fr. 99. Elles ont donc diminué de 10,642,274 fr. 98, en majeure partie par suite des versements de 8,978,048 fr. 30 effectués pour des subventions de chemins de fer. Une circonstance fâcheuse aussi est la dépréciation du porteseuille des valeurs, qu'on ne pourrait réaliser sans pertes avec les cotes actuelles.

La dette de 48,697,000 fr., dans laquelle ne sont pas comptés les emprunts productifs de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale, s'est augmentée des 20 millions empruntés en 1899 et a diminué de 1,334,000 fr. remboursés sur l'emprunt de 1895; elle accuse donc encore le chiffre de 67,363,000 fr. au 31 décembre 1903.

L'emprunt de 1900 a servi, comme nous l'avons dit, à fournir à la caisse de l'Etat les moyens de payer

les subventions de chemins de fer et à porter de 10 à 20 millions le fonds capital de la Banque cantonale. La moitié de cet emprunt forme donc un placement productif et l'amortissement pourra s'opérer sans nouvelles charges pour le budget.

Les capitaux engagés dans des entreprises de chemins de fer pour une somme de 9,170,400 fr. fin 1899 se sont augmentés jusqu'au 31 décembre 1903 de 8,978,048 fr. 30 et constituaient donc à cette époque un capital improductif de 18,148,448 fr. 30. Cette somme s'est encore accrue depuis lors et se monte actuellement, comme il a été dit, à 21,183,612 fr. 80. Au taux de $3^{1}/_{2}^{0}/_{0}$, elle fait subir à l'administration courante, comme nous l'avons aussi déjà dit, une perte d'intérêts de 700,000 fr. par an. Dans ces conditions, on comprend sans peine que la caisse de l'Etat se soit trouvée dans la nécessité d'augmenter ses ressources en contractant un emprunt temporaire de 2 millions de francs.

En regard de cette agravation budgétaire, nous n'avons à mentionner qu'une seule amélioration. Au compte d'amortissement, sur lequel avaient été portés les déficits d'avant 1880, un dégrèvement de 1,334,000 fr. s'est opéré au moyen des remboursements effectués sur l'emprunt de 1895 et il reste au 31 décembre 1903 un solde de 1,144,781 fr. 71, qui sera complètement liquidé jusqu'en 1906.

D'un autre côté, les avances pour constructions, qui forment une dette de l'administration courante envers la caisse de l'Etat, se sont augmentées de 83,897 fr. 78 et se montent fin 1903 à 1,798,511 fr. 85. Comme l'administration courante sera difficilement en mesure de payer cette dette, il faudra examiner s'il ne conviendrait pas de la porter au compte d'amortissement et d'en prévoir l'extinction au moyen des sommes dont on n'aura plus besoin pour des remboursements d'emprunts à partir de 1906.

L'exposé qui précède suffit sans doute amplement pour faire voir la gravité de notre situation financière; il n'est dès lors pas nécessaire d'entrer encore dans des détails. On sait qu'avant de chercher à guérir un mal, il faut d'abord le bien connaître, et c'est pour cela que nous avons voulu en premier lieu présenter la situation des finances cantonales sous son vrai jour et en toute sincérité. Cela fait, il faut trouver les moyens, et nous espérons bien qu'on les trouvera, de mettre un terme, à la disproportion qui existe entre les recettes et les dépenses de l'administration. N'oublions pas d'ailleurs qu'indépendamment de ses obligations présentes, l'Etat aura encore de grandes tâches à accomplir, telles que la revision des traitements, qui est réclamée par plusieurs motions prises en considération par le Grand Conseil et qu'on ne peut guère différer plus longtemps, et le percement des alpes bernoises. L'Etat ne peut pas se soustraire à l'accomplissement de ces tâches, parce que trop d'intérêts sont en jeu. En particulier, si la percée des alpes bernoises ne s'exécutait pas, il faudrait abandonner l'espoir de voir le capital engagé dans les chemins de fer subventionnés rapporter un intérêt satisfaisant; le raccordement direct avec le Simplon peut seul mettre une grande partie de ces entreprises dans de bonnes conditions de vitalité et de rendement.

Ainsi que nous l'avons démontré, on ne doit pas songer à réduire notablement les dépenses et il n'y a qu'une augmentation des recettes qui puisse remédier à la situation. Les autorités et le peuple s'en souviendront sûrement, lorsqu'il s'agira de discuter et d'approuver les projets qui leur seront soumis à cet effet. Après avoir mis tant d'empressement à décréter de nouvelles obligations et les dépenses qu'elles devaient entraîner, les autorités et le peuple, c'est notre conviction profonde, auront aussi la volonté et le courage d'accorder les ressources dont on a absolument besoin pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat et assurer à notre canton une nouvelle ère de prospérité.

Nous passons maintenant à l'examen du budget de l'exercice de 1905. Ce budget est de 522,424 fr. plus défavorable que le précédent et se présente comme suit:

$D\'epenses$				•	•	•			fr.	34,350,215. —
Recettes			•						>>	32,837,374. —
	E_{i}	ccé	dent	d	les	dé	nen	ses	fr.	1.512.841. —

Si on ne considère que les totaux nets des diverses branches d'administration, on obtient les chiffres suivants:

	Ex	céd	lent	de	es	dén	ens	es	fr.	1,512,841. —
Recettes	•	•		•					>>	15,623,520. —
Dépenses			•						fr.	17,136,361. —

En regard du budget de l'exercice de 1904, les différences sont les suivantes:

Dépenses en plus:		
VIII. Assistance publique	fr.	198,100. —
VI. Instruction publique XIII. Agriculture	>	194,306. —
XIII. Agriculture	>>	43,415. —
	>>	41,180. —
X. Travaux publics	>>	28,925. —
	>>	24,000. —
IX.b Affaires sanitaires	>>	21,010. —
11. Administration judiciaire .	>>	13,840. —
I. Administration générale	>>	2,720-
IX.ª Economie publique	>>	1,934. —
IV. Affaires militaires	>	660. —
Total des dépenses en plus	fr.	570,090. —
(a)		
Dépenses en moins:		
XII. Finances	fr.	8,840. —
III.b Police	>>	1,760. —
XIV. Forêts	>>	600. —
VII. Affaires communales	>>	400. —
XI. Emprunts	>>	160. —
Total des dépenses en moins	fr.	11,760. —
D		
Recettes en plus:		
XXX. Impôt direct	fr.	113,200. —
XXV. Emoluments	>>	84,000. —
XVIII. Caisse hypothécaire	>>	15,000
XXIX. Taxe militaire	>>	14,000. —
XXIV. Timbre et impôt des billets		0.000
de banque	>	9,200. —
XXIII. Commerce des sels	>>	3,500. —
XXII. Chasse, pêche et mines	>>	3,400. —
Total des recettes en plus	Fr.	242 , 300. —

XXVIII. Part de la recette de l'alcool fr. 110,464. —

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

. . . .

A reporter fr. 205,464. —

95,000. —

Recettes en moins:

XX. Caisse de l'Etat

Report XXVII. Patentes d'auberge et permis	fr.	205,464. —
de vente des spiritueux	>>	500. —
XVI. Domaines	>>	4 30 . —
Total des recettes en moins	fr.	206,394. —
Dépenses en plus . fr. 570,090. — Dépenses en moins » 11,760. —	fr.	558,330. —
Recettes en plus fr. 242,300. — Recettes en moins » 206,394. —		
Résultat plus défavorable que celui	>	35,906. —
du budget de 1904	fr.	522,424. —

Parmi les dépenses en plus, il y en a qui doivent être considérées non comme de véritables augmentations, mais comme des rectifications budgétaires, attendu qu'on a renoncé à la pratique suivie jusqu'ici de fixer certains crédits au-dessous des besoins réels. L'abandon de ce mode de faire préviendra le retour des nombreux crédits supplémentaires qu'on a dû demander ces dernières années. Ces rectifications concernent principalement l'assistance publique pour une somme de 150,000 fr. et presque toutes les rubriques du chapitre des écoles primaires. Néanmoins les nouvelles dépenses effectives sont encore bien assez élevées. Les principales sont les suivantes: Au chapitre de l'assistance, le remboursement de la moitié du produit de l'impôt de l'assistance dans la nouvelle partie du canton, 35,000 fr.; au chapitre de l'instruction publique, les surplus de dépenses pour les écoles moyennes, 42,066 fr., pour l'école normale allemande des instituteurs, 57,900 fr. et pour l'école normale de Porrentruy, 10,770 fr.; au chapitre de l'agriculture, les subventions pour la culture des betterayes à sucre, 18,000 fr. et l'assurance du bétail, 27,000 fr.; au chapitre des travaux publics, des dépenses nouvelles pour l'entretien des routes, 36,400 fr.; au chapitre des cultes, la subvention pour le nouveau temple de Ræthenbach, 15,000 fr., et au chapitre des affaires sanitaires, 6,610 fr. pour l'augmentation du nombre des lits subventionnés par l'Etat dans les hôpitaux de district.

Pour toutes ces dépenses, il n'y a pas de compensation dans les excédents des recettes, car ces derniers ne sont guère plus élevés que les diminutions de recettes. Nous n'avons pas cru pouvoir admettre une augmentation du produit de l'impôt direct plus forte que celle qui est prévue, parce qu'on ne sait pas si les nombreuses taxes qui restent à recouvrer à la recette du district de Berne seront payées ou non. Il nous a paru aussi qu'une augmentation de la prévision pour les émoluments n'était pas indiquée non plus par les circonstances.

Les crédits pour frais de bureau, sur lesquels s'imputent les frais de chauffage et d'éclairage des préfectures de Berne et de Bienne, ont été fixés, maintenant qu'on a pu s'en rendre compte, à une somme qui, à moins de circonstances fortuites, n'obligera plus à avoir recours à des crédits supplémentaires.

Comparé au compte de l'anné 1903, le budget de 1905 présente les différences suivantes:

Recettes en moins:		
XXVI. Impôts des successions et do-		
nations	fr.	749,321.11
XXX. Impôts directs	»	423,679.10
XX. Caisse de l'Etat	>>	246,228.18
XXV. Emoluments	>>	219,276. 24
cool	>>	110,462.94
XXIV. Timbre et impôt sur les bil- lets de banque	>>	57,506. 10
XV. Forêts domaniales	>>	51,666.30
XXIX. Taxe militaire	>>	23,792. 91
XXIII. Régie des sels	>>	18,564.65
XXVII. Patentes d'auberge et permis		10,002.00
de vente des spiritueux .	>>	16,937.30
XVI. Domains de l'État	>>	13,103.77
XXII. Régales de la chasse, de la		10,1000
pêche et des mines	>>	7,943.82
XXXI. Recettes imprévues	>>	5,438.96
Total des recettes en moins	fr.	1,943,921. 38
Recettes en plus:		
XVIII. Caisse hypothécaire	fr.	83,112.18
XXI. Amendes et confiscations .	»	7,759. 25
•		
Total des recettes en plus	fr.	90,871.43
Dépenses en moins:		
X. Travaux publics	frs.	477,920.41
I. Administration générale .	>>	16,553.47
IV. Affaires militaires	>>	16,460.95
${ m II.}$ Administration judiciaire .	>>	15,267.65
XVII. Caisse des domaines	>>	6,525.94
Total des dépenses en moins	fr.	
Dépenses en plus:		
_	c	30 304 30
VI. Instruction publique	fr.	60,604.63
XIII. Agriculture	>>	37,016. 02
VIII. Assistance publique	>>	33,098. 88
IX. b Service sanitaire	>>	28,809. 42
V. Cultes	>>	9,101.59
XIV. Economie forestiere	>>	7,984. 01
XII. Finances	>>	6,497. 58
IX.ª Economie publique	>>	5,933. 70
XI. Emprunts	>>	5,279. 55
III. b Police	>>	2,200. 42
VII. Affaires communales III.ª Justice	>>	1,014. 75 486. 69
-	» c	
Total des dépenses en plus		198,027. 24
Recettes en moins . fr. 1,943,921.38		
Recettes en plus » 90,871.43		
	fr.	1,853,049.95
Dépenses en moins . fr. 532,728.42		-,,
Dépenses en plus . » 198,027, 24		
Doponios on plus . " 100,021,21		994701 10
	- >	334,701.18
Excédent du budget de 1905 sur		
le compte de l'anné 1903	fr.	<u>1,518,34</u> 8. 77
O	т	1
Certaines différences sont énormes		
sidérables portent sur la rubrique des su	acce	ssions et do-

Certaines différences sont énormes. Les plus considérables portent sur la rubrique des successions et donations, dont le rendement a été en 1903 tout à fait exceptionnel, et sur celle des travaux publics dont le compte des avances a dans cette même année bénéficié d'un amortissement de 500,000 fr.

Les différences qui résultent pour les différentes rubriques de la comparaison de notre projet avec le budget de 1904, donnent lieu aux observations suivantes:

I. Administration générale.

Dépenses en plus:

E.	Chancellerie d'Etat					fr.	200
Η.	Préfets					>>	130. —
J.	Secrétaires de préfecture					»	4,890. —
				To	tal	fr.	5,220. —
	Recettes en plus:						
F.	Feuille officielle allemande					fr.	2,000.—
G.	Feuille officielle du Jura					>>	500. —
				Tot	al	fr.	2,500. —
	Total des dépenses en	pi	lus	<i>.</i>		fr.	2,720. —

Pour la Chancellerie, la dépense en plus porte sur le poste Traitements des fonctionnaires, notamment pour l'augmentation de salaire du substitut. Le crédit pour les frais de bureau des préfets a été élevé de 300 fr.; le poste Loyers a, en revanche, été réduit de 170 fr. par suite d'une modification apportée au versement dû à la Direction des domaines. Les dépenses en plus des secrétariats de préfecture concernent les traitements des employés, par 5,000 fr. — moins une économie de 110 fr. réalisée sur les loyers. Le rendement des abonnements des aubergistes aux deux feuilles officielles a été mis en harmonie avec celui obtenu ces deux dernières années.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

Α.	Cour s	suprêr	me .	•						fr.	5 00. —
В.	Greffe	de la	a Cour	٠.						>>	1,450. —
C.	Tribun	aux	de dist	trict	t		10.0			>>	3,560. —
D.	Greffes	des	tribun	aux	de	dist	trict			>	1,070. —
F.	Cours	d'ass	ises .							>>	500
G.	Offices	des	poursu	ites	et	des	fail	lit	es	>	6,760. —
							Tc	ta	1	fr.	13,840. —

Les dépenses en plus pour la Cour suprême concernent les indemnités des juges-suppléants. Le Conseilexécutif a alloué à ces derniers en sus des vacations ordinaires une indemnité de 5 fr. pour l'étude des dossiers; l'augmentation de dépenses résultant de cette innovation s'élèvera annuellement à 500 fr. L'augmentation du crédit pour le greffe de la Cour suprême se répartit sur les rubriques Traitements des employés et Bibliothèque, soit 1,200 fr. pour le premier de ces postes et 250 fr. pour le second. Les augmentations de traitements sont ou des augmentations déjà votées par la Cour suprême, ou des augmentations que l'on a en vue. Les achats pour la bibliothèque concernent notamment des ouvrages ayant trait à l'unification de notre droit. L'augmentation de crédit pour les tribunaux de district se rapporte par 2,000 fr. aux indemnités des juges et des suppléants, et par 1,700 fr. aux frais de bureau. En revanche, on a réalisé une économie de 140 fr. sur les loyers. L'augmentation du crédit pour les greffes des tribunaux de district concerne les deux postes Traitement des employés -1,000 fr. — et loyers, 70 fr. Le crédit pour les frais de bureau des cours d'assises a dû être augmenté. L'augmentation du crédit affecté aux offices des poursuites et des faillites porte sur les postes suivants: Traitements des agents de poursuites: 5,000 fr.; traitements des employés: 1,000 fr.; frais de bureau: 500 fr., contrôles, formulaires: 300 fr. On a réalisé par contre une économie de 40 fr. sur les loyers. Les dépenses en plus pour les offices des poursuites et des faillites sont compensées, du moins pour celles qui concernent les traitements des agents de poursuite, par une augmentation au chapitre des émoluments (XXV, A.3).

IIIb. Police.

Dépenses en moins:

D. Prisons			
		Total	fr. 8,200.—
Dépenses en plus:	ř		
A. Frais d'administration .			fr. 450.—
C. Corps de police			» 5,990. —
8		Total	fr. 6,440. —

Excédent des dépenses en moins

fr. 1,760. --

Les dépenses en moins pour les prisons proviennent d'une réduction de 2,000 fr. obtenue sur la rubrique Frais divers d'entretien (prisons de la ville de Berne), dont il y a lieu de déduire une augmentation pour *loyers*, de 590 fr., versée à la Direction des domaines. Malgré cette déduction de 2,000 fr., le crédit en cause est encore de 8,000 fr., somme suffisante si l'on considère les dépenses faites ces dernières années. Les crédits pour les établissements pénitentiaires ont été modifiés comme suit: On a alloué 4,000 fr. de plus à l'établissement de Thorberg, dont le crédit était insuffisant depuis plusieurs années; celui de St-Jean a été réduit de 790 fr. et celui de Witzwil diminué de 10,000 fr. Cette dernière réduction a été rendue possible par le fait que l'exploitation de l'établissement ne sera grevée en 1905 d'aucune dépense extraordinaire, les constructions et installations diverses (électricité) auxquelles on a procédé ces dernières années étant aujourd'hui terminées. Avec le temps, cet établissement arrivera à se suffire à luimême. La dépense en plus pour les frais d'administration provient des loyers, pour lesquels il a été versé à la direction des domaines 450 fr. de plus que précédemment. Les dépenses en plus pour le corps de police se rapportent à différentes rubriques. Le crédit pour traitements des fonctionnaires a pu être réduit de 400 fr., attendu que le nouvel adjoint de l'inspecteur ne touche que le traitement minimum. La solde des gendarmes absorbe 12,000 fr. de plus que ci-devant, dont 11,000 à titre d'augmentation allouée à la ville de Berne pour le service de police dans la commune et 1,000 pour de nouveaux suppléments pour années de service. On a diminué de 7,200 fr. le crédit pour habillement, attendu qu'en 1905 on procédera à moins d'échanges que ce ne fut le cas pour 1904. L'installation d'un service antropométrique central grève les frais de bureau d'une dépense de 200 fr. et le crédit pour les loyers, qui a été déterminé sur la base des contrats conclus, exige également une augmentation de 1,390 fr.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus:

Е. G.	Commissariat des guerres	fr. » »	1,000. — 550. — 950. —
	de guerre	>	210. —
	Total	fr.	2,710. —
	Dépenses en moins:	4,	
	Administration de l'arsenal		50. — 2,000. —
	Total	fr.	2,050. —
	Excédent des dépenses en plus	fr.	660. —

On a besoin au commissariat des guerres d'un nouvel employé de bureau, pour le traitement duquel on a prévu une somme de 2,000 fr. La dépense en plus qui figure de ce chef sous la rubrique Traitements des employés est compensée jusqu'à concurrence de la moitié par une augmentation du rendement du poste « Confection des effets d'habillements ». Les dépôts de Tavannes et de Langnau réclament une augmentation de 1,100 fr. pour les traitements des administrateurs et les frais de bureau de ces derniers. La Confédération prend d'ailleurs à sa charge la moitié des dépenses en plus. Les dépenses en plus de l'administration des arrondissements concernent par 750 fr. les frais de bureau des commandants d'arrondissement, et par 200 fr. les frais de recrutement. La première de ces deux sommes se compose de 500 fr. à verser à la Direction des domaines pour le loyer du bureau du commandant de l'arrondissement de Porrentruy et de 250 fr. destinés à une augmentation de traitement de l'employé du commandant d'arrondissement de Berne. La dépense en plus relative à la rubrique Conservation et entretien du matériel de guerre provient des loyers à payer à la Direction des domaines. La dépense en moins pour l'administration de l'arsenal résulte de la réduction de 100 fr. du poste Collection de modèles, qui entraîne elle-même une diminution de la part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration équivalente à la moitié de cette somme. La diminution des frais pour l'administration des casernes provient de ce que le prix de location de la cantine a été augmenté.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

			_							
A.	Frais	d'administ	tration	n.		•			fr.	1,000. —
В.	Culte	protestant							> -	26, 025. —
\mathbf{C} .	Culte	catholique	roma	in					>>	1,700. —
D.	Culte	catholique	chrét	ien	٠				*	200. —
						,	Tot	al	fr.	28,925. —

Les affaires relatives à la Direction des cultes étant soignées par les employés de la Direction de l'assistance publique, on a introduit sous la rubrique frais d'administration un nouveau poste qui a été intitulé Contribution à la rétribution d'un employé et pour lequel on a porté une somme de 1,000 fr. Les dépenses en plus pour le culte protestant concernent les traitements des pasteurs, par 11,100 fr., les indemniés de logement, par 200 fr., les indemnités de chauffage, par 900 fr.

Toutes ces augmentations proviennent, en majeure partie du moins, de la création d'une seconde place de pasteur à Gsteig et à Steffisbourg. L'augmentation des dépenses pour les traitements des pasteurs résulte en outre du fait que plusieurs de ces derniers ont obtenu l'augmentation réglementaire. Sous le chiffre 11 figure un subside unique, de 15,000 fr., alloué en faveur de la construction d'une église à Ræthenbach, par arrêté du Grand Conseil du 16 mai 1904. On a pu réduire de 1,175 fr. le crédit affecté aux loyers. Parmi les crédits pour le culte catholique romain, on a augmenté celui qui est destiné aux pensions de retraite. Il a été fixé de façon à couvrir la somme exigée actuellement pour le service des pensions. La dépense en plus pour le culte catholique chrétien concerne les traitements des ecclésiastiques.

VI. Instruction publique.

	Depense	s en p	us:			
В.	Université et	Ecole	vétérinaire		fr.	
\mathbf{C}	Foolee moue	nmae				

C. Ecoles moyennes 42,066. — D. Ecoles primaires 81,500. — E. Ecoles normales . . 69,990. — F. Institutions de sourds-muets. 2,900. —

Total fr. 197,556. —

1,100. —

Dépenses en moins:

Dimanaga an aluga

3,250. — G. Encouragement aux beaux-arts. .

> Excédent des dépenses en plus fr. 194,306. —

Au chapitre Université, on a élevé de 6,580 fr. le crédit pour traitements des professeurs et privat-docents, de 1,200 fr. le crédit pour traitements des assistants, de 700 fr. le crédit pour traitements des employés, et de 620 fr. le crédit pour le jardin botanique. En revanche, on a réduit de 2,000 fr. le crédit pour les pensions de retraite, de 4,000 fr. le crédit pour le matériel d'enseignement et les établissements subsi-diaires, et de 2,000 fr. le crédit pour amortissement des avances pour constructions. Les augmentations pour traitements résultent du fait que certains salaires ont dû être améliorés et que, d'autre part, on a dû créer des places nouvelles. Celle qui est relative au jardin botanique provient entre autres de ce que le prix du loyer a été augmenté. Les dépenses en plus pour les écoles moyennes concernent les subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases, par 6,080 fr., les subsides de l'Etat aux écoles secondaires, par 33,116 fr., et enfin les pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes, par 3,200 fr. Les premières proviennent de ce que l'on a créé de nouvelles classes, fondé de nouvelles écoles et, enfin, de ce que les traitements des maîtres attachés auxdites écoles ont été améliorés. Pour ce qui est des subsides, ils s'élèvent généralement à la moitié de la somme nécessaire pour les traitements du personnel enseignant. On n'accorde qu'excep-tionnellement des subsides extraordinaires. Pour ces derniers, on a porté au budget une somme de 13,300 fr. La troisième augmentation provient de ce que l'on a accordé de nouvelles pensions. On a pu réduire de 330 fr. le crédit pour les bourses, par suite de l'augmentation de la part du rendement du fonds scolaire cantonal allouée à la Direction de l'instruction publique. En ce qui concerne les écoles primaires, les besoins ont imposé les augmentations suivantes: Suppléments aux fraitements des maîtres: 29,000 fr.; subsides à des écoles communales supérieures:

1,000 fr.; écoles de couture: 25,000 fr.; subsides pour fournitures scolaires: 18,000 fr.; écoles complémentaires: 6,000 fr.; remplacement d'instituteurs malades: 4,000 fr. On a réduit de 1,500 fr. le crédit pour l'enseignement par sections de classe, attendu que ce mode d'enseignement est moins fréquemment employé qu'on ne l'avait pensé d'abord. L'augmentation des frais pour les écoles normales se répartit comme suit: école normale allemande: 57,900 fr.; école normale de Porrentruy: 10,770 fr.; école normale d'Hindelbank: 600 fr.; école normale de Delémont: 720 fr. Comme poste nouveau figure le crédit de 88,000 fr. pour la section supérieure de l'école normale d'Hofwyl à Berne. Par contre, on a réduit de 30,100 fr. celui qui est prévu pour la section inférieure à Hofwyl. Les augmentations de dépenses relatives aux autres écoles normales proviennent de ce que les traitements ont été améliorés et, en outre, de ce que le corps enseignant de celle de Porrentruy a été renforcé et de ce que l'on a réintroduit dans cet établissement le système de l'externat. Pour l'établissement de sourdesmuettes de Wabern, au lieu d'une somme fixe de 3,500 fr. par an, on a décidé d'allouer un subside de 150 fr. par élève. La dépense en plus sera couverte en partie par un prélèvement fait sur l'intérêt du fonds de l'institution des sourds-muets. Le chapitre Éncouragement aux beaux-arts prévoit une somme de 10,000 fr. comme amortissement du subside alloué pour l'achat du terrain du Musée historique, et 2,000 fr. comme subside à l'ouvrage publié par M. Friedli sur le Bärndütsch. Le subside alloué à l'école de musique a été augmenté de 800 fr., tandis que l'on a réduit de 5,250 fr. celui qui est prévu pour la conservation des monuments historiques, et qu'a disparu celui qui figurait dans les budgets précédents sous le titre de Théâtre de Berne, subside pour la construction, amortissement. Le crédit inscrit précédemment sous Administration générale pour la rédaction et l'impression des Fontes rerum bernensium a été transféré dans celui de l'instruction publique, chapitre Encouragements aux beaux-arts, et réduit à 800 fr.

VII. Affaires communales.

Comparativement au budget de 1904, il y a dans ce chapitre une diminution de dépenses de 400 fr. Le traitement du secrétaire est de 500 au-dessous de ce qu'il était ci-devant; celui de l'employé, en revanche, a été augmenté de 100 fr.

VIII. Assistance publiqu	e.	
Dépenses en plus:		
A. Frais d'administration	fr.	1 ,4 00. —
C. Assistance des indigents	>	185,000. —
D. Hospices régionaux et communaux		
d'invalides	>	1,000. —
F. Maisons cantonales d'éducation .	>>	6,500. —
G. Subventions diverses	>>	5,000. —
Total	fr.	198,900. —
Dépenses en moins:		
B. Commission et inspecteurs	>	800. —

La Direction de l'assistance publique a augmenté son personnel d'un employé. Le crédit affecté aux traitements des employés a dû être augmenté de 3,000 fr.,

fr. 198,100. —

Excédent des dépenses en plus

soit 2,400 fr. pour le traitement de ce nouvel employé et 600 fr. pour l'amélioration de celui des deux commis de bureau actuels. La Direction des cultes participe à cette augmentation par 1,000 fr. et la caisse de la dîme de l'alcool pour 600 fr., attendu que c'est la Direction de l'assistance publique qui est chargée des affaires concernant l'Union cantonale des secours en nature, affaires pour lesquelles il y avait ci-devant un secrétaire spécial qui touchait une indemnité équivalente prélevée sur le produit de la dîme. Le calcul de la somme nécessaire pour l'assistance des indigents s'établit sur la base des dépenses faites de ce chef pendant l'année 1903, c'est-à-dire que l'on fixe un crédit de 1,800,000 fr., plus une somme de 35,000 fr. pour le remboursement aux communes du Jura de la moitié du produit de l'impôt des pauvres perçu dans la nouvelle partie du canton. On a modifié le mode de répartition des crédits. Les subsides pour l'entretien de Bernois indigents rapatriés et pour les ressortissants de l'ancien canton qui habitent le Jura étaient portés précédemment au compte de l'assistance permanente. Désormais on fera figurer au budget une rubrique spéciale pour ce service. En conséquence, le crédit pour l'assistance permanente a été réduit de 100,000 fr. et l'on a introduit une nouvelle rubrique, intitulée: Subsides suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique, pour laquelle on a ouvert un crédit de 160,000 fr., et l'on a élevé de 60,000 fr. le crédit pour l'assistance temporaire et de 30,000 fr. celui pour l'assistance extérieure. Le nombre des pensionnaires dans les hospices régionaux et communaux d'invalides augmente sans cesse. Comme le subside de l'Etat auxdits établissements dépend du nombre de ces pensionnaires, le crédit y relatif a été augmenté de 1,000 fr. Parmi les maisons d'éducation, on a attribué 500 fr. de plus à Aarwangen, 300 à Kehrsatz, 1,000 fr. à Bretièges. On inaugurera en 1905 à Aarwangen un nouveau bâtiment scolaire; on a fait installer la lumière électrique à Kehrsatz, ce qui occasionne une légère augmentation de dépenses, et à Bretiège on compte sur un plus grand nombre de pensionnaires. Le crédit alloué jusqu'ici à l'établissement de Sonvilier ne suffisant pas, il sera augmenté pour 1905 de 4,700 fr. Les dépenses en plus pour subventions diverses se répartissent sur deux postes, soit les bourses d'apprentissage, par 2,000 fr., et l'assistance de malades non originaires du canton, par 3,000 fr.

IXa. Economie publique.

Dépenses en plus:

B. Statistique	. fr. 4,300. – . » 284. –	_
Tota	al fr. 4,584. –	_
Dépenses en moins:	-	_
A. Administration	. fr. 500. –	
C. Commerce et industrie	. « 1,250. –	-
F. Police des denrées alimentaires .	. » 900. –	_
Tota	al fr. 2,650. –	_

Le projet de budget pour le bureau de statistique prévoit une augmentation de dépenses de 300 fr. pour les traitements des employés et de 4,000 fr. pour le Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

Excédent des dépenses en plus fr. 1,934. —

recensement fédéral des industries. Les frais d'exploitation du technicum cantonal de Berthoud sont évalués à 1,525 fr. de plus que ci-devant; par contre, on estime que les écolages produiront 800 fr. de plus, que les subventions de la ville de Berthoud et de la Confédération seront plus élevées, la première de 141 fr. et la seconde de 300 fr., ce qui fait que la contribution de l'Etat serait elle-même de 284 fr. plus élevée qu'en 1904. Les dépenses en moins concernent, au chapitre de l'administration, le traitement du secrétaire, à celui du commerce et de l'industrie, les subsides aux écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts, et au chapitre de la police des denrées alimentaires, les frais pour l'examen des vins dans les gares, service qui sera désormais abandonné.

IXb. Service sanitaire.

Dépenses	an	mlaio.	
Depenses	610	pous.	

R	Sami	ea eami	taine	an	aémémal				\mathbf{fr}	16,610. —
										1,000. —
υ.	Asile	d'aliéi	rés de	e^{-la}	Waldau		٠		>>	3,400. —
						r	Pot	al	fr	21,010. —
							·	COL	II.	~ I, U I U.

Les dépenses en plus pour le service sanitaire en général se répartissent sur les postes suivants: subsides aux hôpitaux de district: 6,610 fr.; extension du service public des aliénés: 10,000 fr. La première de ces augmentations provient de ce que le nombre des lits dits de l'Etat est monté de 202 à 207, et que la part prélevée en faveur du service sanitaire sur le produit des amendes doit être diminuée de 3,590 fr. En 1903 le fonds pour l'extension du service des aliénés s'élevait à 278,395 fr. Il convenait donc de le porter cette année à 280,000 fr. Les frais d'exploitation de l'hôpital de la Maternité sont évalués à 300 fr. de plus et le rendement des pensions à 700 fr. de moins que l'année dernière. En conséquence, la contribution de l'Etat devra être augmentée de 1,000 fr. Le crédit pour l'asile d'aliénés de la Waldau est porté, en considération du résultat de l'exercice de 1903, à la somme ronde de 120,000 fr.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration	fr. 3,270. —
B. Fonctionnaires de district	» 510. —
C. Entretien des bâtiments de l'Etat .	» 2,000. —
E. Entretien des ponts et chaussées	» 36,000. —
Total	fr. 42,180. —
Dépenses en moins:	•
H. Travaux géodésiques	» 1,000. —
Excédent des dépenses en plus	fr. 41,180. —

En ce qui concerne les frais d'administration, on a augmenté de 4,500 fr. la somme prévue pour les traitements des fonctionnaires; en revanche, on a réduit de 630 fr. le crédit pour traitements des employés et de 600 fr. les frais de bureau. Les modifications relatives au crédit prévu pour les traitements résultent des mutations qui ont eu lieu dans le personnel. Le poste de fonctionnaire technique nouvellement créé à la Direction des chemins de fer est occupé par la personne qui remplissait précédemment les fonctions de secrétaire, tandis que ces dernières ont été confiées à un employé qui a dû lui-même être remplacé. Le nou-

veau secrétaire et le nouvel employé touchent naturellement un traitement inférieur à celui qui était alloué à leurs prédécesseurs. L'augmentation prévue au chapitre fonctionnaires de district est destinée à améliorer le traitement des employés des ingénieurs d'arrondissement. La dépense en plus pour l'entretien des bâtiments de l'Etat concerne spécialement les bâtiments de l'administration, dont le nombre va toujours en augmentant. Au chapitre Entretien des ponts et chaussées, on a élevé de 26,400 fr. le crédit prévu pour les traitements des cantonniers, et de 10,000 fr. celui qui est destiné aux travaux de réfection et digues. Le Conseil-exécutif a élaboré une échelle de traitements pour les cantonniers, qui prévoit des augmentations régulières et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1905. Les levés topographiques extraordinaires seront terminés en 1905. Le crédit y relatif a été diminué de 1,000 fr. et pourra disparaître enfin du budget.

XI. Emprunts.

Nous devons signaler ici une légère réduction de 160 fr., réalisée sur les frais de *remboursement* et d'intérêts de l'emprunt de 1895.

XII. Finances.

Dépenses en moins:						
A. Frais d'administration .					fr.	5,000. —
C. Caisses générales	•		•		>	9,340. —
	Ens	sen	nb]	le	fr.	14,340. —
Dépenses en plus:						,
B. Contrôle des finances .					>>	5,500. —
Reste dépenses	en	m	oir	is	fr.	8,840. —

Le nouvel inspecteur ayant été attribué au contrôle des finances, la rubrique relative aux traitements des employés de la Direction se trouve réduite de 5,000 fr., mais en revanche le crédit fixé pour les traitements des fonctionnaires du contrôle des finances augmente de 5,500 fr., c'est-à-dire d'une somme égale au traitement de ce fonctionnaire. Le Conseil-exécutif a supprimé la Caisse cantonale et a transféré les fonctions qu'elle remplissait à la Banque cantonale et à la recette du district de Berne. Cette suppression entraîne une réduction de 9,340 fr., somme qui était nécessaire pour le traitement du receveur et de l'employé de la caisse cantonale et pour le loyer des locaux occupés par ladite caisse.

XIII. Agriculture.

	_		
	Dépenses en plus:		
A.	Frais d'administration,	. fr.	300. –
В.	Economie rurale	. »	42,9 00. –
E.	Ecoles agricoles d'hiver	. »	440. –
	Ensembl	le fr.	43,640. –
	Dépenses en moins:		
D.	Ecole d'industrie laitière	. »	225
	Reste dépenses en pli	is fr.	43,415

Sont comprises dans le crédit fixé pour les frais d'administration une augmentation de 200 fr. chacune pour le secrétaire et pour le vétérinaire cantonal, ainsi qu'une augmentation de 500 fr. pour les frais de bureau et de voyage de celui-ci. Cette dépense en plus de 900 fr. est compensée en partie par une réduction

de 600 fr. opérée sur l'article Traitements des employés. La somme prévue pour ces traitements a, en effet, été abaissée de 5,100 fr. à 4,500 fr., un des anciens commis du secrétariat ayant résigné ses fonctions et ayant été remplacé par un employé moins rétribué pour le moment. L'excédent de dépenses concernant l'économie rurale porte sur différents articles, surtout sur celui de l'assurance du bétail, par 27,000 fr. La somme des subventions de l'Etat pour l'assurance du bétail est prévue à 93,000 fr., tandis qu'on ne pourra prendre que 66,000 fr. sur le produit du timbre des certificats de santé des chevaux et sur l'intérêt du fonds de l'assurance du bétail pour couvrir cette dépense. Le crédit de 18,000 fr. pour l'encouragement de la culture de la betterave à sucre est nouveau; il est inscrit au budget en vertu de la décision du Grand Conseil qui porte que les subventions en faveur de la culture en question seront distribuées pendant deux nouvelles années. L'assurance contre lu grêle nécessite une dépense de 3,000 fr. Il est prévu une augmentation de traitement de 200 fr. pour l'ingénieur agricole, augmentation dont la Confédération supporte la moitié. Les frais de bureau et de voyage de ce fonctionnaire sont aussi augmentés de 100 fr. Le crédit affecté aux primes pour la destruction des hannetons a pu être supprimé et celui qui concerne les stations d'étalons, réduit de 300 fr. On a admis une plus-value de 2,000 fr. pour les restitutions de primes. L'augmentation introduite pour les écoles agricoles d'hiver se répartit sur l'école de la Rüti, par 350 fr., et sur celle de Porrentruy, par 90 fr.; en ce qui concerne Porrentruy, elle se rapporte au loyer, en ce qui concerne la Rüti, à l'enseignement. A l'occasion de la fixation du crédit de l'école d'industrie laitière, il s'est produit des changements qui ont entraîné une réduction de 225 fr.

XIV. Economie forestière.

	Dépenses en moir	is:					
В.	Police forestière					fr.	700. —
	Dépenses en plus						
Ε.	Frais d'administration		•	•	•	» ———	100. —

Reste dépenses en moins fr. 600.

Les traitements des inspecteurs des forêts, des forestiers d'arrondissement, des gardes forestiers sont augmentés dans leur ensemble d'une somme de 6,100 fr. Par contre, comme le subside de la Confédération pour les traitements et frais de voyage est budgeté 6,800 fr. plus haut, il en résulte pour la police forestière une dépense en moins de 700 fr. L'augmentation apportée aux frais d'administration concerne les traitements des employés.

XVI. Domaines.

Par suite de mutations opérées dans l'inventaire, il se produit pour les domaines une moins-value de 430 fr.

XVII. Caisse des domaines.

Tandis qu'on prévoit pour 1904 un excédent de recettes de 6,000 fr., on est obligé, pour 1905, de prévoir au budget un excédent de dépenses de 18,000 fr. Les intérêts des créances subissent une diminution de 19,700 fr. et les intérêts des dettes, une augmentation de 4,300 fr., en rapport avec la diminution des créances et l'augmentation des dettes mêmes de la caisse.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Les recettes sont de 232,700 fr. et les dépenses de 217,700 fr. plus élevées. Les frais d'administration restant tels quels, le produit net s'accroît de 15,000 fr.

XIX. Banque cantonale.

Les recettes et les dépenses montrent les unes comme les autres une diminution de 280,000 fr. par rapport à 1904. Le produit net reste donc le même que cette année.

XX. Caisse de l'Etat.

Les recettes nettes sont réduites de 95,000 fr. La moins-value provient de nouveau de la diminution du fonds de roulement de la Caisse de l'Etat. Des effets publics ayant été vendus, la somme prévue pour les intérêts des placements s'abaisse de 15,000 fr. La dépense qui figure sous l'article *Intérêts d'emprunts temporaires* se rapporte à l'emprunt de 2 millions de francs qui a été contracté naguère. Il est prévu 30,000 fr. de plus pour les intérêts des dettes aux administrations spéciales, parce que la Caisse de l'Etat deviendra probablement débitrice de la Banque cantonale.

XXI. Amendes et confiscations.

Le rendement des amendes est en décroissance. Le montant auquel il est fixé est de 7,000 fr. inférieur à celui de l'exercice précédent. En conséquence, la part des communes et la part du service sanitaire ont dû être réduites de 3,500 fr. chacune.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Cette branche de l'administration accuse une plusvalue de 3,400 fr., à laquelle la chasse prend part pour 1,400 fr., la pêche pour 500 fr. et les mines pour 1,500 fr. Les articles sur lesquels elle porte sont les patentes de chasse, par 1,000 fr., et l'indemnité de la Confédération pour la chasse et la pêche, par 1,100 fr. pour les deux. Les frais de surveillance et de perception relatifs à la chasse sont de 200 fr. plus élevés; le crédit affecté à la recherche de gisements miniers est abaissé de 1,500 fr.

XXIII. Régie des sels.

On prévoit une augmentation de recettes de 4,200 fr. pour le *commerce du sel* et une augmentation de dépenses de 700 fr. quant aux *frais d'exploitation*. Le produit net s'augmente donc de 3,500 fr.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

Il est prévu une augmentation de 10,000 fr. pour le produit brut. On a en conséquence inscrit 500 fr. de plus pour les commissions des débitants. Il y a un nouveau crédit de 3,800 fr. d'établi pour le traitement du chef du bureau, le Conseil-exécutif ayant promu l'employé qui était depuis de longues années à la tête de l'administration du timbre au rang de deuxième adjoint de l'intendant de l'impôt. Le nouveau crédit étant compensé par une réduction de 3,500 fr. faite sur le crédit destiné aux traitements des employés, l'augmentation de dépenses qui en résulte n'est en réalité que de 300 fr.

XXV. Emoluments.

Il est prévu à ce chapitre une augmentation de recettes de 84,000 fr. en tout, qui se répartit ainsi qu'il suit:

Ce dernier article figure pour la première fois dans le budget.

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Vu le rendement de cette année, on prévoit une moins-value de 1,000 fr. pour les permis de vente des spiritueux, et cette moins-value entraîne une diminution de 500 fr. pour la part des communes dans le produit des émoluments. Quant au reste, les chiffres sont les mêmes que ceux du budget de 1904.

XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.

Suivant l'évaluation de l'administration fédérale de l'alcool, la part du canton à la recette de l'alcool ne sera pas supérieure à un million de francs en 1905. Etant donné ce chiffre, la dîme destinée à combattre l'alcoolisme est de 100,000 fr., tandis qu'il faut en tout une somme de 107,340 fr. aux trois Directions de la police, de l'assistance publique et de l'intérieur. Le découvert de 7,340 fr. doit être prélevé sur le fonds de réserve de la dîme de l'alcool, qui s'élève à 8,281 fr. 16 au 1er janvier 1904. Le crédit de 4,933 fr. prévu dans le budget de 1904 pour couvrir des dépenses de 1903 tombe, attendu que la dîme de l'alcool de 1903 a permis non seulement de faire face aux besoins, mais encore de verser une somme de 5,469 fr. 71 au fonds de réserve.

XXIX. Taxe militaire.

Il est prévu ici une augmentation de recettes de 40,000 fr., dont la moitié reviendra à la Confédération. En revanche, les frais de perception, d'impression et de poursuites augmentent de 6,000 fr., une partie pour les provisions, l'autre pour le renouvellement des contrôles militaires, qui s'impose de nouveau.

XXX. Impôts directs.

Il y a une plus-value nette de 113,200 fr., qui se répartit comme il suit:

| Recettes en plus:
A. Impôt sur la fortune	fr. 104,000. —
B. Impôt sur le revenu	* 16,000. —
Ensemble	fr. 120,000. —	
Dépenses en plus:		
C. Frais de taxation et de perception	fr. 3,500. —	
D. Frais d'administration	* 3,300. —
Ensemble	fr. 6,800. —	
Reste recettes en plus	fr. 113,200. —	

Les recettes en plus portent, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, sur l'impôt foncier, par 18,800 fr., sur l'impôt des capitaux, par 77,200 fr., sur les recouvrements complémentaires, par 5,000 fr., et sur les amendes, par 3,000 fr., et en ce qui concerne l'impôt du revenu, sur l'impôt de I^{re} classe, par 15,000 fr., sur l'impôt de II^{me} classe, les recouvrements complémentaires et les amendes, par 2,000 fr. chacun. On a retranché 5,000 fr. pour l'impôt du revenu de III^{me} classe en ce qui a trait au Jura, parce que le rendement de cette année était fixé passablement trop haut. L'excédent de dépenses se rapporte, quant aux frais de taxation et de perception, aux provisions de perception et quant aux frais d'administration, aux traitements des fonctionnaires et des employés. L'augmentation relative aux traitements des fonctionnaires est rendue nécessaire par la repourvue de la place de Ier adjoint de l'intendant de l'impôt, place à laquelle un vieil em-ployé a été promu. La somme qui devient par là disponible sur le crédit affecté aux traitements des employés sera destinée, en sus de l'augmentation de 500 fr., à améliorer ces traitements et aussi à renforcer le personnel, ce qui facilitera la vérification des rôles des capitaux.

Agréez, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 11 novembre 1904.

Le directeur des finances, Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 novembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.

Budget de l'année 1905.

Amendements

de la

commission d'économie publique

au

projet du Conseil-exécutif.

		Propo	sitions
		du Conseil-exécutif. Fr.	de la commission. Fr.
IV.	Au chapitre L, nº 2, sup-		
	primer dans le texte les mots « cours d'équita-		
	tion ».		
VIII.	F, 6, établissement de		
	Sonvilier	23,500	$22,\!000$
IXb.	E, asile d'aliénés de la	100.000	100.000
WIII	Waldau	120,000	126,600
AIII.	A, 4, a, traitement du vétérinaire cantonal	4,700	5,000
>>	B, 4, a, primes et frais	95,000	98,000
<i>»</i>	B, 4, b, primes pour les	35,000	50,000
"	groupes de bétail repro-		
	ducteur	5,000	7,000
>>	B, 6, restitutions deprimes	12,500	15,000
XXV	III. 2, c, Direction de l'in-		
	térieur	32, 000	32,941
>>	2, d, solde à nouveau,		
	au lieu de:		
	Fonds (versement prèlevement)	7,340	8,281
Dépe	nses nettes en plus		7,900
Excé	dent total des dépenses du		,
	budget	1,512,841	1,520,741

Berne, le 18 novembre 1904.

Au nom de la commission d'économie publique:

Le président,
Kindlimann.

Dispositions adoptées par le Grand Conseil,

le 21 novembre 1901.

Propositions concernant les articles à remettre en discussion et projet du Conseil-exécutif et de la commission.

des 11 et 12 novembre 1904.

DÉCRET

concernant

le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne.

Vu la loi du 29 octobre 1899 concernant les votations populaires et les élections publiques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Constatation du droit de vote.

ARTICLE PREMIER. Dans chaque commune municipale, il est tenu, par ordre alphabétique, un registre électoral renfermant la liste des citoyens habiles à voter en matière cantonale et, dans un appendice, la liste des citoyens habiles à voter en matière fédérale.

Dans les communes qui sont divisées en plusieurs circonscriptions politiques, il sera tenu un registre pour chacune de ces circonscriptions.

- Art. 2. Le conseil municipal peut charger de la tenue du registre électoral une autorité spéciale ou une personne déterminée; toutefois, il demeure responsable de la tenue exacte de ce registre.
- Art. 3. Les inscriptions et les radiations peuvent être faites en tout temps dans le registre, sauf le jour d'une votation populaire ou d'une élection publique.
- ART. 4. Tout citoyen recevra de l'administration militaire cantonale, aux frais de l'Etat, en même que son livret militaire, un exemplaire de la Constitution fédérale et un exemplaire de la Constitution cantonale.
- Art. 5. L'autorité chargée de la tenue du registre électoral inscrira d'office tous les habitants de la localité qui, à sa connaissance, possèdent le droit de suffrage et procédera de même à la radiation, dès qu'il arrivera à sa connaissance qu'un citoyen habile à voter

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

est mort ou a perdu le droit de voter par suite de changement de domicile, de perte de ses droits civiques ou pour toute autre raison.

Quaterze jours au plus tard avant une votation populaire ou une élection publique, le registre sera l'objet d'un examen particulier et approfondi, dans le but de le compléter et de le rectifier.

- ART. 6. Tout citoyen a le droit de prendre connaissance du registre; tout citoyen a également le droit d'exiger son inscription et de s'opposer au droit de suffrage d'un tiers ou à une radiation.
- Art. 7. Le teneur du registre électoral doit aviser immédiatement, par écrit, le citoyen actif dont le droit de suffrage est contesté. Ce citoyen peut faire valoir personnellement, ou bien par l'entremise d'un fondé de pouvoirs, ses motifs contre la radiation.
- ART. 8. Dès que le bien-fondé d'une demande d'inscription est établi par des pièces, ou s'il est évident, le teneur du registre électoral a qualité pour procéder sans retard à l'inscription. Dans tous les autres cas, le conseil municipal prononce, en se fon-dant sur la Constitution et les lois en vigueur, sur toutes les réclamations et demandes d'inscription et en prend note au procès-verbal.

Le conseil municipal doit immédiatement donner connaissance de la radiation, par écrit et avec indication des motifs, au citoyen qui a été rayé du re-

gistre électoral.

ART. 9. Si la réclamation ou l'opposition a été faite au moins trois jours avant la votation ou l'élection, la décision du conseil municipal doit être prise encore avant la votation ou l'élection et a pour effet de rendre possible ou d'empêcher la participation au scrutin.

Pour les élections, cette disposition est applicable à chaque tour de scrutin en particulier.

Art. 10. La veille d'une élection ou d'une votation, après qu'il a été statué par le conseil municipal sur les réclamations ou demandes d'inscription, le registre des votants sera clos à 6 heures du soir et le chiffre des citoyens actifs sera constaté dans un procèsverbal signé par le maire et par le secrétaire municipal.

II. Exercice du droit de vote.

ART. 11. Le Conseil-exécutif fait les convocations pour les votations populaires et les élections publiques conformément aux dispositions de la Constitution et des lois et aux décisions du Grand Conseil. Pour les élections, ces convocations contiendront les dispositions relatives au deuxième tour de scrutin.

Le Conseil-exécutif portera en temps utile ces dispositions à la connaissance des préfets et à celle du public par une insertion dans la Feuille officielle.

En outre, il prendra les mesures nécessaires pour que les citoyens en service militaire puissent faire usage de leur droit de suffrage.

Propositions concernant les articles à remettre en discussion et projet.

ART. 12. Le Conseil-exécutif pourvoit à ce que les cartes de légitimation (art. 18), les enveloppes (art. 22), les bulletins de vote ou d'élection, ainsi que les ordonnances du Conseil-exécutif concernant les obligations des conseils municipaux et des bureaux (art. 42) et, quand il s'agit de votations populaires, les projets et les messages du Grand Conseil soient envoyés aux préfets en temps utile et en nombre suffisant. Les projets et messages du Grand Conseil doivent être envoyés au plus tard trois semaines avant le jour de la votation.

ART. 13. Le préfet est chargé de procéder sans retard à l'envoi des cartes de légitimation, des enveloppes, des bulletins, des ordonnances et des projets aux conseils municipaux, et prend en général toutes les mesures nécessaires pour que dans toutes les communes les dispositions du présent décret soient respectées.

Art. 14. Dans chaque commune, le conseil municipal pourvoit à ce que pour la votation un local convenable soit mis à la disposition des votants. Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions politiques, cette obligation existe pour chacune de ces circonscriptions.

Un local de vote ne peut être établi dans une auberge ou dans les dépendances d'une auberge.

Chaque local de vote devra contenir le nombre d'endroits d'isolement nécessaire pour assurer le secret du vote.

ART. 14. Dans chaque commune, le conseil municipal pourvoit à ce que pour la votation un local convenable, aménagé de manière à assurer le secret du vote, soit mis à la disposition des votants. Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions politiques, cette obligation existe pour chacune de ces circonscriptions.

Un bureau de votation ne peut être établi dans une auberge ou dans les dépendances d'une auberge.

ART. 15. Le conseil municipal peut établir plusieurs locaux de vote et, au besoin, le Conseil-exécutif peut l'y obliger.

Dans les communes et localités à grand trafic, le conseil municipal est tenu d'établir un local de vote à la gare ou à proximité de celle-ci. En cas de contestation, le Conseil-exécutif décidera.

Lorsque, dans une circonscription, il existe plusieurs locaux de vote, un de ceux-ci doit être désigné comme

local principal (art. 27).

ART. 16. Pour chaque élection ou votation, le conseil municipal désigne, quatorze jours avant le jour fixé pour le vote, un bureau composé de 5 membres au moins, dont il publie les noms de la manière usitée dans la commune. Il désigne également le président de ce bureau.

Un second tour de scrutin sera considéré comme une continuation des opérations électorales (art. 4 de

la loi du 29 octobre 1899).

Les membres du bureau seront choisis de manière à assurer une représentation équitable aux différents partis politiques et aux différentes classes de la population.

Art. 17. Le conseil municipal pourvoit à ce que chaque électeur reçoive les projets et messages au plus tard 14 jours avant la votation populaire.

Il sera en outre remis aux électeurs:

1º Au plus tard quatre jours avant la votation ou le premier tour de scrutin d'une élection, la carte de légitimation constatant leur droit de suffrage, ainsi que le bulletin officiel de vote ou d'élection;

Quant aux cartes de légitimation, elles seront remises aux électeurs quatre jours au plus tard avant la votation ou le premier tour de scrutin d'une élection et deux jours au plus tard avant le second tour de scrutin d'une élection.

Les électeurs inscrits . . .

2º au plus tard deux jours avant le second tour de scrutin d'une élection, la carte de légitima-tion et le bulletin officiel d'élection.

Les électeurs inscrits sur le registre des votants et qui n'auraient pas reçu leur carte de légitimation peuvent encore la réclamer au teneur du registre, jusqu'à neuf heures du soir, le jour qui précède celui de la votation ou de l'élection.

Art. 18. Une carte de légitimation spéciale sera remise aux électeurs pour chaque votation et chaque opération électorale (art. 16, 2e paragr.). L'Etat fournira gratuitement aux communes les formules nécessaires à cet effet.

Lorsqu'une votation ou élection fédérale est fixée sur le même jour qu'une votation ou élection cantonale, des formules de cartes de légitimation différentes, aussi en ce qui concerne la couleur, seront confectionnées pour les citoyens qui ont le droit de voter dans les affaires cantonales et fédérales et pour ceux qui n'ont le droit de voter que dans les affaires can-

Art. 19. Le vote a lieu le jour de la votation ou de l'élection depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

Le conseil municipal peut, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, permettre de voter déjà la veille

pendant 2 heures qu'il fixera.

En outre, il peut fixer d'autres heures pendant lesquelles, sous la surveillance d'au moins deux membres du bureau, les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes et des douanes, des chemins de fer et bateaux à vapeur, des établissements cantonaux et communaux et de la police qui, en raison de leur service, ne peuvent se rendre au scrutin à l'heure ordinaire, pourront exercer leur droit de suffrage.

Dans ces deux cas, les urnes resteront fermées jusqu'au dépouillement du scrutin et mises sous scellés

pendant la nuit.

Le vote devra dans tous les cas être terminé à 2 heures de l'après-midi.

Art. 20. Le citoyen qui possède le droit de vote doit, sauf les exceptions ci-après, exercer ce droit lui-même.

Dans les élections ou votations cantonales, les électeurs qui

a. ont atteint l'âge de 60 ans ou

- b. sont malades ou infirmes, suivant attestation exceptée du timbre à présenter au bureau, ou dont
- c. la demeure est éloignée de plus de cinq kilomètres du local de vote, ou qui
- d. sont absents de la circonscription politique, peuvent se faire représenter par d'autres citoyens actifs, mais seulement quand procuration écrite a été donnée à un citoyen actif déterminé. En outre, nul ne peut déposer plus de deux suffrages, le sien y compris.

Font aussi règle, quant à la représentation d'un électeur par un autre citoyen actif, les art. 22 et 25,

2e paragraphe.

ART. 21. Le bureau veille à ce que, dans le local de vote, aucuns bulletins imprimés ou écrits (art. 23), aucunes proclamations ni aucunes propositions élec-

Projet du Conseil-exécutif et de la commission-

torales ne soient distribués, affichés, écrits sur les murs, tableaux, etc., ou déposés. Il est fait exception à cette règle pour l'élection des jurés seulement, cas dans lequel les listes des candidats pourront être déposées dans le local de vote.

Pendant tout le temps que dure le scrutin, le bureau doit constamment être représenté dans le local

du vote par trois membres au moins.

Tout électeur a le droit de faire par écrit des observations au bureau concernant les irrégularités qui peuvent s'être produites. Ces observations seront annexées au procès-verbal.

ART. 22. Contre remise de sa carte de légitimation, le citoyen actif reçoit d'un membre du bureau, au local du vote, une enveloppe et les bulletins de vote ou d'élection nécessaires.

ART. 23. Pour les élections, il peut être fait usage de bulletins imprimés ou écrits; ces bulletins devront être en papier blanc et porter une suscription indiquant clairement la nature de l'élection à laquelle il est procédé.

ART. 24. Le bureau de vote a le devoir de veiller à ce que, dans le local de vote, le votant puisse remplir son bulletin et le mettre sous enveloppe, sans subir aucune influence ni aucun contrôle.

ART. 25. L'enveloppe contenant le bulletin est déposée fermée dans l'urne par l'électeur même, en

présence de membres du bureau.

Les membres du bureau veillent à ce que nul ne puisse déposer plus d'une enveloppe ou, en cas de vote par procuration (art. 20), plus de deux enveloppes; toutefois, ils n'ont pas le droit de s'enquérir du contenu d'une enveloppe ou de remplir celle-ci pour un votant.

ART. 26. Le bureau a le droit d'expulser du local de vote les personnes qui cherchent à troubler les opérations ou à influencer le vote.

III. Détermination du résultat.

ART. 27. Le dépouillement du scrutin d'une circonscription politique est opéré au local principal (art. 15) par le bureau. Pour les opérations, un procèsverbal sera dressé en double, aussi bien pour les votations que pour chaque opération électorale.

ART. 28. Pour le dépouillement du scrutin, il est fait application du principe que le vote est considéré comme valable des qu'il permet de reconnaître la volonté du votant et qu'il n'a pas été émis d'une manière illicite.

Un bulletin sera déclaré non valable:

- 1º s'il porte des observations ou adjonctions injurieuses ou inconvenantes ou bien encore une marque distinctive;
- 2º si, pour la même opération, l'enveloppe renferme plusieurs bulletins n'ayant pas le même contenu;
 3º si le bulletin n'est pas conforme aux prescrip-

tions de l'art. 23.

Projet du Conseil-exécutif et de la commission.

Si une enveloppe renferme plusieurs bulletins du même contenu, ces bulletins ne comptent que pour un seul vote.

Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffera les noms qui s'y trouvent de trop en commençant par le bas; toutefois, la radiation doit d'abord être opérée sur les noms imprimés.

Art. 29. Le recensement terminé, les bulletins seront réunis en paquets, chaque opération formant un paquet à part et scellé, et transmis immédiatement à la chancellerie d'Etat. Les cartes rentrées seront également placées sous scellés et remises au teneur du registre, qui les gardera telles quelles jusqu'à l'expiration du délai d'opposition, dans le cas où l'élection aura eu un résultat.

Un des doubles du procès-verbal sera immédiatement expédié au préfet et l'autre à la chancellerie d'Etat. Les procès-verbaux qui ne parviendront pas à la chancellerie d'Etat au plus tard le soir du jour qui suivra celui de la votation ou de l'élection seront réclamés aux frais du bureau, sans autre formalité.

Le gouvernement ordonnera la transmission télégraphique de chaque votation cantonale, et le bu-reau est tenu de faire parvenir le résultat, dès que le recensement est terminé, à l'office désigné par le Conseil-exécutif.

ART. 30. La chancellerie d'Etat opère le dépouillement du scrutin au moyen des procès-verbaux des circonscriptions politiques. Cependant, si dans le délai d'opposition (art. 38) un membre d'un bureau ou trois citoyens actifs demandent, par requête motivée et timbrée, que les bulletins soient vérifiés à nouveau, cette vérification se fait, pour la circonscription poli-tique dont il s'agit, sous la surveillance du président du Conseil-exécutif. Le résultat de cette vérification sera consigné au procès-verbal de la circonscription et il en sera tenu compte pour la proclamation du

Pour le contrôle du résultat calculé par les soins de la chancellerie d'Etat, le préfet procédera aussi à un dépouillement des procès-verbaux. Si ce dépouillement ne donne pas un résultat identique à celui de la chancellerie d'Etat, le préfet en informera immédiatement le Conseil-exécutif, qui prendra les mesures nécessaires.

ART. 31. Quand il s'agit d'élections cantonales, il faut, pour être élu au premier tour de scrutin, avoir obtenu la majorité absolue; toutefois, il est fait à cette règle les deux exceptions suivantes:

1º Pour l'élection des jurés, la majorité relative

est suffisante;

2º lorsque, dans un cercle électoral, le scrutin donne la majorité absolue pour la moitié au moins des élections à faire pour les mêmes fonctions ou le même mandat, le résultat de ce scrutin sera valable pour le reste à la majorité relative.

Si la majorité absolue est obtenue par un plus grand nombre de personnes qu'il n'y en a à élire, on considérera comme élues celles qui ont réuni le plus de suffrages. En cas de partage des voix, le sort décide. Le tirage au sort se fait par le Conseil-exécutif, d'après le règlement en usage pour ses délibérations.

Projet du Conseil-exécutif et de la commission.

Pour le calcul de la majorité absolue, les bulletins non valables sont pris en considération, mais non les bulletins blancs.

Art. 32. Pour le deuxième tour de scrutin, les candidats qui ont obtenu le plus de voix demeurent en élection en nombre double des élections qui restent à faire. La chancellerie d'Etat transmet aux préfets, pour être portés à la connaissance des cercles électoraux, les noms des candidats qui restent en élection.

A ce second tour, la majorité relative décide.

ART. 33. Pour les élections au Grand Conseil, cette autorité, sur la proposition du Conseil-exécutif, décide de la validité du résultat et ordonne les mesures nécessaires dans la première séance qui a lieu après l'expiration du délai d'opposition; pour les autres élections cantonales, le Conseil-exécutif est compétent dans les mêmes conditions et décide sur le rapport de la chancellerie d'Etat (art. 38).

La validation doit être prononcée si, dans les délais légaux, aucune opposition n'a été formée ou que le Conseil-exécutif n'ait pas décidé d'ouvrir d'office une enquête sur des irrégularités électorales qui se seraient produites.

Art. 34. Le résultat des votations populaires doit étre communiqué au Grand Conseil dans la session qui suit, et ce résultat, ainsi que celui des élections, doit être publié par la Feuille officielle. Tout élu doit être informé de sa nomination par la chancellerie d'Etat.

Si l'élu ne décline pas sa nomination dans les huit jours qui suivent l'élection, il sera considéré comme avant accepté.

Art. 35. Si la même personne a été nommée à plusieurs fonctions incompatibles entre elles, le Conseil-exécutif l'invite immédiatement à déclarer sans retard quel mandat elle accepte. Il est procédé de la même manière lorsqu'une personne occupe déjà une charge incompatible avec celle qui lui est dévolue par l'élection. (Art. 11 et 20 de la Constitution cantonale.)

Lorsque plusieurs citoyens ont été nommés à des fonctions qu'ils ne peuvent occuper simultanément en raison de leur parenté ou pour d'autres causes, le Conseil-exécutif leur fixe un délai dans lequel ils ont à déclarer s'ils renoncent volontairement à leur élection; au cas où la difficulté ne peut être vidée de cette manière, le sort décidera la question de savoir lequel des élus obtiendra la préférence.

Lorsque, par suite de semblables circonstances, des élections restent sans résultat, le Conseil-exécutif

ordonne un nouveau scrutin.

IV. Mode de procéder en cas de plaintes et d'oppositions.

ART. 36. Tout citoyen actif a le droit de porter plainte contre la violation des dispositions de la loi concernant les votations populaires et les élections publiques, du présent décret et des ordonnances rendues par le Conseil-exécutif à teneur de l'art. 42.

Projet du Conseil-exécutif et de la commission.

ART. 37. Si les plaintes sont dirigées contre la tenue du registre des votants, contre des inscriptions ou des radiations, ou contre des mesures du conseil municipal devant être prises avant une élection ou une votation, le Conseil-exécutif statue en dernier ressort et, pour autant que cela est possible, de manière que, lorsque ces plaintes ont été déposées peu avant une votation ou une élection, sa décision puisse encore être exécutée avant le jour du vote.

Il statue également en dernier ressort sur toute plainte dirigée contre les opérations du bureau, pourvu que cette plainte ne mette pas en cause la validité du résultat total.

ART. 38. Les protestations contre la validité d'une élection ou d'une votation doivent être adressées au Conseil-exécutif dans les huit jours qui suivent; la date de la remise à la poste fera règle pour la détermination du délai. Toute plainte électorale formée après ce délai est considérée comme non avenue.

Le Grand Conseil, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif, statue sur les protestations.

Lorsque le Conseil-exécutif décide lui-même d'ouvrir une enquête en vertu de l'art. 33 ci-dessus, cette décision est assimilée à une protestation, sur laquelle le Grand Conseil est appelé à statuer.

ART. 39. En cas d'enquête ordonnée par le Conseil-exécutif, les autorités des circonscriptions politiques (membres du conseil municipal, teneur du registre des votants, huissier municipal, membres du bureau, etc.) sont tenues de comparaître, sur citation, devant le délégué du gouvernement pour fournir les explications nécessaires. Les indemnités qui leur sont allouées sont à la charge des communes.

Tout autre habitant du canton est également tenu de répondre à la citation qui lui est adressée par le délégué du gouvernement.

Art. 40. Les personnes citées pour fournir des renseignements seront indemnisées par l'Etat, d'après les taxes du tarif en matière pénale.

Le Conseil-exécutif a toutefois le droit de faire supporter à une commune, en tout ou en partie, les frais occasionnés à l'Etat par l'enquête, s'il est reconnu que, par leurs procédés illégaux, les autorités municipales sont responsables des irrégularités commises.

Il peut également exiger des plaignants le remboursement total ou partiel des frais, s'il est reconnu que la plainte avait été portée à la légère et qu'elle était mal fondée.

V. Dispositions pénales et finales.

Art. 41. Le Conseil-exécutif peut infliger des amendes disciplinaires de 5 à 100 fr.

1º aux membres du conseil municipal qui, en dépit d'un avertissement donné, ne tient pas en ordre le registre des votants et contrevient à réitérées fois aux dispositions des art. 1er à 10 du présent décret;

Projet du Conseil-exécutif et de la commission.

2º aux membres d'un conseil municipal qui contrevient à réitérées fois aux dispositions des art. 14 à 18 du présent décret et qui, en particulier, n'a pas à plusieurs reprises fait parvenir assez tôt ou n'a pas fait parvenir du tout aux citoyens actifs leur carte de légitimation;

3º aux membres d'un bureau ayant contrevenu aux dispositions des art. 21, 24, 25, 27 et 29 du pré-

sent décret.

Les dispositions du code pénal demeurent réservées.

ART. 42. Pour l'exécution du présent décret, le Conseil-exécutif édictera les prescriptions relatives aux obligations des conseils municipaux et des bureaux en ce qui concerne les élections et votations populaires, ainsi qu'à la tenue uniforme des registres électoraux.

ART. 43. Demeurent réservées, quant aux votations et élections fédérales, les dispositions de la législation fédérale.

ART. 44. Le présent décret entrera en vigueur le 1er avril 1905 et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge:

1º le décret du 2 mars 1870 sur les registres des votants;

2º le décret du 28 septembre 1892 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

Berne, les 11 et 12 novembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.

Le président de la commission, Bühler.

Travaux publics, domaines et finances.

(Novembre 1904.)

3533. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern, subside de l'Etat. — Sur le préavis de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de fixer, afin de permettre à l'établissement des sourdes-muettes de Wabern de recevoir un plus grand nombre de pensionnaires, à 150 fr. par élève et par an le subside que l'Etat accorde à cet établissement, en admettant un maximum provisoire de 70 pensionnaires et de 10,500 fr. pour le montant du subside, et en décidant que la direction de l'établissement devra indiquer chaque année, au mois d'août, le nombre desdits pensionnaires. Le Conseil-exécutif propose en outre de décider que le fonds de l'institution des sourds-muets, qui s'élevait à 62,707 fr. 25 au 1er janvier 1904, ne sera plus capitalisé dorénavant, mais que les intérêts en seront perçus par l'Etat et portés en compte sous une nouvelle rubrique VI F 3.

3998. Le Brüggbach dans les communes de Wiedlisbach et de Rumisberg; endiguement. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-

exécutif propose au Grand Conseil:

D'approuver le projet relatif à l'endiguement du Brüggbach depuis l'Eichmatt dans la commune de Wiedlisbach jusqu'en amont du village de Rumisberg, projet qui a été sanctionné par le Conseil fédéral en date du 13 août 1904 et subventionné par lui par une somme de 28,000 fr. et dont les frais sont devisés à 70,000 fr., et d'accorder aux communes de Wiedlisbach et de Rumisberg pour l'exécution de ce projet une subvention du 30 % des frais effectifs, soit de 21,000 fr. au maximum, à prélever sur le crédit X G, le tout aux conditions suivantes:

1º les travaux seront exécutés solidement, selon les instructions des autorités fédérales et cantonales, puis dûment entretenus. Les communes de Wiedlisbach et de Rumisberg se portent garantes envers l'Etat de l'accomplissement consciencieux de cette première

condition.

2º La Direction des travaux publics est autorisée à apporter aux plans, de concert avec les autorités fédérales et les communes, toutes les modifications qui

pourront paraître désirables.

3º La subvention de l'Etat sera payable, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, par versements annuels de 7000 fr. au maximum, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et le solde sera versé une fois que ceux-ci seront duement achevés.

4º Les communes de Wiedlisbach et de Rumisberg devront déclarer, d'ici au 1er novembre 1904, si elles acceptent les conditions fixées ci-dessus, faute de quoi le présent arrêté restera nul et non avenu.

3999. Ruisseau du village d'Oberbipp, endiguement. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil:

D'approuver le projet relatif à l'endiguement du ruisseau du village d'Oberbipp depuis la limite des communes d'Oberbipp et de Rumisberg jusqu'au point où le cours d'eau se divise au sud de la première de ces localités, projet qui a été sanctionné par le Conseil fédéral en date du 30 août dernier et subventionné par lui par une somme de 23,600 fr. et dont les frais sont devisés à 59,000 fr., et d'accorder à la commune d'Oberbipp pour l'exécution de ce projet une subvention cantonale du 30 % des frais effectifs, soit de 17,700 fr. au maximum, à prélever sur le crédit X G, le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés solidement, selon les instructions des autorités fédérales et cantonales, puis duement entretenus. La commune d'Oberbipp se porte garante envers l'Etat de l'accomplissement con-

sciencieux de cette première condition.

2º La Direction des travaux publics est autorisée à apporter aux plans, de concert avec les autorités fédérales et la commune, toutes les modifications qui

pourront paraître désirables.

3º Le paiement de la subvention de l'Etat se fera, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, par versements annuels de 6000 fr. au plus, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et le solde sera versé une fois que ceux-ci seront dûment achevés.

4º La commune d'Oberbipp devra déclarer, dans les deux mois à dater de la communication du présent arrêté, si elle accepte les conditions posées par celui-ci.

4564. Route d'Hindelbank à Berthoud; reconstruction du pont de Stalden à Berthoud. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant:

Il est alloué à la Direction des travaux publics un crédit de 29,200 fr., à inscrire sous la rubrique X F, pour la reconstruction partielle du pont qui fait passer la Staldenstrasse par-dessus la Metzgerstrasse à Berthoud.

L'arche du pont sera entièrement reconstruite; la corniche du tablier le sera en partie. Les parements seront en pierre dure, les œuvres intérieures en béton. Les culées existantes seront revêtues pièce par pièce d'un nouveau parement en pierre dure.

4577. Bienne, église française; subside de l'Etat.
— Sur le préavis de la Direction des cultes, le Conseilexécutif propose au Grand Conseil:

D'accorder à la paroisse réformée de Bienne, pour les frais de la construction d'une église française, un subside unique de 20,000 fr., qui sera payable en l'année 1905.

4398. Spiez, cultes. — Sur la proposition de la Direction des cultes, le Conseil-exécutif ratifie les contrats passés en date des 21 et 25 septembre et 1er octobre entre

 a) l'Etat de Berne, représenté par la Direction des finances et des domaines et la Direction des cultes,

b) la paroisse de Spiez, agissant par son conseil de paroisse,

c) la commune municipale de Spiez, représenté par son conseil municipal,

d) et dame Rosine-Madeleine Gemuseus-Riggenbach, à Bâle, propriétaire du château de Spiez, et soumet à la ratification du Grand Conseil l'acte de donation conclu entre l'Etat de Berne et la paroisse de Spiez dont question ci-dessus.

2112. Commune de Schwanden près Brienz; secours de l'Etat. — Prenant partiellement en considération les propositions de la commission chargée par le gouvernement de préaviser sur la requête tendante à ce que soit allouée une subvention de l'Etat à la commune de Schwanden près Brienz, ainsi que les propositions et avis des directions intéressées, le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des affaires communales,

A. demande au Grand Conseil d'adopter l'arrêté

1º Il est alloué à la commune de Schwanden, pour la construction d'une nouvelle maison d'école, qui coûtera, suivant le projet, de 15,000 à 20,000 fr., un subside du $75~^0/_0$ des frais effectifs, le $65~^0/_0$ de ce subside devant être prélevé sur la subvention scolaire fédérale et le reste, soit le $10~^0/_0$, sur le crédit qui figure sous la rubrique VI D 6, « Subsides pour la construction de maisons d'école ».

2º La commune de Schwanden ou ses redevables sont exemptés de toute contribution pécuniaire aux travaux d'endiguement à exécuter dans la région du Lammbach et du Schwandenbach, pour autant du moins que ces travaux concernent le Lammbach et les terrains ébouleux que l'on appelle les «Brüchen». Sont maintenues, en revanche, les obligations de la commune de Schwanden prévues par le premier projet (second tirage), sa participation à la construction des deux digues ou éperons qui restent à établir à Unterschwanden, à l'enlèvement des rochers au lieu dit « am Stutzli», ainsi que l'obligation d'entretenir plus tard tous ces ouvrages dans la mesure où la chose a eu lieu jusqu'à présent. La question de la participation de l'Etat aux frais qui incomberont encore à la commune de Schwanden ou à ses redevables pour d'autres travaux d'endiguement dans cette même région du Lammbach et du Schwandenbach et les terrains ébouleux appelés «Brüchen», sera réglée ultérieurement par des arrêtés du Grand Conseil, lequel cherchera à alléger autant que possible les charges de ladite commune.

3º Il est alloué en principe à la commune de Schwanden, sous réserve de l'obligation pour elle de soumettre les plans à l'autorité compétente, une subvention du 80 º/o des frais nécessaires à l'établissement d'un chemin conduisant de sa maison d'école à Oberschwanden et de Unterschwanden à Glissen, ainsi que d'une passerelle traversant le Lammbach et d'un Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

chemin, avec pont, permettant de franchir le Schwandenbach.

B. Le Grand Conseil est informé, en outre, que s'il accepte les propositions énoncées ci-dessus, le Conseil-exécutif décidera ce qui suit:

1º Le projet de supprimer la commune municipale ainsi que la commune bourgeoise de Schwanden est abandonné pour le moment.

2º La Direction des travaux publics présentera dans le plus bref délai un projet spécial concernant l'enlèvement des rochers du «Stutzli» en vue de garantir la sécurité des habitations et des terres qui se trouvent

au pied de la Schwandenfluh.

3º Les deux digues à établir sur la rive droite du Schwandenbach pourront être construites, comme parties intégrantes des travaux d'endiguement de ce cours d'eau, sur le compte des nouveaux crédits qui seront alloués.

4º L'Etat prend à sa charge la dette que la commune de Schwanden a contractée au mois de février 1901, afin de pouvoir fournir des avances aux propriétaires riverains du Lammbach et du Schwandenbach pour la correction de ces deux cours d'eau, à la Caisse hypothécaire du canton de Berne, dette qui s'élevait à 12,954 fr. 20 au 31 décembre 1902, plus

les intérêts échus depuis cette date.

Cette dette sera imputée sur le crédit VIII C 3, c'est-à-dire sur la somme de 25,000 fr. réservée par l'art. 4 du décret du 26 novembre 1901 concernant l'allocation de subsides extraordinaires aux communes qui supportent pour l'assistance publique des charges en disproportion avec celles des autres communes, la moitié en faveur de la caisse de la commune de Schwanden, l'autre moitié en faveur de l'association des propriétaires riverains, cette seconde moitié pouvant servir à compenser les avances fournies par ladite commune.

5º La Direction des forêts est autorisée à entrer en pourparlers avec la commune de Schwanden et les autres intéressés au sujet de l'achat du terrain nécessaire au reboisement des versants ébouleux qui bordent le lit du Lammbach, achat qui se fera au compte de l'Etat et sur le pied de 450 fr. par hectare.

6º La demande de la commune de Schwanden tendante à l'augmentation des subsides annuels qui lui sont alloués pour le service de l'assistance publique et les besoins scolaires sera examinée de plus près, mais celle qui tend à la remise d'une partie de sa dette hypothécaire, est repoussée, vu qu'on ne saurait créer un pareil précédent.

Eglise de Spiez.

Propositions de la commission d'économie publique,

du 28 novembre.

La ratification du contrat de donation passé en faveur de la paroisse de Spiez a lieu à la condition que cette paroisse accepte les clauses additionnelles suivantes:

- 1º Aucune aliénation d'une partie de la Langensteinmatte à des particuliers ne pourra se faire sans le consentement du Conseil-exécutif;
- 2º la paroisse de Spiez s'engage en outre à pourvoir à l'entretien de l'église du château (excepté le cas où il faudrait la reconstruire par suite d'un incendie), sous réserve de son recours, en ce qui concerne les frais qui lui incomberont, contre les propriétaires redevables.

Berne, le 28 novembre 1904.

Au nom de la commission d'économie publique:

Le président,

Kindlimann.

Bericht der Kommission

zui

Untersuchung und Begutachtung des Gesuches

um

Hülfeleistung an die Gemeinde Schwanden bei Brienz

an den

Tit. Regierungsrat des Kantons Bern.

(Dezember 1902.)

Auf die Eingaben des Gemeinderats von Schwanden und verschiedener dortiger Einwohner, dahin gehend, dass der Staat den durch Bergstürze bedrohten und in grosser finanzieller Verlegenheit sich befindenden Einwohnern dieser Gemeinde auf irgend eine Art wirksame Hilfe leisten möchte, hat der Regierungsrat am 8. Februar 1902 beschlossen:

- a. Es wird eine Kommission von fünf Mitgliedern ernannt, welche mit der Untersuchung und Begutachtung folgender Fragen beauftragt ist:
 - 1. Ist es notwendig und in welcher Weise durchführbar, die Einwohner- und die Burgergemeinde Schwanden als solche aufzuheben, die dortigen Burger in einer andern bernischen Gemeinde einzubürgern und das bisherige Gemeindeareal einer benachbarten Einwohnergemeinde zuzuteilen?
 - 2. Sind nicht wenigstens Anordnungen zu treffen, dass die in der gefährdeten Zone sich befindlichen Wohnstätten sofort verlassen werden und neue Einwohnungen daselbst unterbleiben?
 - 3. Wie wäre die gefährdete Zone nach Verlassen der Bevölkerung wirtschaftlich noch nutzbar zu machen, vielleicht durch Verpachtung, Aufforstung etc.?
 - 4. Welches ist der dermalige Wert der dem Staat freiwillig abzutretenden, oder eventuell von diesem zu expropriierenden Liegenschaften?
 - 5. In welcher Weise ist die nachgesuchte Hilfeleistung zu organisieren?
- b. Die Kommission ist beauftragt, mit den Beteiligten in Unterhandlungen einzutreten.

- c. In diese Kommission werden gewählt:
- 1. Hypothekarkassaverwalter Peter Moser in Bern,
- 2. Bezirksingenieur Herm. Aebi in Interlaken,
- 3. Kreisförster A. Müller in Meiringen, 4. Grossrat Rud. Leuch in Utzenstorf,
- 5. Regierungsstatthalter Wilhelm Probst in Langnau.

Als Präsident der Kommission wird Hypothekarkassaverwalter Moser bezeichnet; die weitere Konstituierung bleibt der Kommission überlassen.

d. Die Direktion des Gemeindewesens ist beauftragt, über die zur Feststellung der tatsächlichen Verhältnisse nötigen Untersuchungen und die mit den Beteiligten zu vereinbarenden Vertragsentwürfe ein Programm auszuarbeiten und der Kommission als Wegleitung zuzustellen.

Dieses Programm ist am 25. Februar 1902 in folgender Weise aufgestellt worden:

- Die gefährdete Zone ist so genau wie möglich zu umschreiben und abzugrenzen.
- 2. Ueber das innerhalb derselben befindliche Eigentum, das einer Grundsteuerschatzung unterstellt ist, sowie über die darauf haftenden Hypothekarschulden, soll ein genauer Etat aufgenommen werden.
- 3. Desgleichen ist ein genauer Etat aufzunehmen über die innerhalb dieser Zone wohnende Bevölkerung. (Herkunft, Familienbestand, Vermögens- und Erwerbsverhältnisse u. s. w.)
- 4. Ebenso ist der Bestand der Einwohner- und Burgergemeindeverhältnisse genau zu eruieren (Ver-

mögen, Schulden, Steuer, Gemeindegenüsse und Lasten u. s. w.).

5. Im weitern soll untersucht werden, in wie weit die ökonomischen Verhältnisse der Gemeinde (Einwohner- und Burgergemeinde) Brienz durch die Vereinigung verändert werden.

In Betreff der mit den Beteiligten zu vereinbarenden Vertragsentwürfe werden später Instruktionen aufgestellt werden.

I.

Aus den uns zur Verfügung gestellten Akten geht im wesentlichen folgendes hervor:

1. Die erste Eingabe des Gemeinderates von Schwanden

vom 2. Mai 1901.

Veranlasst durch zwei in der Nacht vom 13. auf den 14. April 1901 erfolgte Abstürze oder Felsschlipfe in den sogenannten «Brüchen», untenher den Aegerdi, östlich des Schwandenbaches und gestützt auf die Zusicherungen einzelner Mitglieder der Regierung, welche bald darauf auf Ort und Stelle einem Augenschein beiwohnten, hat sich der Gemeinderat von Schwanden mittelst Eingabe vom 2. Mai 1901 an den hohen Regierungsrat gewendet und um Hilfe für die durch eventuelle weitere Abstürze gefährdete und auch finanziell in bedrängter Lage sich befindende Gemeinde nachgesucht. Insbesondere wurde die Frage aufgeworfen, ob es angesichts der fortwährenden Gefahr, durch neue Bergstürze verschüttet zu werden, nicht angezeigt sei, ganz ernstlich die Frage zu prüfen, ob Schwanden noch irgend welche Hoffnung hegen könne, in Zukunft als eigene Gemeinde eine sichere gedeihliche Existenz zu finden oder nicht.

Der Gemeinderat hob hervor, dass die Bewohner von Schwanden diese Frage einstimmig verneinen, und, wie er glaube, mit vollem Rechte.

Zur Begründung dieser pessimistischen Ansicht wurde insbesondere hingewiesen:

a. Auf die vielfachen und schweren Leistungen der Gemeinde in allen Verwaltungszweigen, namentlich auf die Bachverbauungen in den sie bedrohenden drei Wild-

b. Auf die trotz diesen gemachten Anstrengungen fortwährend eingetretenen Zerstörungen der schützenden Liegenschaften.

c. Auf die grösse Gefahr für Leben und Eigentum der Bewohner, infolge drohender fernerer Abstürze im Aegerdigebiet.

d Auf die vielen, teilweise nutzlosen Ausgaben für eine Schutzmauer im Glyssibach und die Ableitung des Lammbaches von seiner Bahn gegen Unterschwanden, auf die Beiträge an die Lammbachverbauung und die Uebernahme einer daherigen Schuldenlast von 12,000 Franken, ferner auf die Kosten des ohne Staatshilfe erstellten Strässchens von Brienz nach Unter- und Oberschwanden, auf die vielfachen Ausgaben im Schulwesen, für Reparaturen, neue Bestuhlung, Turnplatz, Wasserleitungen und Brunnen, sowie endlich auf die Kosten und vielen Gemeindewerke für die Weganlagen nach den «Brüchen» und dem Bergli über den Glyssenbach und die Lamm.

e. Im weitern wurde hingewiesen auf die geringe Steuerkraft der Gemeinde (Grundsteuerschatzung 337,520 Fr. Einkommen I. Klasse 1600 Fr.), auf die fortwährende Entwertung des steuerpflichtigen Grundbesitzes, auf die hohen Tellansätze, namentlich für die im Perimeter des Lamm- und Schwandenbaches liegenden Grundstücke, deren Eigentümern die Verzinsung und Amortisation der nötig gewordenen Korrektionsschuld von 12,000 Fr. obliegt, endlich auch auf den Wegfall der Steuerpflicht der durch weitere Abstürze bedrohten Grundstücke im Aegerdigebiet und die Verminderung der Steuerkraft der Einwohner im allgemeinen.

f. Infolge der letzten Katastrophe sind die Verbindungen zwischen Ober- und Unterschwanden und namentlich mit dem Bergli, wo der grösste Teil des Kulturlandes und die Alpen liegen, ungangbar geworden und bedürfen grössere, kostspielige Herstellungsarbeiten. Ebenso ist eine Brunnleitung verschüttet und das

Oberdorf seines Quellwasser beraubt worden.

g. Es muss an den Neubau eines Schulhauses gedacht werden, aber angesichts der drohenden Absturzgefahr erzeigt sich die Auswahl des Bauplatzes als sehr schwierig, und noch weniger reichen die finanziellen Mittel der Gemeinde dazu aus.

h. Das trostlose Bild der Gemeinde wird zusammengefasst in den Worten: «Im Osten der Lammbach mit den später sichern Rutschungen des obern Gebietes, in der Mitte der Schwandenbach mit der gewaltigen Absturzmasse des Aegerdi, in der Fluh zerklüftete Felsen, welche das Unterdorf bedrohen, westlich den wilden Glyssibach mit den Spaltungen in der Balm, unten ein Schuttfeld von mehr als 100 Jucharten, oben Abrutschen des bisherigen Kulturbodens (Aegerdi).

Der Gemeinderat fasste sein Gesuch in folgende Thesen zusammen:

- 1. An eine gedeihliche Zukunft der Gemeinde Schwanden kann nicht mehr gedacht werden, und es ist mit den Behörden des Kantons Bern über die Möglichkeit einer Versetzung, eventuell Zuteilung zu den Nachbargemeinden zu unterhandeln.
- 2. Sollte eine gänzliche Versetzung unmöglich sein, so ist dafür zu sorgen, dass durch freiwillige Steuern die Bewohner der bedrohten Häuser in Stand gesetzt werden, dieselben in Sicherheit zu bringen.
- 3. Hat die Gemeinde Schwanden als solche weiter zu existieren, so ist dieselbe durch ausserordentliche Staatsbeiträge zu unterstützen, damit sie ihre Pflichten erfüllen kann. Solche sind in nächster Zeit:
- a. Herstellung der Wege und Brunnen.
- b. Bau eines Schulhauses.

2. Die Petition von 78 stimmberechtigten Bürgern von Schwanden

vom 13. Mai 1901.

Dass der Gemeinderat von Schwanden die Situation der Gemeinde und die Wünsche ihrer Bewohner in ihrem Sinne richtig aufgefasst und zur Geltung gebracht hat, ergibt sich nur aus einem zweiten, vom 13. Mai 1901 datierten und von 78 stimmberechtigten Bürgern unterzeichneten Gesuche an den hohen Regierungsrat, folgenden Inhalts:

«Es möchten mit Rücksicht auf die bevorstehende «Katastrophe des Aegerdisturzes, für eine gänzliche «Versetzung der Ortschaft Schwanden die Unterhand-«lungen eingeleitet werden», wofür wir folgende Grundlage vorschlagen:

- 1. Der hohe Staat Bern erwirbt käuflich sämtliches Privatgrundeigentum (Gebäude und Wälder inbegriffen) zu einem für beide Parteien annehmbaren Preis.
 - 2. Der Staat Bern übernimmt ferner:
 - a. Sämtliches der Burgergemeinde Schwanden angehörendes Vermögen in Aktiven und Passiven.
 - b. Sämtliches der Einwohnergemeinde Schwanden angehörendes Vermögen in Aktiven und Passiven.
 - c. Sämtliches Armenwesen, samt Aktiven und Passiven.
- 3. Hierfür bezahlt der Staat Bern an jede Familie eine einmalige, noch zu bestimmende Abfindungssumme.
- 4. Und sorgt zudem für jeden Burger von Schwanden für eine neue Einbürgerung in einer andern Gemeinde des Kantons Bern.
- 5. Den armen, kein oder wenig Grundeigentum besitzenden Bürgern, soll durch ausserordentliche Beiträge zur Erwerbung einer neuen Existenz in einer andern Gemeinde verholfen werden.

3. Der Bericht des Regierungsstatthalters von Interlaken

vom 30. Juni 1901.

Der Regierungsstatthalter von Interlaken, welchem die Akten von der Direktion des Gemeindewesens zur Berichterstattung überwiesen worden waren, hat sich in seinem Schreiben an diese Behörde, vom 30. Juni 1901 einlässlich über die Sachlage ausgesprochen und darin hauptsächlich folgendes angebracht:

Es muss zugegeben werden, dass in dem Memorial des Gemeinderates die Lage der Gemeinde richtig dargestellt ist und dass diese letztere ohne namhafte Hilfe von Seite des Staates und opferwilliger Privaten nicht im stande wäre, ihr Dasein länger zu fristen.

Man hat anfänglich allseitig dafür gehalten, es sei das beste, wenn den Bewohnern ermöglicht wird, von Schwanden wegzuziehen und sich anderswo eine Wohnstätte zu erwerben. Es sind zwar die kolossalen Schwierigkeiten nicht zu verkennen, die mit dieser einzig rationellen Art der Lösung der Frage verbunden wären, und wovon hauptsächlich zu nennen sind:

- a. Die Art und Weise der Festsetzung des Wertes der abzutretenden Gebäude und Grundstücke, indem namentlich für letztere ein viel höherer Preis verlangt wird, als die Grundsteuerschatzung beträgt, trotzdem der Marktwert solcher Liegenschaften hier sehr gering ist.
- b. Die Ausmittlung der Grenze zwischen gefährdetem und sicherem Terrain. Die Verhältnisse sind eben nicht überall die gleichen.
- c. Die Frage der Einbürgerung in einer andern Gemeinde. Als die einfachste Lösung erscheint die Vereinigung mit der Gemeinde Brienz.
- d. Die für viele Personen nötig werdende Unterstützung behufs Gründung einer neuen Wohnstätte, wobei auch die Privatwohltätigkeit öffentliche Sammlung in den Riss treten müsste.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

Der Berichterstatter macht zum Schlusse noch darauf aufmerksam, dass zur Zeit der Einreichung dieses Berichts — 30. Juni 1901 — die Stimmung der Bevölkerung schon ziemlich umgeschlagen habe. Während am 13. Mai einstimmig für den Wegzug votiert wurde, sind nun seither, da es in den «Brüchen» etwas ruhiger geworden ist, die Bewohner vielfach anderen Sinnes geworden und es präponderiert wieder die Meinung, die Gefahr sei nicht so gross, wie Professor Heim sie darstellt, der «Rutsch» werde wohl eher nur nach und nach («für und für») kommen.

Für den Fall, dass es unmöglich wäre, auf dem zuerst gewünschten Wege vorzugehen und in nächster Zeit auf keine weitern Abstürze mehr erfolgen, wird eventuell vorgeschlagen:

- a. Schwanden existiert als Burger- und Einwohnergemeinde weiter.
- b. Das Schulhaus ist zu versetzen, d. h. in Oberschwanden neu aufzubauen. Die Kinder von Unterschwanden und Glyssen wären den Schulen in Brienz zuzuteilen.
- c. Schwanden ist aus der Schwellentellpflicht für den Lamm- und Schwandenbach zu entlassen.
- d. Die ausserordentlichen Beiträge im Schul- und Armenwesen sind möglichst hoch zu stellen.

Es wurde schliesslich darauf aufmerksam gemacht, dass die meist sehr genügsamen, aber fleissigen und an den harten Kampf ums Dasein gewohnten Leute bereits wieder etwas zuversichtlicher geworden seien und den Grundsatz befolgen: «Bete und arbeite». «Geschehe die Hilfe auf die einte oder andere Art, so viel ist sicher, dass geholfen werden muss und dass die Leute der Hilfe würdig sind.»

4. Der Bericht des Bezirksingenieurs.

Nachdem das Aktenmaterial durch die Baudirektion am 1. Juli 1901 dem Herrn Ingenieur des I. Bezirks zum Bericht und Antrag überwiesen worden war, hat dieser Beamte, nach vorheriger mehrfacher Untersuchung der Sachlage, am 27. Juli 1901 einen ausführlichen Bericht eingereicht, dem wir folgendes entnehmen:

In erster Linie wird zugegeben, dass die Vorstellung des Gemeinderats von Schwanden, vom 2. Mai 1901, die Lage der Gemeinde im allgemeinen richtig dargestellt hat, obschon allerdings durch den kurz vorher niedergegangenen Bergsturz der Tenor der Eingabe in etwas schwarzseherischer Weise beeinflusst worden sei. Immerhin bleibt aber das Faktum fortbestehen, dass die Gemeinde unter den bestehenden Verhältnissen nicht fortkommen kann. Diese Tatsache einsehend, haben sämtliche am 13. Mai 1901 ortsanwesenden Burger das Gesuch gestellt, die Gemeinde in dem Sinne aufzulösen, dass der Staat das sämtliche Vermögen der Gemeinde und das Grundeigentum der Privaten übernehmen und mittelst der Ankaufsumme und ausserordentlichen Beiträgen den Bewohnern ermöglichen möchte, das bisherige Gemeindegebiet zu verlassen und sich anderswo anzusiedeln und einzubürgern. Es berührt diese Frage, ob sich eine solche radikale Lösung ausführen lässt, die technische Seite der Angelegenheit wenig und zudem ist darauf aufmerksam zu machen, wie es schon der Regierungsstatthalter von Interlaken getan hat, dass nach den gemachten Wahrnehmungen die Stimmung der Bevölkerung sich vielfach geändert hat, dass Einzelne nicht mehr unterzeichnen würden und die Meisten lieber auf der Scholle

bleiben möchten, wenn ihnen dies möglich gemacht wird.

Die Frage, ob eine Ansiedlung in Ober- und Unterschwanden bestehen bleiben darf, wird bejaht.

Die neuen geologischen Gutachten sind nicht mehr so pessimistisch, wie die frühern, auch bei den grossen Katastrophen, die sie vorsehen, würde Oberschwanden und ein Teil von Unterschwanden unberührt bleiben.

Eigentlich gefährdet sind in geringem Masse, das Schulhaus und dann die untern Häuser von Unterschwanden. Dieselben werden aber gegen kleinere Katastrophen durch einen grossen Sporren und später noch durch einen Schutzdamm geschützt. Da sich übrigens die grossen Massen nicht ohne vorhergehende Anzeichen, wie intensivere Spaltenbildung und lebhaftes Abbröckeln in den sichtbaren Bruchflächen ablösen, so ist die Möglichkeit gegeben, auch aus diesen gefährdeten Häusern die Menschenleben und die wertvollere Fahrhabe zu retten.

Wenn jedoch die Leute am bisherigen Wohnorte verbleiben, oder die gefährdeten Häuser an andere sichere Stellen versetzen, so muss gleichwohl der Gemeinde geholfen werden. Die glücklichste Lösung wäre die, dass die Gemeinde als solche fortbestehen könnte. Die Bedingungen dazu hat der Regierungsstatthalter in seinem Berichte richtig angegeben; es handelt sich darun, die Gemeinde durch Abnahme der Schwellenlast und Zuwendungen von ausserordentlichen Beiträgen in den Stand zu setzen, ihre Pflichten in vollem Masse zu erfüllen, ohne dass die Bürger durch die Steuerlast zu sehr bedrückt werden.

Die staatlichen Bauorgane haben vorläufig auf Kosten der Lammbachverbauung sowohl den Weg nach Schwanden herstellen lassen, als auch dafür gesargt, dass die Ortschaft möglichst bald wieder Wasser erhielt. Letzteres geschah unter Benutzung der bestehenden Leitung, indem eine Quelle auf der westlichen Seite der «Brüche» gefasst und über den Schuttkegel in die alte Leitung geführt wurde. Die alte Quelle liegt tief unter dem Schutt und wäre nur mit grossen Schwie-rigkeiten zu fassen. Weitere Zuleitungen sind vorläufig schwierig, oder fast unmöglich. Die vom Gemeinderat angedeuteten Zuleitungen von Wasser aus dem Glyssenbach, oder dann von der Hofstetterseite her, sind nicht ausführbar, weil im erstern Falle die Leitung über den beweglichen Schuttkegel geführt werden müsste und auf der andern Seite (Osten) kein genügendes und geeignetes Wasser zu finden ist. Bis über das Schicksal der Gemeinde in eint oder anderer Weise entschieden sein wird, muss man sich daher mit der gegenwärtigen provisorischen Wasserversorgung begnügen. Deren Unterhalt wird vorläufig als Verbauungsarbeit besorgt und bezahlt.

5. Der Bericht des Oberingenieurs.

Dieser technische Beamte der Baudirektion pflichtet in seinem Bericht vom 2. August 1901 den Ausführungen des Bezirksingenieurs bei und verweist die Frage der Ordnung des Gemeindehaushaltes in Schwanden, — ob Fortbestand oder Trennung — an die Direktion des Gemeindewesens. Er fügt bei, dass unzweifelhaft weitere Abbrüche bevorstehend seien, aber nach dem Gutachten der Geologen Herren Dr. Kisling und Professor Heim sei nicht ausgeschlossen, dass dieselben allmählich und in kleineren Massen sich

vollziehen. Die Beiden sehen übrigens auch die Wirkung selbst eines ganz grossen Absturzes weniger bedenklich an als früher. Sogar nach der pessimistischen Anschauung von Professor Heim würde der vermutliche Trümmerstrom nur einen beschränkten Umfang annehmen, so dass als gefährdet erscheinen:

a. In Unterschwanden die nächsten 2—4 Häuser.
 b. In Oberschwanden höchstens das westlich der Ortschaft befindliche Schulhaus.

Es wird daher folgendes Vorgehen empfohlen:

a. Die erwähnten Gebäude sind als gefährdet zu betrachten und mit den Eigentümern ist bezüglich der Abtretung, eventuell Räumung, sobald die Gefahr im Anzuge sein wird, eine Vereinbarung zu treffen.

b. Der Ablageplatz ist durch einen neuen Damm westwärts zu erweitern, gegen Kienholz zu der bestehende Damm zu erhöhen und zum Aufhalten und Verteilen des Trümmerstromes sind Querriegel in der Schutthalde anzulegen.

6 Die Konferenz zwischen den Delegierten des Regierungsrates und denjenigen der Gemeinde Schwanden

vom 30. August 1901.

Angesichts der fortdauernden Gefahr, dass weitere Abstürze stattfinden könnten und die finanzielle Lage der Gemeinde, ohne kräftiges Eingreifen des Staates, je länger je schlimmer werden müsste, ist es begreiflich, dass die Gemeindebehörden von Schwanden wiederholt auf eine praktische Lösung der Angelegenheit drangen. Um eine solche anzubahnen und die Wünsche der Gemeinde nochmals anzuhören, wurde eine Konferenz zwischen Mitgliedern des Regierungsrates und dem Gemeinderate von Schwanden angeordnet, welche am 30. August 1901, in Anwesenheit des Herrn Regierungsstatthalters Mühlemann und des Herrn Bezirksingenieurs Aebi, in Interlaken stattfand.

Nach einer Schilderung der Lage der Gemeinde und Angabe der Beweggründe, welche die sämtlichen Bewohner zu dem Entschlusse geführt haben, für die Aufhebung der Gemeinde und Wegzug an einen sichern Ort zu petitionieren, gaben ihre Vertreter die Erklärung ab, dass, trotzdem die Bürger sich während des Sommers ein wenig beruhigt hätten, gleichwohl angesichts des Winters, während welchem die Gefahr durch Schneeschmelzen am grössten ist, die Bevölkerung immer noch gleichen Sinnes sei. Die Diskussion ergab die prinzipielle Zustimmung zu den Vorschlägen auf Aufhebung der Gemeinde Schwanden und Anschluss derselben an die Einwohner- und Burgergemeinde Brienz, was indes von Seite der Vertreter der Gemeinde Schwanden nur in dem Sinne acceptiert wurde, dass in die gefährdete Zone alle Wohnhäuser vom Ober- und Unterdorfe einbezogen werden sollen. Es wurde ferner darauf aufmerksam gemacht, dass eine Entschädigung in der Höhe der Grundsteuerschatzung viel zu niedrig sein würde, um es den Bedrohten zu ermöglichen, sich anderwärts anzusiedeln.

Das Ergebnis der Konferenz war eine vorläufige Einigung über folgende Punkte:

a. Auflösung der Gemeinde Schwanden und Anschluss derselben mit Aktiven und Passiven an die Einwohner- und Burgergemeinde Brienz.

b. Verkauf aller in der Gemeinde Schwanden östlich des Glyssibaches gelegenen Immobilien zu annehmbaren Preisen an den Staat Bern und Unterstützung der Armen durch eine zu veranstaltende Liebesgabensammlung.

c. Der Gemeinderat von Schwanden ist beauftragt, in kürzester Frist die Kostensumme zu ermitteln, welche notwendig sein würde, die sämtlichen Liegenschaften zu erwerben und zugleich den armen Burgern zu ermöglichen fortzuziehen und sich anderswo nieder-

Sollte jedoch durch die Höhe der Kaufsumme eine Einigung unmöglich werden und die Gemeinde weiter fortbestehen, so sollte der Staat in folgender Weise

- a. Durch Abnahme der Lamm- und Schwandenbachschuld.
- b. Durch finanzielle Hilfe bei der Reglierung der Schulverhältnisse.
- c. Durch alljährliche Unterstützung für die Gemeindeverwaltung. Ebenso soll der Staat die zunächst vom Bergsturz Bedrohten unterstützen, damit sie ihre Wohnungen in Sicherheit bringen können.

In Ausführung dieses Auftrages liess der Gemeinderat von Schwanden durch die dortige Gemeindeschreiberei ein Verzeichnis der von den Bewohnern gestellten Entschädigungsforderungen aufnehmen und am 11. September 1901 dem Regierungsrat zur Kenntnis bringen. Nach dieser Zusammenstellung ergab sich eine Entschädigungssumme von zusammen 810,000 Fr., nicht inbegriffen die Forderungen von zwei Haushaltungen, von denen, wegen Abwesenheit der Familienväter, keine Angaben erhältlich waren. Um diesen Betrag würden die Verkäufer

aufihr Grundeigentum, Alprechte und Anteil Burger- und Einwohnergut verzichten, so dass der Staat in den Besitz gelangen würde von folgenden Liegenschaften

und Aktiven:

a. Die Alp Giebelegg;

b. Das Bergli, das Öber- und Unterdorf, mit Ausnahme einiger weniger Parzellen und Alprechte von auswärts Wohnenden;

c. Das gesamte Einwohner- und Burgergutsvermögen, bestehend zum grössten Teil aus Allmend und Wäldern.

Vorbehalten würden sich die Burger:

- a. Die unentgeltliche Wegnahme der Häuser.
- b. Die kostenfreie Einbürgerung.
- c. Für die Bewohner von Glyssen, welche zu bleiben wünschen, eine Entschädigung für Burger- und Einwohnergut.

Es wurde noch beigefügt, dass bei allfälligen Unterhandlungen sich die geforderte Summe möglicherweise etwas ermässigen liesse, dass aber zu Zwangsmass-regeln, die Bewohner fortzudrängen, die Zustimmung

nicht gegeben würde.

Für den Fall, dass dieses Projekt an finanziellen Schwierigkeiten scheitern sollte, wünscht die Gemeinde dann die Verwirklichung der an der Konferenz in Aussicht gestellten Hilfe für den Gemeindehaushalt und die speziell bedrohten Hauseigentümer. Zum Schlusse wird noch betont, dass die Bewohner von Schwanden durch den langen nutzlosen Kampf mit den vernichtenden Naturkräften, durch die drohende Gefahr des Absturzes und durch die unhaltbaren, traurigen Verhältnisse im Strassen-, Brunnen- und Schulwesen in eine begreifliche Aufregung geraten seien und einen baldigen Entscheid erwarten, zumal ihnen von verschiedenen Seiten und bei mehreren Anlässen kräftige Hilfe des Staates und der Mitbürger in Aus-

sicht gestellt worden sei.

In einem spätern Schreiben an die Direktion des Gemeindewesens wurde dann noch aufmerksam gemacht, dass nächstens ein Zins von dem zu Korrektionszwecken aufgenommenen Hypothekardarlehen verfalle, dass es aber höchst unnatürlich erscheine, wenn die Einwohner von Schwanden ihren Anteil der Verbauungskosten verzinsen und abbezahlen müssten, trotzdem der Lammbach das gute Land schon längst zerstört hat und selbst bei Nichtausführung der Bauten kein grosser Schaden mehr für Schwanden entstehen könnte. Die hohen Tellen seien zudem von den schon ohnehin schwer geschädigten Schwellenpflichtigen, welchen auch die Schwandenbachverbauung wenig mehr nützen könne, nur mit grosser Mühe einzukassieren, weil weit über das Mass ihrer Leistungsfähigkeit hinausgehend. Der ganze Bergbezirk, die Brunni, Schwändeli und Aegerdini seien beitragspflichtig, trotzdem sie schon gegenwärtig teilweise vernichtet und noch weiteren Zerstörungen preisgegeben sind.

II.

Berichterstattung über die Tätigkeit der Kommission und ihre Resultate.

\mathbf{A}

Sofort nach Empfang des von der Direktion des Gemeindewesens ausgearbeiteten Programms vom 25. Februar 1902 hat sich die ernannte Kommission zur Aufgabe gemacht, zu untersuchen, ob für die Gemeinde Schwanden in nächster Zeit eine unmittelbare grössere Gefahr besteht, um eventuell derselben durch sofortige provisorische Massnahmen vorbeugen zu können. Diese Frage konnte zwar damals nicht mit vollständiger Sicherheit beantwortet werden. Es stand nach Ansicht der Techniker nur fest, dass grössere oder kleinere Abstürze oberhalb Schwanden zu erwarten seien, allein ob solche nach und nach oder als plötzlicher Absturz stattfinden, oder aber erst in einer längern Reihe von Jahren, vermochte damals niemand zu sagen. Immerhin zeigte die Beobachtung der Anrisse und Spalten, dass die Bewegung nur eine geringe war und gegen früher abgenommen hatte. Bei einem derartigen Zustande erschien eine grosse Katastrophe je länger je mehr als ausgeschlossen. Auch trotz der eingetretenen Schneeschmelze und der langen Regenperiode im letzten Frühling haben sich die Verhältnisse nicht wesentlich geändert. Von der Richtigkeit dieser Schilderung der Zustände

und der von den Technikern gestellten Prognosen konnte sich die Kommission bei ihrem Augenscheine am 7. und 8. März 1902 persönlich überzeugen. Auch die Vertreter der Gemeinde, welche zu diesen Verhandlungen und Augenscheinen beigezogen wurden, gelangten nachher zu der nämlichen, von uns geteilten Ansicht, dass eine unmittelbare Gefahr nicht besteht und allfällige weitere Abstürze voraussichtlich nur in kleinen Partien erfolgen, also das Oberdorf und den grössten Teil von Unterschwanden nicht gefährden werden.

Die Kommission konnte indes damals noch zu keinem abschliessenden Urteil gelangen, sondern beschloss einstweiliges Zuwarten und weiteres Studium der Angelegenheit durch fortwährende Beobachtung des Absturzgebietes und Anbahnung von Unterhandlungen mit der Gemeinde über die Art und Weise der gewünschten Hilfeleistung. Immerhin wurde den Vertretern der Gemeindebehörde schon damals nahegelegt, dass eine Aufhebung der Gemeinde und ein vollständiges Räumen und Preisgeben der sämtlichen Häuser nicht nur auf sehr grosse Schwierigkeiten stossen würde, sondern nach unserer Ansicht einstweilen auch nicht notwendig erscheine, so dass die Gemeindeversammlung auf diese Hauptpunkte ihres Memorials an die Regierung unbedenklich verzichten dürfte.

Mit 25 gegen 0 Stimmen hat hierauf die am 12. März 1902 zur Passation der Armenrechnung versammelte Einwohnergemeinde beschlossen, für einstweilen das Gesuch um Auflösung der Gemeinde Schwanden zurückzuziehen.

Gleichzeitig formulierte die Gemeindeversammlung nun ihre übrigen Wünsche und Begehren, wie sie solche angesichts der tatsächlichen Notlage als gerechtfertigt erachte und durch Gewährung der nachgesuchten Staats- und Bundeshilfe und Appell an den Wohltätigkeitssinn der Mitbürger unseres Kantons zu erreichen hofft.

Diese Begehren, um welche es sich nunmehr in der Hauptsache handelt, können folgendermassen resümiert werden.

1. Hilfeleistung an die Bewohner des Unterdorfes, damit sie ihre bedrohten Wohnstätten verlassen und für das der Vernichtung preisgegebene Land im Absturzgebiet eine Entschädigung erlangen können. Sodann behufs Ermöglichung der Weiterexistenz des Gemeindewesens auf bisheriger Basis folgende weitere Begehren:

2. Neubau eines Schulhauses. Hiezu wäre die Gemeinde selbst mit Hilfe des gesetzlichen Staatsbeitrages nicht im stande, da das Schulgut nur 6210 Fr. beträgt, wovon 4050 Fr. im alten, nicht mehr sichern und genügenden Schulhause, 700 Fr. in Geräten und Lehrmitteln und 1460 Fr. in Kapitalien bestehen.

3. Abnahme sämtlicher Korrektionsschulden des Lamm- und Schwandenbaches.

4. Bezahlung eines Beitrages zur Herstellung und Vollendung der Strasse bis ins Oberdorf, von zwei Brücken über die Lamm und Verbesserung verschiedener Wege.

5. Erhöhte jährliche Beiträge im Schul- und Armenwesen behufs Ausführung der alljährlich wiederkehrenden Reparaturen im Brunnen- und Wegwesen.

6. Das Unternehmen der Lammbachverbauung sei anzuhalten, den Schuttkegel des Lammbaches, oder wenigstens einen Teil desselben um einen annehmbaren Preis der Burgergemeinde Schwanden abzukaufen.

7. Prüfung der Frage, ob nicht ein Teil der Hypothekarschulden den Bewohnern von Schwanden nachgelassen werden könnte, wie dies seinerzeit gegenüber den geschädigten Häuserbesitzern im Kienholz geschah.

B

Am 13. Juni 1902 fand ein zweiter Augenschein durch die Kommission statt. Wesentliche Veränderungen im Absturzgebiete konnten keine

konstatiert werden, nur im Unterdorfe, beim sogenannten Stutzli, wo der Felsen der sogenannten Schwandenfluh ziemlich brüchig und zerklüftet ist, erzeigten sich Spuren eines in jüngster Zeit erfolgten Absturzes mehrerer Felsblöcke, welche in der Nähe der Häuser von Melchior Schild, Elisabeth Gander, Peter Mäder und Gebrüder Mäder hinuntergerollt sind. Diese Abbröckelung des lockern Felskopfes soll nach den Angaben der Anwohner am 28. März letzthin stattgefunden haben, wobei eine zunächst der Fluh befindliche Scheune etwas beschädigt worden sei. Es ist nicht unwahrscheinlich, dass sich noch weitere Partien des gespaltenen Felsens loslösen werden, immerhin ist die Gefahr für die benachbarten Häuser, weil nicht direkt am Fusse des Berges liegend, keine sehr grosse. Um weiterer Gefahr durch fernere Abstürze vorzubeugen, dürfte es zweckmässig sein, die am leichtesten ablösbaren Partien künstlich abzusprengen, während welcher Arbeit die Bewohner einiger nahegelegener Häuser die wertvollste Fahrhabe vorübergehend zu dislozieren und anderswo in Sicherheit zu bringen

Am folgenden Tage — 14. Juni — fand zwischen der Kommission und den Vertretern der Gemeinde Schwanden eine längere Besprechung statt, an welcher die letztern namentlich die schriftlichen Begehren der Eingabe vom 25. März 1902 näher auseinandersetzten und begründeten.

Ein dritter Augenschein, verbunden mit einer Besprechung mit den Abgeordneten der Gemeinde fand am 10. und 11. November 1902 statt.

Aus den geäusserten Ansichten, den Ergebnissen der Lokalbesichtigungen und den stattgefundenen Beratungen ist folgendes hervorzuheben:

1. In Betreff der Frage der

Aufhebung der bisherigen Gemeinde Schwanden

geht die Erklärung ihrer Vertreter dahin, dass zwar die Bewohner anfänglich noch vielfach geteilter Meinung waren und dass einzelne sich noch immer als gefährdet erachten, dass aber die grosse Mehrvon ihrem im ersten Schrecken gefassten Beschlusse, die Gemeinde zu verlassen und sich anderswo niederzulassen, zurückgekommen sei und hier weiter zu bleiben gedenke. Sogar die am meisten als gefährdet erscheinenden Hausbesitzer Ulrich Leuthold, Melchior Schild und Kaspar Mäder in Unterschwanden wollen von einem Verkauf und Wegzug aus ihren Wohnungen nichts wissen. Man ist daher auch allgemein einverstanden, die Frage der Aufhebung der Gemeinde vorläufig ruhen zu lassen, wünscht jedoch eine möglichst weite Ausdehnung der Grenzen der als gefährdet zu bezeichnenden Zone. In diesem Falle würde sich dann auch ein öffentlicher Hilferuf mit Liebesgabensammlung empfehlen, während dagegen davon abgesehen werden könnte, wenn nur ganz wenige Gebäude in die gefährdete Zone einbezogen würden. Ein Zwang zum Verlassen der Häuser erscheine zwar unzulässig, wohl aber sollte man die-jenigen auskaufen oder gebührend entschädigen, die freiwillig ausziehen wollen. Würde die Entschädigung refüsiert, sollen die Leute auf ihre Rechnung und Gefahr noch weiter auf ihrem Eigentum verbleiben. Bestimmte Begehren einzelner Eigentümer auf Zuerkennung irgend welcher Entschädigung sind bis jetzt keine gestellt worden.

Die Kommission ist zur Ansicht gelangt, dass in die gefährdete Zone gehören:

1. Das Schulhaus.

2. In Unterschwanden das Haus des Ulrich Leuthold, Fabrikant, und das Doppelwohnhaus des Melchior Schild, Vater und des Kaspar Mäder, sowie zwei in der Nähe befindliche kleine Scheunen. Sollten die Besitzer sich weigern, auszuziehen, wie es nunmehr der Fall ist, oder die gebotene Entschädigung als ungenügend refüsieren, so wäre gleichwohl ein gewisser Betrag in Reserve zu stellen, um solchen beim Eintritte allfälliger späterer Katastrophen den Beschädigten als Entgelt offrieren zu können.

Die letztes Jahr für Schwanden gesammelten Liebesgaben von zusammen zirka 6000 Fr. sind noch nicht verteilt und sollten zu obenerwähntem Zwecke noch länger zinstragend stehen gelassen werden.

2. Betreffend den

Schulhausbau.

Die Vertreter der Gemeinde erklären, dass die weitere Benutzung des bisherigen Schulhauses von den staatlichen Schulbehörden nach Eintritt der Katastrophe vom 13. April 1901 untersagt und erst dann wieder geduldet worden sei, als die Eltern der schulpflichtigen Kinder dazu ihre ausdrückliche Einwilligung erteilt hatten. Gleichwohl müsse an einen Neubau gedacht werden, wofür man einen Platz in Oberschwanden in Aussicht nehme. Die Bevölkerung ist hier zahlreicher als in Unterschwanden, so dass bei einer allfälligen nochmaligen Unterbrechung der Kommunikation zwischen beiden Ortschaften, infolge erneuter Abstürze im Schwandenbachgebiet, die Kalamitäten geringer sein würden, als sie im Falle einer Versetzung des Schulhauses in das Unterdorf sein müssten.

Die Kinderzahl beträgt gegenwärtig 52, so dass in absehbarer Zeit an die Errichtung einer zweiten Schulklasse gedacht werden muss. Es müsste daher ein grosses Schulzimmer, das eventuell in zwei Zimmer abgeteilt werden könnte, in Aussicht genommen werden. Ein Plan oder ein Devis für ein neues Schulhaus liegt gegenwärtig noch nicht vor. Ein Holzbau würde genügen; die Baukosten würden auf 15,000 bis 20,000 Franken zu stehen kommen. Den Bauplatz hätte die Gemeinde unentgeltlich zur Verfügung zu stellen; das bisherige Schulhaus sollte, weil gefährdet, abgebrochen oder jedenfalls dessen fernere Benutzung oder ein Bewohnen untersagt werden. Der Staat sollte sich bei den Kosten des Neubaues durch einen ausserordentlichen Staatsbeitrag beteiligen, denn der im Schulgesetz vorgesehene Beitrag von 10 % könnte hier unmöglich genügen. In dieser Beziehung gehen die Vertreter der Gemeinde mit der hierseitigen Kommission grundsätzlich einig.

3. Abnahme der Korrektionsschulden.

Die Einwohnergemeinde Schwanden hat mit regierungsrätlicher Bewilligung zum Zwecke der Leistung von Vorschüssen an die Schwellenpflichtigen des Lamm- und Schwandenbaches gegen Ausstellung eines Reverses und zur Abzahlung älterer Schulden, im Februar 1901 bei der Hypothekarkasse des Kantons Bern ein Darlehen von 12,000 Fr. aufgenommen, wovon auf 15. Februar 1902 ein Jahreszins nebst Amortisation fällig geworden ist. Von diesem Darlehen ist der Gemeinde die Summe von 7374 Fr. 80 in bar zur

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

Verfügung gestellt und der Rest von 4625 Fr. 20 verrechnet, d. h. zur Tilgung von drei ältern Pfandbriefsposten verwendet worden. Die erhaltenen 7374 Fr. 80 hat die Gemeinde verwendet wie folgt:

a. Vorschuss an die sämtlichen Schwellenpflichtigen von Schwanden zur Bezahlung ihres Anteils an den Korrektionskosten des Lamm- und Schwandenbaches (I. Bezug) mit 6500 Fr.

b. Zur Anschaffung von Schulbänken 874 Fr. 80. Bekanntlich hat der Bund an diese Korrektionskosten die Hälfte, der Kanton Bern $40\,^0/_0$ und die Schwellengenossenschaften die letzten $10\,^0/_0$ zu übernehmen beschlossen. Die zweite Rate dieser Kosten (II. Bezug) für die Schwellenpflichtigen von Schwanden zirka 5500 Fr. ausmachend, ist kürzlich verfallen und muss in nächster Zeit ebenfalls einbezahlt werden.

Da der Schwellenfonds von Schwanden nur zirka 5200 Fr. beträgt und zudem teilweise bei dortigen unbemittelten Privaten angelegt ist, also schwer realisiert werden kann, so wünscht die Gemeinde möglichste Entlastung von den fernern Verbauungskosten im Lamm- und Schwandenbachgebiet und zwar sowohl für die Gemeindegüter, als auch für das im Perimeter liegende Land ihrer Einwohner. Zur Begründung dieser Begehren wird angebracht, dass die grosse, kostspielige Lammbachkorrektion erst dann in Angriff genommen worden sei, als ein grosser, wertvoller Teil des Gemeindeareals schon vollständig überführt und verschüttet worden war. Auch seien die Verbauungen am Schwandenbach durch die zu befürchtenden Abstürze von den «Brüchen» und dem Aegerdigebiet fortwährend bedroht und der Erweiterung bedürftig, die Pflichtigen seien aber nicht im stande, noch länger an diese Kosten beizutragen. Die Gemeinde wünscht daher vor allem aus Nachlass der bei der Hypothekarkasse aufgenommenen Schuld von 12,000 Fr. nebst Zinsen, wobei vorausgesetzt werde, dass daran sowohl die Schwellenpflichtigen als das Gemeindegut benefi-

Die Kommission ist mit der Entlastung der Gemeinde Schwanden grundsätzlich einverstanden. Es ist zuzugeben, dass im Laufe der Zeit ein grosser Teil des burgerlichen Allmendlandes durch die Ueberschwemmungen des Lammbaches beschädigt oder gänzlich vernichtet worden ist und dass die Eigentümerin als Korporation bei der jeweiligen Verteilung von Liebesgaben, an welchen gemäss den Beschlüssen des Hilfskomitees und der Behörden nur Private partizipierten, keine Berücksichtigung finden konnte. Dagegen muss der von den Vertretern von Schwanden schriftlich und mündlich gemachte Vorwurf, dass die Staatsbehörden erst dann kräftig eingeschritten seien, als nicht nur Schwanden und die Allment vernichtet, sondern auch das Gebiet benachbarter Gemeinden ernstlich bedroht gewesen sei, als unrichtig zurückgewiesen werden. Der Staat hat jeweilen auf erstes Verlangen der Gemeinde seine Hilfe zur Verfügung gestellt und sich an den Kosten der Bachverbauungen stets in hohem Masse

Nichtsdestoweniger empfehlen wir den Nachlass der zu Korrektionszwecken aufgenommenen Hypothekarkassaschuld und Uebernahme derselben durch den Staat; es repräsentiert diese Schuld ungefähr die den Schwellenpflichtigen von Schwanden auffallenden Anteile an denjenigen $10\,^{0}/_{0}$ der Kosten, welche auf die Gemeinden und einzelnen Schwellenpflichtigen entfallen und im ersten Bauprojekt von 800,000 Fr. ent-

halten sind. Im weitern empfehlen wir die Gemeinde Schwanden und ihre Schwellenpflichtigen auch von weitern Beiträgen an die Kosten der in einem Nachtragsprojekte vorgesehenen Arbeiten zu entlasten, jedoch nur insoweit, als es Arbeiten im Gebiete des Lammbaches und in den sogenannten «Brüchen» betrifft. Für solche nicht direkt zum Schutze der Ortschaft Schwanden noch auszuführende Arbeiten hätte der Staat den Anteil der Pflichtigen dieser Gemeinde zu übernehmen. Die letztern würden dagegen nach wie vor haften:

- a. Für das Betreffnis der Kosten des ersten Projekts (II. Bezug).
- b. Für ihre Kostenanteile beim Bau der beiden noch zu erstellenden Dämme in Unterschwanden und für die Kosten der Felssprengungen am Stutzli daselbst.
- c. Für die spätere Unterhaltungspflicht. Eine dauernde Abnahme dieser Pflicht, wie solche gewünscht worden ist, erscheint uns unzulässig und nicht im Einklang mit den Bestimmungen des Gesetzes über die Wasserbaupolizei stehend.

Was die Verteilung der nachzulassenden Korrektionsschuld (Pfandbrief bei der Hypothekarkasse) anbetrifft, so erscheint uns billig, wenn davon die Gemeindekasse als auch die Schwellenpflichtigen je zur Hälfte partizipieren. Die Hälfte der letztern entspricht dann ungefähr den ihnen von der Gemeinde im Februar 1901 gemachten Vorschüssen von 6500 Fr. und die Schwellengenossenschaft hätte dann lediglich die zweite Rate (II. Bezug) zu bezahlen.

4. Ausrichtung eines Beitrages an Weg- und Brückenbauten.

Nach den Mitteilungen der Vertreter der Gemeinde betrifft dies:

- a. Die Fertigstellung des Weges vom Schulhaus nach Oberschwanden.
- b. Die Korrektion des Weges von Unterschwanden nach Glyssen.
- c. Eine neue Brücke (Steg) über den Lammbach, behufs Verbindung mit Hofstetten und besserer Benutzung des östlichen Teiles der Allment. (Würde auch bei einem allfälligen Bergsturz die rechtzeitige Flucht der Bewohner von Oberschwanden ermöglichen.)
- d. Weg und Brücke (Steg) über den Schwandenbach, untenher der jetzigen Brücke zur Verbindung des Wydi mit der Allment und Hofstetten.

Die Kosten dieser Arbeiten können von den Vertretern der Gemeinde nicht näher angegeben werden; die Staatsbehörden sollten daher die diesbezüglichen Kostenvoranschläge aufstellen.

Die Kommission hat hierüber folgendes zu bemerken: Die Erstellung des Strässchens von Brienz in das Oberdorf Schwanden wurde seinerzeit auf 20,000 Franken devisiert und dafür ein Staatsbeitrag nachgesucht. Diesem Gesuche ist bisher nicht entsprochen worden.

Die Gemeinde Schwanden hat seither einen grossen Teil des Weges allein erstellt und darauf hauptsächlich eine grosse Anzahl Gemeindewerke verwendet. Immerhin bleibt noch das Stück vom Schulhaus aufwärts durch Oberschwanden bis auf den sogenannten Boden zu erstellen und es sind noch verschiedene Nachtragsarbeiten auszuführen. Die Gemeinde erwartet für diese Arbeiten einen um so höhern Beitrag.

Die Korrektion des Weges nach Glyssen besteht hauptsächlich in einer guten Bekiesung; im übrigen ist die Anlage den Verhältnissen angepasst.

Die Brücken über den Schwandenbach und Lammbach sind als einfache hölzerne Stege gedacht. Brücken mit gehörigen Widerlagern wären auf dem, keine sichern Fundamente bietenden Schuttkegel sehr schwierig zu erstellen und allzu kostspielig.

Wenn man die Fertigstellung des Strässchens nach Oberschwanden auf 7000 Fr., die Korrektion des Glyssenweges auf 500 Fr. und die beiden Stege auf 1000 Fr. veranschlagt (zusammen 8500 Fr.), so würde ein Staatsbeitrag von 80 % 6800 Fr. ausmachen.

5. Erhöhte jährliche Beiträge für Schul- und Armenzwecke.

Dieses Begehren wird nicht etwa dadurch motiviert. dass die Lasten für eigentliche Schulzwecke und Armenunterstützungen ausnahmsweise schwere seien und die Kräfte der Gemeinde, oder die Erträgnisse der Schul- und Armengüter übersteigen. Das Begehren gründet sich vielmehr darauf, dass ausser den sub Ziffer 4 genannten Strassen und Brücken alljährlich noch weitere Wegunterhaltungskosten entstehen, welche für die Gemeinde und ihre Bewohner eine schwere Last bilden. In Betracht kommen hier namentlich der Weg und die Brunnleitung über die «Brüche» nach dem sogenannten Bergli und den Alpweiden. Das Schuttfeld des Schwandenbaches, über welches dieser, schon wiederholt zerstörte oder unterbrochene Saumweg führt, ist sehr beweglich und fortwährend neuen Ueberführungen durch die abstürzenden Massen oder Beschädigungen infolge anhaltendem Regen ausgesetzt, so dass alljährlich bedeutende Herstellungsarbeiten nötig werden. Diese erfordern angeblich so grosse Opfer an Gemeindetagwerken und Tellen, dass für die andern öffentlichen Ausgaben, z. B. für Schulzwecke und Armenunterhalt, wenig mehr übrig bleibt. Infolgedessen würde die Gemeinde häufig in den Fall kommen, um ausserordentliche Hilfe nachzusuchen, da erfahrungsgemäss solche unvorhergesehenen Ausgaben sich alljährlich wiederholen. Die Kommission hat hierüber folgendes zu bemerken:

Ein Voranschlag über die Kosten der angedeuteten Arbeiten aufzustellen, ist nicht wohl möglich. Reparaturen und Herstellungsarbeiten an der Wasserleitung und am Brüchenweg werden voraussichtlich noch öfters nötig werden, können aber nicht zum voraus beziffert werden und Gegenstand eines Voranschlages oder eines Gesuches um einen Staatsbeitrag bilden. Am allerwenigsten wäre es zulässig, derartige Beiträge aus den Krediten für Schul- und Armenzwecke zu entnehmen, da ihre Verwendung mit solchen Zwecken in keinem Zusammenhange stehen, sondern ausser diesen Gebieten liegen würde. Das Gesuch um erhöhte jährliche Beiträge im Schul- und Armenwesen behufs Ausführung von Reparaturen im Brunnen- und Wegwesen erscheint uns daher als unglücklich und ungenügend motiviert, und wir könnten dasselbe in dieser Form nicht empfehlen. Wir stellen uns dabei ausschliesslich auf den gesetzlichen Boden und empfehlen die Gemeinde Schwanden lediglich zur Berücksichtigung in dem Sinne, dass ihr zur Bestreitung von wirklichen Schul- und Armenausgaben, die aus den bezüglichen Krediten zur Verteilung gelangenden, in den Gesetzen vorgesehenen Beiträge in möglichst hohem Masse zugeteilt werden möchten, ohne dabei auf den Strassen- und Brunnenunterhalt Rücksicht zu nehmen.

6. Verkauf des Schuttkegels an das Unternehmen der Lammbachverbauung.

Die Veranlassung zu diesem Postulate hat offenbar das Budget resp. der Devis für die letzte Lammbachkorrektion geboten, worin für den Ankauf von Terrain ein Posten von 150,000 Fr. vorgesehen ist. Das Unternehmen verwendete jedoch diese Summe zu andern Zwecken. Nach Ansicht der Behörden von Schwanden dient ein grosser Teil des mit Schutt überführten Allmendlandes der Burgergemeinde dem genannten Unternehmen als Ablagerungsplatz. Da an diesem Werke jedoch noch andere Gemeinden und Korporationen beteiligt sind und Nutzen daraus ziehen, so finden die Vertreter von Schwanden es unbillig, wenn sie das zwar fast wertlose Land unentgeltlich an die Nachbargemeinden hergeben müssen. Sie verlangten deshalb anfänglich wenigstens so viel dafür, dass aus dem Erlös das angekaufte Rüttiheimwesen bezahlt werden könnte, das grösstenteils als Ersatz für verlorene Allmendoder Burgerstücke verwendet wird und zu diesem Zwecke für ca. 8000 Fr. erworben worden ist. An der Kommissionssitzung im Juni 1902 wurde von den Vertretern der Gemeinde in Aussicht gestellt, dass ein ein Teil von zirka 30 Jucharten zum Preise von 400 Fr. per Jucharte verkäuflich sein dürfte. Die Kommission hat von Anfang an gefunden, dass es am zweckmässigsten wäre, wenn dieser Schuttkegel vom Staate ange-kauft und aufgeforstet würde, sofern nicht etwa die Gemeinde sich entschliessen kann, dies mit Hilfe von Staats- und Bundesbeiträgen auf ihre eigene Rechnung zu tun. Gegen diesen letztern Modus wurden jedoch verschiedene Bedenken erhoben und schliesslich kam man zur Ueberzeugung, dass es sich am besten empfehlen würde, dem Staate die untere grössere Partie von zirka 20 h. käuflich zu überlassen, während der kleinere obere Teil von zirka 15 h. im Besitze der Burger- und Einwohnergemeinde verbleiben und von ihr selbst aufgeforstet würde. Für den untern, für die Gemeinde weniger wertvolle Teil ist ihr von der Kommission ein Angebot von 450 Fr. per Hektare, also zusammen 9000 Fr. gemacht worden, das jedoch die Vertreter der Gemeinde kurzer Hand ablehnten. Nach ihrer Ansicht würde die Gemeinde das Klafter (zu 36 Quadratfuss) niemals unter 50 Cts. abgeben, (per Jucharte 550 Fr. oder die Hektare zu 1520 Fr.). Da diese Preissätze allzu weit auseinandergehen und in dieser Beziehung von der Gemeinde kein weiteres Entgegenkommen zu erwarten ist, so hat die Kommission von fernern Kaufsunterhandlungen abstrahiert und will es dem Lammbachunternehmen überlassen, das fragliche Terrain, sei es aus freier Hand, oder auf dem Wege der Expropriation zu erwerben, sofern es solches als zweckmässig oder nötig erachtet. Wir fügen noch bei, dass nach unserer Ansicht der obenerwähnte Budgetansatz von 150,000 Fr. kaum den Sinn haben konnte, dass für diese Summe auch wirklich Landankäufe stattfinden müssen. Wenn im Kienholz behufs Erstellung von Dämmen und Brücken Landerwerbungen nötig geworden sind und für kleinere Parzellen ein über obige Schatzung hinausgehender Preis bezahlt worden ist, so ist damit noch lange nicht gesagt,

dass nun der ganze obere Schuttkegel angekauft und zum gleichen Preise bezahlt werden muss, wie einzelne viel günstiger gelegene und sich als Bauterrain eignende Parzellen im Kienholzgebiet erworben wurden.

7. Nachlass eines Teiles der Hypothekarschulden.

Veranlassung hiezu gab der von der Hypothekarkasse im Jahre 1896 beschlossene Nachlass von zirka 18,000 Fr. Hypothekarforderungen, die auf den eingestürzten Häusern und verwüsteten Grundstücken im Kienholz Pfandrecht hatten und infolge des Unterganges des Grundpfandes grösstenteils unerhältlich geworden waren. Die Vertreter von Schwanden machen geltend, dass sich hier verschiedene ärmere Familienväter mit kleinem überschuldetem Grundbesitz befinden, denen ein teilweiser Nachlass ihrer Schuld ebenfalls sehr wohl zu statten käme. Ein Verkauf der Liegenschaften sei ohnehin fast unmöglich, da keine Nachfrage nach solchen besteht. Es sei zwar zuzugeben, dass dato keine Hypotheken gefährdet sind, höchstens seien einige wenige Grundstücke im Brunni einigermassen der Gefahr ausgesetzt, durch Erdschlipfe oder Rutschungen beschädigt zu werden, der übrige Teil der mitverhafteten Pfänder — die Gebäude — befinden sich aber in Oberschwanden, so dass der grössere Teil der Grundpfänder in allen Fällen noch immer eine gute und genügende Sicherheit bietet.

Die Kommission kann dieses Petitum nicht empfehlen; die Verhältnisse sind von denjenigen im Kienholz, wo 1896 einzelne Liegenschaften vollständig untergegangen oder entwertet worden sind, so sehr verschieden, dass damit nicht exemplifiziert werden kann. Die Wohltat eines Nachlasses, selbst wenn dieser begründet wäre, käme den Schuldnern in einer Weise zu statten, die mehr eine zufällige, als eine billige genannt werden müsste, um so mehr, als hier nicht nur Hypothekarkasseschulden, sondern auch Forderungen dritter Personen, die auf keinen Nachlass eintreten würden, in Frage kämen. So lange die Grundpfänder intakt geblieben sind, oder für die einzelnen Schuldposten sonst noch genügende Sicherheit vorhanden ist, kann dem Gläubiger kein Nachlass seiner Forderung zugemutet werden. Sobald der Staat durch ausserordentliche Beiträge die schwierig gewordene finanzielle Lage der Gemeinde erleichtert und der Schwellengenossenschaft einen Teil ihrer Korrektionskosten abnimmt, liegt kein materieller Grund mehr vor, weitergehende Ansprüche zu befriedigen, sondern es muss derartigen unbegründeten Zumutungen aus Gründen der Konsequenz entschieden entgegengetreten werden.

III.

Bevor wir zu unsern Schlussanträgen übergehen, wollen wir noch einige Erhebungen über die in frühern Jahren eingetretenen Schädigungen der Wildbäche und der Brüchenabstürze mitteilen und daran eine kurze Schilderung der finanziellen und wirtschaftlichen Lage der Gemeinde Schwanden und ihrer Bewohner knüpfen.

\mathbf{A}

Wir entnehmen aus dem Bericht des Herrn Gemeindeschreibers und Lehrers Schild vom 25. Mai 1902, den er als

Unglückschronik von Schwanden

bezeichnet, auszugsweise folgendes:

Bei Anlass des sagenumwobenen Unterganges des sogenannten alten Kienholz ist auch das damals mit ihm verbunden gewesene alte Schwanden mitvernichtet worden. Seine Bewohner siedelten sich später auf dem damaligen Schuttfelde, ungefähr da, wo sich ge-genwärtig der zweite Lammbachschuttkegel ausbreitet, wieder an und gründeten ein neues Schwanden, das dann nach langjährigen mühevollen Abräumungsarbeiten zu einem kleinen, friedlichen Dorfe erwuchs und sich durch seine sonnige, milde Lage, fruchtbaren Wiesen und obstreichen Hofstatten auszeichnete. Allein schon im Jahre 1797 erreichte ein ähnliches Schicksal die Ansiedlung von Schwanden zum zweiten Male. Nicht weniger als 36 Wohnhäuser und einige Scheunen wurden eingedeckt und ebenso viele Familien verloren ihre Wohnstätten. Die Regierung von Bern versuchte, die ihrer Heimat Beraubten in die Haslemaade (Haslethal) zu versetzen und wollte ihnen daselbst neues Land zur Verfügung stellen. Die Obdachlosen weigerten sich aber, dieses damals noch versumpfte, unwirtliche Gebiet zu beziehen und ihre Allmenden, Wälder und Alpen ohne weitere Entschädigung im Stiche zu lassen. Sie zogen vielmehr vor, ihre Wohnstätten an die steile Halde, da wo jetzt Oberschwanden liegt, und teilweise auf den Schuttkegel des Glyssibaches (jetziges Unterschwanden), zu verlegen und hier neu aufzubauen. Gleichzeitig wurde mit der Abräumung des verschütteten Landes begonnen und nach wenigen Jahren intensiver Arbeit breiteten sich auf der Westseite, gegen Unterschwanden, fruchtbare Hofstatten mit prächtigen Obstbäumen aus, während auf der Ostseite nach und nach immer mehr Pflanzäcker dem steinigen Boden abgerungen wurden. Zwischen diesem der Kultur neuerdings erschlossenen Terrain flossen ruhig der Lamm- und der Schwandenbach hin, so dass die Bürger endlich hoffen durften, ihre mühevolle Arbeit werde auf Jahrhunderte hinaus den kommenden Geschlechtern zu gute kommen. Diese Hoffnung war indes keine bleibende, denn schon im Jahre 1808 erfolgte ein Absturz von den sogenannten «Brüchen», östlich des Schwandenbaches, wodurch einige zwischen Ober- und Unterschwanden gelegene Wiesen und Scheunen vollständig zerstört wurden.

Während 32 Jahren hatte die Gegend dann wieder Ruhe, bis im Jahre 1840 ein nochmaliger Brüchenabsturz erneuten und grössern Schaden verursachte und mehrere betroffene Familien zum Verlassen ihrer Heimat nötigte. Im gleichen Jahre fand auch ein Einbruch des Glyssibaches gegen Unterschwanden statt.

Wieder folgten 24 Jahre der Ruhe und des ungestörten Daseins. Vom Jahre 1864 hinweg folgten sich aber die Lammbachausbrüche in verhältnismässig kurzen Zeiträumen wieder häufiger. Von den daherigen grössern Beschädigungen seien hier erwähnt:

Anno 1864 wurde ein Teil der Allmend mit Schutt und Schlamm überdeckt.

Im Juli 1869 wurde ein Teil vom «Schwand», dem fruchtbarsten und deshalb mit dem Lande «Gosen» verglichenen Teil der Pflanzäcker vollständig vernichtet

Am 31. Oktober 1870 wurde ein Teil des im Privatbesitz befindlichen Kulturlandes zerstört.

Der Austritt des Lammbaches vom 1. August 1873 bewirkte nebst andern Beschädigungen auch eine Ueber-

schwemmung des Schwandenbaches nach der Seite gegen Unterschwanden hin.

Der grösste Ausbruch im 19. Jahrhundert fand am 14. Juli 1874 statt; mehrere Wohnungen wurden stark beschädigt, viele schöne Hofstatten mit grossen Schuttmassen überdeckt und fünf Familien wurden ihrer Heimwesen beraubt.

Was damals vom eigentlichen «Schwand» noch übrig blieb, wurde dann durch den erneuten Lammbachausbruch vom 30. Juli 1884 vollends vernichtet.

bachausbruch vom 30. Juli 1884 vollends vernichtet.
Ein dritter grosser Brüchenabsturz ereignete sich im Oktober 1886, infolgedessen grosse Schutt- und Leimmassen in die Nähe von Unterschwanden vorgeschoben wurden und bei der «Gerbi» und den umliegenden Häusern grosse Verwüstungen entstanden. Vierzehn Familien mussten ihren Wohnsitz verlassen und sich in Glyssen und Oberschwanden neu ansiedeln.

Nun kamen wieder einige ruhige Jahre. Nicht dass etwa der Lammbach nichts mehr von sich hätte hören lassen, denn fast alljährlich hiess es in Schwanden, «die Lamm kommt». Fast jedes Jahr wurden auch einzelne, von Burgern benützte Allmendstücke, wie Kartoffeläcker und dergleichen beschädigt und neu hergestellte Feldwege unbrauchbar gemacht.

Viel bedeutender war dagegen der Ausbruch vom 6. Juni 1894, infolgedessen das Ueberschwemmungsund Schuttgebiet des Lammbaches noch weiter nach Westen ausgedehnt und einzelne Teile der hier gelegenen Gerbi- und Schorengüter vernichtet wurden.

Weit grössere Schutt- und Schlammmassen ergossen sich zwei Jahre später (31. Mai und 22. August 1896) in südlicher und östlicher Richtung nach dem Kienholz und bis zur Brienz-Meiringenstrasse und der dortigen Eisenbahnlinie, woselbst mehrere Häuser eingestürzt oder unbewohnbar gemacht, Gärten und Hofstatten mit Schlamm zugedeckt wurden und der öffentliche Verkehr zeitweilige Unterbrechungen erlitt. Damit hatte sich der Wildbach sein steiniges Bett in einer solchen Weise vergrössert, dass man in Schwanden von einem Totenfelde von zirka 100 Jucharten, nämlich von einem unersetzbaren Verlust von Allmend- und Privatland in dieser Grösse sprechen kann.

Es ist noch in jedermanns Erinnerung, welch' grosse Anstrengungen seither von Staat, Bund und Gemeinden gemacht worden sind, um den Lammbach in seinem Quellengebiet derart zu verbauen, dass ähnliche Katastrophen mit so grossen Muhrgängen und Geschiebsüberführungen sich nicht mehr wiederholen können. Leider kommt die Hilfe für die Gemeinde Schwanden viel zu spät, denn ein grosser Teil ihres Allmendlandes sowie wertvolle Grundstücke von Privaten sind unwiederruflich für sie verloren.

Aus den uns vom Sekretär des damaligen Hilfskomitees zur Verfügung gestellten Akten entnehmen wir, dass die Schadenssumme des Jahres 1896 im gesamten Lammbachgebiet auf 171,295 Fr. geschätzt wurde, worin jedoch der Schaden an den Korporationsgütern nicht inbegriffen ist. Auf die in der Gemeinde Schwanden wohnenden Grundbesitzer entfiel ein Schaden von 6750 Fr.

Der Totalbetrag der gesammelten Liebesgaben erreichte die Summe von 140,058 Fr. 40, wovon an Bewohner von Schwanden 4446 Fr. 50 verteilt wurden.

Der letzte Absturz in den Brüchen ist bekannt. Schon seit vielen Jahren wurden verschiedene Risse und Erdspaltungen in dem obenher den Brüchen gelegenen Aegerdigebiet wahrgenommen, die sich nach und nach erweitert und vermehrt haben.

Schon vor zirka 60 Jahren hatten sich auf der Hochfläche zwischen dem Lamm- und Schwandenbachgebiet im sogenannten Aegerdi, mitten durch das Wiesenland in der Richtung von Westen nach Osten, Spalten gebildet, die allmählich in einem Bogen in der Länge von 250—300 m. wahrnehmbar wurden. Einzelne Vertikalabsetzungen in der Mitte erreichten schon Anno 1897 die Höhe von 3 m.

Nach Ost und West nahmen die Setzungen an Höhe ab. Die Gesamtlänge der Spalte betrug in diesem Jahr 700—750 m. Diese Spalte wurde nun an verschiedenen Punkten kontrolliert und deren Breite als auch die Höhe der Absetzungen periodisch gemessen. Ueberhaupt wurde das ganze Gebiet von Zeit zu Zeit genau untersucht. An der Spalte im Aegerdi zeigte sich eine ständige aber gleichmässige Bewegung, die zu Befürchtungen für den Moment nicht Anlass bot. Im Jahre 1900 fingen Spalten im Walde über den Brüchen an, sich in einer Weise bemerkbar zu machen, die den Absturz eines grossen Teils des Waldes nach den Brüchen hin voraussehen liessen. Da der Absturz nicht verhindert werden konnte, so wurden diese Risse ebenfalls periodisch beobachtet, um über das Fortschreiten der Bewegung im Klaren zu sein.

Während längerer Zeit wurde nur eine geringe, gleichmässige Abwärtsbewegung konstatiert, die sich Anfangs April 1901 bedeutend beschleunigte, so dass ein Abbruch in nächster Zeit in sicherer Aussicht stand. Am Samstag, den 13. April 1901, liessen kleinere Ablösungen in den Brüchen auf noch grössere Bewegung in der Masse schliessen und den unmittelbar bevorstehenden Absturz vorhersehen. Der Arbeitsplatz am Damm gegen Unterschwanden wurde von Werkzeug, Schienen und anderem Material geräumt, von der Gemeinde wurden Wachen ausgestellt und in banger Frage erwartete die Bevölkerung die Dinge, die da kommen mussten. In der Nacht vom 13. auf 14. April nach 2 Uhr stürzte dann auch eine Masse von zirka 200,000 m³ ab. Sie bewirkte durch ihren Anprall an der gegenüberliegenden Ritiegg noch einen sekundären Abbruch. Die Masse fiel in die Mulde unter den Brüchen und schob sich bis auf die Höhe von Unterschwanden vor. Dank einem in letzter Zeit erstellten Damme zum Schutze gegen Unterschwanden war der Schaden ein geringer.

Immerhin machte der Anblick der Abbruchfläche und der Schuttmasse einen grossartigen Eindruck. Wenn dieser Rutsch der Vorläufer von andern, vielleicht noch viel grössern war, so musste fast ganz Schwanden zu Grunde gehen. Das war der erste Gedanke, der sich wohl jedem Beschauer aufdrängte und der auch die geängstigten Einwohner von Schwanden beherrschte.

Unter diesem Eindrucke wurden dann auch die ersten Schritte zur Auflösung der Gemeinde resp. zur Erlangung von Staatshilfe getan.

F

Finanzielle und ökonomische Verhältnisse der Gemeinde Schwanden.

Laut den Gemeinderechnungen pro 1901 ist der finanzielle Stand der Gemeindegüter folgender:
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

1. Laut

Einwohnergemeindeguts-Rechnung.

A. Vermögen.

ĕ	
In Liegenschaften: a. Wald Fr. 17,070. — b. Heimwesen u. Wiese $\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \$	E- 91 070
In Kapitalien	Fr. 21,070. — » 8,627. 23
In Aktivrestanz	» 829. 70
Summa Vermögen	
B. Schulden.	
Inkl. zwei Posten bei der Hypothekar- kasse von 12,000 Fr. und 1329 Fr. 40	» 15,471.68
Reines Vermögen somit	Fr. 15,055. 25

Laut einem im Januar 1901 von der Gemeinde eingeholten Gutachten von zwei Sachverständigen beträgt der Wert der ihr angehörenden geschützten Waldungen eirea 70,000 Fr., nämlich vom Ramsernwald, Tränkewald, Rütiwald, Satzwald, Rotengrabenwald, Hintereggwald, Eiwald und Bannholzwald. Laut dem Grundsteuerregister halten diese Waldstücke zusammen 3816 Aren mit einer Grundsteuerschatzung von 18,360 Fr.

2. Schulgut.

A. Vermögen.

							Su	mn	ıa	Fr.	6,237.	08
In	Zinsschri	ften			•					»	1,487.	08
In	Lehrmitt	eln.					٠			»	5 0.	
In	Geräten									»	650.	
	Liegensc											

B. Schulden.

Ein Darlehen aus der Forstkasse . . . <u>* 433. —</u> Bleibt reines Vermögen Fr. 5,804.08

3. Laut

Forstkassa-Rechnung.

	Guthab	en aus	der	n E	rlö	s v	erk	auf	ten	\mathbf{H}	olze	s:	
a.	Bei der	Erspa	rnis	kass	se l	nte	rlal	ken			Fr.	1,431.	
b.	An der	Einwo	hner	gen	nein	de	Sch	ıwa	nde	en	>	1,300.	_
c.	An der	Schul	gutsl	kass	se .						>>	433.	_
d.	Aktivre	stanz									»	262.	
								Su	mn	ıa	Fr.	3,426.	_

4. Schwellenfonds.

Vermögen in	Gu	tha	ber	ı.					Fr.	4,814.	01
Aktivrestanz		•		•		•			»	389.	75
						Su	mn	ıa	Fr.	5,203.	76

5. Armengut.

Vermögen in Zinsschriften. Fr. 2,986. 25

6. Spendkasse.

Vermögen in Zinsschriften. Fr. 1,730. 22

7. Laut Allmendrechnungen ist an

Burgergut

vorhanden:

				\mathbf{v}	eri	тö	ge	n:						
In	Wal	dungen.										Fr.	1,250.	
In	Allm	endland										»	3,400.	
In	Wer	kzeughütte	Э									>>	60.	
In	\mathbf{dem}	Rütti-Hei	mw	ese	en							>>	2,990.	
									Sui	$\mathbf{n}\mathbf{m}$	a	Fr.	7,700.	
	Die	Schulde	n	be	trag	$_{ m gen}$						»	8,246.	90
				,	Sch	uld	eni	ibe	rsc	hus	s	Fr.	546.	90

In der Allmendrechnung, die eigentlich Burgergutsrechnung heissen sollte, sind jedoch die 42½ Alprechte an der Alp Giebelegg, welche ebenfalls zum burgerlichen Gemeindevermogen gehören, nicht aufgenommen. Dieselben haben eine Grundsteuerschatzung von 2650 Fr. Statt ein Schuldenüberschuss von 546 Fr. 90 kann deshalb ein reines Burgergut von ca. 2100 Fr. angenommen werden.

Steuerkraft.

1. Das rohe Grundsteuerkapital betrug pro 1901 366,980 Fr., die Telle à 5% also . Fr. 1,334. 90 2. Das Kapitalsteuer-Vermögen betrug 4550 Fr., die Telle à 5% » 22.74 3. Von 3200 Fr. Einkommen ergab die Telle » 160. —

Summa Gemeindesteuern (Telle) Fr. 2,017. 64

Die im Schuldenabzug stehenden grundpfändlichen Schulden betrugen pro 1901 100,350 Fr.

Gemeindesteuern.

Die Einwohnertelle betrug nie weniger als 5 %00, stieg aber auch auf 7 bis 8 %00. Fast ebenso schwer in die Wagschale fallend sind die übrigen Lasten, besonders die zahlreichen unentgeltlichen Gemeindetagwerke im Allmend-, Brunnen- und Wegwesen.

Die

Gemeindeguts-Rechnung pro 1901

Gemeinaeguts-Rechnung pro 190	1
erzeigte an A. Einnahmen:	
1. Aktivrestanz der letzten Rechnung	Fr. 866.40
2. Kapitalzinse	» 98. 46
3. Gemeindesteuern	» 2,017.64
4. Ueberschuss des Armengutsertrages .	» 23.63
5. Hundetaxen	» 5. —
5. Hundetaxen	» 19.50
7. Anteil Wirtschaftspatentgebühren	» 57.05
8. Ertrag des Spendgutes	» 78.06
9. Rückerstattungen	
	Fr. 3,315. 74
_	11.0,010.14
B. Ausgaben:	_
1. Kapitalzinse	
2. Beiträge für das Kirchenwesen	
3. » » Brunnenwesen	
4. » » Armenwesen	» 749.70
5. » » Schulwesen	» 358.99
6. Steuern	» 55. 70
7. Strassenwesen	» 347.65
8. Krankenhausbeitrag	» 32.60
9. Naturalverpflegung	
10. Schmiedearbeiten etc	
11. Landentschädigungen	
12. Besoldungen	» 211. —
13. Verwaltungskosten	» 137. 95
14. Kapitalanlage Mäder	» 153. 90
-	Fr. 2,486. 04

Die in der Einwohnertelle nicht inbegriffene sogenannte Lammbachtelle (Beitrag der Schwellenpflichtigen an die Korrektionskosten) betrug anno 1899 2¹/₂ und anno 1900 3 ⁰/₀₀. Pro 1901 wurde eine Telle von 4 ⁰/₀₀ vorgesehen, aber nicht bezogen.

Im

Armenwesen

betrugen die Ausgaben pro 1901 an Pflegegelder für dauernd unterstützte Personen zusammen 878 Fr. 40, welche gedeckt wurden durch 749 Fr. 70 Zuschuss der Gemeinde, 95 Fr. 80 Staatsbeitrag, 40 Fr. Verwandtenbeitrag, 6 Fr. Burgergutsbeitrag und 111 Fr. 95 Armengutsertrag.

Die Spend- und Krankenkasse hatte keine Ausgaben für Bedürftige zu verzeigen.

Bevölkerungs-Statistik.

a.		Oberdorf:		27	Familien	37	Personen	168
b.	im	Unterdorf:	»	16	»	23	»	125
c.	in	Glyssen:	»	6	»	8	»	35
			Total	4 9		68		328

Die Bevölkerung treibt Landwirtschaft und Holzschnitzlerei. Die letztere liefert, so lange dieser Industriezweig gedeiht, einen bescheidenen Verdienst, mittelst dessen sich die meisten Bewohner durchbringen können. Landwirtschaft und Viehzucht, die auch nicht vernachlässigt werden, könnten einzig nicht genügen, um die Bevölkerung zu ernähren.

Die

Grösse der Gemeinde

		G	ross	e (der	Ge	me	eind	е				
ergibt sich a	aus f	ole	end	len	Aı	nga	be	n:					
1. Kultiviert		-				-						11	2 ha.
2. Wald .		•											
 Wald Mit Schur 	tt üb	eri	führ	tes	L	and	l					8	87 »
												-	5 ha.
Davon	oeh	öre	n						,	Oui	шша		о ца.
a. den P													
					. ,		• 6	r	4	41	,		
Kultiviertes	Lan	α,	nic	ent	ını	oeg	rın	ten	1.	41	101	1	20 -
Kuhrechte	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	•	101	na.	o2 a.
Wald Schuttkegel	• •	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	24	»	00 »
Benutikegei		•	•	٠	•	•	•			-			
										na_	127	ha.	40 a.
$b. \ \mathrm{der} \ \mathrm{E}$	in w	o ł	n e	rg	e n	ı e	in	de:	:				
17 14: : 4	т .	1											18 a.
Kultiviertes	Lan	1 .	•	•	•	•	•	•	•	•			10 a.
Kultiviertes Wald	Lane	1.	:	:	:	•		:			39	ha.	60 »
Wald Schuttkegel	Lane • •	1.	•	•	:	•		•	:		39 1	ha. »	60 » — »
Wald Schuttkegel	Lane	i .	:	•			•	•	•	•	39 1		60 »
Wald Schuttkegel		:	:	•		•	•	•	•	•	39 1		60 » — »
Wald Schuttkegel c. der B	 urg	• • r	g е і	m e	i n	d e	· ·	: Su	.mr	i na	39 1 40	ha.	60 » — » 78 a.
$egin{array}{ll} ext{Wald} & . & . \\ ext{Schuttkegel} & . & . \\ ext{c. der B} \\ ext{Kultiviertes} & . \end{array}$	 urg Land	er	gei	: m e <i>:</i>	: : i n :	d e	:	: Su	.mr	na_	$ \begin{array}{r} 39 \\ 1 \\ \hline 40 \end{array} $	ha.	60 » — » 78 a.
$egin{array}{ll} ext{Wald} & . & . \\ ext{Schuttkegel} & . & . \\ ext{c. der B} \\ ext{Kultiviertes} & . \end{array}$	 urg Land	er	gei	: m e <i>:</i>	: : i n :	d e	:	: Su	.mr	na_	$ \begin{array}{r} 39 \\ 1 \\ \hline 40 \end{array} $	ha.	60 » — » 78 a.
Wald Schuttkegel c. der B	 urg Land	er	gei	: m e <i>:</i>	: : i n :	d e	:	Su	.mr	na_	39 1 40 9 2 34	ha. ha. »	60 » — » 78 a. 20 a. 52 » 23 »
Wald Schuttkegel c. der B Kultiviertes Wald Schuttkegel	 urg Land	er	gei	: m e <i>:</i>	: : i n :	d e	:	Su	.mr	na_	39 1 40 9 2 34	ha. ha. »	60 » — » 78 a.
$egin{array}{ll} ext{Wald} & . & . \\ ext{Schuttkegel} & . & . \\ ext{c. der B} \\ ext{Kultiviertes} & . \end{array}$	urg Land	er d.	g e 1	m e :	i n	: : : :	:	Su Su Su	mr	na_	39 1 40 9 2 34	ha. ha. »	60 » — » 78 a. 20 a. 52 » 23 »
Wald Schuttkegel c. der B Kultiviertes Wald Schuttkegel	urg Land	er d.	gei	m e :	i n	: : : :	:	Su Su Su	mr	na_	39 1 40 9 2 34	ha. ha. »	60 » — » 78 a. 20 a. 52 » 23 »

Quadratfuss Pflanzland und 1000 Klaftern oder 36,000 Quadratfuss Heuland; letzteres ist aber vielfach minderwertig und besteht teilweise aus Gebüsch und Lamm-

bach-Schuttmassen.

b. An Holz erhält jede Familie (auch die nicht burgerlichen) je 1 Ster jährlich.

Der Wald besteht grösstenteils noch aus jungem Aufwachs. Der Wert der Nutzungen beträgt jährlich:

- a. An Land per Familie circa Fr. 50
- b. An Holz "> " " 1

IV.

Beantwortung der im Regierungsratsbeschlusse vom 8. Februar 1902 gestellten Fragen nebst Schlussanträgen.

A

ad 1. Ist es notwendig und in welcher Weise durchführbar, die Einwohner- und die Burgergemeinde Schwanden als solche aufzuheben, die dortigen Burger in einer andern bernischen Gemeinde einzubürgern und das bisherige Gemeindeareal einer benachbarten Einwohnergemeinde zuzuteilen?

Diese Frage ist ohne Zweifel veranlasst worden durch die erste Eingabe des Gemeinderats von Schwanden vom 2. Mai 1901 und das von 78 Stimmberechtigten unterzeichnete Gesuch vom 13. Mai 1901. Unter dem ersten, erschütternden Eindrucke des Brüchenabsturzes vom 13./14. April 1901 stehend, glaubten die Behörden und Bewohner von Schwanden, die Sicherheit der ganzen Ortschaft sei durch bevorstehende fernere Bergstürze derart gefährdet, dass nur in der sofortigen Räumung ihrer Wohnungen und Wegzug von Schwanden das Heil, d. h. die einzige Möglichkeit liege, der drohenden Lebensgefahr zu entgehen. Zu dieser verzweifelten Stimmung mag der Umstand nicht wenig beigetragen haben, dass durch die in den letzten Jahren öfters erfolgten Ausbrüche der dortigen Wildbäche wiederholt grosser Schaden entstanden ist, verschiedene Grundstücke einzelner Bewohner und namentlich grosse Teile des burgerlichen Allmendlandes vernichtet, die burgerlichen Nutzungen geschmälert, die öffentlichen Abgaben infolge der grossen Korrektionskosten aber vermehrt worden sind. Dazu kamen noch die Schlüsse der frühern Gutachten von Sachverständigen über die Ursachen der vorgekommenen Felsstürze und Erdschlipfe, oder die Möglichkeit späterer grösserer Wiederholungen solcher Ausbrüche und Verheerungen. Begreiflicherweise regte sich auch überall das Mitgefühl, um den bedrohten Mitbürgern von Schwanden Hilfeleistung zu entbieten und insbesondere mögen es auch Aeusserungen und Zusagen von Mitgliedern der hohen Regierung bei den abgehaltenen Augenscheinen und Konferenzen sein, auf welche sich die Bewohner des Bergdorfes bei ihren Ansprüchen und Erwartungen immer und immer wieder berufen zu können glauben.

Seither hat sich die Situation wesentlich geändert; die Stimmung der Bevölkerung hat sich wieder beruhigt; selten jemand redet noch vom Verlassen des heimatlichen Dorfes und die nunmehr noch zu erledigenden Begehren um Hilfeleistung drehen sich hauptsächlich nur um das Mass finanzieller Unterstützung zur gedeihlichen Fortführung des Gemeindehaushaltes.

Dieser Umschwung in der öffentlichen Meinung findet seine Erklärung hauptsächlich darin, dass seit dem Frühling 1901 keine neuen, grössern Schlipfe und Abstürze in den «Brüchen» und im Aegerdigebiet beobachtet worden sind und dass nach dem Urteile von Sachverständigen ein Gesamtabbruch des Berges kaum mehr zu befürchten ist. Künftige Bewegungen werden voraussichtlich in der bisherigen Weise, d. h. als blosse Schlipfe erfolgen und dann wird auch die grosse Mulde am Fusse der «Brüche» dem Trümmerstrom als Aufnahmebecken dienen und dieser auf dem untern Teil des Schuttkegels stehen bleiben.

Schon die am 25. März 1902 stattgefundene Gemeindeversammlung hat einstimmig beschlossen, das Gesuch um Aufhebung der Gemeinde zurückzuziehen. Auch seither sind keine andern Beschlüsse gefasst, oder entgegengesetzte Wünsche angebracht worden, und wir dürfen daher schon aus formellen Gründen das ursprüngliche Gesuch vom 13. Mai 1901 als erledigt betrachten.

Dass diese Lösung der Frage die einfachste und billigste ist, bedarf wohl keiner weitern Begründung. Die Aufhebung einer, wenn auch noch so kleinen Gemeinde und die neue Einburgerung von über 300 Personen würde tatsächlich auf so grosse Schwierigkeiten aller Art stossen, dass man sich nur beglückwünschen kann, von einer solchen Riesenarbeit verschont geblieben zu sein. Die gestellten Entschädigungsansprüche erschienen allerdings sehr hoch und durch die tatsächlichen Verhältnisse eines vermeintlich dem Untergange geweihten Bergdorfes in keiner Beziehung gerechtfertigt. Allein es ist nicht zu vergessen, dass es den expropriierten Bewohnern selbst nach Empfang der geforderten Preise kaum möglich gewesen wäre, sich anderswo eine gleichwertige und ihnen konvenierende Wohnstätte zu gründen, selbst wenn man von der neuen Einburgerung, für deren Ermöglichung und Kosten der Staat auch noch hätte aufkommen müssen, absehen wollte.

Gestützt auf das Angebrachte ist die Kommission in der glücklichen Lage, die erste Frage, ob es notwendig sei, die Einwohner- und die Burgergemeinde Schwanden als solche aufzuheben, zur Zeit zu verneinen. Es ist daher auch nicht nötig, auf die weitere Frage, in welcher Weise eine allfällige Aufhebung durchzuführen wäre, hier näher einzutreten. Sollten die Verhältnisse wider Erwarten sich erheblich verschlimmern und die Räumung des immerhin nicht ganz sicher gelegenen Bergdorfes zum Schutze von Leben und Eigentum seiner Bewohner gebieterisch verlangen, so können die Behörden jederzeit auf diese Eventualität zurückkommen.

ad 2. Sind nicht wenigstens Anordnungen zu treffen, dass die in der gefährdeten Zone sich befindlichen Wohnstätten sofort verlassen werden und neue Einwohnungen daselbst unterbleiben?

Ueber die Ausdehnung und Begrenzung der sogenannten gefährdeten Zone haben sich verschiedene Ansichten geltend gemacht. Als einstweilen nicht gefährdet oder doch nur bei einem nicht wahrscheinlichen totalen Bergsturze bedroht, können nach übereinstimmender Ansicht der Kommission und der Bewohner bezeichnet werden:

- a. Die Ortschaft Oberschwanden.
- b. Der westliche Teil von Unterschwanden.

e. Das Dörfchen Glyssen, westlich des Schwandenund Glyssibaches.

Als einigermassen gefährdet, d. h. durch einen Austritt des Schwandenbaches, oder durch grössere Abstürze von der Aegerdi und den «Brüchen» zunächst bedroht, müssen dagegen bezeichnet werden:

a. Das Schulhaus zwischen Ober- und Unterschwanden, östlich des Schwandenbaches und der «Brüche»;

b. Eine unweit davon, nordwestlich von dem Schulhause befindliche Scheune.

c. Zwei Wohnhäuser in Unterschwanden, zunächst am rechten (westlichen) Ufer des Schwandenbaches, nämlich:

1. Das Wohnhaus des Ulrich Leuthold, Fabrikant (sub Nr. 38 brandversichert für 5600 Fr.) und èine südlich der Strasse gelegene Scheune, sub Nr. 41 a assekuriert für 600 Fr.

2. Das Doppelwohnhaus des Melchior Schild, Vater, Fabrikant, und des Kaspar Mäder allié Bannholzer; erstere Hälfte ist unter Nr. 42 für 4000 Franken, und der Anteil des Kaspar Mäder unter Nr. 42 a für 2600 Fr. brandversichert.

3. Die unter Nr. 33 und 33 a für 200 Fr. brandversicherte Scheune des Kaspar Stähli, Bildhauer, Barbara Stähli und Peter Flück allié Schild.

Im weitern haben die Ereignisse im Frühling 1902 nahegelegt, dass auch noch andere Gebäude in Unterschwanden, am sogenannten Stutzli, einer gewissen Gefahr ausgesetzt sind und zwar infolge eines drohenden Absturzes eines Teils des untersten Felskopfes an der sogenannten Schwandenfluh. Mit den Beschädigungen des Schwandenbaches und den allfälligen Abstürzen im Gebiet der sogenannten «Brüche» steht dieser Punkt in keinem Zusammenhang. Am 28. März 1902 erfolgte am Stutzli von der fast senkrecht aufsteigenden Schwandenfluh, aus einer Höhe von zirka 130 m., ein Absturz von kleinen Felspartien, wodurch, allerdings nur in geringem Masse, ein kleiner mit Nussbäumen bewachsener Landstreifen, sowie eine kleine Scheune beschädigt worden sind. Leider zeigen sich noch fernere Spaltungen in dem zerklüfteten Felsen, die einen weitern Absturz befürchten lassen. Es wäre leicht möglich, dass herabstürzende Felsblöcke über das am Fusse des Berges gelegene Land hinausgesprengt würden und die in der Nähe befindlichen Wohnhäuser erreichen könnten. Um dieser Eventualität vorzubeugen, scheint es geboten, die lockern Felspartien künstlich abzusprengen. Beschädigungen an Land und Bäumen können freilich nicht verhindert, aber doch Leib und Leben der Bewohner der benachbarten Häuser, welch' letztere momentan zu räumen wären, in Sicherheit gebracht werden. Nach der Sprengung sind die Häuser, die unterdessen mit einem Schutzdamm umgeben würden, wieder sicher und bewohnbar. Es liegt den Baubehörden über diese Arbeiten bereits ein Devis von 3080 Fr. vor, der uns jedoch in Bezug auf einzelne Ansätze zu hoch erscheint.

Es steht zu erwarten, dass das Unternehmen der Lamm- und Schwandenbachkorrektion diese Arbeiten auf seine Kosten ausführen wird, zumal die abzusprengenden Felsblöcke ein vorzügliches Material für den in nächster Nähe zu bauenden Schutzdamm verwendet werden können und der Platz dem Unternehmen als Materialgrube dienen kann.

Was nun die übrigen zuerst genannten zwei Häuser in Unterschwanden anbetrifft, so ist schon hiervor erwähnt worden, dass ihre Eigentümer keine Lust zeigen, ihr sehr günstig gelegenes Besitztum zu verlassen, weil sie momentan keine grosse Gefahr erblicken und bei einem allfälligen Austritt des Schwandenbaches noch genügend Zeit finden würden, sich und ihre Familien in Sicherheit zu bringen.

Den wirksamsten Schutz für ihr Eigentum erwarten sie jedoch von der Erstellung eines grössern Sporrens oder Seitendammes am rechten Ufer des Schwandenbaches, beginnend von der eigentlichen Schwandenfluh nordöstlich dem Hause Leuthold bis etwas über den nach Oberschwanden führenden Weg hinaus.

Ein solcher Sporren figuriert bereits auf dem Programm eines Nachtragsprojektes für die Lamm- und Schwandenbach-Verbauung und soll, sobald dessen Genehmigung erfolgt sein wird, zur Ausführung gelangen.

Weiter unten ist noch ein zweiter Damm, ein sogenannter Streichdamm, zum Schutze des Kulturlandes

projektiert.

Die Kommission hat keinen Grund, daran zu zweifeln, dass diese Arbeiten in nächster Zeit in Angriff genommen werden; sie ist auch überzeugt, dass dadurch das gesamte Grundeigentum in Unterschwanden, insbesondere die Häuser Leuthold, Schild und Stähli noch in viel wirksamerer Weise als es durch den bereits bestehenden Hauptdamm geschieht, vor zukünftigen Ausbrüchen des Schwandenbaches und den daherigen Ueberschwemmungen geschützt werden wird.

Die Kommission ist aus allen diesen Gründen im Falle, die Frage Nr. 2 dahin zu beantworten, dass es gegenwärtig nicht nötig ist, Anordnungen zu treffen, dass die in der gefährdeten Zone sich befindlichen Häuser sofort verlassen werden und neue Einwohnungen daselbst unterbleiben.

Dagegen beantragen wir, dass die Staatsbehörden bei dem Unternehmen der Lamm- und Schwandenbachkorrektion dahin wirken möchten, dass dasselbe:

- a. Die Felssprengungen am sogenannten Stutzli behufs Sicherung der am Fusse der Schwandenfluh gelegenen Häuser und Grundstücke und zum Zwecke der Beschaffung einer Materialgrube in das nachträgliche Bauprogramm aufnimmt, oder dafür eine besondere Vorlage einbringt und die Arbeit möglichst bald aus-
- b. Die zwei projektierten Dämme am rechten Ufer des Schwandenbachs ebenfalls in tunlichst kurzer Zeit erstellen lässt.
- ad 3. Die Frage nach der wirtschaftlichen Nutzbarmachung der gefährdeten Zone nach Verlassen der Bevölkerung bedarf nun nicht mehr der Beantwortung, da eine Dereliktion durch die Eigentümer voraussichtlich nicht stattfindet. Nur das gegenwärtige Schulhaus wird nach Erstellung eines neuen Baues überflüssig und sollte im Interesse der öffentlichen Sicherheit so bald wie möglich abgebrochen werden.

ad 4. Auch die Frage nach dem Werte der dem Staate abzutretenden oder zu expropriierenden Liegenschaften fällt nun als gegenstandslos dahin, da niemand mehr gesonnen ist, sein Besitztum dem Staate abzutreten oder sich expropriieren zu lassen.

Auf die Frage der Erwerbung des sogenannten Schuttkegels und dessen Wert werden wir hienach noch näher eintreten.

ad 5. Von der Organisation einer besondern Hilfeleistung, z. B. durch öffentliche Sammlung und freiwillige Steuern kann abstrahiert werden.

Nachdem die Aufhebung der Gemeinde nicht mehr in Frage kommt und ein die Bewohner getroffener grosser Schaden auch nicht nachgewiesen werden kann, darf nicht mehr an die freiwillige Liebestätigkeit appelliert werden. Diese muss bei grössern Katastrophen, wie z. B. anno 1896, in den Riss treten; sie ist jedoch auf die Hilfe an einzelne Personen, mit Berücksichtigung ihrer Vermögensverhältnisse, beschränkt; Schädigungen an Gemeinde- und Korporationsgütern werden in der Regel nicht berücksichtigt.

In unserem Falle handelt es sich hauptsächlich um wirksame Hilfe für die in finanzieller Verlegenheit sich befindliche Gemeinde, die vor Ausgaben und Opfern steht, für welche ihre Kräfte nicht gewachsen sind.

Ueber die durch die Ereignisse im letzten Jahre entstandenen Beschädigungen liegt kein Verzeichnis vor und es hat sich auch niemand für eine Beisteuer gemeldet. Den am linken Ufer des Schwandenbaches geschädigten Grundeigentümern ist letztes Jahr das überführte Terrain vom Korrektionsunternehmen abgekauft worden, um solches für das neue Bachbett zu verwenden. Am rechten Ufer waren die Schädigungen geringer und die Betroffenen sind auch nicht zu den Hilfsbedürftigen zu zählen. Es ist jedoch nicht ausgeschlossen, dass daselbst noch weitere Ueberschwemmungen eintreten können, und wenn namentlich die noch zu erstellenden Dämme einmal ihre Probe bestehen müssen. so wird voraussichtlich das östlich davon liegende Terrain in solchem Masse mit Schutt überführt, dass es seinen Wert vollständig verlieren wird. Für diesen Fall wäre dann eine Hilfeleistung durchaus am Platze und es will uns scheinen, dass solche dann aus dem Ergebnis der letztjährigen kirchlichen Bettagskollekte, soweit sie für Schwanden bestimmt war, entnommen werden könnte. Jedenfalls möchten wir empfehlen, über diese Bettagssteuern einstweilen nicht zu verfügen, sondern diese Gelder noch länger in der Verwaltung des Synodalrates zu belassen und für allfällige spätere Ereignisse zu reservieren. Darunter würden auch allfällige fernere Erdschlipfe im «Brunni» und «Aegerdi» zu zählen und aus ähnlichen Mitteln zu entschädigen sein.

В

Hülfeleistung an die Gemeinde Schwanden, im Sinne ihres Gesuches vom 25. März 1902.

1. Neubau eines Schulhauses.

Das gegenwärtige Schulhaus zwischen Ober- und Unterschwanden steht nach übereinstimmender Ansicht aller Beteiligten, als auch nach dem Gutachten von Sachverständigen, auf einem durch Abstürze aus den Brüchen gefährdeten Platze; dessen Benutzung war im letzten Jahre während längerer Zeit untersagt. Es muss daher an einen Neubau gedacht werden, wozu in Oberschwanden bereits ein Platz in Aussicht genommen ist. Die Kosten mögen zirka 15,000 Fr. bis 20,000 Fr. betragen, würden aber von der Finanziell schwachen Gemeinde kaum aufzubringen sein; ebenso wenig reicht hier der gewöhnliche Staatsbeitrag hin.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

Wir beantragen deshalb, es möchte sich der Staat Bern in folgender ausserordentlicher Weise bei den Baukosten beteiligen:

- a. Durch Gewährung des im Schulgesetz vorgesehenen höhern Beitrages von $10^{0}/_{0}$
- b. Durch einen ausserordentlichen Beitrag von zirka $65\,^0/_0$ der wirklichen Baukosten. Den Bauplatz hat die Gemeinde unentgeltlich zur Verfügung zu stellen, ebenso die Geräte, Möbel und Lehrmittel auf ihre Kosten zu beschaffen.

Wir verweisen in diesem Punkte auf das auf pag. 7 hievor Angebrachte. Es ist zuzugeben, dass die Kosten der gegenwärtigen Lamm- und Schwandenbachkorrektion sehr gross sind und die Gemeinde Schwanden schwer bedrücken.

2. Abnahme der Korrektionsschulden des Lammund Schwandenbaches.

Der Nutzen derselben ist für sie nicht mehr von grosser Bedeutung, weil dadurch die frühern Verheerungen auf ihrem Areal, namentlich der Burger-Allmend, nie mehr gut gemacht werden können. Die Gemeinde wünscht hauptsächlich den Nachlass oder die Schenkung eines von ihr zu Korrektionszwecken bei der Hypothekarkasse aufgenommenen Darlehens von 12,000 Fr. nebst Zins, sowie die Befreiung von der Pflicht zu ferneren Schwellenbaukosten. Das letztere könnten wir in dieser weitgehenden unbestimmten Weise nicht empfehlen.

In der Hauptsache finden wir jedoch das Begehren um Erleichterung der Lasten der Gemeinde und der Schwellengenossenschaft durch die obwaltenden Verhältnisse gerechtfertigt und beantragen deshalb:

a. Der Staat Bern möchte der Einwohnergemeinde Schwanden die Schuldpflicht für das von ihr im Februar 1901 bei der Hypothekarkasse des Kantons Bern zum Zwecke der Leistung von Vorschüssen an die Schwellenpflichtigen des Lamm- und Schwandenbaches aufgenommene Darlehen abnehmen und von daher der Gläubigerin vergüten:

sowie allfällige weitere Zinse ab 1. Januar 1903.

b. Von denjenigen Kosten, welche der Gemeinde Schwanden oder ihren Schwellenpflichtigen für Verbauungsarbeiten im Lamm- und Schwandenbachgebiet, gemäss einem dermal noch nicht genehmigten nachträglichen Bauprojekte auffallen werden, möchte der Staat Bern an ihrem Platze diejenigen Posten übernehmen, die sich auf Arbeiten im Lammbachgebiet und in den sogenannten «Brüchen» beziehen.

Der Schwellengenossenschaft von Schwanden würden alsdann noch auffallen:

- 1. Ihr Betreffnis an den bereits fälligen, aber noch nicht einbezahlten Kosten des ersten Bauprojektes (II. Bezug).
- 2. Ihr Kostenanteil an den beiden in Unterschwanden noch zu erstellenden Dämmen oder Sporren und der Felssprengung am Stutzli daselbst.
- 3. Die spätere Unterhaltungspflicht dieser sämtlichen Bauten im bisherigen Anteilsverhältnisse.

c. Damit der Nachlass der Hypothekarkassaschuld sowohl der Gemeindekasse, als auch den einzelnen Gemöglichst meindebewohnern (Schwellenpflichtigen) gleichmässig zu gute kommt, beantragen wir, es sei zu verfügen, dass von dem nachgelassenen Betrag die Hälfte zu Gunsten der Gemeindekasse und die andere Hälfte zu Gunsten der Schwellengenossenschaft berechnet werden soll, welch letztere die von der Gemeinde erhaltenen Vorschüsse kompensieren kann.

3. Ausrichtung eines Beitrages an Weg- und Brückenbauten.

Nachdem bis jetzt die Kosten von Wegen und Brücken in der Gemeinde Schwanden, insbesondere des neuen Strässchens von Brienz bis Oberschwanden, ohne Beihilfe des Staates, von der Gemeinde einzig getragen wurden, bewirbt sie sich nunmehr um einen ausserordentlichen Beitrag an die noch übrig bleibenden Kosten, indem sie folgende Arbeiten in Aussicht

- a. Die Fertigstellung des Weges vom Schulhaus nach Oberschwanden (Boden).
- b. Bekiesung des Weges von Unterschwanden nach
- c. Einen neuen Weg über den Lammbach zur Ver-

bindung mit Hofstetten.

d. Weg und Brücklein über den Schwandenbach, untenher der jetzigen Brücke, zur Verbindung des Wydi mit der Allmend und mit Hofstetten. Die daherigen Kosten sind noch nicht devisiert, dieselben werden jedenfalls 8500 Fr. nicht übersteigen.

Unter Hinweisung auf das hievor auf pag 8 Angebrachte möchten wir beantragen:

Der Staat möchte an die genannten Korrektionskosten und Brückenbauten einen ausserordentlichen Staatsbeitrag von höchstens $80\,^{\rm o}/_{\rm o}$ erkennen. Derselbe wäre vielleicht aus dem Kredite für neue Strassenbauten zu entnehmen.

Erhöhte jährliche Beiträge für Schul- und Armenzwecke.

Die Gemeinde Schwanden verlangt, dass sie bei der Verteilung der Staatsbeiträge, die im Gesetz über das Primarschulwesen und im neuen Armengesetze für ärmere Gemeinden vorgesehen sind, in möglichst hohem Masse berücksichtigt werde, damit sie daraus die Kosten der alljährlich wiederkehrenden Reparaturen im Brunnen- und Wegwesen bezahlen könne.

Wir haben schon hievor (pag. 8) nachgewiesen, dass die Motivierung dieses Begehrens nicht zutrifft, indem Beiträge aus dem Kredit für Schul- und Armenwesen diesen Zweckbestimmungen nicht entfremdet werden dürfen.

Unter Hinweisung auf die finanziell schwierige Lage der Gemeinde und die Geringfügigkeit ihrer Steuerkraft, möchten wir das Gesuch in dem Sinne empfehlen, dass die Gemeinde Schwanden bei der Verteilung der zu Schul- und Armenzwecken bestimmten ausserordentlichen Staatsbeiträgen in möglichst hohem Masse berücksichtigt werden möchte.

5. Verkauf des Schuttkegels an das Unternehmen der Lammbachverbauung.

Als im Devis für die gegenwärtige Lamm- und Schwandenbachverbauung ein Posten von 150,000 Fr. für Landerwerbungen Aufnahme fand, glaubten die Behörden von Schwanden, es werde ein Teil dieser Summe für den Ankauf ihres, mit hohem Schutt überführten Allmendlandes, des sogenannten Schuttkegels, bestimmt sein, indem sie geltend machten, dass derselbe als Ablagerungsplatz für das ganze Unternehmen diene und daher von demselben käuflich erworben werden müsse. Ein solcher Ankauf hat bis jetzt nicht stattgefunden und der genannte Budgetposten soll für andere Bauzwecke verwendet worden sein. Wir können nun selbstverständlich das genannte Unternehmen nicht zwingen, den Schuttkegel, den es gar nicht benötigt, anzukaufen, da hiefür keine Rechtspflicht besteht. Die Kommission erachtet es als im allseitigen Interesse liegend, dass der Schuttkegel mit Staats- und Bundeshilfe rationell aufgeforstet wird. Ob dies die Gemeinde Schwanden von sich aus und auf ihre Rechnung tun will und tun könnte, darf bezweifelt werden. Aus diesem Grunde hätten wir gerne den Ankauf eines Teiles, z. B. von 20 ha. unten an der Gemeindegrenze für Rechnung des Staates empfohlen.

Wie wir auf Seite 9 hievor auseinandersetzten, ist auf unsere Offerte von 450 Fr. per Hektar, die allen in Betracht kommenden Verhältnissen entsprochen hätte, nicht eingetreten worden. Weitere Unterhandlungen scheinen nutzlos zu sein und wir müssen es lediglich dem Unternehmen der Lammbachverbauung überlassen, ob es nachträglich einen Teil des fraglichen Areals zu erwerben versuchen will. Es wäre zu bedauern, wenn der Schuttkegel noch länger in seinem gegenwärtigen Zustande belassen, statt in rationeller Weise zu Wald aufgeforstet würde, denn das Letztere bildet das einzige Mittel, das sonst völlig werlose, grosse Terrain in absehbarer Zeit wieder nutzbar

zu machen.

6. Nachlass eines Teiles der Hypothekarschulden.

Aus den auf pag. 9 hievor angeführten Gründen beantragen wir, es sei auf dieses Petitum nicht einzutreten.

Bern, den 10. Dezember 1902.

Die Mitglieder der ernannten Kommission:

Moser, Verwalter. H. Aebi, Bezirksingenieur. Ad. Müller, Kreisförster. **Probst,** Regierungsstatthalter. Rud. Leuch.

Texte établi en seconde lecture par le Grand Conseil, au mois d'octobre 1904, pour les titres I et II

Texte établi en première lecture, le 26 novembre 1903, pour les articles 18 et suivants.

LOI

les apprentissages.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 81 et 82 de la Constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La présente loi est applicable à tous les métiers, à toutes les professions industrielles et commerciales, ainsi qu'aux débits de boisson et aux pensions, à l'exception toutefois des hôtels dits de saison.

Sont réservées les dispositions de la législation fédérale, particulièrement des lois sur le travail dans les fabriques et sur la responsabilité civile pour les industries qui y sont soumises, ainsi que du code des obligations.

Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si la loi est applicable à une profession ou à un métier, le Con-

seil-exécutif décide.

Le Grand Conseil rendra immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi un décret sur les apprentissages faits dans les études et les bureaux d'adminis-

Art. 2. Est considérée comme apprenti au sens de la présente loi toute personne mineure de l'un ou de l'autre sexe qui veut apprendre, par un apprentissage ininterrompu et de la durée d'usage, une profession déterminée chez un artisan, dans une entreprise industrielle ou commerciale, ou dans l'un des établissements désignés à l'art. 1er ci-dessus, ou bien encore dans une école professionnelle ou un atelier d'apprentissage. En cas de doute, la Direction de l'intérieur décide.

II. Contrat d'apprentissage.

Art. 3. Lorsque des patrons ont été privés de leurs droits civiques par un jugement d'un tribunal pénal pour cause de crime ou délit, il leur est interdit de conclure des contrats d'apprentissage tant que dure l'interdiction. Quiconque a été puni pour crime ou délit contre les mœurs est déchu du droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage.

- ART. 4. Sur la proposition des autorités locales de surveillance (art. 32), le droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage peut, lorsque de sérieux motifs l'exigent, être retiré pour un certain temps à un patron, par décision du juge de police du district dans lequel le patron est domicilié, notamment dans les cas suivants:
 - a. si le patron n'offre point, par la connaissance personnelle qu'il a de sa profession ou par le soin qu'il prend de se faire remplacer par un homme du métier, les garanties nécessaires, au point de vue de la possibilité, pour l'apprenti, de faire un apprentissage suffisant;

b. s'il s'est rendu coupable de manquements grossiers à ses devoirs de maître d'apprentissage (art. 9, 10 et 12) envers l'apprenti qui lui est confié;

- c. lorsque les locaux de travail et les chambres à coucher ayant été reconnus malsains, le patron n'y remédie pas, malgré l'invitation qui lui en a été adressée;
- d. lorsque la moralité de l'apprenti se trouve compromise par le séjour dans la maison de son patron.

Le juge de police peut, par le même jugement, statuer civilement sur toute demande en résiliation du contrat d'apprentissage et en dommages-intérêts formée par la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti ou par l'autorité qui a passé le contrat. Il peut être interjeté appel du jugement du juge de police.

Communication de chaque jugement devra être faite à l'autorité locale de surveillance.

ART. 5. Pour chaque apprentissage, il devra être établi en deux exemplaires, au plus tard un mois après l'entrée de l'apprenti chez le patron, un contrat écrit. L'autorité locale de surveillance et l'apprenti recevront chacun une copie du contrat.

ART. 6. Le contrat d'apprentissage, qui sera dressé suivant une formule établie par la Direction de l'intérieur, indiquera tout au moins:

Les nom et prénoms de l'apprenti et la date de sa naissance, les noms et le domicile de la personne exerçant l'autorité paternelle et ceux du patron, la désignation exacte du métier ou de la profession à apprendre, le commencement et la durée de l'apprentissage, les obligations réciproques du maître et de l'apprenti, les dispositions concernant la fréquentation des écoles complémentaires (art. 24), les heures de travail et les jours de congé de l'apprenti (art. 10), enfin, les cas où l'une des parties serait en droit d'exiger la résiliation du contrat, ainsi que les conséquences de la résiliation.

Le contrat devra porter les signatures autographes de la personne exerçant l'autorité paternelle ou, à défaut, de l'autorité qui le passe, ainsi que du patron et de l'apprenti.

ART. 7. Pour entrer comme apprenti dans la carrière industrielle ou commerciale, il faut avoir atteint l'âge où l'on est libéré par la loi du canton ou du pays de domicile de l'obligation de fréquenter l'école.

ART. 8. Le premier mois d'apprentissage (art. 5) est considéré comme temps d'essai; jusqu'à l'expiration de ce temps d'essai, il est loisible à chacune des parties de rompre l'engagement par un avis donné verbalement ou par écrit au moins trois jours à l'avance. Il est tenu compte du temps d'essai dans la durée de l'apprentissage.

ART. 9. Le maître d'apprentissage est tenu de donner à son apprenti, dans la mesure de ses forces, une bonne connaissance de la profession stipulée dans le contrat et de lui faire acquérir toute l'habileté possible dans cette profession. L'apprenti ne devra être employé à des occupations étrangères à sa future profession que pour autant que le contrat le permet et que l'apprentissage n'en souffre pas.

ART. 10. Le patron veillera à ce que l'apprenti soit traité humainement et, si ce dernier est nourri et logé, à ce qu'il lui soit donné une nourriture suffisante et une chambre à coucher saine, bien aérée et bien éclairée, avec un lit pour lui seul. Il devra en particulier le protéger contre tout surmenage.

Réserve faite des cas d'urgence, la journée de travail ne devra pas, en principe, dépasser 11 heures par jour ou 66 heures par semaine pour les apprentis du sexe masculin, et 10 heures par jour ou 60 par semaine pour les apprentis du sexe féminin. Dans aucun cas on ne pourra faire travailler les apprenties du sexe féminin au-delà de dix heures du soir. Pour les jours où l'apprenti est tenu de fréquenter une école complémentaire du soir, la journée de travail sera de 10 heures au plus.

Lorsque les travaux du métier ou de la profession sont particulièrement fatigants, le Conseil-exécutif peut imposer une réduction de la journée. Pour les apprentis âgés de moins de quinze ans révolus, la journée de travail ne devra en aucun cas dépasser dix heures.

Le travail sera interrompu pour une heure à midi. Les travaux accessoires, tels que commissions et autres, doivent être faits pendant la durée légale du travail.

Le travail de nuit et du dimanche est interdit. Mais en ce qui concerne les industries dans lesquelles ce travail de nuit ou du dimanche est indispensable, le Conseil-exécutif pourra l'autoriser, par voie d'ordonnance, pour les apprentis du sexe masculin, en prescrivant toutefois que les personnes qui y seront employées jouissent toutes les vingt-quatre heures, en sus des pauses habituelles, d'un repos ininterrompu d'une durée de neuf heures et reçoivent juste compensation pour les dimanches de travail.

Demeurent réservées les dispositions de l'art. 17 ci-dessous.

ART. 11. Le patron qui paie une rétribution à son apprenti peut, après entente avec la personne exerçant la puissance paternelle ou avec l'autorité qui a passé le contrat, placer le 10 au 20 % de cette rétribution en dépôt d'épargne pour ledit apprenti. Ce dépôt lui servira de première garantie pour l'indemnité à laquelle il aurait légalement droit en cas de rupture du contrat de la part de l'apprenti.

ART. 12. Lorsqu'il existe dans la localité des écoles complémentaires, soit industrielles, soit commerciales, ou des cours spéciaux (art. 24), le patron est tenu de faire inscrire ses apprentis comme élèves de ces écoles ou de

ces cours, de les obliger à les fréquenter et de leur accorder le temps nécessaire à cet effet, soit, lorsque l'enseignement a lieu pendant la durée du travail, au moins trois heures par semaine.

De même, le patron fera inscrire son apprenti en vue des examens d'apprentis (art. 18). Il lui accordera le temps nécessaire et lui fournira le matériel dont il aura besoin pour sa préparation.

ART. 13. L'apprenti est placé sous la surveillance du patron. Si l'apprenti n'habite pas chez son maître, celui-ci est tenu d'aider autant que possible la personne qui exerce sur lui la puissance paternelle ou la personne aux soin de laquelle il est confié à le surveiller en dehors des heures de travail.

ART. 14. L'apprenti est tenu de travailler avec application, d'obéir à son patron et de lui être fidèle, comme aussi d'être discret dans toutes les affaires professionnelles. Si un apprenti quitte son apprentissage sans motif et sans l'avis prévu au contrat et ne donne pas suite à l'invitation de rentrer qui lui sera adressée par son patron, il peut, à la demande de celui-ci ou du représentant de la puissance paternelle, ou encore de l'autorité qui a passé le contrat, être ramené par la police et, en cas de récidive, être puni (art. 35).

ART. 15. Pour un apprentissage achevé conformément au contrat, l'apprenti a droit à un certificat du patron constatant le genre et la durée de l'apprentissage.

Lorsque, sans qu'il y ait de la faute de l'apprenti, l'apprentissage n'a pas été achevé conformément au contrat, le patron est tenu de délivrer un certificat indiquant les motifs du départ de l'apprenti.

ART. 16. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance, après avoir entendu les intéressés d'un même corps de métier (patrons et employés) ou sur la proposition d'associations professionnelles, des dispositions spéciales sur les apprentissages. Ces dispositions régleront notamment la durée de l'apprentissage, le nombre des heures de travail, le repos dominical, ainsi que le nombre des apprentis qui peuvent être engagés dans une même entreprise industrielle ou commerciale.

Les conventions déjà existantes entre patrons et ouvriers en matière d'apprentissage pourront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au bien public, acquérir par arrêté du Conseil-exécutif force légale en ce qui concerne les membres de corps de métier qui y ont

fait adhésion.

Texte établi en première lecture.

le 26 novembre 1903.

III. Examens d'apprentis.

ART. 18. Tout apprenti est tenu de subir, à la fin de son apprentissage, un examen ayant pour but de constater qu'il a acquis les connaissances et l'habileté nécessaires pour exercer sa profession. Est exempt de cette obligation celui qui fait, pour une seule branche, Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission, des 21 et 24 septembre 1904.

118

un apprentissage dont la durée n'est pas, selon l'usage, de plus de six mois.

Pourront également être admis à l'examen les ouvriers ou ouvrières qui ont terminé leur apprentissage depuis un an au plus et qui n'ont pu pour l'un ou l'autre motif subir un précédent examen.

ART. 19. L'organisation des examens d'apprentis, la division du territoire cantonal en arrondissements d'examens, la désignation des organes directeurs et des experts, ainsi que leurs vacations, la question des frais, etc., seront réglées par une ordonnance du Conseilexécutif.

Il sera tenu compte, pour les examens, des prescriptions des associations suisses des métiers, pour autant que ces prescriptions ne sont pas contraires à la présente loi.

ART. 20. Seront cependant applicables les prescriptions générales suivantes:

Le territoire du canton sera divisé en arrondissements d'examens. Il y aura chaque année au moins une session d'examens dans chaque arrondissement.

Les examens d'apprentis du groupe industriel et les examens d'apprentis de commerce auront lieu séparément et seront dirigés par des commissions différentes.

Les examens sont gratuits pour tous les candidats. Pour autant que d'autres prestations (subsides de la Confédération, des communes ou de corporations, legs ou dons) ne sont pas disponibles, les frais des examens sont supportés par l'Etat. Il sera créé dans ce but un fonds cantonal des examens d'apprentis.

ART. 21. Tout homme de métier ou tout industriel ou commerçant qui n'a pas dépassé l'âge de soixante ans est obligé d'accepter pendant deux années consécutives les fonctions d'expert, à moins qu'il ne soit empêché de les remplir par des infirmités corporelles. Les experts recevront une indemnité pour leurs frais et dépenses et le temps consacré aux examens.

ART. 22. Il sera remis à chaque candidat examiné un certificat légalisé (certificat d'apprentissage) attestant le résultat de l'examen.

L'apprenti qui échoue à l'examen peut subir un examen complémentaire dans le délai d'un an.

IV. Encouragement de l'enseignement professionnel.

ART. 23. Partout où le besoin s'en fera sentir, l'Etat, agissant de concert avec les communes ou des corporations et avec les associations industrielles et commerciales ou d'utilité publique, créera des écoles industrielles et commerciales complémentaires et des écoles spéciales; celles qui existent déjà seront soutenues par des subsides suffisants, à condition qu'elles répondent aux exigences légales et qu'elles aient reçu l'approbation de la Direction de l'intérieur.

L'Etat, agissant de concert avec des communes, des corporations et des associations, subventionne le musée industriel cantonal.

ART. 24. Dans les localités où il existe des écoles complémentaires ou écoles professionnelles publiques,

Amendements.

soit industrielles soit commerciales, tous les apprentis sont tenus de suivre les leçons de l'une de ces écoles pendant la durée de leur apprentissage, si la distance de l'école à la demeure de l'apprenti ne dépasse pas trois kilomètres.

La fréquentation d'une école complémentaire industrielle ou commerciale ou d'une école professionnelle dispense de l'obligation de fréquenter l'école complémentaire générale.

Le plan d'enseignement, les heures d'école et la répression des absences feront l'objet d'une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif, ou bien d'un règlement établi par les cercles professionnels intéressés et sanctionné par le Conseil-exécutif.

Le contrôle de la fréquentation des écoles complémentaires industrielles ou commerciales incombe à la commission respective de surveillance.

ART. 25. L'enseignement et les moyens généraux d'enseignement des écoles complémentaires industrielles et commerciales sont gratuits pour les apprentis.

ART. 26. Le plan d'enseignement sera établi, sur la base de l'ordonnance du Conseil-exécutif, conformément aux exigences professionnelles; il devra être soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur. L'horaire des leçons devra de même être envoyé au commencement de chaque semestre à cette autorité.

En règle générale, les leçons ne seront données que les jours ouvrables. La Direction de l'intérieur pourra autoriser des exceptions dans les localités où les circonstances ne permettent pas une application absolue de cette règle. Toutefois, dans ce cas, chaque élève devra être libre au moins tous les deux dimanches.

Des branches ou cours spéciaux considérés comme indispensables pour certaine profession peuvent être rendus obligatoires, par les autorités de surveillance d'une école complémentaire professionnelle, pour tous les apprentis de cette profession.

- ART. 27. Les communes dans lesquelles il existe des écoles complémentaires professionnelles subventionnées par l'Etat doivent fournir à ces écoles les locaux nécessaires.
- ART. 28. L'Etat, les communes qui fournissent des subventions et les associations professionnelles intéressées auront une représentation équitable dans les commissions de surveillance des écoles complémentaires professionnelles.
- ART. 29. L'Etat pourra subventionner dans une juste mesure l'organisation de cours spéciaux et de conférences ayant trait au perfectionnement de l'enseignement industriel, de même que les concours ayant pour but le développement du commerce et de l'industrie indigènes.

L'accès des cours spéciaux subventionnés par l'Etat doit être permis à toute personne possédant les connaissances préalables et remplissant les conditions générales nécessaires.

ART. 30. Le Conseil-exécutif aura le droit d'accorder, sur un crédit dont le chiffre sera fixé annuellement au budget, des bourses:

. . cette règle. Des branches ou cours . . .

- a. à des ouvriers, techniciens ou commerçants capables ayant subi avec succès l'examen d'apprenti et qui veulent se perfectionner dans des écoles spéciales ou établissements industriels du pays ou de l'étranger;
- b. à des commerçants et industriels, techniciens, employés de commerce ou ouvriers qui désirent visiter des expositions étrangères ou faire des voyages d'études;

c. aux personnes capables qui désirent se préparer à l'enseignement, comme maîtres spéciaux des écoles industrielles ou commerciales.

La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie pourra proposer l'allocation de bourses semblables auprès de la Direction de l'intérieur.

V. Surveillance et exécution.

ART. 31. La haute surveillance des apprentissages et des écoles professionnelles est exercée par la Direction de l'intérieur.

Pour la surveillance des apprentissages, la Direction de l'intérieur aura sous ses ordres la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, et pour la surveillance des écoles professionnelles (titre IV) une commission d'experts nommée par le Conseil-exécutif.

ART. 32. Pour veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi qui ont trait aux apprentissages, il sera institué un nombre suffisant de commissions d'apprentissage, nommées pour la durée de trois ans et appelées à fonctionner dans des arrondissements déterminés.

Lorsque le besoin s'en fera sentir, des commissions d'apprentissage spéciales pourront être instituées pour des communes seules.

ART. 33. La nomination de ces commissions aura lieu par le Conseil exécutif, sur la proposition de la Chambre du commerce et de l'industrie, qui de son côté pourra se faire soumettre des propositions par les associations professionnelles intéressées, sans toutefois que la proposition de la Chambre du commerce et de l'industrie lie le Conseil-exécutif. Chaque commission sera composée d'au moins cinq citoyens actifs, parmi lesquels, dans une proportion équitable, des représentants des commerçants et industriels et des employés et ouvriers, de même que, lorsque les circonstances le justifieront, des représentants du sexe féminin.

Tout citoyen qui n'a pas dépassé l'âge de soixante ans est tenu d'accepter pour trois ans, à moins que des infirmités corporelles ne constituent un empêchement, une nomination comme membre d'une commission d'apprentissage et de s'acquitter de ses fonctions gratuitement et avec fidélité. Les dépenses personnelles pour déplacements sont remboursées.

ART. 34. Les commissions d'apprentissage ont en particulier, chacune dans son arrondissement respectif, les attributions suivantes:

a. elles veillent à l'observation de la présente loi et des règlements y relatifs par les personnes soumises à la loi; elles ont à cet effet le droit de

Amendements.

- a. à des apprentis et apprenties qui ne disposent pas des ressources nécessaires et ne reçoivent pas de secours de l'autorité d'assistance;
- b. à des ouvriers, techniciens . . .
- c. . . .
- d. . . .

. . . de son côté devra se faire soumettre . . .

Amendements.

visiter en tout temps dans les ateliers les apprentis placés sous leur surveillance et d'exercer un contrôle sur la marche de l'apprentissage et les progrès accomplis par l'apprenti;

 b. elles veillent à ce que les contrats d'apprentissage soient rédigés et observés conformément aux prescriptions légales; elles veillent en outre à ce

que ces contrats soient enregistrés;

c. elles jugent par arbitrage les différends qui surgissent au sujet du contrat d'apprentissage, si toutefois il n'existe pas de conseils de prud'hommes dans l'arrondissement, ou qu'il n'a pas été prévu de tribunal d'arbitrage spécial dans le contrat;

d. elles font les propositions concernant le retrait du droit de prendre des apprentis ou la résiliation

du contrat d'apprentissage (art. 4);

 e. elles reçoivent et transmettent les inscriptions des candidats aux examens d'apprentis et rappellent à leur devoir les apprentis qui négligent de se faire inscrire;

f. elles contrôlent la fréquentation obligatoire des

écoles complémentaires professionnelles;

g. elles préavisent sur l'allocation de bourses (art. 30), et elles contrôlent l'emploi des bourses et subsides qui ont été alloués;

h. elles adressent un rapport annuel à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie en vue d'une statistique des apprentissages.

VI. Dispositions pénales et transitoires.

ART. 35. Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies d'amendes de 2 fr. à 50 fr. Les récidives et les contraventions continuelles aux dispositions des art. 5, 10, 12 14 et 24 peuvent être punies plus sévèrement, soit, selon les cas, par des amendes allant jusqu'à 100 fr.

ART. 36. La présente loi entrera en vigueur le, après son acceptation par le peuple. Elle abroge . . .

Berne, le 26 novembre 1903.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 21 septembre 1904.

Au nom de la commission: Le président, C. Kindlimann.

Berne, le 24 septembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.

Recours en grâce.

(Novembre 1904.)

1º Balli, Jean, employé d'imprimerie, né en 1879, demeurant à Berne, a été condamné le 16 avril 1903 par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire et au paiement de 55 fr. 95 de frais de justice. Balli avait acheté en décembre 1901 pour le prix de 70 fr. une machine à coudre à la maison J. Ræber, à Berthoud. Il s'était engagé à la payer par acomptes et le vendeur s'était réservé de la reprendre si les paiements n'étaient pas effectués au moment voulu. N'ayant encore versé en octobre 1902 que 16 fr., Balli la mit au mont-de-piété contre une somme de 15 fr. et négligea de l'en retirer, comme aussi d'avertir la maison Ræber de ce qui se passait, parce qu'il savait que cette dernière n'eût jamais consenti à la chose. Quand la maison Ræber s'informa de la machine, Balli lui donna des renseignements inexacts. Il prétendit entre autres avoir perdu le récepissé du mont-de-piété, tandis que le propriétaire de cet établissement déclare que Balli le lui a vendu pour la somme de 15 fr., sur quoi la machine fut cédé aux enchères. Balli a déjà été condamné, par le même tribunal, le 26 novembre 1900, pour escroquerie, à 30 jours de détention cellulaire. Malgré cela et eu égard au fait que la situation matérielle de la famille de Balli est précaire et que d'autre part l'achat par acomptes avec réserve de propriété constitue une tentation pour les gens peu aisés et les met souvent en conflit avec la loi, le tribunal s'est montré très indulgent.

M. l'avocat Hænni, qui a adressé un recours en grâce au Grand Conseil au nom de Balli, se demande si son client n'aurait pas dû être mis au bénéfice de l'art. 55 du code pénal. Cette manière de voir est inadmissible. Il ne s'agit nullement en l'espèce d'un cas d'urgence. Le certificat de la clinique universitaire, qui atteste que Balli a été soigné en février 1903 pour une luxation de l'épaule et s'est trouvé hors d'état de pouvoir travailler pendant un certain temps en 1903 et 1904, ne saurait atténuer la gravité d'un délit commis antérieurement. La direction de police de la ville recommande la prise en considération partielle de la

requête, tandis que le préfet est d'avis qu'elle doit être écartée. Le Conseil-exécutif estime que le tribunal a déjà tenu compte de toutes les circonstances qui parlent en faveur de Balli et qu'une remise de peine serait dès lors peu justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

> de la commission de justice: —

2º Scocco, Louis, né en 1865, manœuvre, originaire de Potenza-Picerno (Italie), a été condamné le 30 novembre 1903 par les assises du 1er ressort, pour tentative de meurtre, à 20 mois de réclusion, dont à déduire 3 mois de détention préventive, à une amende de police de 10 fr., à 15 ans de bannissement du territoire du canton et à 434 fr. 80 de frais de l'Etat. Scocco se trouvait le dimanche 5 juillet 1903, en compagnie de son camarade Manuzzi, à l'auberge Karlen, près Zweisimmen, où dansaient un certain nombre de jeunes gens, les uns suisses, les autres italiens. Manuzzi invita les jeunes filles du pays qui étaient là à danser avec lui, mais ses avances furent repoussées. Offensé de cette attitude, il engagea le musicien, qui était italien, à cesser de jouer. Celui-ci n'ayant pas obtempéré à son désir, il se mit à molester la société. Il réussit à mettre de son côté le prénommé Scocco, et ces deux individus menacèrent les danseurs de les mettre tous à la porte du local. A un moment donné, Scocco sortit un revolver et en menaça les personnes présentes, tandis que Manuzzi menaçait de son couteau l'aubergiste Karlen. Un autre Italien, Giuseppe Chiesa, mit Scocco à la porte. Mais à peine eut-il tourné le dos, que Scocco tira sur lui. Manuzzi ayant également été mis à la porte du local, une rixe éclata devant la maison, rixe au cours de laquelle Scocco déchargea encore 4 à 5 coups de revolver. Manuzzi et Scocco finirent par s'enfuir, mais furent arrêtés peu après au Vanel, dans le canton de Vaud. Heureusement que les suites de l'affaire ne furent pas aussi graves qu'on aurait pu s'y

attendre. Chiesa ne fut incapable de travail que pendant deux jours seulement. Une autre personne, Alfred Kunz, qui avait reçu une des balles tirées dans le groupe, ne fut pas même blessé, le projectile ayant été retenu par une poche à tabac. Les jurés ont refusé d'accorder aux inculpés les circonstances atténuantes. Scocco ne paraît pas avoir subi de condamnation antérieurement. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise d'une partie de sa peine. Il invoque à l'appui de sa demande sa bonne conduite dans l'établissement pénitentiaire. Il a produit, en effet, un bon certificat de la direction de cet établissement. Il y a lieu cependant de faire observer que Scocco n'a subi encore que neuf mois et demi de réclusion sur les dix-sept auxquels il a été condamné. La légèreté avec laquelle il a agi, mettant en péril, pour une bagatelle, la vie de plusieurs personnes, montre que l'on a affaire à un individu réellement dangereux. Dans ces circonstances, abréger la peine équivaudrait à en diminuer l'efficacité. On pourra tenir compte plus tard des considérations qui parlent en faveur du pétitionnaire en lui faisant remise du dernier douzième de celle-ci.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission de justice: —

3º Weiss, Emile, né en 1873, originaire d'Eggerlingen (Grand-duché de Baden), jardinier au château de Spiez, a été condamné le 2 juillet 1904 par la Chambre de police du canton de Berne, pour mauvais traitements, à un jour d'emprisonnement, à une indemnité de 75 fr., à 125 fr. de frais d'intervention à payer à la partie civile et à 105 fr. 95 de frais de l'Etat. Au mois d'octobre 1903, le nommé Schneider, fermier à Spiez, avait été chargé par une veuve Bützberger de lui amener le bois que cette dernière avait acheté de la propriétaire du château. Le 12 du même mois, Schneider se rendit au château avec un char en amenant avec lui pour se faire aider le nommé Gasser, de Spiez. Arrivé sur les lieux, ils trouvèrent le garde forestier Gutjahr qui contrôla le nombre des fagots rendus et chargés. Comme Schneider avait encore affaire ailleurs, il laissa la besogne à terminer au domestique Roth ainsi qu'à Gasser. Sur ces entrefaites Weiss survint et demanda aux prénommés d'une facon brusque de qui ils avaient recu l'autorisation d'emmener ces fagots. L'explication dégénéra bientôt en une rixe au cours de laquelle Gasser reçut une contusion qui le rendit pendant quelques jours incapable de tout travail. La durée de cette incapacité de travail n'a pas pu être déterminée d'une façon absolue. Le tribunal

a admis qu'elle avait été de 6 à 7 jours. Weiss n'a pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. La bagarre est la conséquence d'une suite de paroles malheureuses et la contusion qu'a reçue Gasser a causé à son auteur déjà bien des dépenses et de sincères regrets. Le préfet recommande le recours. Tout en constatant que Weiss n'avait pas, sans doute, prévu que les suites de ses actes seraient aussi sérieuses qu'elles l'ont été, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raison pour user de clémence envers le pétitionnaire, qui s'est attaqué, sans aucune raison, à un homme de 53 ans et a porté un préjudice assez grave à sa santé. Il propose en conséquence le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

• de la commission de justice: —

4º Schreier, Chrétien, né en 1860, pierriste, demeurant à Bienne, a été condamné le 5 août 1904 par le juge de police de Bienne, pour délit de chasse, à une amende de 80 fr. et au paiement de 14 fr. 90 de frais de justice. Ainsi qu'il l'a avoué, Schreier a capturé au commencement de juillet 1904 sur la montagne de Boujean un jeune lièvre, qu'il a emporté chez lui. Il cherche à expliquer le délit en disant que l'animal en question était poursuivi par des oiseaux de proie et qu'il était de toute façon perdu; il prétend avoir en l'intention de le relâcher. On n'a pas pu prouver que Schreier eût capturé trois jeunes lièvres, ainsi que plusieurs témoins l'ont affirmé. Le prénommé n'a pas de casier judiciaire. Le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil est recommandé par le juge de police. En revanche, le préfet en propose le rejet. Le juge a prononcé la peine minimum. Quand on consulte les pièces du dossier, on a plutôt l'impression que Schreier a capturé non pas un lièvre seulement, mais trois. Or, dans ce dernier cas, la peine aurait été triplée. Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction des forêts, croit devoir adopter la manière de voir du préfet et propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: —

5° Spavetti, Jean, né en 1881, manœuvre, originaire de Berzo, Demo (Italie), et Steiner, Ida, née en 1883, couturière à Grossaffoltern, ont été condamnés le 16 juillet 1903 par le juge au correctionnel de Laupen, pour concubinage, chacun à un jour d'emprisonnement, à une amende de 10 fr. et, solidairement, aux frais de justice, liquidés par 16 fr. 20. Les deux personnes prénommées ont véeu maritalement en 1903 à Riedliau, commune de Neuenegg. Invités à comparaître devant le juge, ils n'ont pas contesté le fait, mais annoncé qu'ils avaient l'intention de se marier. Ils n'ont pas de casier judiciaire dans le canton.

Ils adressent une requête au Grand Conseil par laquelle ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement et de l'amende, attendu qu'ils sont aujourd'hui mariés. Cette requête est appuyée par le juge ainsi que par le préfet. Les frais ayant été payés, le Conseil-exécutif propose lui aussi remise de la peine privative de la liberté. Quant à l'amende, il estime qu'il y a lieu de la maintenir, tout d'abord parce qu'elle n'est pas élevée, et secondement parce que les intéressés ont eu assez de temps entre le moment où ils ont reçu la sommation du juge et la date du jugement pour régulariser leur situation.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

de la commission de justice:

6º Christen, Fritz, né en 1863, agriculteur et horloger à Hunzen près Kleindietwil, a été condamné le 22 décembre 1903, par le juge de police d'Aarwangen, pour délit de chasse, à une amende de 40 fr. et au paiement de 11 fr. 30 de frais de l'Etat. Christen était accusé d'avoir tué un lièvre dans la forêt dite Hunzenwald. Cette accusation était fondée sur le fait qu'il avait été pris en flagrant délit par le garde champêtre Rindlisbacher au moment où il déchargeait son fusil sur un animal et qu'un lièvre avait été trouvé gisant sur le sol le jour suivant. Christen prétendit en présence du garde champêtre avoir tiré sur un renard. Il a maintenu cette allégation devant le juge et déclaré, en outre, être en possession d'un permis l'autorisant à abattre les animaux de proie. On constata dans la suite qu'il possédait, en effet, en sa qualité de garde-chasse, un permis de cette nature, mais que ce permis était périmé depuis le 1er septembre. Il fut donc condamné pour le délit avoué par lui, soit donc pour avoir tué un renard. Christen a déjà été puni deux fois pour des délits analogues.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende et des frais. Il invoque à l'appui de cette requête le fait qu'étant titulaire d'une patente pour la chasse en plaine, il était autorisé à abattre les animaux de proie. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette argumentation. Christen a été surpris à la chasse la nuit, ce qui constitue déjà un grave délit. Outre cela, il aurait dû être puni en sa qualité de garde-chasse et de récidiviste beaucoup plus sévèrement qu'il ne l'a été. Enfin, il est plus que probable qu'il a tiré non sur un renard mais sur le lièvre qui a été trouvé mort. Ces considérations engagent le Conseil-exécutif à proposer, d'accord avec la Direction des forêts, le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission de justice: —

7º Hauser, Albert, né en 1874, originaire de Schüpfen, monteur de boîtes à Madrèche, a été condamné le 3 juin 1904 par le juge au correctionnel de Nidau, pour mauvais traitements à la suite desquels la victime a été incapable de tout travail pendant plus de 5 jours, mais pendant moins de 20, à quatre jours d'emprisonnement, au paiement d'une amende de 20 fr., et, solidairement avec un autre prévenu, de 70 fr. de dommagesintérêts et de 25 fr. de frais d'intervention à la partie civile, enfin à 56 fr. 10 de frais de justice. Le lundi 4 avril dernier, Gottlieb Zberen jouait aux quilles avec quelques camarades, à l'auberge du Cerf, à Madrèche. Survint Albert Hauser accompagné d'un certain Albert Bühler. Ces deux derniers vinrent se placer sur la piste et demandèrent aux joueurs de leur céder la place. Ceux-ci n'ayant pas obtempéré tout de suite à ce désir, il s'ensuivit une querelle, et bientôt des voies de fait. Bühler donna à Zberen un coup qui fit tomber ce dernier à terre, après quoi Hauser et lui le frappèrent violemment. La victime reçut plusieurs blessures et fut pendant cinq jours environ incapable de tout travail. Hauser n'a pas subi de condamnation antérieure et ne jouit pas d'une mauvaise réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il rappelle ses bons antécédents et invoque en sa faveur le fait qu'il a une assez nombreuse famille. Il dit avoir été entraîné dans l'affaire sans l'avoir voulu. Cette dernière allégation n'est pas véridique. Il est prouvé, au contraire que c'est Hauser et Bühler qui ont provoqué la querelle. Dans ces conditions, il ne saurait être question de lui faire remise de la peine entière. Eu égard à sa bonne conduite antérieure et aux recommandations des autorités communales et du préfet, le

Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de la moitié de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.

de la commission de justice:

8º Bischoff, Lina, née en 1859, épouse de Gottlieb, originaire de Thoune, domiciliée à Berne, a été condamnée le 2 juin 1904 par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, portant sur une valeur supérieure à 30 fr., à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 40 fr. 80 de frais de justice. Le 23 février 1903, la femme Bischoff recevait de la maison Fritsche, de Neuhausen, une collection d'échantillons de lingerie qu'elle avait fait venir, après arrangement avec ladite maison, afin de procurer des commandes à cette dernière. Elle devait recevoir une petite commission pour toute affaire conclue par son intermédiaire. Ses démarches n'eurent cependant aucun succès. Au mois de mars 1903, se trouvant dans une situation financière embarrassée, elle déposa les échantillons en question, représentant une valeur d'environ 50 fr., dans un mont-de-piété. Mais comme elle était hors d'état de les retirer, la maison Fritsche finit par porter plainte contre elle, après lui avoir laissé un certain délai pour se libérer, sans toutefois se porter partie civile. La tribunal a prononcé le minimum de la peine prévue. Lina Bischoff n'a pas de casier judiciaire et ne jouit pas d'une mauvaise réputation.

Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Elle dit ne s'être pas rendu compte de la gravité du délit commis par elle, et regrette sincèrement d'avoir agi ainsi qu'elle l'a fait. La direction de police de la ville de Berne recommande le recours. La famille Bischoff se trouve dans une situation très précaire, et cela par suite de la négligence du chef de famille, qui ne s'occupe pas sérieusement de ses affaires. La pétitionnaire se voit ainsi condamnée pour des fautes imputables surtout à son mari. Le préfet propose de faire une remise partielle de la peine. Vu les circonstances exposées plus haut, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.

de la commission de justice:

9º Polier, Guillaume, né en 1872, guillocheur, originaire de Frutigen, demeurant à Bienne, a été condamné les 2 mai 1902 et 6 mars 1903 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à six jours d'emprisonnement. Comme le prénommé a actuellement satisfait à ses obligations envers la commune, qu'il n'a pas de casier judiciaire, et que le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil est chaleureusement recommandé par les autorités communales de Bienne, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

de la commission de justice: —

10º Gigandet, Marie-Virginie, née en 1871, célibataire, originaire des Genevez, servante, domiciliée en dernier lieu aux Genevez, a été condamnée le 21 mars 1902 par les assises du Ve ressort, pour meurtre et tentative de suppression de l'état civil, à 9 ans de réclusion et au paiement de 474 fr. 05 de frais de l'Etat. Marie Gigandet se trouvait dans les années 1898 à 1901 en service à Bassecourt. Congédée parce qu'elle était enceinte, elle s'en vint le 10 mai 1901 à Boncourt auprès de dame Freléchoux, sage-femme, et demanda à cette dernière de pouvoir accoucher chez elle. Elle déclara s'appeler Marie Girardin, être la femme d'Alfred Girardin, de la Bosse près Le Bémont, et avoir l'intention, pour cause de différends qu'elle aurait eus avec sa belle-mère, d'accoucher hors de la maison. Elle dit, en outre, que son mari était d'accord avec cette manière de faire. Le 31 mars, elle mit au monde une fille, à laquelle elle donna le nom de Louise. La sagefemme fit le même jour à l'état civil de Buix la déclaration voulue, et, naturellement, conforme aux indications qui lui avaient été données. 14 jours plus tard, les déclarations furent confirmées par Marie Gigandet elle-même et signées. Le 22 juillet, la fille Gigandet quitta Boncourt avec son enfant, qui se trouvait en parfaite santé, et se rendit en chemin de fer à Porrentruy. Arrivée dans cette localité, elle donna à son enfant un poison qui le fit succomber dans le cours de l'après-midi. Les experts disent que c'était de l'opium. Elle enterra le cadavre dans une forêt voisine et se rendit ensuite à Bassecourt, et de là à la Charmillotte, commune d'Epiquerez, où elle resta, en qualité de servante, jusqu'au 26 décembre 1901, époque à laquelle elle fut incarcérée. Aprés avoir commencé par nier son crime, elle finit, pressée par les charges relevées contre elle, par faire des aveux. Elle dit avoir reçu le poison d'une de ses connaissances. Les pièces du dossier ne permettent pas de se rendre compte de la cause pour laquelle le jury a admis le meurtre et non pas l'assassinat; bien que le tribunal ait déclaré le cas très grave, la prévenue n'a pas été condamnée au maximum de la peine, attendu que le jury l'avait mise en outre au bénéfice des circonstances atténuantes. Marie Gigandet n'avait pas de casier judiciaire, mais au point de vue de la moralité, sa réputation laissait à désirer.

Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise du reste de sa peine. Elle prétend avoir été punie plus sévèrement qu'on ne l'est généralement dans des cas analogues. Sa conduite à l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune plainte. Comme elle n'a pas même purgé le tiers de sa peine, le Conseil-exécutif estime que la requête est prématurée et en propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

de la commission de justice:

11º Schärer, Gottfried, né en 1852, originaire de Obersteckholz, caporal de gendarmerie à Berne, Brüllhard, Jean, né en 1873, originaire de Albligen, Jordi, Jean, né en 1879, originaire de Gondiswil, Moser, Félix, né en 1871, originaire de Sumiswald, Reinhard, Jean, né en 1879, originaire de Sumiswald, tous agents de police à Berne, Merz, Adolphe, né en 1880, originaire de Beinwil, ci-devant agent de police, actuellement employé de chemin de fer, à Interlaken, Weber, Henri, né en 1875, de Zurich, ci-devant agent de police, actuellement commis-voyageur, à Berne, et Gerber, Rodolphe, né en 1874, de Roethenbach, autrefois agent de police à Berne, dont le domicile actuel est inconnu, ont été reconnus coupables le 25 janvier 1904, par le tribunal correctionnel de Berne, de mauvais traitements exercés au moyen d'instruments dangereux sur MM. Dr. Georges Bovet, Dr. Arthur Bovet, J. Michel-Gaillard et Max von Wyss et sur d'autres personnes encore, au cours de la bagarre qui a eu lieu le 23 juin 1902 à la suite de la manifestation dite de l'Aargauerstalden, à Berne, mauvais traitements qui ont entraîné pour deux des victimes une incapacité de travail de plusieurs jours; en conséquence ils ont été condamnés chacun à un jour d'emprisonnement et, solidairement, aux frais de l'Etat liquidés par 400 fr. Le procureur général, ainsi que les parties, ayant renoncé à l'appel qui avait été interjeté, la Chambre de police a, par ses arrêts des 20 avril et 18 mai 1904, déclaré le procès clos, ce qui fait que le jugement du tribunal de police de Berne a été maintenu. Seules les personnes désignées ci-dessus furent reconnues coupables au point de vue pénal, attendu qu'il a été fourni la preuve qu'elles s'étaient servies de leur sabre au cours de la bagarre. Comme il n'a cependant pas pu être établi quels étaient les auteurs des blessures reçues par MM. Bovet, Michel et Wyss, le tribunal a admis, conformément à l'art. 143 du Code pénal, qu'il y avait lieu de punir comme complices tous ceux qui avaient été convaincus d'avoir pris part à la rixe. Les inculpés n'ayant ni les uns ni les autres de casier judiciaire et jouissant tous, au contraire, d'une bonne réputation, le tribunal n'a pas cru devoir aller au-delà du minimum de la peine prévue.

Les prénommés, exepté Rodolphe Gerber, dont le domicile est inconnu, adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement et demandent que la grâce soit également étendue audit Rodolphe Gerber. Il serait trop long d'exposer ici les considérants de cette requête. Les auteurs critiquent la façon dont le tribunal a apprécié certains faits et trouvent, notamment, qu'il n'est pas équitable de rendre huit citoyens responsables de blessures qui n'ont pu être faites que par deux individus au plus. Il n'est même pas sûr que ces blessures ne soient pas imputables à des personnes n'appartenant pas au groupe des prévenus. Enfin, ils font observer que 5 des pétitionnaires font encore aujourd'hui partie du corps de police et que ce serait pousser les choses à l'extrême que d'exécuter dans toute sa rigueur une sentence qui les obligerait à renoncer à leur gagne-pain. On ne saurait considérer comme un acquiescement aux conclusions du tribunal de première instance le fait que les petitionnaires ont retiré l'appel qu'ils avaient d'abord interjeté. Cette attitude a été dictée par des motifs d'opportunité que comprennent facilement ceux qui ont assisté aux très longs débats auxquels a donné lieu le procès. D'autre part, le Conseil-exécutif ne croit pas devoir apprécier ici la valeur des diverses circonstances qui pourraient être invoquées soit pour, soit contre les différents inculpés. Ils se trouvent en réalité tous dans une situation analogue, compliquée par le fait qu'il a été commis beaucoup de fautes de part et d'autre. Il estime qu'en usant du droit de grâce envers ceux qui ont été plus particulièrement atteints par la sentence du juge, on contribuera à faire oublier une affaire dont les conséquences ont été regrettables à plus d'un point de vue. L'indulgence est en l'espèce d'autant plus justifiée qu'il s'agit de gens qui avaient de bons antécédents et qui ont rempli jusqu'à présent leurs fonctions à la satisfaction générale. La requête est recommandée au reste par le préfet de Berne. Le Conseil-exécutif propose donc de faire remise à tous les petitionnaires, Rodolphe Gerber y compris, de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

» de la commission de
justice:
—

12º Kaempf, Marc, né en 1871, originaire de Sigriswil, horloger, demeurant ci-devant à Malleray, a été condamné le 13 juillet 1900 par les Assises du Ve ressort, pour tentative d'assassinat commis sur la personne de sa femme, à 6 ans de réclusion et au paiment de 388 fr. 15 de frais de l'Etat. Les relations entre les époux Kæmpf laissaient depuis quelque temps déjà à désirer, et cela uniquement par la faute du mari, qui s'adonnait à la boisson, menait une vie déréglée et avait perdu successivement plusieurs places. La femme, qui jouissait d'une excellente réputation, travaillait dans une fabrique et pourvoyait seule à l'entretien de ses deux enfants. Quant elle exhortait son mari à se corriger, il lui faisait de violentes scènes et la menaçait. Dans la nuit du 21 au 22 mai 1900, il tenta de l'assassiner. Dans le cours même du jour, il s'était rendu à Moutier pour subir un jour de prison en lieu et place d'une amende qu'il se refusait à payer. Vers le soir, il s'en revint chez lui et dit à sa femme qu'il se sentait très faible. Elle lui fit prendre des aliments et à 9 heures les époux se couchèrent. Une fois dame Kaempf endormie, son mari lui passa une corde autour du cou et chercha à l'étrangler. Elle réussit cependant à introduire ses mains entre son cou et la corde. Voyant cela, Kaempf saisit son yatagan et l'en frappa sans pitié. Quand il vit le sang couler à flots et crut sa victime morte, il la laissa là et s'enfuit. Les blessures n'étaient heureusement pas aussi graves qu'il l'avait pensé. La femme Kaempf put appeler du secours. Elle perdit beaucoup de sang. Kaempf fut arrêté le jour suivant. Il dit d'abord avoir eu une hallucination. Plus tard, il prétendit que sa femme lui était infidèle, qu'elle avait une correspondance secrète. Rien cependant n'a pu être prouvé. Il paraît, au contraire, qu'il a commis son acte abominable de sang-froid. Les jours précédents, il avait manipulé à plusieurs reprises son fusil d'ordonance et déchargé plusieurs coups par la fenêtre. Kaempf a déjà été condamné plusieurs fois pour mauvais traitements, scandale, vol et violation de domicile.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise du reste de sa peine. Une demande en revision de son procés fut écartée le 11 mars 1904. Cette demande eu revision était fondée sur le fait que sa femme était accouchée d'un enfant le 28 mars 1902, soit à une époque où il se trouvait, lui, depuis deux ans en état de réclusion. La Cour d'appel et de cassation n'a pas admis que cette circonstance constituât un motif de revision, attendu que même s'il avait été considéré comme un fait acquis que la femme Kaempf entretenait des relations illicites avant les événements relatés plus haut, il n'aurait pu avoir d'influence que sur la durée de la peine qui lui a été infligée. Ces faits sont rappelés dans la requête, qui est recommandée également par la femme Kaempf, laquelle confesse avoir manqué à ses devoirs

conjugaux antérieurement à l'accident. Il est naturellement difficile de savoir si cette dernière déclaration est conforme à la verité, mais vraie ou fausse, il est évident qu'elle aurait influencé le jury. La commune de Malleray recommande le recours. Vu les mauvais antécédents du pétitionnaire, le Conseil-exécutif ne croit pas cependant devoir lui faire remise de plus d'une année de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la dernière année de la peine.

de la commission de justice:

13º Moor, Simon, né en 1867, originaire de Schattenhalb, ci-devant aubergiste, a été condamné le 5 juin 1902 par les assises du Ier ressort pour tentative d'incendie, falsification de papiers de banque, de documents privés, pour escroquerie et délit forestier, à quatre ans de réclusion, dont à déduire 3 mois de détention préventive, à une amende de police de 30 fr., à 1135 fr. 45 de frais de justice, et au paiement d'une somme de 141 fr. 80 à titre d'indemnité due à l'établissement cantonal d'assurance immobilière. Moor a avoué avoir, en octobre ou novembre 1901, abattu trois sapins dans la forêt du Grindelschermen, et cela au préjudice de la commune de Meiringen, et de les avoir emmenés en vue de s'en servir à une construction. La valeur de ce bois représentait 30 fr. Au printemps 1901 Moor a pris en estivage une vache appartenant à Gaspard Streit, à Gadmen. Il était convenu qu'il paierait une redevance de 100 fr. et il s'offrit de garder l'animal en automne pour le prix de 300 fr. La vache devait être portante et l'était en effet. Afin de faire réduire le prix convenu, Moor déclara en automne à Streit quelle n'avait pas de veau, et de plus qu'elle était stérile, ayant été couverte plusieurs fois sans résultat. Pour confirmer son dire, il présenta à Streit des certificats de saillie fabriqués par lui. Il s'arrangea de façon à ce que Streit ne voie pas la vache, ce qui fait qu'il obtint en fin de compte qu'elle lui fût cédée pour 215 fr. Quand Streit apprit la vérité, Moor lui remit après coup 80 fr. Moor s'est rendu coupable de falsification de papiers de banque en contrefaisant sur une traite de 250 fr. la signature de Ulric Brügger et celle de Jean Mäzener sur 11 renouvellements de billet. La valeur du préjudice causé est supérieure à 300 fr. Ces faux s'étendent sur une série d'années et ont été pratiqués systématiquement. Plusieurs accusations d'agissements analogues n'ont pas pu être retenues, faute de preuves suffisantes. Le plus grave des délits commis par Moor consiste dans une tentative d'incendie, contestée par lui, mais si évidente que son avocat

lui-même n'a pas pu plaider l'acquittement, mais s'est borné à demander au tribunal de ne mettre à la charge de son client que la simple tentative. Le 9 janvier 1902 au matin, le gendarme Jordi constata qu'on avait tenté d'incendier pendant la nuit le bureau du juge d'instruction de Meiringen. Une partie du plancher brûlait encore; le feu ne s'est pas étendu, ce qui fait que les dommages causés n'ont pas été très considérables. — Il fut constaté, en outre, que ledit plancher avait été imprégné d'esprit de vin. Différentes circonstances permirent d'établir d'une façon certaine que Moor était l'auteur de la tentative, qui, si elle avait réussi, aurait anéanti les pièces du dossier dressé contre lui. Moor se débattait depuis longtemps dans des embarras financiers. C'est ce qui l'a amené à commettre les délits qui lui sont reprochés. Il fut du reste déclaré en faillite peu après son incarcération. Le passif dépassait l'actif d'environ 30,000 fr. Moor n'avait pas précédemment une mauvaise réputation. Le jury l'a mis au bénéfice des circonstances atténuantes et a admis la simple tentative, probablement eu égard au fait que dans le cas où l'inculpé eût été reconnu coupable du délit d'incendie la peine aurait été par trop sévère et hors de proportion avec les

Malgré la situation précaire dans laquelle se trouvent la femme et les enfants de Moor, le préfet ne recommande pas la requête, qui est appuyée cependant par le Conseil communal de Schattenhalb. Moor continue à nier la tentative d'incendie. En présence des nombreux délits commis par le pétitionnaire et de l'habilité avec laquelle ils ont été consommés, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: —

14º Schmid, Alexandre, né en 1870, originaire de Maikirch, agriculteur à l'Obermatt, commune de Radelfingen, a été condamné le 9 avril 1904 par le tribunal correctionnel d'Aarberg, pour mauvais traitements, à deux jours d'emprisonnement et à 114 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 2 novembre 1903, Schmid envoyait son domestique Sutter à Aarberg avec un char à deux chevaux pour y chercher des navets. Comme il avait besoin de ses chevaux encore dans le courant de l'après-midi, il donna à son domestique l'ordre de se dépêcher, mais cependant de faire ferrer un des chevaux au retour. Ensuite de diverses circonstances, Sutter ne put quitter Aarberg que vers midi, ce qui

fait qu'il n'arriva à la maison qu'à 4 heures. Il avait légèrement bu. Schmid alla au-devant de lui et lui adressa des reproches. Sutter, qui estimait avoir fait son devoir, riposta; comme Schmid lui prenait des mains le fouet pour conduire lui-même son attelage à la maison, Sutter, irrité, l'empoigna, mais reçut un coup qui le fit tomber à terre. Voulant recommencer, il en reçut un second, qui le fit tomber une seconde fois, mais si malheureusement qu'il se brisa dans sa chute le péroné. Il dut être transporté à l'hôpital, où il séjourna 20 jours, incapable de tout travail. Schmid, qui n'a pas subi de condamnation antérieure et jouit d'une bonne réputation, s'est arrangé avec Sutter en ce qui concerne les dommages-intérêts.

Schmid adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il y rappelle les circonstances dans lesquelles l'affaire s'est passée. Cette requête est recommandée par le tribunal lui-même, ainsi que par le préfet. Le Conseil-exécutif estime en considération des bons procédés de Schmid et de la peine que ce dernier a prise pour réparer sa faute, qu'il y a lieu de faire acte d'indulgence et de lui remettre les 2 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

» de la commission de justice:

15° Staehli, Arnold, né en 1884, originaire de Thoune, cocher dans cette localité, a été condamné le 6 août 1904 par la Chambre de police du canton de Berne, pour mauvais traitements exercés sur des animaux, à quatre jours d'emprisonnement, à une amende de 20 fr., ainsi qu'à 44 fr. 80 de frais de l'Etat. Staehli a été convaincu d'avoir maltraité le 26 avril 1904, à Schwaebis, près de Thoune, un cheval qui refusait de tirer, d'abord en le frappant avec le manche de son fouet, et ensuite en lui faisant brûler du papier sous le ventre. Condamné seulement à 10 fr. d'amende par le tribunal de première instance, la ministère public a interjeté appel de ce jugement, qui a été, en effet, réformé par le Cour d'appel. Staehli n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil un recours par lequel il sollicite remise de la peine d'emprisonnement, ainsi que d'une partie des frais de l'Etat. Il avoue avoir usé de violence à l'égard de son cheval, mais nie avoir fait brûler du papier sous le ventre de l'animal. Le préfet avait d'abord appuyé la requête, mais il a retiré sa recommandation quand il a appris qu'une nouvelle plainte avait été portée contre Staehli pour

un délit analogue. En présence de la cruauté manifestée par le pétitionnaire et du peu d'effet que paraît avoir produit sur lui la première condamnation, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice:

16º Schütz, Gottfried, né en 1879, originaire de Sumiswald, maçon, à Berne, a été condamné le 7 juillet 1904 par le tribunal correctionnel de Berne, pour mauvais traitements exercés au cours d'une rixe et ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de 20 jours, à huit jours d'emprisonnement et, solidairement avec trois complices, au paiement de 175 fr. 80 de frais de justice et de 100 fr. de dommagesintérêts à la partie civile. Le dimanche 15 février au soir, un certain Hügli se trouvait avec la femme Hermann, mercière, dans une auberge de la Metzgergasse, à Berne. Schütz se trouvait dans le même établissement avec trois autres camarades. Un échange de paroles plus ou moins blessantes eut lieu là déjà entre ce dernier groupe et celui de Hügli. Il a été établi que c'est Schütz et ses compagnons qui ont commencé et qu'ils avaient convenu dès le début de rosser Hügli. Vers onze heures et demie ce dernier quitta l'établissement avec la femme Hermann, pour se rendre chez lui; les quatre individus en question le suivirent et l'un d'eux lui donna un soufflet, et le jeta à terre. Hügli, qui avait légèrement bu, se fit en tombant une contusion au pouce qui l'eût empêché de travailler pendant plus de 20 jours s'il avait exercé un autre métier que celui de cocher. L'articulation du pouce n'a pu être remise, en sorte que le doigt est resté raide. Schütz avait une réputation peu avantageuse; il a été puni plusieurs fois déjà pour tapage nocturne et scandale public.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il prétend n'avoir pas frappé Hügli. S'il devait subir sa peine, il perdrait sa place de garde de nuit et de nettoyeur de locomotives à la Directe Berne-Neuchâtel, et sa famille tomberait dans la misère. Schütz est, en effet, marié, mais il n'a pas d'enfants. La direction de police de la ville le représente comme un individu tapageur et estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite au recours. Le Conseil-exécutif est du même avis.

Porposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission de justice: —

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

17º Magni, Achille, né en 1869, maçon, originaire de Varese (Italie), demeurant ci-devant à Porrentruy, a été condamné le 22 juillet 1903 par le tribunal correctionnel de Porrentrny, pour mauvais traitements et scandale public, à 30 jours d'emprisonnement, à dix ans de bannissement du territoire du canton de Berne, à une amende de 10 fr. et 129 fr. 90 de frais de l'Etat. Magni entretenait à Porrentruy des relations illicites avec une jeune fille qui devint enceinte de ses œuvres. Ils avaient l'intention de contracter mariage; mais il se conduisit à l'égard de sa fiancée d'une façon telle que celle-ci résolut de renoncer au projet et ne se présenta pas le jour convenu devant l'officier d'Etat civil. Irrité, il poursuivit la jeune personne et la frappa un jour que celle-ci se rendait en compagnie de sa mère dans un magasin. Comme elle s'était réfugiée dans un corridor, il continua à la brutaliser, ce qui fit qu'elle sut pendant 15 jours incapable de tout travail. Magni n'a pas de casier judicaire dans le canton de Berne.

Magni adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande remise de la peine de bannissement. Il désire ardemment voir son enfant. Le préfet ne recommande pas la requête. Le pétitionnaire s'est très mal conduit à Porrentruy, et son nom figurait dernièrement, pour coups et blessures, sur la feuille fédérale des signalements. Il n'a, au reste, pas voulu reconnaître son enfant. En présence de ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission de justice: —

18° Uhlmann, Jean, né en 1846, manœuvre à la Seftau, près de Bremgarten, a été condamné les 7 avril et 2 juin 1903 par le juge de police de Berne, à une amende de 16 fr. et à 4 fr. de frais de justice pour avoir négligé d'envoyer ses enfants à l'école.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Il dit qu'ayant perdu la jambe gauche, il se trouve hors d'état de gagner sa vie et qu'il se verrait, si la peine était maintenue, obligé de faire de la prison en lieu et place de l'amende. L'exactitude de ces allégations est confirmée par le conseil communal de Bremgarten. Uhlmann se trouvant par suite de paralysie de la jambe droite dans l'impossibilité de marcher, le Conseil-exécutif partage la manière de voir du préfet, qui trouve qu'il ne conviendrait pas de faire conduire en

prison un homme infirme et âgé de 59 ans. Le Conseilexécutif propose donc de lui faire remise de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

» de la Commission de justice: —

19º Blösch, Benoît, né en 1843, sans profession, demeurant à Bienne, et Scholl, Adolphe, né en 1871, ont été reconnus coupables par la chambre de police, le 21 juin 1904, d'avoir causé la mort par négligence de Luigi Pirola, et Adolphe Scholl, en outre, d'avoir escroqué au préjudice d'un certain nombre d'ouvriers une somme de plus de 30 fr, mais n'excédant par 500 fr., d'avoir négligé de tenir une liste des accidents survenus dans ses entreprises et d'avoir omis l'envoi d'un bulletin de l'accident du 25 octobre 1901; sur ce verdict, ils ont été condamnés, Blösch à 4 mois de détention correctionnelle, commués en 60 jours de détention cellulaire, et Scholl à 4 mois de détention correctionnelle, commués en 60 jours de détention cellulaire et à deux amendes, l'une de 200 fr. et l'autre de 20 fr. et tous deux solidairement à 5000 fr. de dommagesintérêts et 260 fr. de frais d'intervention envers la partie civile Angèle Pirola, ainsi qu'aux frais de l'Etat liquidés à fr. 1131. 10. Le 25 octobre 1901, vers les 4 heures de l'après-midi, s'est écroulée à Bienne, rue centrale extérieure, une maison à trois étages encore en construction, appartenant à Benoît Blösch. Dans cet écroulement 7 ouvriers ont été blessés, et parmi eux Luigi Pirola, qui mourut pendant son transport à l'hôpital. Le 4 novembre suivant, le gendarme Steiner a fait rapport contre Blösch, en sa qualité de propriétaire de la maison, et contre Scholl, en sa qualité d'entrepreneur de la construction, pour homicide causé par imprudence. Cette affaire pénale s'est clôturée par l'arrêt prémentionné de la chambre de police. L'instruction ouverte contre le co-prévenu Pirla, contremaître, a été suspendue, Pirla s'étant soustrait aux poursuites par la fuite et étant depuis sans domicile connu. Le 29 août 1901, Blösch avait passé avec son neveu Scholl un marché par lequel celui-ci s'engageait à lui construire une maison à la rue centrale pour un forfait de 20,000 fr., à part quelques petites fournitures. Les parties ont eu de prime abord l'impression que ce prix était très bas pour une maison à trois étages, comme celle qui devait être construite. Mais Blösch donna à Scholl l'assurance qu'il lui prêterait grandement son appui et lui aiderait à pousser vivement les travaux, ce qu'il fit en effet; dans le temps relativement très court de 6 semaines au plus, les fondements, le pilotage, le bétonnage, la maçonnerie avaient été faits

et, le jour de l'accident, la maison était déjà sous toit. C'est grâce à la légèreté et à l'injustifiable ignorance du propriétaire et de l'entrepreneur que le travail avait pu être mené avec une telle rapidité. Scholl avait travaillé de l'état de charpentier et avait sans doute acquis, dans l'exercice de cette profession, un peu d'expérience pratique en matière de bâtisse, mais il ne possédait pas de connaissances approfondies, était absolument incapable de diriger la construction d'un bâtiment et ne savait même pas bien lire les plans. Il en était de même et encore à un plus haut degré, de Blösch, aubergiste et boucher de son état, qui cependant avait déjà fait construire quelques bâtiments. Il faut ajouter à tout cela que Scholl a été absent pendant la première période de construction, du 1er au 20 septembre; il a dû se rendre au service militaire et a abandonné aux mains de Blösch, qui n'était pas du métier, toute la direction des importants travaux de fondation. Les travaux de pilotage, qui doivent nécessairement être dirigés par un homme de la partie, ont été faits sans cette surveillance. Blösch sciait lui-même les pilots en morceaux et il suffisait de quelques coups pour les enfoncer. Le bétonnage était mal fait. Les experts l'ont trouvé criblé de trous, provenant de l'insuffisance de l'agglomération. et ont déclaré qu'il ressemblait plutôt à une éponge qu'à une masse compacte. Malgré la demande des ouvriers, Blösch n'a pas voulu faire pomper l'eau dont la cave était remplie à un tel niveau que cette eau sortait par les fenêtres; les fondations en ont naturellement souffert. La maçonnerie à été exécutée aussi avec très peu de soin. On n'a pas donné le temps aux ouvriers de tailler les pierres; celles-ci restaient rondes. telles qu'elles venaient de la carrière, et furent maçonnées sans assise régulière; les moindres fragments durent être utilisés; les fentes qui s'étaient produites avant l'écroulement ont simplement été bouchées avec un peu de mortier; il fallait travailler par tous les temps. A toutes les observations et objections du contremaître et des ouvriers, et il y en eut beaucoup, Blösch répondait invariablement: «Qui paie commande.» L'expertise a démontré que ces défectuosités ont été cause de la catastrophe. Les experts ont déclaré que la maison avait été construite contrairement à toutes les règles de l'art de bâtir. C'est en s'appuyant sur ces faits, dont nous venons de donner un bref résumé, que la chambre de police a rendu son arrêt. Il est fortement motivé en fait et en droit, mais nous ne pouvons en reproduire ici tous les considérants. Cela nous conduirait également trop loin de discuter tous les points du long mémoire dans lequel les scieurs Blösch et Scholl cherchent à se disculper en chargeant leur contremaître et leurs ouvriers. La question de responsabilité a été parfaitement élucidée par les tribunaux. Scholl a, en outre, été condamné pour escroquerie, pour avoir tout au moins toléré sciemment que

des contributions d'assurance fussent déduites aux ouvriers, bien qu'il n'existât par d'assurance. Scholl est en faillite depuis le mois de décembre 1901 et ne pourra donc pas payer les sommes auxquelles il a été condamné. Les recourants n'avaient pas subi de condamnation et étaient bien famés. Malgré cela, le préfet de Bienne a déclaré ne pas pouvoir recommander leur recours en grâce. Le Conseil-exécutif estime aussi que la gravité des suites de l'accident et l'incontestable culpabilité des deux recourants ne permettent pas d'atténuer les peines qu'ils ont encourues.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: —

20º Haupt, Henri, né en 1850, ancien aubergiste, demeurant à Berne, a été condamné les 1er mars et 5 avril 1904 par le juge de police de Berne, ses deux fils Hermann et Adolphe ayant manqué l'école au mois de janvier et de février 1904, à 16 fr. d'amende et 6 fr. de frais de l'Etat. Il a en outre été condamné, par le même juge, le 10 mars, à 10 fr. d'amende et 3 fr. 50 de frais de l'Etat pour avoir tenu ouverte au-delà de l'heure prescrite, dans la nuit du 27 au 28 février 1904, l'auberge qu'il possédait alors dans la Kesslergasse à Berne. Il s'est soumis sans réserve aux trois jugements. Il n'a pas de casier judiciaire. Le recours en grâce qu'il présente aujourd'hui pour obtenir remise des amendes qui lui ont été infligées, est appuyé par la direction de police de la ville de Berne. Haupt ne possède aucun bien; de malheureuses circonstances l'ont fait tomber dans le besoin. Comme sa santé est ébranlée et qu'il ne peut plus guère travailler, les charges de la famille reposent presque uniquement sur sa femme. Les époux Haupt sont d'ailleurs tous deux de braves gens. Le préfet recommande également la requête. En considération des circonstances décrites plus haut, le Conseil-exécutif, d'accord avec les Directions de l'instruction publique et de l'intérieur, propose d'accorder au pétitionnaire remise de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

de la commission de justice: —

21º Buri, Nicolas, né en 1882, originaire d'Oberbourg, ouvrier de campagne, Buri, Jacob, frère du précédent, né en 1884, cultivateur, et Buri, Jean, également frère du premier, né en 1887, cultivateur, tous trois demeurant à Hettiswil près de Berthoud, ont été reconnus coupables le 11 mai 1904, par la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, de vol de bois, d'une valeur dépassant 30 fr. mais inférieure à 300 fr., et ils ont été condamnés correctionnellement chacun à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et solidairement avec Benoît Lehmann à 125 fr. de frais de l'Etat. Le 2 décembre 1903, les trois frères Buri, en compagnie de Benoît Lehmann, ont coupé 109 petits sapins dans la forêt de Wasenmœsli à Urtenen et les ont amenés le lendemain à Berne, où ils les vendirent comme sapins de Noël. Devant le juge, les trois prévenus nièrent énergiquement le vol, mais on parvint cependant à les convaincre, grâce à toute une série d'indices des plus concluants. C'est avec une rare audace qu'ils ont conçu leur vol et c'est tout à fait en grand qu'ils l'ont perpétré. Les frères Buri n'ont ni l'un ni l'autre de casier judiciaire et n'ont pas une mauvaise réputation.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, ils sollicitent remise de leur peine. Ils avouent les faits maintenant, mais ils alleguent, en invoquant leur jeunesse et en prétendant avoir été entraîné par Jean Lehmann, que le tribunal a été trop sévère à leur égard. Leur requête n'est pas appuyée par le conseil municipal de Krauchtal, lequel estime que la manière dont se sont conduits les pétitionnaires depuis leur condamnation n'est nullement de nature à faire admettre qu'ils travaillent à rentrer dans la bonne voie. Le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête. L'obstination avec laquelle les trois individus en question ont nié leur méfait, les montre sous un jour qui n'est pas trop favorable. Bien que Lehmann soit, en effet, un mauvais sujet et ait déjà subi plusieurs condamnations, il n'est pas admissible qu'ils n'aient été qu'un instrument dans la main de celui-ci. Le jugement peut d'ailleurs d'autant moins être qualifié de sévère que le tribunal n'a appliqué que le minimum de la peine prévue par la loi.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice:

22º Urben, Godefroi, né en 1858, originaire d'Inkwil et y demeurant, agriculteur, a été condamné le 26 août 1904 par les assises du IIIº ressort, pour

mauvais traitements qui ont entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de 20 jours, à 20 jours d'emprisonnement et à 370 fr. 40 de frais de l'Etat. Le 11 novembre 1903, jour de la «Buchsimærit», le nommé Robert Pfister, fromager à Roggwil, se trouvait à l'auberge Schneider-Fiechter à Inkwil, en compagnie d'un certain Aeschlimann, cultivateur à Herzogenbuchsee. Arriva Urben, qui vint s'attabler près d'eux et se mit à proférer des injures à l'adresse de Pfister. Celui-ci, devant l'excitation du personnage, quitta la salle en disant: «Je ne veux rien avoir à faire avec un divorcé», sur quoi il se dirigea vers la gare pour prendre le train. Mais Urben, excité par le propos prononcé à son égard, s'était mis à sa poursuite. Il le rattrapa et lui donna par derrière un coup dans le dos, qui le fit tomber à terre. Le lendemain, Pfister ressentit une douleur au dos et aux côtés, mais comme il ne portait aucune trace extérieure de blessures, c'est seulement le 19 novembre suivant, se sentant tout à coup des crampes au cœur, qu'il fit venir le médecin. Celui-ci constata que le malade était atteint de neurasthénie traumatique, provoquée sans aucun doute par le mauvais traitement que lui avait fait subir Urben. Il s'y ajoutait un trouble cardiaque, dû principalement à l'âge, et dont l'origine remontait avant l'affaire du 11 novembre, au dire des experts, néanmoins il fallut admettre que sans le coup donné par Urben et l'ébraulement qui s'ensuivit, l'affection aurait conservé encore longtemps un cours tout à fait bénin et ne se serait pas aggravée subitement. Pfister fut longtemps incapable de travailler; il ne put se remettre un peu au travail que le 7 juillet 1904, mais il n'était pas alors encore complètement guéri. Suivant les experts, Pfister était prédisposé aux atteintes du mal; la plupart des hommes de son âge et de sa constitution seraient sortis indemnes d'une affaire comme celle dont il a été victime.

Urben, qui n'a pas de casier judiciaire et qui jouit d'une excellente réputation, sollicite le Grand Conseil de lui faire remise de sa peine d'emprisonnement. Il dit à l'appui de sa requête qu'il a déjà chèrement payé sa faute, ayant dû, ensuite d'un arrangement, payer à sa victime une indemnité de 550 fr., lui rembourser ses frais de médecin et s'engager, en outre, à lui verser une nouvelle indemnité dans le cas où il resterait atteint d'une infirmité permanente. Il se repent profondément de son acte. Le conseil municipal d'Inkwil et le préfet de Wangen recommandent tous les deux chaleureusement la requête. Il y a, en effet, des circonstances qui parlent en faveur du pétitionnaire. Il faut reconnaître qu'Urben ne pouvait pas prévoir que les conséquences de son agression seraient si graves. Il faut tenir compte aussi de ce que Pfister se trouvait dans un état de prédisposition très prononcé, ainsi que les experts s'accordent à le dire. D'autre part, Urben, qui ne paraît cependant pas être dans une situation pécuniaire bien favorable, a payé les frais de l'Etat sans réclamation. Au vu de ces circonstances, des recommandations qui appuient sa requête et de la bonne réputation dont il jouit, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer de faire remise au pétitionnaire de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

de la commission de justice:

23º Salvisberg, Jacob, né en 1861, originaire de Bümpliz, ci-devant aubergiste à Berne, a été condamné le 13 avril 1904 par la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, pour contravention aux prescriptions concernant la police des auberges, à 200 fr. d'amende, au paiement d'un permis de danse de 5 fr., ainsi qu'à 178 fr. 30 de frais de l'Etat. Salvisberg tenait ci-devant à Berne, rue d'Aarberg, une auberge comprenant deux salles de débit, l'une donnant sur la rue, l'autre aménagée dans un espace occupé auparavant par une cour intérieure. Ce dernier local, retiré comme il l'était, ne pouvait pas facilement être surveillé par la police. Or, Salvisberg a été convaincu d'y avoir pendant un certain temps, c'est-à-dire pendant les mois de mai et de juin 1903, servi à boire presque tous les soirs après l'heure de police, et cela souvent presque jusqu'au matin, sans être en possession du permis requis à cet effet. Il s'y menait un tel bruit que les voisins se trouvaient empêchés de dormir. Et même on y dansait souvent, bien que le tenancier n'eût reçu, dans le courant des mois de mai et de juin, qu'un seul permis de danse pour la nuit du 28 au 29 juin, ainsi que le montrent les contrôles du préfet. Le tribunal a admis dix contraventions comme avérées, ce qui fait que bien qu'il n'ait appliqué à tous les cas que le minimum de la peine portée, la somme des amendes prononcées par lui s'éleva à 200 fr. Le tribunal déclare lui-même que cette amende ne peut pas être considérée comme trop sévère. Le jugement est au contraire très modéré. Salvisberg n'en était d'ailleurs pas à sa première contravention et l'on a été obligé en fin de compte de lui retirer sa patente.

Par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de l'amende et des frais, en invoquant la mauvaise situation pécuniaire dans laquelle il se trouve et les lourdes charges qu'il supporte pour sa famille. Le rapport de la direction de police de la ville de Berne n'est pas favorable au pétitionnaire. C'était un fait connu de tout le monde, dit ce rapport, que l'auberge Salvisberg était un établissement où l'on jouait pendant des nuits entières, et même souvent à des jeux prohibés. Et il semble ressortir des pièces du dossier

qu'il y a longtemps que cet abus durait. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime que Salvisberg ne mérite pas d'indulgence, et il propose en conséquence, d'accord avec la Direction de l'intérieur, d'écarter sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

de la commission de justice:

24º Würsten, Jean-Charles, de Gessenay, ci-devant co-propriétaire et chef de l'imprimerie Würsten et Schurter, à Bienne, a été condamné le 5 novembre 1903 par le juge de police de Bienne, pour contravention à la loi corcernant l'exercice des professions médicales, à une amende de 30 fr. et aux frais de l'Etat liquidés par 4 fr. 50. Dans le numéro du 4 septembre 1903 des « Seeländer Nachrichten », publiées alors par la maison Würsten et Schurter, ont paru deux annonces par lesquelles on recommandait l'usage de remèdes. L'enquête faite à ce sujet révéla que l'autorisation nécessaire n'avait pas été demandée à la Direction des affaires sanitaires. Schurter avoua la chose sans ambages devant le juge, alléguant qu'il n'avait pas eu connaissance de la prescription en cause. Dès lors la maison a fait faillite et cessé d'exister. Würsten n'a pas subi de condamnation antérieurement; il s'est acquitté des frais de justice. Vu les circonstances et, notamment, la recommandation du préfet, le Conseil-exécutif propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

de la commission de justice: —

25º Pfäuti, Jean, colporteur, né en 1843, originaire de Wahlern, demeurant à Corgémont, a été condamné le 23 septembre 1904 par le juge de police de Courtelary pour contravention aux dispositions relatives au colportage, à une amende de 20 fr. et à 4 fr. 30 de frais de l'Etat. Pfäuti est aveugle et se faisait accompagner dans ses courses. Le 3 septembre 1904, il avait pris pour le conduire une fillette de 11 ans, bien que les prescriptions relatives au colportage disent expressément que les enfants au-dessous de 16 ans ne doivent pas être employées à ce métier-là. Il a prétendu devant le juge ignorer cette disposition de la loi. La commune de Corgémont adresse en sa faveur une requête dans laquelle elle sollicite remise de la peine. Elle invoque à l'appui de sa requête l'état de santé précaire de l'inculpé et sa situation de fortune également peu enviable. Le préfet appuie cette démarche.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

Si Pfäuti a pris pour le conduire une enfant, c'est que la personne qui l'accompagnait précédemment l'a abandonné. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

de la commission de justice: —

26° Geiger, Alexandre, magasinier, autrefois boucher, à Wydenauweg, Bienne, a été condamné le 5 décembre 1902 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 6 fr. 50 de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Geiger dont les affaires ont mal tourné, parce qu'il s'est trouvé hors d'état de payer ses impôts communaux.

Geiger qui a payé aujourd'hui la partie de ses impôts dont il ne lui a pas été fait remise, ainsi que les frais, demande qu'il lui soit fait grâce de la peine d'emprisonnement. Les autorités communales, ainsi que le préfet, appuient la requête. Le Conseil-exécutif propose donc de faire acte d'indulgence envers le pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

de la commission de justice: —

27º Seiler, Robert-Auguste, né en 1865, typographe, à Bienne, a été condamné le 2 mars 1900 pour contravention à l'interdiction des auberges à deux jours d'emprisonnement et à 5 fr. de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux. Aujourd'hui ces impôts sont payés et Seiler demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Sa requête est appuyée par les autorités communales ainsi que par le préfet. Les frais de justice ayant été payés, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

de la commission de justice: —

28º Huelin, Hypolite, né en 1841, originaire des Breuleux, remonteur à Bienne, a été condamné le 8 août 1902 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et à 11 fr. de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Huelin parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux pour les années 1898 et 1899. Aujourd'hui il s'est acquitté de ses obligations envers la commune et a payé les frais. La requête qu'il adresse au Grand Conseil en vue d'obtenir remise de la peine d'emprisonnement, est recommandée par les autorités communales ainsi que par le préfet. Huelin ayant satisfait à toutes ses obligations, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

de la commission de justice: —

29° Von Bergen, Oscar, né en 1871, originaire de Hasliberg, horloger à Bienne, a été condamné le 29 juillet 1904 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges et scandale public, à 6 jours d'emprisonnement, à une amende de police de 5 fr. et à 12 fr. de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre von Bergen parce que ce dernier n'avait pas payé ses impôts communaux pour 1897. Malgré cela, il a été rencontré quatre fois dans des établissements publics pendant les mois d'avril, juin et juillet 1904. En outre, il a été trouvé en état d'ivresse et endormi dans une promenade publique de la ville. Von Bergen a payé l'amende, ses impôts arriérés ainsi que les frais. Il demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Le préfet recommande la requête. L'inculpé ayant satisfait à toutes ses obligations, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

de la commission de justice:

30º Matteucci, Arthur, né en 1870, originaire de Lugano, ci-devant négociant à Berne, a été condamné par la Chambre de police, le 9 juillet 1904, pour banqueroute simple et escroquerie, à 8 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 3 mois de prison préventive, le reste commué en 75 jours de détention cellulaire, et aux frais de l'Etat, s'élevant à 1064 fr. 50. Matteucci avait fondé à Bienne, au commencement du mois d'avril de l'année 1898, un petit commerce de droguerie et de denrées coloniales qui ne tarda pas à prendre un certain développement. Comme il était lui-même sans capitaux, il se vit forcé d'entrer en relations avec un établissement financier. Il s'adressa

à la Banque populaire de Bienne et se fit escompter des billets à ordre qu'il avait tirés sur des clients, sans que ceux-ci fussent ses débiteurs. Ces traites fictives furent au début régulièrement payées, parce que Matteucci prenait soin d'envoyer aux tirés les sommes nécessaires peu de temps avant l'échéance, en leur écrivant que son comptable avait tiré sur eux par erreur et qu'il les priait d'accepter l'effet à l'échéance, en évitation de frais inutiles. Il se procurait l'argent dont il avait besoin pour cela en négociant de nouvelles traites fictives quelque temps avant l'échéance des précédentes. Il continua de procéder de cette façon jusqu'à ce qu'il se trouva enfin dans dispossibilité de se procurer les moyens d'empêcher les réclamations de quelques clients. Mais il en était déjà arrivé alors à ne pas devoir moins de 40,254 fr. à la Banque populaire. Une fois ses encroqueries découvertes, il dut se déclarer insolvable et fut mis en faillite le 18 novembre 1902. On constata alors que les livres de Matteucci n'étaient pas tenus conformément à la loi, qu'on n'y trouvait pas l'explication d'un découvert de 12,000 fr. et qu'une partie des bilans n'avaient pas été faits. Une circonstance aggravante pour Matteucci était le fait qu'avant de s'établir pour son compte, il avait été comptable dans plusieurs maisons de commerce et devait par conséquent posséder les connaissances nécessaires pour tenir une comptabilité en règle. La raison de sa déconfiture venait notamment de ce qu'il avait commencé son commerce sans argent et aussi du chiffre trop élevé de ses frais généraux. Matteucci et sa femme ne faisaient pas de dépenses exagérées. Il n'avait pas de casier judiciaire dans notre canton et jouissait jusqu'alors d'une bonne réputation.

M. l'avocat Aebi adresse, pour Matteucci, un recours en grâce au Grand Conseil. Il fait remarquer que la Banque populaire de Bienne, en accordant à Matteucci, qu'elle connaissait à peine, un crédit si considérable, est en partie responsable de la catastrophe finale. Il invoque aussi le passé irréprochable du recourant. Le préfet ne recommande pas le recours. A supposer que la Banque populaire de Bienne ait fait preuve d'incurie, cela n'autorise pas Matteucci à s'en prévaloir pour excuser sa faute. D'ailleurs la Chambre de police a déjà tenu compte de cette circonstance et, au surplus, on doit reconnaître qu'en raison du grand préjudice causé par Matteucci, l'arrêt qui l'a frappé est loin d'être trop sévère. A part sa bonne réputation précédente, rien ne milite en faveur du recourant. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas proposer une atténuation de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission de justice: —

31º Keusen, Frédéric, né en 1880, originaire de Riggisberg, serrurier, ayant demeuré à Bolligen, a été condamné par les assises, le 17 juin 1904, pour tentative d'assassinat, à 5 ans de réclusion, dont à déduire 3 mois de détention préventive, à payer 500 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais de l'Etat se montant à 465 fr. 50. Dans la soirée du 13 janvier 1904, trois coups de feu ont été tirés, près de l'école de Bolligen, sur le boucher Christen, qui s'en retournait de Bolligen à Habstetten, mais heureusement sans l'atteindre. Christen ayant reçu peu d'instants auparavant une somme d'argent à l'auberge Hoffmann, à Bolligen, on pensa tout de suite qu'il s'agissait d'un acte de brigandage; les soupçons se portèrent naturellement en premier lieu sur des personnes présentes dans la salle d'auberge au moment où l'aubergiste avait remis l'argent à Christen et, en particulier, sur Keusen, qui avait quitté l'auberge quelques instants avant Christen et y était revenu plus tard. Keusen a d'abord protesté de son innocence, mais après son incarcération, il finit par faire des aveux complets. Il avait vu que Christen avait reçu des billets de banque. Soudain il se sentit pris d'un impétueux désir de s'approprier cet argent. Ayant entendu peu après Christen dire qu'il voulait aller à la maison pour souper, Keusen sortit, se rendit chez lui pour prendre son fusil d'ordonnance et trois cartouches qu'il avait encore du dernier exercice de tir, et alla se poster près de la maison d'école. Tout cela se fit très rapidement. Aussitôt après avoir tiré le premier coup, Keusen se repentit de son action et lâcha les deux autres coups au hasard. Il expliqua son crime en disant qu'il voulait se mettre en voyage pour chercher du travail et avait besoin d'argent pour partir. Il était alors en service chez son frère, mais ne voulait plus y rester, parce qu'ils avaient eu des difficultés. Des cas d'aliénation mentale s'étant déjà déclarés dans sa famille, Keusen fut soumis à l'examen de médecins aliénistes, qui constatèrent chez lui une tare héréditaire, laquelle cependant ne suffisait pas, à leur avis, pour le faire déclarer faible d'esprit. On n'avait jamais remarqué qu'il donnât des signes de maladie mentale. Mais il se trouvait jusqu'à un certain point sous l'influence de l'alcool et souffrait depuis longtemps d'une certaine dépression morale, qui fut plus forte encore les jours qui précédèrent le crime, parce que toutes ses démarches pour trouver du travail avaient été inutiles. Il n'avait pas encore subi de condamnation, mais on lui reprochait beaucoup de légèreté de caractère. Le jury a admis la responsabilité restreinte et lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le père de Keusen prie le Grand Conseil de faire grâce à son malheureux fils d'une partie de la peine. Il croit que la cour n'a pas assez tenu compte du verdict du jury. Il est convaincu que le condamné a agi sous l'empire d'une complète aberration de ses facultés et craint qu'une longue réclusion n'ait des suites irréparables pour son état mental. Ces considérations sont en opposition avec l'avis des médecins, qui n'ont pas constaté d'aliénation mentale chez Keusen. Quant à savoir si la condamnation a été trop sévère, c'est un point que le Conseil-exécutif ne peut pas encore examiner pour le moment, attendu que le recours est en tout cas prématuré. Il propose, d'accord avec le préfet, le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: —

32º Hasler, Joseph-Gebhard, né en 1874, originaire d'Altstätten, ci-devant fonctionnaire fédéral, ayant demeuré à Berne, a été condamné par la Chambre criminelle, le 28 septembre 1903, pour faux en écriture et abus de confiance, à 2 ans de réclusion, 34,150 fr. de dommages-intérêts et 80 fr. de frais d'intervention à la partie civile et aux frais se montant à 141 fr. 70. Hasler est entré en 1893 comme commis dans la maison Nordmann & Cie à Berne, où il ne tarda pas à être chargé de la correspondance et de la comptabilité. Il touchait un salaire de 100 fr. par mois et est arrivé successivement à 175 fr. Après son mariage en 1897, ce revenu n'a pas suffi pour l'entretien de sa famille et pour ses propres dépenses, qui n'étaient pas en rapport avec sa situation. Pour se procurer ce qui lui manquait, Hasler s'est approprié le bien d'autrui. Il détachait des chèques dans le carnet de la maison Nordmann, les remplissait et y apposait lui-même la signature de la maison, puis les présentait à la caisse d'épargne et de prêt, qui ne faisait aucune difficulté de les lui payer. Il les inscrivait bien au grand livre, mais ne les portait naturellement pas sur le livre de caisse. Il a ainsi prélevé la première fois, le 19 août 1897, une somme de 2500 fr. et est arrivé à se faire payer, en 39 fois, la somme de 36,050 fr. Le dernier faux a été commis le 13 juin 1903. Au mois de juillet de l'année 1899, il a encore soustrait au préjudice de la même maison des valeurs rentrées par mandats de poste pour une somme de 1100 fr. Hasler a quitté la maison Nordmann en juillet 1901, mais a continué à tenir les livres de cette maison pendant son temps libre. Au commencement de novembre 1902, il obtint une place de commis au bureau de l'assurance militaire fédérale, avec un traitement de 2200 fr. Ses détournements n'ont été découverts, vu l'absence de contrôle dans la maison Nordmann, qu'au mois de juillet 1903, époque à laquelle cette maison a engagé un nouveau comptable. On n'a pas pu établir ce que Hasler avait fait de tout cet argent. Il a prétendu avoir perdu 5000 fr. dans des spéculations de bourse et avoir employé le reste pour payer des dettes et pour son entretien et celui de sa femme. Il faut croire que la majeure partie des sommes soustraites ont servi à satisfaire ses goûts dépensiers. Son casier judiciaire était intact et il jouissait d'une bonne réputation.

Il adresse un recours au Grand Conseil pour obtenir remise du reste de sa peine, ou subsidiairement du dernier tiers. Il dit n'avoir pas obéi à un penchant criminel, mais avoir été détourné du droit chemin par la misère et par des circonstances malheureuses. Sa conduite au pénitencier a été jusqu'ici satisfaisante. Néanmoins le Conseil-exécutif propose le rejet du recours. Le tribunal a tenu compte de toutes les circonstances qui peuvent atténuer la culpabilité de Hasler et la peine n'est nullement trop forte en comparaison du chiffre élevé des détournements. L'instruction a d'ailleurs révélé que Hasler faisait des dépenses hors de proportion avec son revenu et non pas, comme il le prétend, qu'il a été poussé au crime par la misère.

Rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:
de la commission de justice:

33º Krebs, Fritz, portier, né en 1875, originaire de Wattenwyl et y demeurant, a été condamné par le juge de police de Seftigen, le 14 octobre 1898, pour s'être méchamment soustrait à l'obligation de fournir des aliments, à 10 jours d'emprisonnement aggravé, au paiement des aliments échus, s'élevant à 180 fr., aux frais de la partie civile fixés à 80 fr. et aux frais de justice liquidés par 21 fr. 60. Le tribunal du district de Seftigen avait condamné Krebs, le 15 octobre 1898, à payer 60 fr. par semestre pour la pension d'un enfant illégitime, jusqu'à ce que ce dernier eût atteint l'âge de 17 ans révolus. A l'époque de cette condamnation, Krebs avait laissé passer trois échéances sans rien verser à la mère de l'enfant, malgré les poursuites que celle-ci avait fait exercer contre lui. Déféré au juge, il ne comparut pas et fut condamné par contumace à l'emprisonnement susmentionné.

Il sollicite du Grand Conseil la remise de cette peine. Tout en reconnaissant n'avoir pas agi correctement, il s'excuse en disant que ses faibles ressources ne lui ont pas permis de fournir les aliments dus. Il déclare avoir conclu depuis avec la mère de l'enfant un arrangement, par lequel il s'est engagé à lui verser 500 fr. le 11 novembre 1904 et 530 fr. le 11 novembre 1905. Le conseil communal de Wattenwyl lui a délivré un bon certificat et recommande son recours; le préfet en fait autant. Eu égard à toutes

ces circonstances, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

de la commission de justice:

34º Neukomm, Gottfried, né en 1870, ouvrier de campagne, originaire de Langenthal et y demeurant, actuellement interné dans l'établissement pour buveurs de la Nüchtern, a été condamné le 25 février 1904 par le juge au correctionnel d'Aarwangen, pour mauvais traitements exercés à l'aide d'un instrument dangereux, à 5 jours d'emprisonnement et au paiement de 25 fr. 90 de frais de l'Etat. Le 10 octobre 1903 Neukomm arrêta sans motif, en pleine route, un vélocipédiste, lui chercha querelle et lui donna un coup de couteau dans le bras, ce qui entraîna pour ce dernier une incapacité de travail de deux jours. Il était, selon toute probabilité, en état d'ivresse. Neukomm, qui est un ivrogne invétéré, a déjà été condamné plusieurs fois pour vol, scandale public et atteinte à la propriété. En janvier 1904 il a été placé par voie administrative dans un établissement de buveurs, où il se conduit d'une façon satisfaisante.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Cette requête est recommandée par le directeur de l'asile, ainsi que par le préfet et par le président du tribunal d'Aarwangen. Le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de tenir compte de ces recommandations, notamment du témoignage du directeur de la Nüchtern, et propose en conséquence remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

de la commission de justice:

35º Madliger, Léon, né en 1877, fabricant, originaire de Langenthal, demeurant à la Chaux-de-Fonds, a été condamné par les assises, le 16 mars 1904, pour faux, à 11 mois de détention correctionnelle, 4 ans de privation des droits civiques et aux frais de l'Etat, s'élevant à 590 fr. 30. Le 10 novembre 1903, Madliger présenta à la Banque populaire suisse à Saignelégier, où la maison Studzinsky et Madliger, fabrique de ressorts à la Chaux-de-Fonds, avait un compte courant, un billet à ordre de 4000 fr. de la maison Weber et Dubois à La Chaux-de-Fonds, et demanda à la Banque de le lui escompter. Le directeur de cet établissement, ayant trouvé nécessaire de s'assurer que la signature de Weber et Dubois était véritable, dit à Madliger qu'on lui enverrait l'argent le lendemain. Dans l'intervalle il s'informa chez Weber et Dubois et apprit que

cette maison ignorait complètement l'affaire. Madliger avait donc commis un faux; il fut mis en état d'arrestation. Dès son premier interrogatoire il fit des aveux, en prétendant avoir pris la signature de Weber et Dubois pour se couvrir de deux faux billets, l'un de 2000 fr. et l'autre de 1500 fr., qui lui avaient été remis en paiement par un certain entrepreneur Bunetti. Ce dernier se trouvait à cette époque en faillite et en fuite. L'instruction n'a pas révélé par qui les deux billets avaient été falsifiés; un expert en écriture les a même attribués à Madliger, mais le jury a rendu sur ce point un verdict négatif. Tout porte à croire que Madliger se trouvait dans des embarras financiers et que c'est pour chercher à en sortir qu'il a commis le faux. L'explication qu'il en donne est d'autant plus singulière qu'il avait lui-même fait escompter les deux billets à la Banque de Saignelégier et n'était déjà plus en possession de l'argent.

La femme de Madliger prie le Grand Conseil de faire grâce à son mari de la peine qui lui reste à subir. Elle dit qu'il jouissait d'une bonne réputation et s'est bien conduit au pénitencier. C'est aussi là tout ce qu'on peut invoquer en faveur de Madliger, mais le Conseil-exécutif estime que cela ne suffit pas pour justifier la remise du reste de la peine. Si la conduite de Madliger au pénitencier continue à être bonne, on pourra le mettre au bénéfice de la grâce du douzième.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice:

36º Lüscher, Marie, née en 1874, originaire de Schüpfheim, aubergiste à Montfaucon, et Jeannotat, Onésime, né en 1857, aubergiste, originaire de Montfaucon et y demeurant, ont été condamnés le 25 juin 1904 par la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, pour avoir tenu auberge ouverte au-delà de l'heure prescrite, la première à 20 fr. et le second à 15 fr. d'amende, ainsi qu'à 25 fr. 50 de frais de l'Etat chacun. Dans la nuit du 21 au 22 février dernier, les deux prénommés avaient gardé leurs auberges ouvertes une fois minuit passé, et ce n'est que vers une heure du matin, après plusieurs sommations de la police, qu'ils s'étaient décidés à les fermer. Ils ont sans autre reconnu le fait devant le juge, tout en prétendant cependant qu'à Montfaucon on avait toujours pendant le carnaval usé de tolérance quant à la fermeture des auberges et qu'ils s'étaient crus couverts par cette coutume. Le juge de première instance admit leur excuse et les acquitta tous les deux. Mais le ministère public appela du jugement pour violation de la loi. C'est là-dessus qu'ils furent condamnés ainsi qu'on vient de le dire plus haut. Marie Lüscher et Jeannotat n'ont ni l'un ni l'autre de casier judiciaire et jouissent d'une bonne réputation.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

Ils adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise des amendes et des frais auxquels ils ont été condamnés. Ils invoquent, à quelques changements près, les mêmes motifs que ceux qu'ils ont déjà fait valoir devant le juge de première instance. Le conseil communal et le préfet appuient leur requête. Néanmoins, le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, estime ne pouvoir en faire autant. Les pièces du dossier ne montrent pas que les pétitionnaires aient cherché, le jour de carnaval en question, à vider et à fermer leurs établissements à l'heure réglementaire, malgré les sommations de la police. Ils ne sauraient par conséquent venir prétendre aujourd'hui qu'ils n'ont pas été en état de le faire à cause des habitudes de la population. Ils devaient, au contraire, très bien se rendre compte de l'illégalité de la coutume sur laquelle ils se reposaient. C'est donc à eux à supporter les conséquences de leur faute.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: —

37º Jaquet, Louis-Alfred, né en 1851, originaire de St-Imier, agent à Berne, a été condamné le 23 septembre 1904 par le juge de police de Berne à 10 fr. d'amende, au paiement de la patente, à 20 ct. d'émolument de visa et à 12 fr. 40 de frais de justice, pour contravention à la loi sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes, c'est-à-dire pour avoir colporté des montres dans les établissements publics de la ville de Berne et s'être livré au commerce sans être en possession de la patente requise par la loi. Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il cherche à s'excuser en disant que le nombre des montres qu'il a vendues n'est que de deux et que la misère où l'ont fait tomber la maladie et l'insuffisance de ses gains le mettent d'ailleurs dans l'impossibilité de payer l'amende. La direction de police de la ville de Berne et le préfet recommandent la prise en considération de la requête. Le Conseil-exécutif ne saurait appuyer leur proposition. Jaquet a reconnu avoir été averti par l'inspectorat cantonal de police qu'on ne délivrait pas de patente de colportage pour les montres. Puisque, nonobstant cet avertissement, il s'est mis de propos délibéré en conflit avec la loi, qu'il en supporte maintenant les conséquences.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: —

38º Pauli, Joséphine, née en 1847, originaire de Wahlern, demeurant à Fontenais, a été condamnée le 14 janvier 1904 par le juge de police de Porrentruy, pour tapage et scandale public, à une amende de 40 fr. et à 31 fr. 60 de frais de justice. Josephine Pauli s'adonne à la boisson et avait l'habitude, quand elle se trouvait en état d'ivresse, d'injurier les personnes qui passaient par son quartier. Elle usait alors d'un vocabulaire grossier et ne se gênait pas même devant les enfants. Les personnes injuriées ont fini par porter plainte. Elle n'a pas paru à l'audience du juge et a été condamnée par contumace. Aujourd'hui elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de l'amende. Elle prétend avoir été malade le jour de l'audience et que d'ailleurs sa présence n'eût servi à rien, tous les témoins qui ont déposé contre elle étant gens achetés. Elle estime que ce n'est pas elle qui moleste ses voisins, mais bien ces derniers qui lui rendent la vie amère. Comme elle est hors d'état de payer l'amende, il lui faudrait faire de la prison - ce qui, étant donné sa précaire santé, constituerait une peine exagérée. Josephine Pauli n'a pas de casier judiciaire, mais elle a une mauvaise réputation. La requête n'est pas recommandée par le préfet. Le Conseil-exécutif n'a pas de raison pour penser que la condamnation soit trop sévère. Quant à la maladie dont la pétitionnaire se dit affectée, elle n'est attestée par aucun certificat médical. Au reste si maladie il y a, sa conduite n'est pas de nature à l'en débarrasser. En présence de ces circonstances, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice:

39º Bongiorno, Angelo, né en 1881, mineur, originaire de Pregola Pavia (Italie), demeurant ci-devant à Meiringen, a été condamné le 1er octobre 1901 par les assises du 1er ressort, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort de la victime, à quatre ans de réclusion, dont à déduire 3 mois de détention préventive, et aux frais de l'Etat, liquidés par 646 fr. 60. Le 6 mai 1901 au matin fut trouvé entre l'Alpbach et la scierie de Steiner, à Meiringen, le cadavre du nommé Edoardo Troglio, de Pregola, né en 1881. — L'examen auquel on a procédé a permis de constater que ce dernier avait reçu une blessure qui avait pénétré jusqu'au poumon. On soupçonna tout de suite Bongiorno, qui avait eu la veille une querelle avec son camarade. Il commença par nier catégoriquement, mais finit par avouer qu'il avait porté un coup de couteau à un individu avec lequel il se querellait. Il dit que le coup était destiné à un habitant de Meiringen et que si Troglio l'avait reçu, il avait été la victime d'une méprise. Le fait est que Bongiorno avait cherché querelle à Troglio et l'avait provoqué sans raison sérieuse,

que cette querelle avait dégénéré en rixe et que ce n'est que grâce à l'intervention de leurs camarades que les combattants avaient été séparés. La rixe éclata de plus belle un peu plus tard et c'est probablement au cours de celle-ci que Bongiorno porta le coup fatal. On n'a pas pu reconstituer exactement la scène. Bongiorno, qui avait passé toute la journée précédente en compagnie de Troglio dans les établissements publics de la localité, avait probablement beaucoup bu et se trouvait sous l'effet de l'alcool. Il n'a pas subi de condamnation antérieurement, mais il avait parmi ses camarades la réputation d'être batailleur.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande remise du reste de la peine de réclusion. Il allègue à l'appui de cette requête sa bonne conduite dans l'établissement. Comme il n'y a pas d'autres motifs de lui faire grâce, le Conseil-exécutif ne peut pas donner suite à son recours et proposer la réduction d'une peine qui ne paraît nullement exagérée si l'on songe à la gravité du crime. Il sera bien suffisamment tenu compte de sa bonne conduite actuelle si on lui fait remise du dernier douzième.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: —

40º Lüscher, Lina, née en 1871, originaire de Zofingen, et son mari Lüscher, Jacques, né en 1869, agent d'assurance, à Berne, ont été condamnés le 9 juillet 1904 par la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation, pour prostitution habituelle et proxénétisme, à 20 jours d'emprisonnement et chacun au paiement de 100 fr. 17 de frais de justice. La femme Lüscher était prévenue de s'être livrée plusieurs fois à la prostitution au cours de l'année 1903 et d'avoir attiré des individus chez elle au moyen d'annonces publiées dans une feuille locale. Son mari était accusé d'avoir favorisé ces agissements et de s'en être créé une source de revenus. Il fut établi au cours de l'enquête que la femme Lüscher avait déclaré à des tiers qu'elle entretenait des relations coupables avec un Italien qui lui donnait chaque mois 500 fr. D'autres circonstances permettent de considérer comme un fait acquis qu'elle se procurait de l'argent de cette façon. Il a été constaté entre autres que la famille de Lina Lüscher, qui se compose de sept personnes, vivait sur un pied nullement en rapport avec les gains du père. La femme Lüscher a prétendu, il est vrai, avoir été aidée par différentes personnes. Malheureusement, elle n'a pu prouver ses dires que pour une somme de 200 fr. Toutes ses autres allégations ont été reconnues fausses. Quant au mari, il a déclaré devant témoins être parfaitement au courant de ce qui se passait, mais ne pas s'en soucier tant qu'il en retirait un gain suffisant. Il n'a pas pu être établi que la femme Lüscher eût entretenu des relations illicites avec d'autres personnes que celle citée plus haut. Elle a nié absolument avoir publié des annonces qui puissent être considérées comme une réclame malhonnête. Les époux Lüscher n'ont pas de casier judiciaire, mais ils ne jouissaient pas d'une bonne réputation.

M. l'avocat Aebi adresse une requête par laquelle il demande au Grand Conseil de faire remise aux époux Lüscher des peines qui leur ont été infligées. Il critique les considérants de la Chambre de police et met en doute la bonne foi des personnes entendues. Il prétend que le tribunal a pris des impressions pour des faits. Il rappelle que les pétitionnaires n'ont pas de mauvais antécédents. La direction de police de la ville, ainsi que le préfet, déclarent ne pouvoir recommander le recours. Ils estiment que les époux Lüscher ayant une réputation médiocre, il n'y a pas lieu de les faire bénéficier d'une mesure d'indulgence. Quant au Conseilexécutif, rien ne l'autorise à penser que l'enquête qui a précédé le jugement n'ait pas été faite comme elle devait l'être. Il a même connaissance d'un certain nombre de circonstances dont le tribunal n'a pas cru devoir tenir compte mais qui toutes parlent contre les pétitionnaires. Dans ces conditions, il lui paraît qu'il convient d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: —

41º Aebischer, Charles-Fréderic, né en 1873, originaire d'Aarberg, autrefois commis, à Berne, a été condamné le 6 février 1904 par les assises du IIe ressort, pour abus de confiance, escroquerie et violation des devoirs de sa charge, à un emprisonnement de 30 jours, à une amende de police de 40 fr., à la révocation avec interdiction pour deux ans de remplir un emploi public, aux frais de l'Etat liquidés par 348 fr. 20, ainsi qu'à 121 fr. 60 de dommages-intérêts et de frais d'intervention. Aebischer était entré le 1er août 1898 en qualité d'employé auxiliaire de chancellerie au service du département fédéral de l'agriculture. Lors de l'ouverture de la station d'essai du Liebefeld, il fut nommé secrétaire-comptable d'une des subdivisions de cet établissement. Du 18 novembre au 31 décembre 1902, il fut chargé, par intérim et contre rétribution spéciale, de la comptabilité de l'administration centrale dudit établissement. Le 13 juin 1903, au cours d'une revision des livres, on constata une erreur de 553 fr. 86 au préjudice de la caisse. Aebischer la reconnut luimême immédiatement et en remit le montant à l'administration à la date du 15 juin. Il prétexta une inattention. Mais l'enquête qui fut faite à cette occasion établit que les 553 fr. 86 avaient été passés sous forme de postes fictifs au débit. D'autres opérations frauduleuses permirent d'acquérir la conviction qu'Aebischer s'était bien véritablement approprié de l'argent qui ne lui appartenait pas. Malgré les dénégations du prévenu, le jury s'est, lui aussi, prononcé dans le même sens. Aebischer s'est, en outre, rendu coupable d'escroquerie dans les circonstances suivantes: Il s'est fait délivrer par un nommé Althaus, menuisier à Koeniz, un certain nombre de tuteurs pour des plantes, représentant une valeur de 15 fr., les a employés pour son propre usage et a engagé le fournisseur à porter en compte non pas des tuteurs, mais des vitres. Une autre fois, il a fait porter de 72 fr. 60 à 79 fr. 20 une note fournie par M. Lanz, négociant à Berne, n'a remis à ce dernier que la première somme et a gardé la différence pour lui. Aebischer n'a pas de casier judiciaire et jouissait ci-devant d'une bonne réputation.

Aebischer adresse un recours au Grand Conseil par lequel il sollicite remise des peines qui lui ont été infligées. L'auteur de la requête, M. l'avocat Aebi, expose les faits et cherche à demontrer que le jugement qui est intervenu n'est pas justifié. Il estime que le prévenu aurait dû être libéré de tous les chefs d'accusation. Selon lui, toute l'affaire aurait été montée par des ennemis personnels d'Aebischer. Il invoque également les bons antécédents de son client et la situation précaire dans laquelle il se trouve par suite de l'enquête, qui a été longue, et du jugement rendu contre lui.

La direction de police de la ville ne recommande que partiellement le recours; par contre le préfet estime qu'il doit être écarté. Il y a lieu de faire observer que le prévenu a été condamné à 20 jours d'emprisonnement pour abus de confiance et escroquerie en vertu de dispositions cantonales, tandis que les dix autres jours, ainsi que les amendes et la révocation, lui ont été infligées en vertu de dispositions pénales fédérales. L'autorité législative ne pourrait donc faire remise que de la peine des 20 jours d'emprisonnement. Pour le reste, c'est à l'Assemblée fédérale que le pétitionnaire doit s'adresser. Au reste, le Conseil-exécutif n'a pas à se prononcer sur la valeur des allégués du recourant — du moins en tant que dirigés contre le tribunal. Ce dernier a tenu compte de toutes les circonstances qui étaient de nature à atténuer la culpabilité d'Aebischer. La peine infligée n'est nullement trop rigoureuse, ni disproportionnée aux délits. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: —

42º Elise Dousse née Seelhofer, originaire de Treyvaux, canton de Fribourg, née en 1862, autrefois domiciliée à Sonvilier, a été déclarée coupable le 4 avril 1899, par les assises du cinquième ressort, 1º d'avoir mis le feu dans la nuit du 5 au 6 septembre 1898, de complicité avec Ernest Wasserfallen, à une maison sise à Sonvilier, appartenant à la commune, maison dans laquelle habitait Frédéric Seelhofer, qui mourut dans les flammes, sans que toutefois ce dernier événement eût pu être prévu par les incendiaires; 2º de tentative d'escroquerie commise à l'égard de la Société suisse d'assurance mobilière, le préjudice voulu dépassant 30 fr., mais non pas 300 fr. Sur ce verdict, elle fut condamnée à 8 ans de réclusion, de même que, solidairement avec Ernest Wasserfallen, à 10,860 fr. d'indemnité à l'établissement cantonal d'assurance immobilière, à 958 fr. de frais de l'Etat et à 150 fr. de frais d'intervention à payer à la Société suisse d'assurance mobilière.

Pendant la nuit du 5 au 6 septembre 1898, une maison d'habitation à trois étages, appartenant à la commune municipale de Sonvilier et sise dans cette localité, fut entièrement détruite par un incendie. Un vieillard de soixante-sept ans, Frédéric Seelhofer, qui était logé au troisième étage de la maison, resta dans les flammes. Dans cette maison demeuraient Sylvain Dousse, sa femme Elise née Seelhofer, ainsi que le père de cette dernière, Frédéric Seelhofer. Les époux Dousse exploitaient une confiserie. Au cours de l'enquête, il fut établi qu'ils auraient vivement désiré agrandir leur commerce, mais que la maison, dont ils ne pouvaient sortir parce qu'ils étaient liés par un bail à long terme, ne se prêtait pas à l'agrandissement projeté. Wasserfallen, contremaître d'Elise Dousse, suggéra à sa patronne l'idée de détruire par le feu les locaux servant à la confiserie afin de mettre fin au bail. Bien qu'elle n'eût pas donné formellement son assentiment, elle laissa Wasserfallen se préparer à exécuter son dessein et prit même de son côté des mesures de précaution qui peuvent être regardées comme équivalant à une approbation tacite. Wasserfallen affirme lui avoir annoncé qu'il comptait mettre le feu dans la nuit suivante, ce qu'elle conteste. Quoi qu'il en soit, il agit ainsi qu'il l'avait dit, mais les conséquences furent beaucoup plus graves que les deux complices ne l'avaient prévu. Toute la maison fut réduite en cendre, et le père

d'Elise Dousse resta dans les flammes. Après l'incendie, Elise Dousse déclara à la Société suisse d'assurance mobilière que tout son mobilier était perdu, ce qui n'était pas le cas, puisque, ainsi que nous l'avons dit déjà, elle avait eu soin de mettre à l'abri un certain nombre d'objets. Elise Dousse n'avait pas de casier judiciaire et jouissait jadis d'une bonne réputation.

Au mois de mars 1902 et au mois de février 1904, elle a adressé au Grand Conseil des requêtes qui furent écartées. Elle en adresse aujourd'hui une nouvelle, en alléguant que sa santé, ainsi que celle de son mari, est très ébranlée, qu'elle jouissait autrefois d'une bonne réputation et que sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune observation. Elle prétend, en outre, qu'il n'a pas été établi d'une façon irréfutable qu'elle ait été complice dans le crime commis par Wasserfallen et que la tentative d'escroquerie dont elle s'est rendue coupable, n'a pas un caractère de grande gravité. Elle dit se repentir amèrement d'avoir cherché à tromper et assure que la punition qui lui a été infligée a porté depuis longtemps tous ses fruits. Elise Dousse s'est conduite convenablement dans l'établissement de St-Jean. Sa santé est en effet ébranlée et un certificat médical atteste que Sylvain Dousse n'est pas non plus bien portant et qu'il serait à désirer qu'il pût être soigné dans son propre intérieur. D'autres témoignages affirment qu'Elise Dousse a toujours manifesté beaucoup d'intérêt et de sollicitude pour les siens.

Le jury ayant, après examen des preuves, reconnu Elise Dousse coupable, il n'appartient pas au Grand Conseil de revenir sur le jugement prononcé contre elle. Il n'y a donc pas d'autres motifs de grâcier Elise Dousse que ceux qui résultent de sa situation personnelle, de celle de ses proches, de sa conduite antérieure et de la façon dont elle se comporte dans l'établissement pénitentiaire. Toutefois, ces circonstances, qui, en effet, parlent toutes en sa faveur et appelleront peut-être plus tard un acte de clémence, ne suffisent pas pour lui faire remise aujourd'hui du reste de sa peine de détention. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter la requête comme prématurée.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: —

Projet commun du Conseil-exécutif, de la commission du Grand Conseil et de la commission d'économie publique,

des 7, 12 et 22 novembre 1904.

DÉCRET

réglant

l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne.

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. La subvention que la Confédération alloue en faveur de l'école primaire publique sera employée de la manière suivante:

1º Subvention à la Caisse d'assurance	
des instituteurs	fr. 100,000
2º Subsides à de vieux instituteurs pour	,
leur permettre de se faire recevoir	
membre de la Caisse d'assurance des	
instituteurs	» 30,000
3º Augmentations de pension à des ins-	
tituteurs retraités	» 30,000
4º Allocation destinée à couvrir les	
excédents de dépenses des écoles	
normales de l'Etat	» 60,000
5° Subsides aux communes lourdement	
grevées et à facultés contributives	
restreintes	» 50,000
6º Subventions aux communes à raison	
de 80 ct. par élève, s'élevant à la	
somme de	» 83,000
Total^-	fr. 353,000

ART. 2. La répartition de la somme de 50,000 fr. fixée sous n° 5 ci-dessus se fera selon le mode établi par les art. 1er à 4 du décret concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Les communes où les traitements des instituteurs n'atteignent pas la somme de 600 fr. au moins, emploieront en première ligne la part qui leur reviendra à augmenter ces traitements. Au surplus, elles pourront lui donner la destination qui leur conviendra, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de la loi fédérale.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

ART. 3. Les communes sont tenues d'employer en première ligne les subsides qui leur échoiront en vertu de la disposition contenue sous le n° 6 de l'article premier à distribuer des secours en aliments et en vêtements aux enfants indigents des écoles primaires, et cela sans réduire les dépenses qu'elles affectent déjà actuellement à ce service.

Les communes qui prouveront au Conseil-exécutif qu'elles pourvoient convenablement d'elles-mêmes, sans l'aide du subside, aux besoins du service des secours en aliments et en vêtements à distribuer aux enfants indigents des écoles primaires, pourront donner audit subside l'une des autres destinations prescrites par la loi fédérale sur la subvention scolaire.

ART. 4. Elles devront rendre compte de l'emploi des subsides prévus sous nos 5 et 6 de l'art. 1er par un mémoire qui sera dressé selon une formule spécialement établie à cet effet et qui sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure.

ART. 5. Feront règle pour la répartition du subside prévu sous le n° 6 de l'article premier les chiffres que le rapport sur l'administration de l'Etat de l'année 1903 fixe pour le nombre des élèves des différentes communes.

ART. 6. Ce qui restera de la subvention scolaire fédérale après que la répartition fixée ci-dessus aura été effectuée ou ce qui ne trouvera pas à être employé momentanément, sera versé à la caisse de l'administration courante pour être utilisé conformément aux dispositions de la loi fédérale concernant la subvention scolaire.

ART. 7. Le présent décret entre immédiatement en vigueur pour la durée de cinq ans. Il réglera l'emploi du crédit qui figure, comme subvention fédérale en faveur de l'école primaire, sous la rubrique VI K du budget de l'Etat de l'année 1904.

Berne, les 7, 12 et 22 novembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission:

Le président,

Bühler.

Au nom de la commission d'économie publique:

Le président,

Kindlimann.

Projet du Conseil-exécutif, du 2 novembre 1904.

DÉCRET

concernant

l'allocation de subsides extraordinaires aux communes qui supportent pour l'assistance publique des charges en disproportion avec celles des autres communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. A l'effet de pouvoir allouer des subsides extraordinaires aux communes qui, malgré les subventions ordinaires prévues par les art. 38 et 53 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, supportent pour l'assistance des charges en disproportion avec celles des autres communes, il sera inscrit chaque année au budget un crédit d'au moins 200,000 fr. (art. 77 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement).

ART. 2. Pour fixer le montant de ces subsides extraordinaires, on prendra en considération:

 a) le capital imposable net de la commune soumis à l'impôt communal;

b) la contribution de la commune aux frais de l'assistance permanente et de l'assistance temporaire.

Dans le calcul du subside extraordinaire, il ne sera en aucun cas tenu compte de la contribution communale si elle n'exige pas un taux d'impôt allant au-delà de 40 centimes par mille francs du capital imposable net.

ART. 3. Les subsides extraordinaires seront payés aux diverses communes, sur la base des prescriptions de l'art. 2, selon des classes établies comme il suit:

Ire classe. La contribution communale rentre dans cette classe pour autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 40 centimes, mais ne dépassant pas 80 centimes pour mille francs de capital imposable net.

L'Etat verse un subside du 70 % de la partie de la contribution communale qui rentre dans

cette classe.

IIe classe. La contribution communale rentre dans cette classe pour autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 80 centimes, mais ne dépassant pas 1 fr. 20 pour mille francs du capital imposable net.

L'Etat verse un subside du $80^{\circ}/_{0}$ de la partie de la contribution communale qui rentre dans

cette classe.

IIIe classe. La contribution communale rentre dans cette classe pour autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 1 fr. 20, mais ne dépassant pas 1 fr. 60 pour mille francs du capital imposable net.

L'Etat verse un subside du $90\,^{\rm 0}/_{\rm 0}$ de la partie de la contribution communale qui rentre dans

cette classe.

IVe classe. La contribution communale rentre dans cette classe pour autant qu'elle exige un taux d'impôt supérieur à 1 fr. 60 pour mille francs du capital imposable net.

L'Etat verse un subside du 100 % de la partie de la contribution communale qui rentre dans

cette classe.

La répartition annuelle des subsides extraordinaires se fait par le Conseil-exécutif.

ART. 4. Il sera réservé chaque année, sur le crédit extraordinaire de 200,000 fr., une somme de 30,000 fr. destinée aux fins suivantes:

 a) pour venir en aide aux communes en faveur desquelles des circonstances exceptionnelles exigent temporairement des secours spéciaux.

C'est au Conseil-exécutif qu'il appartiendra de prononcer sur la question de savoir dans quels cas et en quelle mesure ces secours spéciaux devront être accordés;

b) pour allouer des subsides annuels aux sections de la fondation bernoise dite fondation Gotthelf en faveur de l'entretien de l'enface abandonnée, à raison de 40 fr. par enfant entretenu.

Les sociétés de la nouvelle partie du canton qui poursuivent le même but que la fondation Gotthelf, auront droit aux mêmes subsides que

celle-ci.

ART. 5. Si le crédit de 200,000 fr. n'est pas entièrement absorbé par les subsides extraordinaires et les secours spéciaux que prévoit le présent décret, le solde sera attribué au fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

ART. 6. Le présent décret, qui abroge celui du 26 novembre 1901, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 novembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Ritschard,

Le chancelier,

Kistler.

DÉCRET

qui

complète le décret du 22 novembre 1901

concernant

l'emploi du fonds cantonal des malades et des pauvres.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif:

décrète:

ARTICLE PREMIER. Sera insérée en l'art. 2 du décret du 22 novembre 1901 concernant l'emploi du fonds cantonal des malades et des pauvres, comme troisième paragraphe, la disposition suivante:

 $^{\circ}$ Le capital de ce fonds ne pourra jamais descendre au-dessous de la somme du 500,000 fr. $^{\circ}$

ART. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 novembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

RAPPORT

adressé par la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la répartition de la subvention extraordinaire en faveur des écoles primaires.

(Avril 1904.)

L'art. 28 de la loi du 6 mai 1894 sur les écoles primaires statue qu'une subvention extraordinaire de 100,000 fr. au moins sera répartie par le Conseil-exécutif entre les communes qui ont de lourdes charges et des facultés contributives restreintes. Ce même article donne au Grand Conseil la faculté d'établir certaines règles d'après lesquelles devra s'opérer la répartition.

Elle a été faite jusqu'ici par le Conseil-exécutif, en application des principes généraux inscrits dans l'article de loi prérappelé, et est publiée tous les deux ans dans le rapport de gestion de notre Direction. Mais ces principes n'étant pas exprimés par des chiffres d'une exactitude mathématique, il n'était guère possible de faire une répartition tout à fait juste et qui concordât toujours avec les revendications des communes.

Aussi avons-nous reconnu déjà depuis bien des années le besoin d'asseoir la répartition de la subvention extraordinaire de l'Etat sur une base mathématique. Lorsqu'il y a quelque temps la Direction de l'Assistance publique chercha à atteindre ce même but en vue de la répartition du subside extraordinaire dont elle dispose et soumit à cet effet un projet au Conseil-exécutif, nous avons voulu utiliser cette étude et avons, à titre d'essai, fait élaborer un projet de répartition d'après les mêmes principes. Mais les résultats obtenus furent tels qu'il nous a paru indispensable de refondre les bases de ces calculs et de les compléter.

Nous avons alors chargé l'auteur du travail fourni à la Direction de l'Assistance publique de nous indiquer comment il faudrait s'y prendre pour arriver à une répartition équitable. Après examen de ses propositions, nous avons pu nous convaincre que leur adoption permettrait d'appliquer l'art. 28 de la loi selon les intentions du législateur.

Nous estimons, toutefois, que le nouveau système dont il sera fait usage doit être sanctionné par un décret. C'est d'ailleurs là une solution qui a été préconisée au Grand Conseil. Elle a même fait l'objet d'une motion, qui, il est vrai, n'a pas encore été discutée, mais que nous avons acceptée de prime abord, parce qu'elle est conforme à notre manière de voir.

Les bases de la répartition seraient établies comme il suit. Un facteur important dont il faut tenir compte dans la supputation de la part de subvention extraordinaire revenant à une commune, c'est le nombre des classes scolaires. Cela nous paraît être en rapport avec les circonstances, mieux què ne le serait, par exemple, le nombre des élèves. C'est, en effet, le nombre des classes qui détermine essentiellement le chiffre des dépenses incombant à la commune pour l'enseignement primaire; autant de classes, autant de traitements du personnel enseignant, autant de salles d'école, autant de mobilier scolaire, etc. En cas d'encombrement des classes, la commune sera d'autant plus portée à les scinder qu'elle obtiendra, par la création de nouvelles classes, de nouveaux droits à la subvention de l'Etat.

On divise le capital imposable net par le nombre de classes, afin de déterminer la portion de capital qui correspond à une classe. Il n'est cependant pas attribué aux communes la totalité de leur capital imposable, mais on le réduit dans une certaine mesure, parce que le taux de l'impôt diminue la valeur de ce capital et en général parce qu'un taux élevé est un facteur à prendre en considération pour la répartition du subside; ce qui reste forme le capital imposable à attribuer à la commune.

Le pour-cent à déduire est calculé d'après une échelle conventionnelle, qui commence avec 2 % o d'impôt sur la fortune et va jusqu'à 5 %. Un impôt de moins de 2 % n'est pas pris en considération.

Le capital imposable attribué à chaque commune étant connu, on voit quelles sont les communes qui doivent être considérées comme ayant de lourdes charges et des facultés contributives restreintes. Sont exclues de cette catégorie toutes les communes auxquelles est attribué un capital imposable de plus de 400,000 francs par classe d'école primaire. Pour les autres, il est formé 16 classes.

Enfin, l'unité de subvention est calculée d'après la somme à répartir; elle se monte à 19 fr.

La part afférente à une commune s'obtient en multipliant le nombre des classes d'école primaire par le numéro de la classe de subvention et le produit par l'unité de subvention.

De cette façon, il sera distribué, en procédant comme nous venons de le dire, une somme de 75,000 fr. Pour la répartition des 25,000 fr. restants, nous avons envisagé la question à d'autres points de vue, que justifient des circonstances toutes spéciales.

En premier lieu, nous ferons remarquer qu'avec le système exposé ci-dessus il ne serait absolument rien alloué à plusieurs communes qui ont cependant aussi besoin d'une subvention et auxquelles leurs conditions de travail et d'existence (art. 28 de la loi) donnent le droit d'en obtenir une. C'est ainsi que Guttannen, par exemple, qui jusqu'ici touchait 800 fr., ne recevrait rien; le personnel enseignant en éprouverait un grave préjudice, car il serait privé du supplément qui vient s'ajouter, grâce à la subvention extraordinaire de l'Etat, au minimum de traitement payé par la commune.

Puis, il y a certaines écoles privées qui, en vertu du 2º paragraphe de l'art. 28, doivent être subventionnées, et qu'on ne pourrait pas faire profiter de la répartition générale.

Enfin, il est équitable de tenir compte de la situation toute spéciale dans laquelle se trouvent beaucoup de communes du Jura. Nous voulons parler des communes mixtes, qui emploient les revenus des biens de bourgeoisie en premier lieu à couvrir les dépenses communales et ne perçoivent des taxes qu'en cas d'insuffisance de ces revenus. Il en résulte que dans nombre de ces communes le taux de l'impôt est très peu élevé; si on leur appliquait le système dont il est question plus haut, le Jura n'obtiendrait donc pour ainsi dire

rien. Et cependant, il y a dans cette partie du canton beaucoup de communes où l'instruction primaire laisse encore bien à désirer et ne pourrait s'améliorer sans l'aide de l'Etat. Un très grand nombre d'entre elles ne paient que le traitement minimum à leurs instituteurs, quoiqu'ils soient plus chargés que dans la pluplart des communes de l'ancien canton, où la durée de l'année scolaire est bien moins longue que dans le Jura. La partie française du canton doit donc obtenir une part proportionnelle de la subvention extraordinaire, et cela d'autant plus que l'application complète de la loi sur l'assistance y sera suivie d'une augmentation des impôts communaux.

Jusqu'ici, la part du Jura dans la subvention extraordinaire s'est élevée à 19,750 fr.; sur cette somme, 5050 fr. ont été versés pour les écoles de montagne, dont plusieurs sont allemandes.

Voilà les explications que nous avons à donner concernant le projet de répartition. Les autres articles du décret n'ont pas besoin d'être commentés; ils résultent de la loi même.

La répartition faite selon les règles énoncées dans ce rapport restera sans changement pendant cinq ans; il ne sera pas tenu compte, pendant ce laps de temps, des variations de la force contributive des communes. En revanche, des modifications pourront être apportées à la répartition des 25,000 fr.

Nous proposons qu'il plaise au Conseil-exécutif soumettre au Grand Conseil avec recommandation le projet de décret ci-après.

Berne, le 3 avril 1904.

Le directeur de l'instruction publique, Dr Gobat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 12 novembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,

du 12 novembre 1904.

Amendements de la commission du Grand Conseil et de la commission d'économie publique,

des 7 et 22 novembre 1904.

DÉCRET

concernant

la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 28 de la loi du 6 mai 1904 sur l'instruction primaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. La subvention extraordinaire de 100,000 fr. au moins prévue à l'art. 28 de la loi sur l'instruction primaire, sera répartie entre les communes ayant de lourdes charges et des ressources contributives restreintes.

ART. 2. La répartition aura lieu sur la base:

- a. du capital imposable net de la commune (impôt sur la fortune et impôt sur le revenu);
- b. du taux de l'impôt communal;
- c. du nombre des classes d'école primaire de la

ART. 3. Le capital imposable à attribuer à chaque commune sera déterminé à l'aide de son capital imposable net (art. 2, lit. a) et du taux de son impôt (art. 2, lit. b). Pour cela, le capital imposable net (exprimé en nombre rond) subira une réduction en application de l'échelle suivante:

impôt sur la fortune º/oo	Déduction sur le capita imposable net º/o
Au-dessous de 2	0
2 (inclusiv.) à $2^{1/2}$	10
$2^{1/2}$ » 3	20
$3^{1/2}$	30
$3^{1/2}$ » 4	40
4 » $4^{1}/_{2}$	50
$4^{1/2}$ » 5	60
5 et au-delà.	70

La différence entre le capital imposable net et le montant de la déduction forme le capital imposable attribué à la commune.

ART. 3. N'auront droit au subside extraordinaire de l'Etat que les communes qui possèdent moins de 500,000 fr. de capital imposable net par classe primaire. Le capital imposable net entrera en ligne de compte, suivant le taux de l'impôt, avec les majorations ou réductions prévues par l'échelle ci-après:

Taux de l'impôt sur la fortune º/oo	Capital imposable entrant en ligne de compte º/o
Au-dessous de 1 (incl.)	175
1 à $1^{1/2}$ »	160
$1^{1}/_{2} \ \dot{a} \ 2$ »	145
$2^{'}$ à $2^{1}/_{2}$ »	130
	115
$2^{1/2}$ à 3 » »	100
$3 \text{à } 3^{1}/_{2} \text{»}$	85
$3^{1/2}$ à 4 »	70
$4 \text{à} 4^{1}/2 \text{»}$	55
$4^{1/2} \ \text{a} \ 5$	40
5 et au-delà »	25

Amendements de la commission du Grand Conseil et de la commission d'économie publique.

. . . de 500,000 fr. . . .

ART. 4. Les communes auxquelles il aura été attribué ensuite de l'opération prévue à l'art. 4 un capital imposable de plus de 400,000 fr. par classe primaire, sont exclues de la répartition.

Les autres communes sont divisées en classes ainsi

qu'il suit:

N	lonta				'école prin ble attribu		Classe de sub vention
)e	fr.	340,000	à	fr.	400,000	inclusiv.	1
>>		300,000				>>	2
>>					300,000		3
>>	>>	240,000	>>	>>	270,000	>>	$\frac{4}{5}$
>>					240,000		
>>					220,000		6
>					200,000		7
>>					180,000	*	8
>>		160,000				»	9
>>	>>	150,000	>	>>	160,000	>>	10
>>					150,000		11
>>					140,000		12
*					130,000		13
>>					120,000	»	14
>>	>>	100,000				>>	15
>>	>>	100,000	et	aı	ı-dessous	3	16

Il est attribué à chaque commune ayant droit à une part de la subvention un des numéros ci-dessus. Ce numéro indique sa classe de subvention. Le montant du subside est égal, pour chaque classe primaire, à l'unité de subvention multipliée par le chiffre indiquant la classe de subvention.

ART. 5. Le Conseil-exécutif fixe l'unité de subvention. Elle sera calculée de telle manière qu'eu égard à l'art. 6 ci-après, il ne soit jamais affecté à la destination prévue par les art. 2, 3 et 4 ci-dessus que les ³/₅ environ de la subvention.

les 3/5 environ de la subvention.

Le subside minimum à allouer à une commune est de 50 fr.

ART. 6. Après la répartition effectuée conformément aux articles qui précèdent, le Conseil-exécutif alloue le reste de la somme fixée par l'art. 28 de la loi sur les écoles primaires aux communes qui n'auront pas participé à cette répartition ou n'y auront participé que d'une manière insuffisante, mais qui cependant méritent qu'il leur soit tenu compte, vu l'art. 28 de la loi, de circonstances particulières résultant des impôts, de l'état des gains et salaires, du mouvement d'affaires et des conditions d'existence de leurs habitants.

Il y aura lieu également de prendre ici en considération les écoles dont fait mention le 2^e paragraphe de l'art. 28.

ART. 7. Le Conseil-exécutif peut prescrire que la subvention de l'Etat sera appliquée, en totalité ou en partie, à l'amélioration des traitements du personnel enseignant.

De	fr.	450,000	à	fr.	500,000	1
>>	>>	400,000	>>	>>	45 0,000	2
>>	>>	340,000	>	>	400,000	3
>>	>>	300,000	>>	>>	340,000	4
>>	>>	270,000	>>	>>	300,000	5
>>	>>	240,000	>>	>	270,000	6
>>	>>	220,000	>>	>>	240,000	7
>>	>	200,000	>>	>>	220,000	8
>>	>>	180,000	>>	>>	200,000	9
>>	>	170,000	*	>>	180,000	10
»	>>	160,000	>>	>>	170,000	11
>>	>>	150,000	>	>>	160,000	12
>	>>	140,000	>>	>>	150,000	13
>>	>	130,000	>	>	140,000	14
>>	>	120,000	>	>>	130,000	15
>>	>>	110,000	>>	>>	120,000	16
>>	>>	100,000	>>	>>	110,000	17
>>	>>	100,000	\mathbf{et}	au	1-dessous	18

. . . que les $^3/_4$ environ . . .

Amendements de la commission du Grand Gonseil et de la commission d'économie publique.

ART. 8. Les communes dont les écoles n'accusent pas une fréquentation normale et des progrès satisfaisants ne sont pas admises à bénéficier de la subvention.

Si elles l'avaient déjà obtenue, le Conseil-exécutif peut en ce cas la leur retirer.

ART. 9. Les dispositions qui précèdent visent non la commune politique comme telle, mais toute commune scolaire.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le

1er janvier 1905 pour une période de cinq ans. Pendant ce laps de temps, la répartition ne sera pas modifiée. Est toutefois réservée la répartition prévue par l'art. 6.

Berne, le 12 novembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, les 7 et 22 novembre 1904.

Au nom de la commission du Grand Conseil: Le président, Bühler.

Au nom de la commission d'économie publique: Le président, Kindlimann.

Ermittlung des ausserordentlichen Staatsbeitrages

§ 28, Absatz 1 des Gesetzes vom 6. Mai 1894.

		Ber		ntigung des		늄	Auf eine	Beitragsberechtigtes Maximum					-	
	Reines		Steue	rfusses	Anrechen-	arsch	Primarschul-	F	r. 40	0,000	I	r. 50	0,000	tise %
Amtsbezirke und Gemeinden	Steuer- kapital	Vermögens- steuer	Zuschla res Abzug	sp. Steuer-	bares Steuerkapital	ıl der Primarschul- klassen	klasse trifft es ein anrechenbares Steuerkapital	Nummer der Beitragsklasse			Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Gegenwärtiger Beitrag
	v.	Vel	Prozente	Betrag		Zahl	von	Nun Beita	Zahl	Bej einer e vor	Nun Beitn	Zahl trags	Beiner e vor	9,
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9	10	11	12
	Fr.	0/00	0/0	Fr.	Fr.		Fr.							
Aarberg.														
Aarberg	8,150,000	1,5	+60	4,890,000	13,040,000	4	3,260,000	_			-	_	_	
Bargen	2,090,000	1,5	+60	1,254,000	3,344,000	3	1,114,000				_			
Grossaffoltern	1,515,000	3,8	-30	454,000	1,061,000	2	530,000				_	_		
Vorimholz	1,024,000	2,5	+30	307,000	1,331,000	2	665,000							
Ottiswil	490,000		-45	220,000	270,000	1	270,000	4	4	76	6	6	114	
Ammerzwil	887,000	3,9	-30	266,000	621,000	2	310,000	2	4	76	4	8	152	
Suberg	1,074,000		15	161,000	913,000	1	913,000			_	_			
Kallnach	2,631,000		+45	1,184,000	3,815,000	4	954,000					_		
Niederried	911,000		+75	683,000	1,594,000	1	1,594,000					_		
Werdt	492,000		-15	74,000	418,000	1	418,000				2	2	38	100
Lyss	9,152,000		-30	2,746,000	6,406,000	10	641,000				_			
Hardern	414,000		+15	62,000	476,000	1	476,000				1	1	19	
Meikirch	2,077,000		-30	623,000	1,454,000	2	727,000							
Ortschwaben	620,000		-30	186,000	434,000	1	434,000			_	2	2	38	
Wahlendorf	504,000		75	378,000	126,000	2	63,000	16		608	18	36	684	300
Kappelen	986,000	1000	—15	148,000	838,000	3	279,000	3	9	171	5	15	285	250
Radelfingen	766,000		—15	115,000	651,000	$\frac{3}{2}$	325,000	2	4	76	4	8	152	200
Jucher	496,000		-15	74,000	422,000	$\frac{2}{2}$	211,000	6	12	228	8	16	304	200
Dettligen	1,150,000		-15	172,000	978,000	$\frac{2}{2}$	489,000	U	12	220	1	2	38	200
Oltigen	133,000		-10	112,000	133,000	1	133,000	12	12	228	14	14	266	200
Matzwil 1)	1,319,000				1,319,000	$\frac{1}{2}$	659,000	14	12		14	14	200	200
Rapperswil	1,861,000	,	+75	1,396,000	3,257,000	$\frac{2}{2}$	1,628,000							
Bittwil	993,000		1 - 1	596,000	1,589,000	$\frac{2}{2}$	794,000			_				
Dieterswil	1,337,000		$+60 \\ +60$	802,000	2,139,000	$\frac{z}{2}$	1,069,000							
Moosaffoltern	1,063,000			797,000	1,860,000		1,860,000							
			+75	627,000		$\frac{1}{2}$	836,000				_		_	
Seewil	1,045,000					1								
Wierezwil	752,000			564,000 879,000	1,316,000	1	1,316,000			_	-			
Schüpfen	5,858,000			,	4,979,000	5	996,000	-			_	_		
Schwanden	1,501,000		+30	450,000	1,951,000	1	1,951,000			05			100	100
Schüpberg	328,000	,	1 1	98,000	230,000	1	230,000	5		95	7	7	133	100
Ziegelried	951,000	11 .	-75	713,000	238,000	2	119,000	14		532	16	32	608	200
Seedorf	1,119,000	1	-15	168,000	951,000	2	475,000	-			1	2	38	000
Baggwil	1,107,000		+15	166,000	1,273,000	2	636,000			-				200
Lobsigen	818,000	(5)	-15	87,000	731,000	2	365,000	1	2	38	3	6	114	200
Wiler	984,000		15	148,000	836,000	3	279,000	3		171	5	15	285	250
Ruchwil	282,000	4,1	-45	127,000	155,000	2	77,000	16		608	18	36	684	300
¹) Angaben war	ren nicht volls	tändig	erhält	lich, obige Sur	nmen sind nur ar	näher	nd richtig.		153	2,907		208	3,952	2,300

		Bei	iicksic	htigung des		-		В	eitrage	sberecht	igte	s Max	imum	
	Reines	Steuerfusses		Annochon	der Primarschul- klassen	Auf eine Primarschul-		Fr. 40			r. 50		ger	
Amtsbezirke	Steuer-	-s	Zuschla	ag zum i reinen	Anrechen- bares	r Prima	klasse	11			11			ärti
und Gemeinden	kapital	ögei uer		sp. Steuer-	Steuerkapital	er P	anrechenbares	r de klass	r Be	s bei itrag eit	r de klass	r Bej heite	r bei itrag eit	enw Beit
	Kupitai	Vermögens- steuer	ļ	g vom J kapital	Steuer Kapitai	Zahl d	Steuerkapital von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Gegenwärtiger Beitrag
		11	Prozente	Betrag						eine				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9	10	11	12
	Fr.	0/00	%	Fr.	Fr.		Fr.							
Aarwangen.														
Aarwangen	6,130,000	3,0	_		6,130,000	7	876,000							
Bannwil	1,559,000	2,5	+30	468,000	2,027,000	3	676,000				-			200
Bleienbach	2,919,000	3,45	-15	438,000	2,481,000	4	620,000							
Langenthal	40,169,000	2,7	+15	6,025,000	46,194,000	16	2,887,000				_			
Untersteckholz .	687,000	,	 75	515,000	172,000	2	1	16	32	608	18	36	684	350
Schwarzhäusern .	957,000		30	288,000	669,000	2	334,000	2	4	76	4	8	152	200
Rütschelen	646,000		75	484,000	162,000	3	54,000	16	48	912	18	54	1026	450
Obersteckholz	914.000	,	-15	137,000	777,000	3	289,000	3	9	171	5	15	285	400
Madiswil	4,029,000	1 .	-15	604,000	3,425,000	8	425,000	_			2	16	304	
Busswil	643,000	1 '	-15	96,000	547,000	2	273,000	3	6	114	5	10	190	300
Reisiswil	403,000		-45	181,000	222,000	2	111,000	1	28	532	16	32	608	550
Gondiswil	2,046,000	,		101,000	2,046,000	4	511,000	14	_		10		_	350
Roggwil	8,299,000	,			8,299,000	9	922,000							
Rohrbach			-60	1 594 000	, ,	5	,	-	30	570	8	40	760	750
	2,640,000	5,0		1,584,000	1,056,000		211,000	6		370	0	40		1
Rohrbachgraben.	1,033,000	/	+15	155,000	1,188,000	2	594,000							200
Auswil	823,000		- -45	370,000	1,193,000	2	596,000			_	-		_	
Kleindietwil	1,670,000	1 /	+30	501,000	2,171,000	2	1,085,000				-		_	
Leimiswil	1,584,000		+30	475,000	2,059,000	2	1,029,000	-	-				-	
Thunstetten	4,026,000	1 .	-15	604,000	3,422,000	8	428,000	-			2	16	304	
Ursenbach	3,447,000		+30	1,034,000	4,481,000	5	896,000					_	•	
Oeschenbach		2,75	E	82,000	630,000	2	315,000	2	4	76	4	8	152	250
Wynau	3,420,000		+3 0	1,026,000	4,446,000	4	1,111,000				-		_	
Lotzwil	, ,	4,75	—6 0	2,311,000	1,540,000	6	257,000	4	24	456	6	36	684	
Melchnau	2,979,000	3,5	15	447,000	2,532,000	6	422,000	-			2	12	228	
									185	3,515		283	5,377	3,650
Bern.														
Bern	799,288,000	2,0	+45	359,681,000	1,158,969,000	180	6,439,000	_			_			
Bümpliz			+30	2,073,000	8,983,000	9	998,000				_	-		
Oberbottigen		,	+60		, ,	4	1,757,000	_						
Oberbalm	2,718,000		-45	1,223,000		5	299,000		15	285	5	25	475	
Bolligen	5,500,000	,	-30	1,650,000		4	962,000	1						
Ostermundigen .	3,238,000	,	—75	2,429,000	809,000	5	162,000	1 1	45	855	11	55	1045	
Ittigen	4,666,000		-4 5	2,100,000	,	7	366,000		7	133	3	21	399	
Ferrenberg	1,049,000	/	-30	315,000		2	367,000	1	$^{\cdot}_{2}$	38	3	6	114	100
Geristein	297,000		-15	44,000	,	2	126,000			494	15	3 0	570	500
Köniz	,		-15	3,082,000		26	672,000	19	00000 000	494	10		310	300
	20,548,000			5,002,000	944,000	3	1		6	114	1	12	228	1,400
Bremgarten	944,000				,		314,000			114	4			1,400
Zollikofen	4,857,000			0.107.000	4,857,000	6	809,000					-	_	
Muri	18,015,000		+45	8,107,000	, ,	1	5,225,000							
Stettlen	1,293,000		-30	388,000	905,000	3	302,000	2	6	114	4	12	228	
Vechigen			+30	718,000		2	1,555,000	-		-				
Utzigen	1,714,000	3,3	15	257,000	1,457,000	3	485,000	-			1	3	57	
				4			Übertrag		107	2,033		164	3,116	2,000
•														

		Bei		htigung des		ļģ.	Auf eine	Ве	eitrag	sberecht	tigte	s Max	imum	1
	Reines	Steuerfusses			Anrechen-	der Primarschul- klassen	Primarschul-		Fr. 40	00,000	I	Fr. 50	0,000	Gegenwärtiger Beitrag
Amtsbezirke	Steuer-	-su	1	g zum reinen	bares	r Prima	klasse trifft es ein	er	en en	-= sp .	sse	ei-		vär
und Gemeinden	kapital	iöge		sp. Steuer- kapital	Steuerkapital	der]	anrechenbares Steuerkapital	sklas	er B	ag be seitra heit 9 Fr	er d	er B	ag be eitra heit 19 Fr	Bei
	•	Vermögens- steuer	Prozente	Betrag	•	Zahl	von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Ges
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9	10	11	12
	Fr.	0/00	0/0	Fr.	Fr.		Fr.							
		,	/	11.										
							Übertrag		107	2,033		164	3,116	2,000
Littewil	1,769,000		+15	265,000	2,034,000	3	678,000	-						
Lindenthal	725.000		+15	109,000	834,000	1	834,000	-		· -	-			
Dentenberg	321,000		-15	48,000	273,000	1	273,000	3	3	57	5	5	95	300
Kirchlindach	4,555,000		+30	1,366,000	5,921,000	5	1,184,000					_		
Wohlen 1)	3,353,000			1,509,000	1,844,000	3	615,000	-		_	-	_	-	
Uettligen ¹)	2,802,000	4,05	1 1	1,261,000	1,541,000	3	514,000			_				
Säriswil¹)	1,387,000	4,0	—3 0	416,000	971,000	2	485,000	-			1	2	38	
Murzelen 1)	1,450,000		15	217,000	1,233,000	2	616,000	-		_	-		_	
Möriswil 1)	565,000		-15	85,000	480,000	1	480,000	-		_	1	1	19	100
Hinterkappelen ')	684,000		-15	103,000	581,000	1	581,000				-	_		
Innerberg 1)	360,000	4,2	-45	162,000	198,000	1	198,000	7	7	133	9	9	171	300
¹) Angaben ware	en nicht ganz z	uverlä	ssig erh	ältlich, obige S	Summen sind nur	annäh	ernd richtig.		117	2,223		181	3,439	2,700
Biel.	i i		ı ı	ı		ı	Ī							
	149 691 000	2.0			149 691 000	70	1 010 000							8
Biel			_		143,621,000	§ .	1,818,000	-			-	_	_	
Bözingen	, ,	3,0		1 057 000	6,958,000	10	696,000	-	9	171		15	285	200
Evilard	2,095,000	5,0	60	1,257,000	838,000	3	279,000	3	9	171	5	15	200	300 f. Magglingen
	10-								9	171		15	285	300
Büren.					,									
Arch	1,757,000	2.0	 45	791,000	2,548,000	3	849,000							
Leuzigen		2,0	+45	1,348,000	4,343,000		1,086,000							
Büren		3,0			7,893,000		1,128,000				_			
Meienried	109,000	6,0	— 75	82,000	27,000	1	27,000	16	16	304	18	18	342	400
Reiben	361,000		*******		361,000	1	361,000	1	1	19	3	3	57	100
Diessbach	2,680,000		+60	1,608,000	4,288,000	3	1,429,000	_			_		_	
Büetigen	7,777,000		+45	3,500,000	11,277,000		5,638,000				_			200
Busswil	984,000				984,000	2	492,000				1	2	38	200
Dotzigen	1,347,000		+30	404,000	1,751,000	2	875,000	_		_	_	_	_	
Lengnau	3,354,000		_30	1,006,000	2,348,000	6	391,000	1	6	114	3	18	342	
Oberwil	2,848,000		45	1,282,000	4,130,000		1,377,000	_			_			
Pieterlen	2,165,000		+15	325,000	2,490,000	5	498,000				- 1	5	95	
Meinisberg	931,000		-15	140,000	791,000	2	395,000	1	2	38	3	200	114	
Rüti	1,805,000		+45	812,000	2,617,000	3	872,000			_		_		
Wengi	1,516,000		60	910,000	2,426,000		1,213,000			_				
Scheunenberg	651,000		+ 75	488,000	1,139,000	1	1,139,000	-		_	-			
_			-				, ,		25	475		52	988	900
Burgdorf.										-				
Burgdorf	64,755,000	2.6	+15	9,713,000	74,468,000	29	2,568,000			_		_		
Hasle	10,195,000		+45	4,588,000	14,783,000	9	1,642,000					_		
Heimiswil	5,962,000		+15	894,000	6,856,000	10	686,000							
	=,== = ,==	_,.	1 10	332,000	5,555,550	10								
							Übertrag			_				
				-			Į.							

		Ber		htigung des		-furi	Auf eine	Be	Beitragsberechtigt			igtes Maximum					
	Reines			rfusses	Anrechen-	der Primarschul- klassen	Primarschul-]	Fr. 40	0,000	I	r. 50	0,000	Gegenwärtiger Beitrag			
Amtsbezirke	Steuer-	-sus	Zuschla		bares	r Prima klassen	klasse trifft es ein	er	ei-	so .	er	ei-	80 ·	vär			
und Gemeinden	kapital	nöge	Abanc	sp. Steuer- kapital	Steuerkapital	ler J	anrechenbares	er d sklas	er B	ug be eitra heit 9 Fr	er d sklas	er B	ug be eitra heit 9 Fr	Bei			
, ,		Vermögens- steuer			-	Zahl	Steuerkapital von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Ge			
1	2	3	Prozente 4	Betrag 5	6	7	8	9	10 8 E	11	9	10	11	12			
-	Fr.	0/00	0/0	Fr.	Fr.		Fr.	0	10	11	9	10	11	14			
	11.	700	,,,	11.	11.		Übertrag			_							
Hindelbank	5,271,000	2,5	+30	1,581,000	6,852,000	3	2,284,000										
Bäriswil	995,000		7-30	1,561,000	995,000	$\frac{3}{2}$	497,000				1	2	38	300			
Mötschwil	2,193,000	/	+45	987,000		$\frac{2}{2}$	1,590,000			_	_			300			
Kirchberg	8,008,000		+15	1,201,000	9,209,000	6	1,535,000										
Ersigen	4,156,000		-15	623,000	3,533,000	5	706,000				_						
Niederösch	5,294,000		1	2,382,000	7,676,000		2,558,000				_						
Aeffligen	634,000	3,0			634,000	2	317,000	2	4	76	4	8	152	200			
Rüedtligen	1,924,000	2,0	- 45	866,000	2,790,000	2	1,395,000		-	_							
Kernenried	1,061,000	1 5	+6 0	637,000	1,698,000	2	849,000										
Lyssach	3,496,000		-4 5	1,573,000	5,069,000	3	1,689,000										
Koppigen	7,005,000	2,53	+15	1,051,000	8,056,000	5	1,611,000				-						
Alchenstorf	2,005,000	2,03	+30	601,000	2,606,000	2	1,303,000										
Hellsau	895,000	2,53	+15	134,000	1,029,000	2	514,000	_	_		-	_					
Krauchthal	4,263,000	3,5	15	639,000	3,624,000	10	362,000	1	10	190	3	30	570	1200			
Oberburg	5,190,000	3,2	15	778,000	4,412,000	10	441,000	-	-		2	20	380	600			
Wynigen	8,287,000	2,7	+15	1,243,000	9,530,000	11	866,000	-	-		-						
									14	266		60	1140	2300			
Courtelary.																	
Corgémont	4,467,000	1,2	+60	2,680,000	7,147,000	5	1,429,000										
Cortébert	2,502,000		+30	751,000		3	1,084,000				_						
Courtelary	4,974,000	2,0	-45	2,238,000		5	1,442,000										
Cormoret	3,174,000	2,0	+45	1428,600	4,602,000	4	1,150,000	_		-							
St-Imier	33,965,000	3,65	-30	10,189,000	23,776,000	20	1,189,000		*****					800			
Villeret	5,008,000		+15	751,000	5,759,000		1,152,000										
Orvin	2,732,000		+60	1,639,000			1,457,000		-								
Péry	6,968,000			2,090,000		4	2,265,000			_							
La Heutte	1,363,000		+30	409,000		2	886,000		-		-						
Renan	5,553, 000	100	+15	833,000		8	798,000	11 1		_			_	500			
La Ferrière	2,302,000		-15	345,000	, ,	3	652,000							900			
Sonceboz-Sombeval .	3,377,000		-15	506,000	, ,	4	717,000			_	-			5 00			
Sonvilier	6,824,000		-15	1,024,000	, ,	12	483,000			_	1	12	228	700			
Tramelan-dessus.	11,409,000		-15	1,711,000		13	746,000						-				
Tramelan-dessous	3,368,000	1		— E0 000	3,368,000	6	561,000			133			171	400			
Mont-Tramelan . Vauffelin	264 ,000		-30 1 20	79,000	185,000	1	185,000	7	7	155	9	9	171	300			
	974,000 766,000	0.50	+30	292,000 460,000		$\frac{2}{2}$	633,000							500			
Plagne Romont	682,000		+60 -15	102,000	1,226,000 580,000	1	613,000 580,000							100			
Privatschulen	062,000	5,5	15	102,000	360,000	1	300,000				-			2300			
rittensonaten									7	133		21	399	6000			
Delet									-	199		41	099	0000			
Delsberg.																	
Boécourt	1,326,000		+30	398,000	, , ,	4	431,000	11			2	8	152	200			
Bassecourt	3,552,000	1,0	+75	2,664,000	6,216,000	4	1,554,000	11			-						
							Übertrag		_	_		8	152	200			
								1		-	1						

	Reines Steuer- kapital Berücksichtigung des Steuerfusses Anrechen- bares Steuer- kapital Berücksichtigung des Steuerfusses Anrechen- bares Steuer- kapital Auf eine Primarschul- klasse tifft es ein anrechenbares Steuerkapital Steuerkapital Steuerkapital								er					
Amtsbezirke	Reines				Anrechen-	narsc	Primarschul- klasse		Fr. 40	0,000]	Fr. 50	0,000	Gegenwärtiger Beitrag
und Gemeinden	Steuer-	ens-	Zuschla	sp. reinen Steuer-	bares	r Prima klassen	trifft es ein	der	Bei-	ags-	der	Bei-	ags-	wän
una Gemeinaen	kapital	Vermögens- steuer	Abzug		Steuerkapital	l der	anrechenbares Steuerkapital	mer agskl	der	beiti Beiti inheit	agskl	der	trag Beitr Beitr inhei	Begen
		Ver	Prozente	Betrag		Zahl	von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	ಹ
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9	10.	11	12
	Fr.	0/00	0/0	Fr.	Fr.		Fr.							
							Übertrag					8	152	200
Courfaivre	1,721,000	1.5	+60	1,033,000	2,754,000	3	918,000							•
Courtételle	2,526,000	/	+45	1,137,000	3,663,000	4	915,000							
Develier	1,623,000		+60	974,000		2	1,298,000							
Courroux	2,638,000		30	791,000	1,847,000	6	308,000	11	12	228	4	24	456	
Vicques	1,652,000		+75	1,239,000	2,891,000	2	1,445,000	_		-	-			
Delémont	31,880,000	1,8	+45	14,346,000	46,226,000	14	3,302,000				-			
Soyhières	1,229,000	3,1	15	184,000	1,045,000	2	522,000				-			
Glovelier	2,361,000	1,0	+75	1,771,000	4,132,000	3	1,377,000							200
Saulcy	727,000				727,000	2	363,000	11	2	38	3	6	114	300
Montsevelier	793,000		+30	238,000		2	515,000	1)						
Pleigne	,			, ,	Bezieht keine	e Ger	meindesteu	ern.			"			
Bourrignon	933,000	2,5	+30	280,000	1,213,000		1,213,000			_				
Movelier	681,000		+6 0	409,000	1,090,000	2	545,000							
Mettemberg	267,000	,	-60	160,000	427,000	1	427,000	1)			2	2	38	150
Roggenburg	592,000		+45	266,000		1	858,000							150
Ederswiler	230,000		+6 0	138,000		1	368,000	11 1	1	19	3	3	57	200
Undervelier	2,074,000		+45	933,000	3,007,000	2	1,503,000							
Rebévelier	242,000		+30	73,000	, ,	1	315,000	2	2	38	4	4	76	200
Soulce	,000	- ,~	1 00	.0,000	Bezieht kein			1 1		00	-	-		
Vermes	1,275,000	3.0			1,275,000		425,000			1	2	6	114	400
Rebeuvelier	565,000		+60	339,000	904,000	2	452,000			_	1	2	38	200
	,			,			,		17	323		55	1,045	1800
Erlach.				To the state of th										
Erlach	3,407,000	15	+60	2,044,000	5,451,000	3	1,817,000							
Tschugg	1,014,000		+60	608,000			811,000							
Gampelen	1,847,000		+75	1,385,000	3,232,000		1,616,000		No.					
Gals	2,141,000	,	+45	963,000	3,104,000		1,552,000					-		
Ins	5,960,000		+30	1,788,000	7,748,000		1,549,000			-				
Brüttelen	1,154,000		+45	519,000		$\frac{o}{2}$	836,000							
Müntschemier	1,101,000	2,0	1 10		Bezieht keine		, ,				1		1 11	
Treiten						»	» »	ш.						
Siselen	1,426,000	1.0	1 75	1,070,000	2,496,000		832,000				1	_		
Finsterhennen	1,420,000	1,0	1 10	1,010,000	Bezieht kein			1	,					
Vinelz	1,257,000	3.5	15	189,000		2	534,000		•	}	11 1		1	
Lüscherz	796,000			597,000	, ,	$\frac{2}{2}$	696,000							
Luscherz	190,000	1,0	710	391,000	1,595,000	4	090,000							
Fraubrunnen.														
	F 00F 005		1.00	4			4 04 0 0 0							
Bätterkinden	5,065,000		+30	1,519,000	6,584,000		1,316,000						-	
Grafenried	1,841,000		+30	552,000	2,393,000		1,196,000	-		_	-	-		
Fraubrunnen	2,562,000	2,0	+45	1,153,000	3,715,000	2	1,857,000							
							Übertrag						_	
Annexes au Bul	letin du Grand	d Con	seil. 1	1904.				,						127*

		Ber	iieksie	htigung des				Be						
	Datasa	Steuerfusses				Lagrandia Auf eine Primarschul klasse trifft es ein anrechenbare Steuerkanita				0,000		Fr. 50		ger
Amtsbezirke	Reines Steuer-	- <u>s</u>	Zuschla	g zum ı reinen	Anrechen-	riman	klasse	1			11			arti rag
und Gemeinden	kapital	ögen uer	res	-	bares Steuerkapital	er Prima klassen	trifft es ein anrechenbares	r der klass	r Bei heite	y bei itrage eit	r de	r Bei neiter	g bei itrag eit	Beit
	карпа	Vermögens- steuer	Abzug	•	Steuer Kapitar	Zahl d	Steuerkapital von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Gegen wärtiger Beitrag
		1	Prozente	Betrag			1	1			11 1			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9	10	11	12
	Fr.	0/00	°/o	Fr.	Fr.		Fr.							
							Übertrag		No. Accounts					
Jegenstorf	4,163,000	2 25	3 0	1,249,000	5,412,000	4	1,353,000					**********		
Münchringen	1,223,000	,	+30	367,000	1,590,000		1,590,000							
Iffwil	2,412,000		-15	362,000	2,050,000	2	1,025,000		-					
Mattstetten	1,358,000		+45	611,000	1,969,000	$\frac{1}{2}$	984,000		-		_		-	
Urtenen	3,229,000		+45	1,453,000	4,682,000	3	1,560,000							
Zauggenried	1,645,000		- 45	740,000	2,385,000	2	1,192,000							
Zuzwil	1,290,000		+3 0	387,000	1,677,000	2	838,000							
Limpach	1,522,000	,	+30	457,000	1,979,000	2	989,000							
Büren z. Hof	1,289,000	,	+45	580,000	1,869,000	2	934,000							
Schalunen	365,000				365,000	1	365,000	1	1	19	3	3	57	
Bangerten	924,000	1 '	+45	416,000	1,340,000	1	1,340,000			*******	_	_		
Messen	394,000		-30	118,000	276,000	1	276,000	3	3	57	5	5	95	200
Etzelkofen	856,000	,	15	128,000	728,000	1	728,000	_						für Scheunen
Ruppoldsried	766,000			460,000	1,226,000	1	1,226,000	_						
Mülchi	1,686,000	1,5	+60	1,012,000	2,698,000	2	1,349,000							
Münchenbuchsee	7,343,000	,	+15	1,101,000	8,444,000	7	1,206,000	_						
Moosseedorf	2,062,009	1 6 1	+30	619,000	2,681,000	2	1,340,000	1 1						
Deisswil	1,439,000				1,439,000		1,439,000	} 1						
Diemerswil	972,000		+60	583,000	1,555,000		1,555,000							
Utzenstorf	9,156,000	2,0	+45	4,120,000	13,276,000	1	2,213,000							
Wiler	1,888,000	1,5	+60	1,133,000	3,021,000	2	1,510,000							
Zielebach	604,000	1,0	+75	453,000	1,057,000	1	1,057,000			_				
		,		, , , , ,	, , ,				4	ry e			150	200
							6		4	76		8	152	200
Freibergen.							=							
Les Bois	4,249,000	4,0	30	1,275,000	2,974,000	5	595,000				_			400
St-Brais	1,955,000		+30	586,000	2,541,000	2	1,270,000	_					,	
Montfavergier	264,000		+75	198,000	462,000	1.	462,000	_			1	1	19	300
Les Breuleux	2,116,000	,	+15	317,000	2,433,000	5	487,000	_			1	5	95	300
La Chaux	367,000		+45	165,000	532,000	1	532,000	_						100
Montfaucon	1,420,000		+45	639,000	2,059,000	3	686,000					-	_	
Les Enfers	436,000		+75	327,000	763,000	1	763,000		-			-		
Noirmont	4,148,000		+15	622,000	4,770,000	6	795,000							4 00
Le Peuchapatte.	151,000		+75	113,000	264,000	1	264,000	4	4	76	6	6	114	
Saignelégier	6,500,000		+45	2,925,000	9,425,000	4	2,356,000		_		_	-		
Bémont	1,287,000		+45	579,000	1,866,000	3	622,000							200
Pommerats	1,148,000		+30	344,000	1,492,000	2	746,000		-					
Goumois	652,000	1 1	+ 75	489,000	1,141,000	1	1,141,000			_				
Muriaux	1,970,000		+ 75	1,477,000	3,447,000	6	575,000				_			•
Soubey	1,038,000	1 2 1	-15	156,000		1	882,000				-			100
Epauvilliers	, , , ,			7	Bezieht kein				١.		n l		,	
Epiquerez	545,000	2,0	+45	245,000		1	790,000							50
Privatschulen	,	,	•	,	, , , , ,		,			,				450
									1	76		10	228	
									4	10		12	228	2,300
										191				

		Ber		htigung des erfusses		der Primarschul- klassen	Auf eine			sberecht	igte	s Max	imum	er.
Amtsbezirke	Reines		7		Anrechen-	narson	Primarschul- klasse		Fr. 40	0,000		Fr. 5 0	0,000	Gegenwärtiger Beitrag
	Steuer-	-sue	1	g zum reinen Sp. Steuer-	bares	r Prim	trifft es ein	ler	ten ten	ei r.	ler	ten	ags-	w äi
und Gemeinden	kapital	nöge	Abzne	sp. Steuer- kapital	Steuerkapital	der	anrechenbares Steuerkapital	skla	er E	rag bei Beitrag nheit 19 Fr.	skla	er E	ag b Seitr heit 19 F	Bei
		Vermögens- steuer				Zahl	Von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Ge
		!	Prozente	Betrag				11	1		11	1		
1	2 Fr.	0/00	0/0	5 Fr.	6 Fr.	7	8 Fr.	9	10	11	9	10	11	12
F1:	11.	,00	76	11.			111							
Frutigen.	0.450.000		0.0	4 00 7 000	2 121 222		000,000		10	20.4		00	200	
Adelboden	3,458,000		-30	1,037,000		8	303,000	2	16	304	4	32	608	1,400
Aeschi	4,020,000	/	+30	1,206,000	5,226,000	6.	871,000	-	-	111		10	100	050
Krattigen	1,045,000	4,5	-45	470,000	575,000	2	287,000	3	6	114	5	10	190	250
Frutigen	4,872,000	11 '	-15	731,000	, ,	5	828,000			000	_			
Hasle	466,000	,	-15	70,000	396,000	2	198,000	7	14	266	9	18	342	600
Kanderbrügg	648,000	/	-15	97,000	551,000	1	551,000	-			-	_		300
Reinisch	612,000		_		612,000	2	306,000	2	4	76	4	8	152	600
Achseten	457,000	/		_	457,000	1	457,000			-	1	1	19	300
Winkeln	168,000	II '	30	50,000	118,000	1	118,000	14		266	16	16	304	300
Oberfeld	497,000	4,0	30	149,000	348,000	2	174,000	8	16	304	10		380	300
Ried-Gempelen .	437,000	,	15	65,000	372,000	2	186,000	7	14	266	9	18	342	800
Rinderwald	351,000	/	+30	105,000	456,000	1	456,000				1	1	19	800
Reckenthal	603,000		+15	90,000	693,000	2	346,000	1	2	38	3	6	114	500
Mitholz	427,000		+15	64,000	491,000	1	491,000	-			1	1	19	250
Kandersteg	1,600,000	2,5	+30	480,000	2,080,000	2	1,040,000						-	400
Reichenbach	4,614,000	4,75	60	2,768,000	1,846,000	10	185,000	7	70	1,330	9	90	1,710	1,000
Wengi	81,000	4,4	-45	36,000	45,000	1	45,000	16	16	304	18	18	342	300
Schwandi	174,000	3,3	-15	26,000	148,000	1	148,000	11	11	209	13	13	247	200
€									183	3,477		252	4,788	8,300
Interlaken.			*						100	3,211				0,000
Brienz	7,303,000	3,5	15	1,095,000	6,208,000	8	776,000	_						
Brienzwiler	1,048,000	5,2	-75	786,000	262,000	2	131,000	12	24	456	14	28	532	500
Schwanden	333,000	5,0	-60	200,000	133,000	1	133,000	12	12	228	14	14	266	500
Hofstetten	671,000	5,5	75	503,000	168,000	2	84,000	16	32	608	18	36	684	500
Ebligen	203,000	3,5	15	30,000	173,000	1	173,000	8	8	152	10	10	190	350
Oberried	992,000	4,0	30	298,000	694,000	2	347,000	1	2	38	3	6	114	400
Ringgenberg	2,158,000	5,0	60	1,295,000	863,000	5	172,000	8	40	760	10	50	950	400
Niederried	397,999	4,0	-30	119,000	278,000	1	278,000	3	3	57	5	5	95	100
Interlaken	53,065,000	1 6	+30	15,919,000	68,984,000	8	8,623,000							
Bönigen	2,604,000	4,5	-45	1,172,000	1,432,000	5	286,000	3	15	285	5	25	475	300
Matten	5,545,000	3,5	15	832,000	4,713,000	5	943,000				_			
Wilderswil	3,624,000	3,5	15	544,000	3,080,000	5	616,000							
Gsteigwiler	1,303,000	4,0	-30	391,000	912,000	2	456,000				1	2	38	
Isenfluh	441,000		+45	198,000	639,000	1	639,000							200
Saxeten	494,000		3 0	148,000	642,000	1	642,000						_	
Gündlischwand .	1,456,000		-15	218,000	1,238,000	2	619,000			-				450
Lütschenthal	485,000		+30	145,000	630,000	2	315,000	2	4	76	4	8	152	800
Iseltwald	1,207,000	,	-15	181,000	1,026,000	2	513,000							300
Grindelwald	8,159,000	'	-15	1,224,000	6,935,000	13	533,000		-					800
Lauterbrunnen .	9,616,000		+15	1,442,000	11,058,000	11	1,005,000							
Unterseen	7,209,000		15	1,081,000	6,128,000	8	766,000			-		-		-
Habkern	1,671,000		-15	251,000	1,420,000	3	473,000				1	3	57	250
	, ,	,		,	, ,		Übertrag		140	2,660			3,553	
							Solutag		110	_,550		101	3,000	0,000
	ı i	1		l									1	

Amtsbezirke	Reines			rfusses		평	Auf eine						imum	er
i	TOTHES				Anrechen-	narsc	Primarschul- klasse	1	Fr. 40		1	r. 50		if i
und Gemeinden	Steuer- kapital	Vermögens- steuer	Zuschla res Abzug	p. Steuer- vom kapital	bares Steuerkapital	Zahl der Primarschul- klassen	trifft es ein anrechenbares Steuerkapital von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Gegenwärtiger Beitrag
		Ď	Prozente	Betrag		Za	701	Nu Bei	Zah	Beine vo	Nu	Zab	Be eine vo	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9	10	11	12
	Fr.	0/00	0/0	Fr.	Fr.		Fr.							
							Übertrag		140	2,660		187	3,553	5,850
D 4 1	4.475.000	0.0	4.5	251 000	0.004.000				140	2,000		101	0,000	1
Beatenberg	4,475,000	,	-15	671,000	3,804,000	6	634,000	-			-		_	600
Leissigen	1,825,000	1 .	15	119,000	1,825,000	$\frac{2}{2}$	912,000							900
Därligen	791,000	5,5	15	119,000	672,000	Z	336,000				_			200
									140	2,660		187	3,553	6,650
Konolfingen.														
Biglen	3,057,000	3,0			3,057,000	4	764,000							
Arni	2,365,000				2,365,000	6	394,000	1	6	114	3	18	342	
Landiswil	1,371,000	/	15	206,000	1,165,000	4	291,000	3		228	5	20	380	400
Oberdiessbach	7,115,000	2,0	+45	3,202,000	10,317,000	4	2,579,000							
Aeschlen	499,000	3,5	-15	75,000	424,000	2	212,000	6	12	228	8	16	304	200
Bleiken	406,000	2,9	+15	61,000	467,000	2	233,000	5	10	190	7	14	266	300
Brenzikofen	942,000	3,15	-15	141,000	801,000	2	400,000	1	2	38	3	6	114	
Herbligen	1,107,000	1,5	+60	664,000	1,771,000	1	1,771,000							
Freimettigen	628,000	3,0			628,000	1	628,000							
Grosshöchstetten	6,298,000	2,0	+45	2,834,000	9,132,000	3	3,044,000				-	-		
Gmeiss	798,000	2,75	+15	120,000	918,000	2	459,000				1	2	38	200
Reutenen	381,000	4,0	30	114,000	267,000	2	133,000	12	24	456	14	28	532	400
Zäziwil	1,747,000	3,5	15	262,000	1,485,000	3	495,000				1	3	57	
Bowil	2,532,000	3,3	-15	380,000	2,152,000	7	307,000	2	14	266	4	28	532	500
Oberthal	1,383,000		+30	415,000	1,798,000	.3	599,000							200
Münsingen	11,814,000	1	+30	3,544,000	15,358,000	6	2,559,000							
Allmendingen	1,620,000	II '	+15	243,000	1,863,000	2	931,000					-		
Rubigen	2,651,000		+45	1,193,000	3,844,000	2	1,922,000			_	-		_	
Trimstein	1,244,000	11 .	+30	373,000	1,617,000	2	808,000							
Gysenstein	1,796,000			1,078,000		3	239,000	5	15	285	7	21	399	
Konolfingen	1,435,000		-60	861,000	574,000	2	287,000	3	6	114	5	10	190	200
Niederhünigen	1,036,000				1,036,000	2	518,000	-			-			100
Stalden	2,770,000	,	+30	831,000	3,601,000	1	3,601,000		-					
Häutligen	597,000		15	89,000	686,000	1	686,000	-			-			
Tägertschi	827,000			248,000	1,075,000	2	537,000	-		_	-		_	
Schlosswil	1,694,000		+15	254,000	1,948,000	2	974,000	-				10	904	200
Oberhünigen	750,000		-45	337,000	413,000	2	206,000	6	12	228	8	16	304	300
Walkringen	1,720,000				1,720,000	3	573,000	9	-	114		10	100	900
Bigenthal	649,000		-15	97,000	552,000	2	276,000	3		114	5	10	190	200
Schwendi	684,000	1	-15	102,600	581,000	2	290,000	э	6	114	5	10	190	200
Wikartswil	1,151,000		-15	173,000	978,000	2	489,000	10	1.0	204	1	2	38	150
Wydimatt	110,000		—15 L 15	16,000	94,000	1	94,000	10	16	304	18	18	342	150
Oberwichtrach.	1,977,000		+15	297,000	2,274,000	$\frac{2}{3}$	1,137,000							
Niederwichtrach.	1,640,000		+15	246,000 492,000	1,886,000		629,000							
Kiesen	1,640,000		+30	492,000	2,132,000	2	1,066,000							
Oppligen	1,457,000		+45	656,000	2,113,000	$\begin{vmatrix} 2 \\ 7 \end{vmatrix}$	1,056,000							
Worb	8,764,000	3,2	-15	1,315,000	7,449,000	1	1,064,000							
							Übertrag		141	2,679		222	4,218	3,350

		Ber		ntigung des		-in	Auf eine	Ве	eitrags	sberecht	igte	s Max	cimum	L
	Reines		Steue	rfusses	Anrechen-	der Primarschul- klassen	Primarschul-		Fr. 40	0,000]	Fr. 50	0,000	Gegenwärtiger Beitrag
Amtsbezirke	Steuer-	-su	Zuschla	-	bares	r Prima klassen	klasse trifft es ein	se	en -i-	gs-	se	ei-	- k	trag
und Gemeinden	kapital	ögel	res	-	Steuerkapital	ler I kla	anrechenbares	er d	r Be	g be eitra neit 9 Fr	er de	r B	g be sitra neit 9 Fr	Bei
	p.z	Vermögens- steuer	Abzug		,	Zahl	Steuerkapital von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Ge
			Prozente	Betrag				_			1			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9	10	11	12
	Fr.	0/00	0/0	Fr.	Fr.		Fr.							
							Übertrag		141	2,679		222	4,218	3,350
$ \text{Linden} \; . \; . \; . \; . \; .$	1,250,000	4,3	-45	562,000	688,000	6	115,000	14	84	1,596	16	96	1,824	
Enggistein	957,000		+15	143,000	1,100,000	1	1,100,000	_			_			
Rychigen	2,089,000		+15	313,000	2,402,000	2	1,201,000							
Ried	353,000	11 5	-15	53,000	300,000	1	300,000	3	3	57	5	5	95	
Vielbringen	2,278,000		+45	1,025,000	3,303,000	2	1,651,000	11			_			
Wattenwil	434, 000		-15	65,000	369,000	1	369,000	1	1	19	3	3	57	
Kurzenberg		,-												1,200
									000	1 071		900	0.404	4,550
Laufen.									229	4,351		326	6,194	4,000
Brislach	2,029,000	2,5	+30	609,000	2,638,000	2	1,319,000							
Wahlen	793,000	,	+30	229,000	1,022,000	2	511,000				_			300
Dittingen	2,204,000		+30	661,000	2,865,000	1	2,865,000	l						
Blauen	762,000		+60	457,000	1,219,000	1	1,219,000				_			6
Grellingen	3,055,000		+30	916,000	3,971,000	3	1,323,000	-						
Nenzlingen	1,397,000		+15	210,000	1,607,000	1	1,607,000	11						100
Duggingen	2,073,000			311,000	1,762,000	2	881,000							300
Laufen	14,955,000		45	6,730,000		5	4,337,000							
Zwingen	1,564,000				1,564,000	2	782,000		_	20.50				
Liesberg	2,950,000	11 6	+60	1,770,000	4,720,000	3	1,573,000	11						
Röschenz	1,538,000	2,7	+15	231,000	1,769,000	2	884,000	-						
Burg	448,000	3,5	-15	67,000	381,000	1	381,000	1	1	19	3	3	57	300
× .					*				1	19		3	57	1,000
	a .				-					10				1,000
Laupen.														
Ferenbalm	3,184,000		1		8 8	4	1,154,000				_		_	
Frauenkappelen.	2,622,000		+30	787,000		3	1136,000	11	-				_	
Gurbrü	666,000		+60	400,000		1	1,066,000		_				_	
Golaten	649,000		+75	487,000	1	2	568,000		_	_		_	-	
Wileroltigen	953,000		+60	572,000		2	762,000	11	-		-			200
Laupen	5,185,000		+15	778,000		3	1,988,000	{			_	_		000
Dicki	820,000	11 -	60	492,000		2	164,000	1	18	342	11	22	418	300
Mühleberg	8,914,000		-		8,914,000	9	990,000	11	_		-		_	
Münchenwiler	2,322,000		+45	1,045,000		2	1,683,000	H	-	_			-	
Neuenegg	7,854,000	2,5	+30	2,356,000	10210,000	8	1,276,000	-			-			
									18	342		22	418	500
Münster.														
	1 076 000	30			1,976,000	3	659,000							
Bévilard	1,976,000	,∪,	—		Bezieht ke			11	,					ll
Champoz Malleray	3,793,000	3.0	[1	same and	3,793,000		+759,000		1.11.	200000000	11			
Pontenet	750,000				750,000	2	375,000	11	2	38	3	6	114	300
Corban	803,000			120,000	683,000	2	341,000	11	10.	38	3	1000	114	300
	500,000	,5,5	10	120,000	003,000	-				-			-	
					*		Übertrag		4	76		12	228	300
ļ l														

		Bei		htigung des		-tu	Auf eine	Ве	itrag	sberecht	tigte	s Ma	ximum	
	Reines		Steue	erfusses	Anrechen-	der Primarschul- klassen	Primarschul-]	Fr. 40	00,000]	Fr. 50	00,000	Gegenwärtiger Beitrag
Amtsbezirke	Steuer-	-su		g zum reinen	bares	r Prima klassen	klasse trifft es ein	er	e ei-	- 180 ·	11			tra:
und Gemeinden	kapital	nöge	Abzne	sp. Steuer- kapital	Steuerkapital	ler]	anrechenbares	er d sklas	er B	ug be eitra neit 9 Fr	er d sklas	r Be	eitra eitra neit 9 Fr	Bei
		Vermögens- steuer			-	Zahl	Steuerkapital von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragscinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Geg
. 1	2	3	Prozente 4	Betrag 5	6	7	8	1						
. 1	Fr.	0/00	0/0	Fr.	Fr.	1	Fr.	9	10	11	9	10	11	12
	11.	/00	'0	. F.I.	11.									
8				1			Übertrag		4	76		12	228	300
Courchapoix	544,000	,	+60	326,000	870,000	1	870,000			-	-		-	
Courrendlin	8,913,000				8,913,000	6	1,485,000							
Vellerat	108,000		-15	16,000	92,000	1	92,000	16	16	304	18	18	342	400
Châtillon	521,000		+45	234,000	755,000	1	755,000				_			
Rossemaison	481,000		+45	216,000	697,000	1	697,000					_		
Court	3,577,000	3,4	15	537,000	3,040,000	5	608,000							
Sorvilier	1,956,000	2,6	+15	293,000	2,249,000	2	1,124,000			-				
Grandval	952,000	2,0	+45	428,000	1,380,000	2	690,000		-				_	
Corcelles	500,000	1,8	+45	225,000	725,000	1	725,000							
Crémines	1,463,000	1,05	- 60	878,000	2,341,000	2	1,170,000	_						
Eschert	560,000	2,0	+45	252,000	812,000	2	406,000				2	4	76	200
Lajoux	931,000		+45	419,000	1,350,000	4	337,000	2	8	152.	4	16	304	200
Genevez	1,260,000	/	+30	378,000	1,638,000	3	546,000							
Mervelier	751,000	,	-15	113,000	638,000	2	319,000	2	4	76	4	8	152	
La Scheulte	193,000	,	60	116,000	77,000	1	77,000	16		304	18	18	342	500
Moutier	16,751,000		+30	5,025,000	21,776,000	9	2,419,000	_						000
Belprahon	256,000		-60	154,000	102,000	1	102,000	15	15	285	17	17	323	100
Perrefitte	693,000	/	—15	104,000	589,000	$\frac{1}{2}$	294,000	1 1	6	114	5	10	190	200
Roche	943,000		+45	424,000	1,367,000	1	1,367,000	U	U	114	0	10	150	200
Sornetan	397,000	,		59,000	456,000	1	456,000				1	1	19	100
Châtelat-Monible	, ,		+15	, ,	,	2	362,000	1	$\frac{-}{2}$	38	3	6	114	200
1	558,000	2,5	+30	167,000	ezieht keine G			-	4	30	9	O	114	200
Souboz	7 550 000	0.0	11451							1	11 1		í i	ı
Tavannes	7,552,000	,	+15	1,133,000	, ,		1,737,000	_	-	_	-			×
Loveresse	817,000	,	+60	490,000	1,307,000	2	653,000	_						
Reconvilier	6,077,000				6,077,000		1,013,000	_	-					200
Saicourt	2,017,000			303,000		3		-	-			-		200
Saules	475,000			356,000	831,000	1	831,000					_		200
Elay	305,000	4,0	30	91,000	214,000	1	214,000	6	6	114	8	8	152	300
Privatschulen				15	*									1,700
M									77	1,463		118	2,242	4,400
Neuenstadt.													-	
Diesse	1,236,000		+45	556,000	, ,	2	896,000			_	-		_	3
Lamboing	1,139,000				1,139,000	3	380,000	1	3	57	3	9	171	
Prêles	991,000			297,000	1,288,000	2	644,000					·		
Neuveville	14,978,000		+45	6,740,000	21,718,000	8	2,715,000		-	_				
Nods	2,313,000	2,0	+45	1,041,000	3,354,000	4	838,000	-						300
5				9	8				3	57		9	171	300
Nido				,										330
Nidau.				التناسية		_	000							
Aegerten	735,000		15	110,000		3	208,000	1	18	342	8	24	456	600
Brügg	2,432,000	3,0		_	2,432,000	4	608,000	-			-	_		
Studen		r ·	1 7	Bezi	eht keine Gem	eind	esteuern.							
							Übertrag		18	342		24	456	600
							Coording		10	014		⊿ -I	100	300

		Bei		htigung des		-fu	Auf eine	Be	itrag	sberech	tigte	es Ma	ximum	
	Reines			rfusses	Anrechen-	arsch	Primarschul-	1	r. 40	0,000]	Fr. 50	0,000	rtige 9
Amtsbezirke und Gemeinden	Steuer- kapital	Vermögens- steuer	Zuschla res Abzug	sp. Steuer-	bares Steuerkapital	der Primarschul- klassen	klasse trifft es ein anrechenbares Steuerkapital	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Gegenwärtiger Beitrag
		Ver	Prozente	Betrag		Zahl	von	Num Beitra	Zahl	Beitrag einer Bei einhe von 19	Num Beitra	Zahl	Beitrag siner Bei einhe von 19	Ť
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9	10	11	12
	Fr.	0/00	0/0	Fr.	Fr.		Fr.							
							Übertrag		18	342		24	456	600
Worben	587,000	2.0	+45	264,000	851,000	2	425,000	11			2		76	200
Jens	1,214,000		+30	364,000	1,578,000	2	789,000		-					200
Merzligen	693,000	11	-30	208,000	485,000	1	485,000				1	1	19	
Schwadernau	587,000	11	_		587,000	2	293,000	3	6	114	5		190	300
Orpund	1,354,000	11			1,354,000	3	451,000				1	3	57	
Safneren	1,402,000		-15	210,000	1,190,090	3	397,000	1	3	57	3		171	150
Scheuren	396,000		-15	59,000	337,000	2	168,000	9	18	342	11	22	418	500
Ligerz	1,919,000	11	+15	288,000	2,207,000	2	1,103,000	-						
Mett	5,549,000	3,0	-		5,549,000	5	1,110,000	-						
Madretsch	8,197,000	4,5	-45	3,689,000	4,508,000	12	376,000	1	12	228	3	36	684	1,000
Nidau	7,550,000	3,0			7,550,000	5	1,510,000	_						
Bellmund	1,377,000	1,75	+45	620,000	1,997,000	2	998,000	-		_	-			
Ipsach	600,000	1,8	+45	270,000	870,000	1	870,000							
Port	557,000	2,75	+15	84,000	341,000	2	320,000	2	4	76	4	8	152	300
Sutz-Lattrigen	974,000	2,5	+30	292,000	1,266,000	2	633,000		-	_			_	
Täuffelen	7,267,000	2,38	+30	2,180,000	9,447,000	5	1,889,000			_		_		100
Epsach	1,076,000	1,0	+75	807,000	1,883,000	2	942,000	_						
Hermrigen	733,000	2,0	+45	330,000	1,063,000	2	531,000		-					
Mörigen	489,000	3,5	15	73,000	416,000	1	416,000				2	2	38	
Twann	3,694,000	2,8	+15	554,000	4,248,000	3	1,416,000	_						
Tüscherz	1,496,000	3,5	-15	224,000	1,272,000	2	636,000			_				
Walperswil	1,612,000	2,5	+30	484,000	2,096,000	3	699,000		-				_	
Bühl	776,000	2,0	+45	349,000	1,125,000	2	562,000							
									61	1,159		119	2,261	3,150
Oberhasle.												,		
Guttannen	837,000	1.0	1.75	628,000	1,465,000	9	732,000							700
Gadmen			+75	346,000	1,116,000	$\frac{2}{3}$	372,000	1	3	57	3	9	171	700
Grund	,	,	+45 -30	179,000	418,000	$\frac{3}{3}$	139,000	-	36	684	14		798	1,200
Wyler	,		-30 + 15	87,000	658,000	1	658,000	12	<i>5</i> 0	004	1.4	44	130	900 400
Meiringen	9,586,000			2,876,000	6,710,000	13	516,000							800
Hasliberg	2,412,000		+15	362,000	2,774,000	5	555,000					_		600
Schattenhalb		1000	-15	338,000	1,918,000	$\frac{3}{4}$	479,000				1	4	76	500
Bottigen	426,000	2,5	+30	128,000	554,000	1	554,000				_	_	_	100
2000,000	120,000	2,0	100	,	302,000	•	001,000		39	741		55	1,045	5,200
														5,200
Pruntrut.														
Bonfol	3,145,000	3.0			3,145,000	5	629,000	_			_		_	600
Beurnevésin	-,0,000	, -	1	\mathbf{B}	3,145,000 Bezieht keine Ge		,				. 1			1 0.00
Vendlincourt					» »		»							400
Buix					» »		»							annual kill 🗗
Boncourt	5,131,000	1,0	+75	3,848,000		3	2,993,000							
	, , , , , , ,	, .		,,	,,		Übertrag	-						1,000
							Joinag							2,000
ž.														

		Bei		htigung des		rla -ta	Auf eine	Be	itrags	berecht	igtes	Max	imum	
	Reines		Steue	rfusses	Anrechen-	arsch	Primarschul-		Fr. 40	0,000	I	Fr. 50	0,000	rige.
Amtsbezirke und Gemeinden	Steuer- kapital	Vermögens- steuer	Zuschla res Abzug	sp. Steuer- kapital	bares Steuerkapital	Zahl der Primarschul- klassen	klasse trifft es ein anrechenbares Steuerkapital von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Gegenwärtiger Beitrag
1	2		Prozente	Betrag				1						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9	10	11	12
	Fr.	°/00	°/o	Fr.	Fr.		Fr.							
							Übertrag							1,000
Montignez		1	1 1		Bezieht ke	eine (Gemeindest	eue	rn.	1				l .
Charmoille					»	»	»	»						
Frégiécourt	738,000	4,0	-30	221,000	517,000	1	517,000							
Pleujouse	299,000	1,5	+60	179,000	478,000	1	517,000 478,000		_		1	1	19	300
Asuel					Bezieht ke	eine (Gemeindest							
Chevenez ·					»	»	»	»						
Courtedoux	1,389,000	2,0	+45	$625,\!000$	2,014,000	3	671,000		_					200
Courgenay					Bezieht ke	eine (Gemeindest	eue	rn.					,
Cornol					»	»	»	»						
Courtemaiche	1,699,000			1,274,000			1,486,000		_	-	-	_		
Courchavon	1,152,000			864,000	2,016,000		1,008,000							
Bure	2,027,000			912,000	2,939,000		1,469,000			_	-			
Damphreux	897,000				897,000	4	,	11		-	2	4	76	700
Lugnez	909,000	0,5	+75	682,000	1,591,000	1	1,591,000		_		-			70
Coeuve							Gemeindes							
Damvant	852,000	2,3	+30	256,000			554,000			_	-			200
Réclère							Gemeindest							
Fontenais	2,122,000					5	743,000 1,012,000			_	-		_	500
Bressaucourt	1,396,000	2,0	+45	628,000						_	-	_		250
Grandfontaine							Gemeindest							
Roche d'or	307,000	1,93	+45	138,000			445,000		•	_	2	2	38	100
Rocourt					Bezieht k	eine	Gemeindes	teue	ern.					
Fahy					»	»	»	»						
Miécourt	1,359,000	0,9	+75	1,019,000			1,189,000				-		—	200
Alle	40.050.0001	10.5	1.1.00	4 4 400 000			Gemeindes							ı
Porrentruy				14,603,000		1								
St-Ursanne	2,638,000	1,8	+45	1,187,000			1 2 40	14	-	_		_		200
Montenol	400.000	110	1 1 55	900 000			Gemeindes		ern.	1	0 1			200
Seleute	400,000					1	700,000						_	250
Ocourt	690,000	2,5	+30	207,000	897,000	1	897,000	-						200 600
Privatschulen	,													000
7												7	133	4,700
Saanen.														
							205				3	٠.٠		
Saanen	8,094,000		1	1,214,000		18	382,000	1		342	4		1,026	1,500
Gsteig	1,362,000			_	1,362,000	4	340,000	2	8	152		16	304	400
Lauenen	1,582,000	1,0	+75	1,186,000	2,768,000	2	1,384,000	-						100
,									26	494		70	1,330	2,000
Schwarzenburg.						2								
Albligen	903,000	2.5	+3 0	271,000	1,174,000	3	391,000	1	3	57	3	9	171	300
Guggisberg	2,999,000		-60	1,799,000	1,200,000	12	100,000		Į.	3,648	11 1		1 1	1
C. approprie	_,5,5,5,500	,,,		_,,	_,_0,,000			-0					ļ	
							Übertrag		195	3,705		225	4,275	2,200
										1				

		Ber		htigung des		-ju	Auf eine	Be	itrags	berecht	igte	s Max	imum	H
	Reines			rfusses	Anrechen-	arsch	Primarschul-		Fr. 40	0,000]	Fr. 50	0,000	tige se tige
Amtsbezirke	Steuer-	ens-		g zum reinen Steuer-	bares	der Primarschul- klassen	klasse trifft es ein	ler	gei-	ags-	der	3ei-	ags-	Gegenwärtiger Beitrag
und Gemeinden	kapital	nög	res Abzug		Steuerkapital	der	anrechenbares Steuerkapital	ner (gsklg	ler I	rag b Beitr 1heit 19 F	ner	der l	rag beitr	Be
. 1		Vermögens- steuer	Prozente	Betrag		Zahl	von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Ge
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9	10	11	12
		0/00	0/0	Fr.	Fr.		Fr.							
							Ťi.		105	2 705		005	4 075	9 900
					19		Übertrag			3,705		225	4,275	2,200
Rüschegg	3,114,000	,	—6 0	1,868,000		8	156,000	10		1,520	12	96	1,824	1,500
Schwarzenburg .	3,012,000		—75	2,259,000	753,000	4	188,000	7		532	9	36	684	200
Tännlenen	1,441,000		-30	432,000	1,009,000	4	252,000	4		304	6	24	456	200
Steinenbrünnen .	1,004,000		-15	151,000	853,000	3	284,000	3	9	171	5	15	285	500
Moos	1,385,000		3 0	415,000	970,000	2	485,000		_	_	1	2	38	200
Zumholz	572,000	3,5	-15	86,000	486,000	2	243,000	4	8	152	6	12	228	400
Waldgasse	414,000	6,4	-75	310,000	104,000	2	52,000	16	32	608	18	36	684	500
Wyden	344,000	3,3	-15	52,000	292,000	1	292,000	3	3	57	5	5	95	200
-									371	7,049		451	8,569	5,900
													<u> </u>	,
Seftigen.					0									
	e = e = 000	9.5	15	005 000	5 500 000	0	COO 000							
Belp	6,565,000		15	985,000	,	8	698,000	-	-		_		7.0	150
Belpherg	834,000		_		834,000	2	417,000			_	2	4	76	150
Kehrsatz	1,610,000				1,610,000	2	805,000	-		-	_			
Toffen	1,068,000			481,000		3	196,000	7	21	399	9	27	513	
Gerzensee	4,656,000		+45	2,095,000	,	3	2,250,000	-			-			
Gurzelen	1,028,000		-30	308,000	1	3	240,000	5	1	285	7	21	399	222
Seftigen	923,000	11 -	-15	138,000		3	262,000	4	12	228	6	18	342	300
Kirchdorf	1,916,000		,	_	1,916,000	2	958,000		_		-	_	-	
Jaberg	215,000		15	32,000		1	183,000	11		133	9	2000	171	150
Gelterfingen	440,000	11	15	66, 000		1	374,000	11	1	19	3	3	57	150
Mühledorf	739,000		+45	333,000	1 6	1	1,072,000		-		-			
Noflen	449,000			135,000		1	584,000	l	-		-	_	_	
Uttigen	755,000		+15			2	434,000		-		2	4	76	250
Rüeggisberg	1,623,000	5,0	-60	974,000		3	216,000	6	18	342	8	24	456	300
Rohrbach	745,000	4,9	-60	447,000	298,000	3	99,000	16	48	912	18	54	1,026	400
Bütschel	774,000	5,03	—75	580,000		2	97,000	16	32	608	18	36	684	300
Hinterfultigen	308,000	7,0	—75	231,000	77,000	2	39,000	16	32	608	18	36	684	400
Vorderfultigen .	402,000		-60	241,000	161,000	2	80,000	16	32	608	18	36	684	4 00
Kirchenthurnen .	446,000	4,5	45	201,000	245,000	1	245,000	4	4	76	6	6	114	200
Mühlethurnen	1,475,000		-30	442,000	1,033,000	3	344,000	11	3	57	3		171	400
Kaufdorf	341,000		-60	205,000		1	136,000			228	11		266	100
Rümligen	1,102,000		15	165,000	937,000	2	468,000	11			1	2	38	
Riggisberg	2,127,000		-30	638,000		4	372,000	11	4	76	3		228	300
Burgistein	1,337,000			1,003,000	334,000	4		16	64	1,216		130000000000000000000000000000000000000	1,368	400
Rüti	2,087,000		+75	1,565,000		2	1,826,000				_		_	
Stutz	490,000		+60	294,000		1	784,000						_	100
Wattenwil	2,965,000		-60	1,779,000		7	169,000	9	63	1,197	11	77	1,463	900
Zimmerwald	2,840,000		+15	426,000		3	1,089,000							000
Niedermuhlern .	2,135,000	,	+30	640,000	, ,	3	925,000	_				_		
	,,	,-		,					368	6,992		464	8,816	5,200
	a .								-500				5,010	5,200
	3													
l										1			1	

		Ber		ntigung des		-jui	Auf eine	Ве	itrag	sberecht	igte	s Max	imum	H
Amtsbezirke	Reines			rfusses	Anrechen-	arscł	Primarschul-]	Fr. 40	0,000	I	Fr. 50	0,000	rige
und Gemeinden	Steuer- kapital	Vermögens- steuer	Zuschla res Abzug	p. Steuer-	bares Steuerkapital	der Primarschul- klassen	klasse trifft es ein aurechenbares Steuerkapital	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse		rag bei Beitrags- nheit 19 Fr.	Gegenwärtiger Beitrag
		Ve	Prozente	Betrag		Zahl	von	Nun Beitr	Zahl	Bei siner e von	Nun Beitr	Zahl trags	Beit einer ei von	ರ
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9	10	11	12
	Fr.	0/00	0/0	Fr.	Fr.		Fr.							
Signau.		c										}		
Eggiwil	3,946,000	4,0	30	1,184,000	2,762,000	14	197,000	7	98	1,862	9	126	2,394	1,700
Langnau	32,318,000		15	4,848,000	27,470,000	34	808,000			<i>_</i>			_	,
Lauperswil	5,658,000				5,658,000	11	514,000		-		_	-		500
Röthenbach	2,590,000		15	388,000	2,202,000	7	314,000	2	14	266	4	28	532	700
Rüderswil	5,390,000				5,390,000	8	674,000		_		_			400
Signau	5,836,000		15	875,000	4,961,000	12	413,000	_			2	24	456	800
Schangnau	1,904,000		30	571,000	1,333,000	5	267,000	4	20	380	6	30	570	800
Trub	5,988,000	3,5	-15	898,000	5,090,000	12	424,000				2	24	456	1,100
Trubschachen	1,032,000		-30	310,000	722,000	4	180,000	8	32	608	10	4 0	760	800
9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9							·		164	3,116		272	5,168	6,800
Nieder-Simmen- thal.				85										
Oberwil	3,097,000	2,0	+45	1,394,000	4,491,000	6	748,000							300
Därstetten	3,561,000		+45	1,602,000	5,163,000	4	1,291,000							500
Erlenbach	3,359,000	,	740		3,359,000	4	840,000							
Latterbach	782,000		-15	117,000	665,000	2	332,000	2	4	76	4	8	152	
Diemtigen	455,000	,	45	205,000	250,000	2	125,000	13		494	15	30	570	200
Schwenden	863,000	11 /	-15	129,000	734,000	2	734,000	_			_	_	_	
Zwischenflüh	803,000	/	-15	120,000	683,000	$\frac{1}{2}$	341,000	1	2	38	3	6	114	200
Entschwil	326,000	,	-15	49,000	277,000	1	277,000	3		57	5	5	95	150
Riedern	370,000			55,000	315,000	1	315,000	2		38	4	4	76	150
Horben	444,000		-15	67,000	377,000	1	377,000	1	1	19	3	3	57	150
Bächlen	242,000		_		242,000	1	242,000	4	4	76	6	6	114	150
Oey	911,000		—3 0	273,000	,	2	319,000	11	4	76	4	. 8	152	200
Wimmis	4,622,000		+30	1,387,000	,	5000	1,502,000		_		_		_	
Reutigen	2,015,000		+45	907,000	, ,	3	974,000	11			_			
Niederstocken	446,000		+60	268,000	714,000	1	714,000			_	_			100
Oberstocken	328,000		+30	98,000		1	426,000	_		_	2	2	38	200
Spiez	15,040,000		+30	4,512,000		11	1,777,000							
			•						46	874		72	1,368	1,800
Ober-Simmenthal.														
Boltigen	4 000 000	9.0			4.009.000	Ω	445,000				9	18	342	700
Lenk	4,008,000				4,008,000	9		11	10	190	3	30	570	1,400
St. Stephan	3,907,000		1.20	779,000	3,907,000 3,377,000	10 7	391,000	1	10	190	1	50 7	133	1,000
Zweisimmen	2,598,000 8,361,000		+30	2,508,000	10,869,000	11	482,000 988,000		_		1	- '	100	500
Zweisinmen	0,001,000	2,0	+30	4,000,000	10,000,000	1.1	200,000							
	e.	2		12 A 2					10	190		<u>55</u>	1,045	3,600

The state of the s	12 (4)	Ber		ntigung des	v	-ja	Auf eine	Be	itrags	berecht	igtes	Max	imum	
	Reines		Steue	rfusses	Anrechen-	arsch	Primarschul-	F	r. 400	0,000	F	r. 50	0,000	tige
Amtsbezirke	Steuer-	ens-	Zuschla res	g zum reinen b. Steuer-	bares	r Primarschul- klassen	klasse trifft es ein	der	Bei-	ags-	der	Bei-	ags-	Gegenwärtiger Beitrag
und Gemeinden	kapital	Vermögens- steuer	Abzug	F.3.1	Steuerkapital	de	anrechenbares Steuerkapital	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei ner Beitrags einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	der]	trag l Beita inheir 1 19 I	eger Be
	1	Vei	Prozente	Betrag		Zahl	von	Nun Beita	Zahl	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nun Beitr	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	.
1	2	3	4	5	6	7	8	9.5	10	11	9	10	11	12
	Fr.	0/00	0/0	Fr.	Fr.		Fr.							
Thun.												,		
Thun-Stadt	51,511,000	2,5	+30	15,453,000	66,964,000	22	3,044,000			_	_			
Strättligen	8,495,000	3,0	,		8,495,000	12	708,000							
Amsoldingen	3,816,000	3,3	-15	572,000	3,244,000	2	1,622,000	-			-		:	
Forst	466,000	5,0	60	280,000	186,000	1	186,000	7	7	133	9	9	171	100
Höfen	762,000	3,75	-30	229.000	533,000	2	266,000	4	8	152	6	12	228	200
Längenbühl	607,000	4,25	-45	273,000	334,000	1	334,000	2	2	38	4	4	76	
Zwieselberg	735,000	2,5	+30	220,000	955,000	1	955,000	_	_					
Blumenstein	1,667,000	2,6	+15	250,000	1,917,000	4	479,000				1	4	76	300
Thierachern	3,179,000	2,5	+30	954,000	4,133,000	3	1,378,000	-						
Pohlern	729,000	1,5	+60	437,000	, ,	1	1,166,000				_			
Uebeschi	1,010,000	3,5	-15	151,000	, ,	2	429,000				2	4	76	
Uetendorf	3,717,000	3,0	_		3,717,000	7	531,000							300
Goldiwil	5,674,000	2,5	+30	1,702,000	7,376,000	4	1,844,000							000
Schwendibach	231,000		+30	69,000	300,000	1	300,000	3	3	57	5	5	95	150
	6,211,000	$\frac{2,5}{3,5}$	-15	932,000		15	352,000	1	15	285	3	45	855	1,400
Sigriswil		/		2,884,000			4,647,000	1		200	Э		699	1,400
Hilterfingen	6,410,000	2,0	+45			2	, ,							
Oberhofen	5,579,000	2,3	+30	1,674,000	1	2	3,626,000	1	10			10	240	900
Heiligenschwendi	1,082,000	3,6	-30	325,000		3	252,000	4	12	228	6	18	342	300
Teuffenthal	525,000	2,5	+30	1,57,000	682,000	1	682,000	-			-			150
Steffisburg	16,310,000	2,4	+30	4,893,000	21,203,000	15	1,414,000	_			_			970
Heimberg	1,942,000	3,0			1,942,000	5	388,000	1	5	95	3	15	285	350
Fahrni	892,000		+30	268,000	1,160,000	3	387,000	1	3	57	3	9	171	200
Homberg	870,000	/	+30	261,000	1,131,000	2	565,000	_			-			250
Buchholterberg .	2,159,000		-30	648,000	1,511,000	7.	216,000	6	42	798	8	56	1,064	700
Wachseldorn	302,000	6,0	-75	226,000	76,000	2	38,000	16	32	608	18	36	684	500
Unterlangenegg .	1,120,000	3,0			1,120,000	4	280,090	1	12	228	5	20	380	400
Oberlangenegg .	1,341,000		-30	402,000		3	313,000	2	6	114	4	12	228	400
Eriz	806,000		-45	363,000	,	4	111,000	14	56	1,064	16	64	1,216	600
Horrenbach-Buchen	745,000	4,0	-30	223,000	522,000	2	261,000	4	8	152	6	12	228	350
									211	4,009		325	6,175	6,650
Trachselwald.														
Affoltern	2,748,000	3,5	15	412,000	2,336,000	4	584,000							
Dürrenroth	3,451,000		+30	1,035,000	4,486,000	6	748,000							300
Eriswil	4,764,000	11		_	4,764,000	8	595,000					-		1,000
Wyssachengraben	2,190,000	11 2			2,190,000	5	438,000	_			2	10	190	500
Huttwil	11,235,000	11	15	1,685,000	9,550,000	13	735,000							¹)400
Lützelflüh	11,034,000	11	+45	1,655,000	12,689,000	14	906,000	11						, 100
	5,194,000		+30	1,558,000		10	675,000	11						700
Rüegsau	14,463,000	11	-		14,463,000	20	723,000							²)900
Sumiswald-Wasen			1 . 1	960,000										,
Trachselwald	3,201,000	11 .	+30	560,000	, ,	5	832,000	-	_	150	I -,	10	204	500
Walterswil	1,868,000	3,10	-30	500,000	1,308,000	4	327,000	2	8	152	4	16	304	200
Gassen		H			II	l						-		200
¹) Für Schwar									8	152		26	494	4,700
²) Für Wasen,	Fritzenhaus, F	Ried u	nd Kur	zenei.										

	li e	Ber		ntigung des rfusses		-lud	Auf eine	Be	itrags	berecht	igtes	Max	imum	H
Amtsbezirke	Reines				Anrechen-	arsc	Primarschul- klasse	I	r. 40	0,000	I	r. 50	0,000	s tise
und Gemeinden	Steuer- kapital	Vermögens- steuer	Zuschla res Abzug	p. Steuer-	bares Steuerkapital	Zahl der Primarschul- klassen	trifft es ein anrechenbares Steuerkapital von	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Beitragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Nummer der Beitragsklasse	Zahl der Bei- tragseinheiten	Beitrag bei einer Beitrags- einheit von 19 Fr.	Gegenwärtiger Beitrag
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	「息」 11	9	10	11	12
	Fr.	0/00	0/0	Fr.	Fr.	•	Fr.	0	10	11	0	10	11	12
	FI.	/00	70	FI.	Fr.		rr.							
Wangen								×						
Wangen	8,634,000	3,0			8,634,000	5	1,727,000	-						
Walliswil-W	667,000	4,5	-45	300,000	367,000	2	183,000	7	14	266	9	18	342	300
Wangenried	783,000		-15	117,000	666,000	2	333,000	2	4	76	4	8	152	200
Oberbipp	2,137,000		—45	962,000	1,175,000	3	392,000	1	3	57	3	9	171	
Wiedlisbach	3,344,000				3,344,000	3	1,115,000	-			-	_		
Attiswil	1,799,000		15	270,000	1,529,000	4	382,000	1	4	76	3	12	228	200
Wolfisberg	219,000	11 /	75	164,000	55,000	1	,	16	16	304	18	18	342	300
Rumisberg	669,000	,	60	401,000	268,000	2	134,000	12	24	456	14	28	532	300
Farneren	488,000	11	60	293,000	195,000	1	195,000	7	7	133	9	9	171	200
Niederbipp	7,048,000	11 /	15	1,057,000	5,991,000	8	749,000							
Walliswil-B	452, 000	11	15	68,000	384,000	1	384,000	1	1	19	3	3	57	200
Herzogenbuchsee	11,698,000		-	_	11,698,000	9	1,300,000	il l						
Ober-u.Niederönz	1,945,000		_		1,945,000	3	648,000	11 1	_		-			
Inkwil	870,000		-15	130,000	740,000	2	370,000		2	38	3	6	114	
Rötenbach-Wanzwil	1,057,000	11	+30	317,000	1,374,000	2	687,000	-			-	_	_	
Heimenhausen	1,052,000	11 /		_	1,052,000	2	526,000	-	—	-	-		_	
Graben-Berken .	1,463,000	11	+30	439,000	1,902,000	2	951,000		_					,
Bettenhausen-Bollodingen .	1,767,000	11	-15	265,000	1,502,000	3	501,000		_		-			
Thörigen	1,642,000				1,642,000	3	547,000		_				_	70 880 000
Neuhaus	777,000		-15	116,000	661,000	2	330,000	2	4	. 76	4	8	152	150
Oschwand	1,834,000		-15	275,000	1,559,000	3	520,000	-		_	-	_		
Seeberg	1,401,000			210,000	1,191,000	2	595,000	11					-	
Grasswil	1,644,000		—75	1,233,000	411,000	4	103,000	15	60	1,140	17	68	1,292	300
Riedtwil 1)	1,145,000	3,0	, —		1,145,000	2	572,000	-	_		-		_	
Hermiswil														150
									139	2,641		187	3,553	2,300
		 					1	11	I	1	11		1	1
1) Approximati	v, Angaben vo	n Ried	itwil fe	hlen trotz wie	derholter Reklama	tionen	l .							

Zusammenzug.

Amtsbezirke					Gegenwärtiger Beitrag
	Fr. 4	.00,000	Fr. 5	00,000	Fr.
Aarberg	153	2,907	208	3,952	2,300
Aarwangen	185	3,515	283	5,377	3,650
Bern	117	2,223	181	3,439	2,700
Biel	9	171	15	285	300
Büren	25	475	52	988	900
Burgdorf	14	266	60	1,140	2,300
Courtelary	7	133	21	399	6,000
Delsberg	17	323	.55	1,045	1,800
Erlach					
Fraubrunnen	4	76	8	152	200
Freibergen	4	76	12	228	2,300
Frutigen	183	$3,\!477$	252	4,788	8,300
Interlaken	140	2,660	187	3,553	6,650
Konolfingen	229	4,351	326	6,194	4,550
Laufen	1	19	3	57	1,000
Laupen	18	342	22	418	500
Münster	77	1,463	118	2,242	4,400
Neuenstadt	3	57	9	171	300
Nidau	61	1,159	119	2,261	3,150
Oberhasle	39	741	55	1,045	5,200
Pruntrut			7	133	4,700
Saanen	26	494	70	1,330	2,000
Schwarzenburg	371	7,049	451	8,569	5,900
Seftigen	368	6,992	464	8,816	5,200
Signau	164	3,116	272	5,168	6,800
Nieder-Simmenthal	46	874	72	1,368	1,800
Ober-Simmenthal	10	190	55	1,045	3,600
Thun	211	4,009	325	6,175	6,650
Trachselwald	8	152	26	494	4,700
Wangen	139	2,641	187	3,553	2,300
	2,629	49,951	3,915	74,385	100,150
					* I
,					

Verzeichnis

der

Schulen und Schulklassen mit einer Gemeinde-Barbesoldung von weniger als 600 Fr.

(Entschädigungen für Naturalleistungen $\it nicht$ inbegriffen.)

Nr.	Schulen und Klassen		Nr.	Schulen und Klassen	
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17	I. Kreis. Oberhasii. Boden	550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. — *)550. — *)550. — *)550. — *)550. — *)550. — *)550. — *)550. —	31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54	Brienzwyler Kl. II Hofstetten » II Ebligen gem. Oberried Kl. I » » II Ringgenberg » I » » III » » III Goldswil » I » » II Niederried gem. Habkern Kl. I » » II Waldegg » I » » II Spirenwald gem. Schmocken Kl. I » » II Ruchenbühl gem. Leissigen Kl. II Därligen » II Unterseen » VIa » » VIb	Fr. 550. —
18 19 20 21 22 23 24	Wilderswil	550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. —	55	* Normalis versicht von versicht versic	**)
24 25 26 27 28 29 30	Gündlischwand	550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. —	56 57 58 59 60 61	Aeschi	550. — 550. — 550. — 550. — 500. — 500. —

Nr.	Schulen und Klassen		Nr.	Schulen und Klassen	
		Fr.			Fr.
62	Kien Kl. I	500. —	19	Feutersoey Kl. I	550. —
63	» » II	450. —	20	» » II	550. —
64	Reudlen » I	500. —	21	Abländschen gem.	550. —
65	» » II	450. —			
66	Scharnachthal » I	500. —		Ober - Simmenthal.	
67	» » II	450. —	22	Lenk Kl. II	550. —
68	Kienthal gem.	500. —	23	» » III	550. —
69	Hasli Kl. I	450. —	24	Pöschenried » I	550. —
70	» » II	450	25	» » II	550. —
71	Schwandi gem.	550. —	26	Gutenbrunnen gem.	550. —
72	Reinisch Kl. I	450. —	27	Boden »	550. —
73	» » II	450. —	28	Aegerten »	550. —
74	Achseten gem.	550. —	29	Brand »	550. —
75	Wengi »	500. —	30	Oberried »	550. —
76	Winkeln »	550. —	31	Matten Kl. II	550
77	Oberfeld Kl. I	550. —	32	Häusern » I	550. —
78 79	» » II	450. — 550. —	33	» » II	550. —
80	Ried gem.		34	» » III	550. —
81	Gempelen-Kratzern » Reckenthal Kl. II	550. — 550. —	35	$ Fermel \ldots \ldots gem. $	550. —
82		550. — 550. —	36	Bettelried Kl. I	550. —
83		550. —	37	» » II	550. —
84	Kandersteg Kl. II Innerschwand » II	450. —	38	Zweisimmen » I	550. —
85	» » III	450. —	39	» » II	550. —
86	Ausserschwand gem.	450. —	40	» » III	550. —
87	Hirzboden »	450. —	41	» » IV	550. —
88	Boden Kl. I	450. —	42	Reichenstein Kl. I	550. —
89	Stiegelschwand gem.	450. —	43	» » II	550. —
90	Boden Kl. II	450. —	44	Mannried » I	550. —
			45	» » II	550. —
			46 47	» » III Garstatt » I	550. — 550. —
	II. Kreis.		48		550. — 550. —
	Saanen.		49	777 · 1 1	550. — 550. —
			50	weissenbach » I	550. — 550. —
$\frac{1}{2}$	Saanen Kl. III	550. —	51	Schwarzenmatt » I	550. — 550. —
$\frac{2}{2}$	» » IV	550. —	52	» · · · · » II	550. —
3	Gstaad » I	550. —	53	Boltigen » I	550. —
$\begin{vmatrix} 4 \\ 5 \end{vmatrix}$	» » II	550. —	54	» » II	550. —
$\frac{5}{6}$	» · · · · · · » III Grund · · · · · » II	550. — 550. —	0.1		0001
7		550. — 550. —		Nieder - Simmenthal.	
8	Ebnit gem. Gruben »	550. —	55		550
9	TT 1	550. — 550. —	55 56	Oberwil Kl. III	550. —
10	0.1 ' 1	550. — 550. —		» » IV	550. —
11	Schonried	550. — 550. —	57 58	Bunschen » II Hintereggen » II	550. — 550. —
12	Turbach »	550. — 550. —	59	T) 1 1 1 T	550. —
13	Bissen Kl. I	550. —	60	Erlenbach » III	550. — 550. —
14	» » II	500. —	61	» » IV	550. — 550. —
15	Lauenen » I	550. —	$\begin{vmatrix} 61 \\ 62 \end{vmatrix}$	Latterbach » I	550. — 550. —
16	» » II	550. —	63	» » II	550. — 550. —
17	Gsteig » I	550. —	64	Oey » I	550. —
18	» » II	550. —	65	» » II	550. —
					000.
1		1 1	1		1

Nr.	Schulen und Klassen		Nr.	Schulen und Klassen	
	,	Fr.			Fr.
66	Diemtigen Kl. II	550. —		Seftigen.	
67	Bächlen gem.	450. —	20	Belp Kl. V	585. —
68	Horben »	550. —	21	» » VI	585. —
69	Riedern »	550. —	22	» » VII	585
70	Entschwil »	550. —	23	Toffen » III	550. —
71	Zwischenflüh Kl. I	550. —	24	Belpberg » II	550. —
72	· · · · » II	550. —	25	Kehrsatz » II	550. —
73	Schwenden » II	450. —	26	Gurzelen » III	45 0. —
74	Reutigen » III	550. —	27	Seftigen » II	550. —
75	Niederstocken gem.	550. —	28	» » III	550. —
76	Oberstocken »	550. —	29	Uttigen » I	550. —
	Thun, linkes Aarufer.		30	» » II	550. —
77		*) = = 0	31	Jaberg gem.	550. —
77 78	Allmendingen Kl. III » » IV	*)550. —	32	Rüeggisberg Kl. III	550. —
	Dürrenast » III	550. — *\550	33	Rohrbach » II	550. —
79 80	» » III	*)550. — 550. —	34	» » III	550. — 550. —
81	» » V	550. —	35	Bütschel » II	550. —
82	Schoren » III	*)550. —	36 37	Vorderfultigen » II	550. — 550. —
83	» » IV	550. —	38.	Hinterfultigen » II Mühlethurnen » III	550. —
84	Amsoldingen » III	550. —	39		550. — 550. —
85	Höfen » I	550. —	40	701 11	550. —
86	» » II	550. —	41	Riggisberg	550. —
87	Zwieselberg gem.	550. —	42		550. — 550. —
88	Blumenstein Kl. III	550. —	43	Burgistein » II » » III	550. — 550. —
89	» » IV	550. —	44	Rüti » II	550. — 550. —
	<u> </u>		45	Wattenwil » IIIa	550. —
7	*) Diese Gemeinde bezahlt Alterszulagen		46	» » IV ^a	550. —
	von je 100 Fr. nach 5 und von je 150 Fr. nach 10 Dienstjahren per Lehrstelle.		47	» » IVb	500. —
	nach 10 Dienstjamen per Demstene.		48	Burgiwil gem.	550. —
,			10	Danging Co. C. C. Gomi	000.
	III. Kreis.	5		Schwarzenburg.	=
	Thun, rechtes Aarufer.		49	Albligen Kl. II	550. —
1	Schwendibach gem.	550. —	50	» » III	550. —
2	Fahrni Kl. III	550. —	51	Guggisberg » I	550. —
3	Badhaus » III	550. —	52	» » II	550. —
4	Wangelen » II	550. —	53	Kalkstätten gem.	550. —
5	Bruchenbühl » II	550. —	54	Hirschmatt Kl. I	550 . —
6	Wachseldorn » II	550. —	55	» » II	550. —
7	Unter-Langenegg » III	550. —	56	Riedaker gem.	550. —
8	» » IV	550. —	57	Schwendi Kl. I	550. —
9	Ober-Langenegg » I	550. —	58	» » II	550. —
10	» » II	550. —	59	Kriesbaumen gem.	550. —
11	Inner-Eriz » I	550. —	60	Riedstättengem.	550. —
12	» » II	550. —	61	Gambach Kl. I	550. —
13	Ausser Eriz » I	550. —	62	» » II	550. —
14	» » II	550. —	63	Bundsaker » I	550
15	Sigriswil » II	550. —	64	» » II	550. —
16	Felden » II	550. —	65	» » III	550. —
17	Schwanden » II	550. —	66	Graben gem.	550. —
18	Reust » II	550. —	67	Aeugsten »	550. —
19	Aeschlen » II	550. —	68	Tännlenen Kl. III	550. —
l		1	I		1

Nr.	Schulen und Klassen		Nr.	Schulen und Klassen	
		Fr.		<u> </u>	Fr.
69	Schwarzenburg Kl. IV	550. —	37	Vielbringen Kl. II	590. —
70	Steinenbrünnen » I	550. —	38	Ober-Hünigen » II	500. —
71	» » II	550. —			
72	» » III	550. —		Signau.	
73	Moos » II	550. —	39	Heidbühl Kl. III	550. —
74	Zumholz » I	550. —	40	» » IV	550. —
75	» » II	550. —	41	Horben » II	550. —
76	Waldgasse » I	550. —	42	Hindten gem.	550. —
77	» » II	550. —	43	Kapf Kl. I	550. —
78	$\mathbf{W}\mathbf{y}\mathbf{d}\mathbf{e}\mathbf{n}$ $\mathbf{g}\mathbf{e}\mathbf{m}$.	550 . —	44	» » II	550. —
79	Sangernboden Kl. I	550. —	4 5	Leber gem.	550. —
80	» » II	550. —	46	Neuenschwand »	550. —
	m,		47	Pfaffenmoos »	550. —
	IV. Kreis.		48	Niederberg »	550. —
	Konolfingen.		49	Lauperswil Kl. II	575. —
		550	50	» » III	550. —
1 9	Arni Kl. II	550. —	51	Ebnit » II	550. —
3	Lüthiwil » II Roth » II	550. — 550. —	52	Unter-Frittenbach » II	550. —
4	Roth	550. —	53	f Moosegg » II	550. —
5	01 0 111 1	550. — 550. —	54	Mungnau » II	550. —
6	Ober-Goldbach » I	550. — 550. —	55	Röthenbach » II	550. —
7	Aeschlen » II	550. — 550. —	56	» » III	550. —
8	Bleiken » I	500. —	57	Oberei » II	550. —
9	» » II	500. —	58	Rüderswil » I	580. —
10	Brenzikofen » II	450. —	59 60	» » II	550. — 550. —
11	Linden » III	550. —	61	» » III Niederbach » I	580. — 580. —
12	» » IV	550. —	62		550. —
13	Gmeis » II	550. —	63	m T	580. —
14	Reutenen » I	450. —	64	Than	550. —
15	» » II	450. —	65	» » III	550. —
16	Bowil » II	550. —	66	Signau » III ^a	550. —
.17	» » III	450. —	67	» » IIIb	550. —
18	» » IV	450. —	68	Schüpbach » III	550. —
19	Hübeli » III	500. —	69	Hähleschwand » II	550. —
20	Oberthal » II	55 0. —	70	Mutten » II	550
21	» » III	550. —	71	Schangnau » I	550. —
22	Allmendingen » I	550. —	72	» » II	550
23	» » II	500. —	73	» » III	550. —
24	Konolfingen » II	550. —	74	Bumbach » I	550. —
$\frac{25}{26}$	Nieder-Hünigen » II	550. —	75	» » II	550
26 27	Rubigen » II	550. — 550. —	76	Ortbach	550. –
28	Tägertschi » II Trimstein » II	550. —	77	» » II	550. —
29	Bigenthal » II	550. —	78	Steinbach » I	550. —
30	Schwendi » II	570. —	79	» » II	550. —
31	Wikartswil » I	550. —			
32	» » II	550. —		W V	
33	Wydimatt gem.	550. —		V. Kreis.	
34	Ober-Wichtrach Kl. II	550. —		Bern.	
35	» » III	550. —	1	Oberbottigen Kl. III	550. —
36	Nieder-Wichtrach » III	550. —	$\frac{1}{2}$	Bolligen » IV	550. —
I			-].

Nr.	Schulen und Klassen		Nr.	Schulen und Klassen	
		Fr.	<u> </u>	,	Fr.
3	Ferrenberg Kl. II	550. —	36	Oberried Kl. II	550. —
4	Geristein » II	550. —	37	Rahnflüh » II	580. —
5	Vechigen » II	550. —	38	Rüegsau » I	550. —
6	Utzigen » III	550. —	39	» » II	550. —
7	Littewil » II	550. —	40	Aeugstern » I	550. —
8	» » III	550. —	41	» » II	550. —
9	Lindenthal gem.	550. —	42	Neuegg » I	550. —
10	Wohlen Kl. III	550. —	43	» » II	550. —
11	Säriswil » II	550. —	44	Rüegsbach » I	55 0. —
12	Murzelen » II	550. —	45	» » II	550. —
			4 6	Rüegsauschachen » I	550. —
	VI Vacia		47	» » II	550. —
	VI. Kreis.		48	» » III	550. —
	Burgdorf.		49	Sumiswald » V	570. —
	Heimiswil Kl. I	550. —	50	» » VI	570. —
$egin{bmatrix} 1 \ 2 \end{bmatrix}$	» » II	550. —	51	Schonegg » III	570. —
$\begin{vmatrix} 2\\3 \end{vmatrix}$	» » III	550. —	52 53	Kleinegg gem.	570. —
$\begin{vmatrix} 3 \\ 4 \end{vmatrix}$	Busswil » I	550. —	54	Wasen	570. — 570. —
5	» » II	550. —	55	» » VI » » VII	570. — 570. —
6	Kaltacker » I	550. —	56	Fritzenhaus » II	570. —
7	» » II	550. —	57	Kramershaus » II	550. —
8	» » III	550. —	58	» » III	550. —
9	Rothenbaum » I	550. —	59	Thal » II	550. —
10	» » II	550. —	60	Walterswil » I	550. —
11	Hindelbank » III	500. —	61	» » II	550. —
12	Bäriswil » II	550. —	62	Gassen » II	550. —
13	Mötschwil » II	550. —			
14	Krauchthal » IV	560. —		VII. Kreis.	
15	Hettiswil » IV	560. —			
16	Hub » II	560. —		Wangen.	
17	Niederösch » II » » III	580. — 560. —	1	Walliswil Kl. II	550. —
18	1 A1	550. —	2	Wangenried » II	550. —
19	T 1 TTT	550. — 550. —	3	Rumisberg » I	550. —
20	Lyssach » III	000.	4	» » II	550. —
	Trachselwald.		$\begin{bmatrix} 5 \\ 6 \end{bmatrix}$	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	575. — 575. —
21	Affoltern Kl. III	560. —	7	» » IV b Oenz » III	550. —
21 22	» » IV	560. — 560. —	8	Röthenbach-Wanzwil » III	550. — 450. —
23	Dürrenroth » II	550. —	9	Heimenhausen » II	550. —
24	» » III	550. —	10	Graben-Berken » II	550. —
25	» » IV	550. —	11	Bettenhausen » III	550. —
26	Hubbach » II	550	12	Thörigen » III	550. —
27	Eriswil » V	575. —	13	Neuhaus » II	550. —
28	» VI	575. —	14	Oschwand » III	550. —
29	Wyssachengraben » IV	570. —	15	Seeberg » II	570. —
30	» » V	570. —	16	Grasswil » III	500. —
31	Lützelflüh » III	580. —	17	» » IV	450. —
32	» » IV	5 80. —	18	Riedtwil » I	550. —
33	Egg » II	550. —	19	» » II	550. —
34	Grünenmatt » II	580. —	20	Herzogenbuchsee » VIII	550. —
35	» » III	550. —	21	» » IX	550. —
					1

Nr.	Schulen und Klassen		Nr.	Schulen und Klassen	
		Fr.	İ		Fr.
	Aarwangen.			Büren.	
22	Schwarzhäusern Kl. II	550. —	13	Meienried gem.	550. —
23	Bleienbach » III	580. —	14	Diessbach Kl. III	500
24	Bleienbach Kl. IV	550. —	15	Büetigen » II	550. —
25	Thunstetten » III	550. —	16	Dotzigen » II	550. —
26	» » IV	550. —	17	Wengi Kl. II	550. —
27	Bützberg » III	550. —	18	Leuzigen » IV	550. —
28	» » IV	550. —	19	Busswil » II	550. —
29	Roggwil » VIII	550. —			
30	» » IX	550. —		Nidau.	
31	Wynau » IV	550. —	20	Belmund Kl. II	550. —
32	Unter-Steckholz » II	550. —	21	Port » II	550. —
33	Rütschelen » III	550. —	22	Sutz-Lattrigen » II	550. —
34	Ober-Steckholz » III	575. —	23	Tüscherz-Alfermee » II	550. —
35 36	Madiswil » II	550. —	24	Studen » II	550. —
37	» » III » » IV	550. —	25	Worben » II	550. —
38	» » IV Wyssbach » I	550. — 550. —	26	Jens » II	550. —
39	» » II	550. — 550. —	27	Schwadernau » II	550. —
40	Mättenbach » I	550. —	28	Walperswil » III	550. —
41	» » II	550. —	29	Scheuren » II	550. —
42	Rohrbach » IV ^a	550. —	30	Orpund » III	550. —
43	» » IVb	550. —	31	Safneren » III	550. —
44	Auswil » II	550. —	32	Bühl » II	500
45	Rohrbachgraben » I	580. —		NB. In Madretsch beziehen die fünf	1
46	» » II	550. —		Lehrerinnen 1000 Fr., Naturalleistungen in-	
47	Leimiswil » I	550. —		begriffen.	
4 8	» » II	550. —			
49	Oeschenbach » I	550. —		IX. Kreis.	
50	» » II	550. —		IA. Rreis.	
51	Ursenbach » IV	570. —		Aarberg.	
52	Busswil » II	550. —			550
			1 0	Kappelen Kl. II	550. —
	VIII Vasta		$\begin{bmatrix} 2 \\ 3 \end{bmatrix}$	» » III Kallnach » II	550. — 590. —
1	VIII. Kreis.		4	Lyss » IVa	550. —
	Fraubrunnen.		5	» » IV ^b	550. —
1	Moosseedorf Kl. II	570. —	6	» » IVc	550. —
2	Iffwil » II	550. —	7	Meikirch » II	550. —
3	Mattstetten » II	550. —	8	Wahlendorf » I	550. —
4	Urtenen » II	550. —	9	» » II	550. —
5	Zauggenried » II	550. —	10	Radelfingen » II	550. —
6	Limpach » II	550. —	11	Jucher » II	550. —
7	Büren z. H » II	550. —	12	Dettligen » II	550. —
8	Scheunen gem.	550. —	13	Oltigen gem.	550. —
9	Mülchi Kl. II	550. —	14	Matzwil Kl. II	550. —
10	Utzenstorf » Va	550. —	15	Seedorf » II	550. —
	» » V ^b	550. —	16	Lobsigen » II	550. —
11			17	TT711	FF0
	Wiler » II	510. —		Wiler » Π	550. —
11		510. —	18	» » III	550. —
11	Wiler » II	510. —			11

Nr.	Schulen und Klassen		Nr.	Schulen und Klassen	
	THE STATE OF THE S			WARMANIA WHE BEHOOVIE	
21 22	Bittwil-Zimlisberg Kl. I	550. — 550. —	9	Sonvilier Kl. VIII	Fr. *)850. —
23	» » II Dieterswil » II	550. —	10 11	» , Mont. du Droit . » II Tramelan-dessous » VI	*) 700. — 450. —
24	0 1	550. — 550. —	12		450. —
25	TT7: 11	550. — 550. —	13	Mont Tramelan gem. Plagne Kl. II	550. —
	Wierezwil gem.	330. —	10	lagne	550. —
26	Laupen. Frauenkappelen Kl. II	550. —		*) Inbegriffen Entschädigung für Natural- leistungen. In Renan und Sonvilier wenigstens 300 Fr., in Mont. du Droit 250 Fr.	
27	*	550. —		500 II., in Mont. dd Dioti 250 II.	
28	Neuenegg » III	550. —		XI. Kreis.	
29	Landstuhl » II	550. —		Ai, Rivis.	
30	Bramberg » II	550. —	,	Münster.	
31	Süri » II	550. —	1	Bévilard Kl. II	550. —
32	Thörishaus » II	550. —	2	» » III	450. —
33	Ferenbalm » II	550. —	3	Corban » II	550. —
34	» · · · · · » III	550. —	4	Courchapoix gem.	550. —
35	Golaten » II	550. —	5	Chaluet »	550. —
			6	Elay »	550. —
	Erlach.		7	Eschert Kl. II	550. —
36	Ins Kl. II	520. —	8	Genevez » III	550. —
37	» » III	450. —	9	Grandval » II	550. —
38	» » IV	450. —	10	Loveresse » II	550. —
39	» » V	450. —	11	Mervelier » II	5 50. —
40	Müntschemier » III	550. —	12	Pontenet » II	550. —
41	Treiten » II	550. —	13	Reconvilier » V	*)550. —
42	Siselen » II	550. —	14	» » VI	*)550. —
43	» » III	550. —	15	Rossemaison gem.	550. —
44	Finsterhennen » II	55 0. —	16	Fuet »	550. — 550. —
45	Vinelz » II	550. —	17 18	La Scheulte »	550. —
46	Lüscherz » II	550. —	$\begin{vmatrix} 18 \\ 19 \end{vmatrix}$	Sornetan	550. — 550. —
			$\begin{vmatrix} 19 \\ 20 \end{vmatrix}$	Tavannes	550. — 550. —
			21	VI	550. —
i i	X. Kreis.		22	\mathbf{v} \mathbf{v}	550. —
			23	Fornet-dessous »	550. —
	Biel.		24	Perrefitte Kl. II	550. —
1 2	Magglingen gem. Evilard Kl. II	550. — 550. —		*) Nach 3 Jahren Zulagen von 50 Fr.	
	Neuveville.			Delémont.	
3		*\700	25	Boécourt Kl. I	550. —
3	Nods Kl. III	*)700. —	26	» » II	550. —
	*) Inbegriffen Wohnungsentschädigung (we-		27	Séprais gem.	550. —
	nigstens 150 Fr.).		$\begin{array}{c c} 28 \\ 29 \end{array}$	Montavon	550. — 550. —
	· ·		30	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	550. —
	Courtelary.		31	Ederswyler gem.	550. —
4	Cormoret Kl. III	550. —	32	Mettemberg »	550. —
5	Mont Crosin gem.	450. —	33	Montsevelier Kl. II	550. —
6	Renan Kl. V	*)750. —	34	Movelier » II	550. —
7	Sonvilier	*)800. —	35	Pleigne » II	550. —
8	» » VII	*)800. —	3 6	Rebeuvelier » II	450. —
0	,	7000. —	00	Itobouvoitoi · · · · · · II	100.
1		1	•		1

Nr.	Schulen und Klassen		Nr.	Schulen und Klassen	
37 38 39 40 41 42	Roggenburg gem. Sceut » Soulce Kl. II Soyhières » II Vermes » I » II	Fr. 550. — 550. — 550. — 550. — 450. — 450. —	14 15 16 17 18 19	Courgenay	Fr. 550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. —
43	Envelier gem. Laufen. Duggingen Kl. II	450. — 550. —	20 21 22 23	Courtemaiche » I	550. — 550. — 550. — 450. —
45 46 47 48 49 50	Grellingen	550. — 550. — 550. — 550. — 450. — 450. —	24 25 26 27 28 29 30	» II Damvant . . . I » . <t< td=""><td>450. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. —</td></t<>	450. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. —
1	XII. Kreis. Pruntrut. Asuel	550. —	31 32 33 34 35	Montmelon	550. — 450. — 550. — 550. —
1 2 3 4 5 6 7 8	Asuel	550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. — 550. —	36 37 38 39	Franches-Montagnes. Bémont	550. — 550. — 550. — 550. — 550. —
9 10 11 12 13	*	550. — 550. — 550. — 550. — 550. —	40 41 42 43 44	Montbovats	450. — 550. — 450. — 550. — 550. —